Conto Corrente con la Posta

Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 148 del 26 giugno 1930 (VIII)

1139. — REGIO DECRETO-LEGGE 5 maggio 1930, n. 815.

Approvazione degli Atti internazionali stipulati fra l'Italia ed altri Stati per il regolamento completo e definitivo delle questioni finanziarie risultanti dalla guerra (Aja 1929-30 - Parigi 1930).

Numero di pubblicazione 1139.

REGIO DECRETO-LEGGE 5 maggio 1930, n. 815.

Approvazione degli Atti internazionali stipulati fra l'Italia ed altri Stati per il regolamento completo e definitivo delle questioni finanziarie risultanti dalla guerra (Aja 1929-30 - Parigi 1930).

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione agli Atti risultanti dalla Conferenza dell'Aja per il regolamento completo e definitivo delle questioni finanziarie risultanti dalla guerra;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto col Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Atti stipulati all'Aja fra l'Italia ed altri Stati:

1° Accordo del 30 agosto 1929 relativo alle Commissioni di conciliazione franco-germanica e belga-germanica istituite con i Trattati di Locarno;

2° Protocollo in data 31 agosto 1929 e suoi annessi concernenti l'approvazione di massima del Rapporto degli esperti, il regolamento di diverse questioni relative alla sua applicazione e la costituzione di vari Comitati destinati a prepararne l'esecuzione;

3° Accordo del 20 gennaio 1930 e relativi annessi con la Germania;

4° Accordo con l'Austria in data 20 gennaio 1930;

5° Accordo con la Bulgaria, in data 20 gennaio 1930, e dichiarazione annessa;

6° Accordo relativo alle obbligazioni ungheresi risultanti dal Trattato del Trianon, con relativi allegati parafati, stipulato il 20 gennaio 1930;

7° Accordo in data 20 gennaio 1930 con la Cecoslovacchia;

8° Convenzione concernente la « Banque des Règlements internationaux » con annesso statuto della Banca medesima, stipulata il 20 gennaio 1930;

9° Accordo 20 gennaio 1930 relativo al « memorandum » aggiunto al Rapporto degli esperti del 7 giugno 1929;

10° Accordo 20 gennaio 1930 fra le Potenze creditrici della Germania;

11° Accordo fra le Potenze creditrici dell'Austria, Ungheria, Bulgaria e per il debito di liberazione, stipulato il 20 gennaio 1930;

12° Accordo relativo alla mobilizzazione di una frazione della parte non differibile della annualità del « Nuovo piano », in data 20 gennaio 1930;

13° Scambio di lettere relativo all'Accordo tedesco-americano, in data 20 gennaio 1930;

14° Scambio di lettere relativo alle tariffe della Compagnia delle strade ferrate germaniche, in data 20 gennaio 1930;

15° Disposizioni transitorie, in data 20 gennaio 1930;

16° Lettere in data 16 gennaio 1930 indirizzate al presidente della Conferenza dai Plenipotenziari belgi e tedeschi riguardo all'accordo fra i rispettivi Governi per i marchi tedeschi nel Belgio;

17° Accordo del 20 gennaio 1930 tra l'Italia e la Germania per la sistemazione definitiva delle questioni ancora insolute di cui alla parte 10 del Trattato di Versaglia, con annesso scambio di note;

18° Accordo 20 gennaio 1930 tra l'Italia e la Bulgaria per il Tribunale arbitrale misto ed i beni, diritti ed interessi bulgari;

19° Accordo del 20 gennaio 1930 fra l'Italia e la Bulgaria per le spese di rimpatrio dei prigionieri di guerra bulgari, con annessa lettera del delegato italiano;

20° Accordo 20 gennaio 1930 fra l'Italia e la Cecoslovacchia circa il regolamento dei crediti reciproci;

21° Accordo del 20 gennaio 1930 fra l'Italia e la Polonia per il pagamento delle spese di occupazione in Alta Slesia;

22° Accordo 20 gennaio 1930 tra l'Italia e la Rumania relativo all'abbuono delle ultime dieci rate del credito italiano verso la Rumania, risultante dalla Convenzione 15 giugno 1926;

23° Dichiarazione in data 18 gennaio 1930 dei Delegati italiano, britannico, francese e giapponese relativa all'oro di cui agli articoli 116 e 259 del Trattato di Versaglia;

24° Scambio di note in data 19 gennaio 1930 tra l'Italia e l'Austria per i « buoni relief »;

25° Lettera in data 20 gennaio 1930 del Ministro per le finanze francese, con la quale il Governo francese garentisce al Governo italiano il pagamento integrale di trentasette annualità di marchi germanici tre milioni e cinquecentomila ognuna;

26° Accordi del 28 aprile 1930 concernenti le questioni ungheresi e annessi relativi agli Accordi medesimi stipulati a Parigi in esecuzione dell'Accordo di cui al n. 6 del presente articolo.

Art. 2.

E' data ampia facoltà al Ministro per le finanze di provvedere con suoi decreti a tutto quanto occorra per l'esecuzione nel Regno degli Atti dell'Aja di cui al precedente articolo e della altre intese internazionali che ne dipendono, nonchè all'assetto delle questioni finanziarie con essi connesse.

Art. 3.

Per gli Atti indicati nell'art. 1 del presente decreto, questo entrerà in vigore alla data e secondo le modalità stabilite in ciascuno degli Atti medesimi.

Questo decreto sarà presentato al Parlamento per la sua conversione in legge ed il Ministro proponente è autorizzato a presentare il relativo disegno di legge ed a sostenerne la discussione.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Catania, addì 5 maggio 1930 - Anno VIII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — GRANDI — MOSCONI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 23 giugno 1930 - Anno VIII
Atti del Governo, registro 297, foglio 91. — MANCINI.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA HAYE,
AOÛT 1929.

Secrétariat Général,

Première Chambre des Etats Généraux.

Accord.

Les Soussignés dûment autorisés:

Vu les notes ci-annexées échangées entre les Gouvernements Belge, Britannique et Français d'une part, et le Gouvernement Allemand d'autre part, en vue de l'évacuation par les troupes belges, britanniques et françaises des territoires rhénans occupés:

Constatent l'accord réalisé à ce sujet;

Constatent qu'afin de faciliter dans l'intérêt commun le règlement amiable et pratique de toute difficulté qui puisse venir à s'élever entre la Belgique et l'Allemagne ou entre la France et l'Allemagne relativement à l'observation des articles 42 et 43 du Traité de Versailles, les Gouvernements Allemand, Belge et Français sont d'accord que la tâche d'amener un règlement amiable des dites difficultés soit accomplie par les Commissions organisées par les Conventions d'arbitrage conclues à Locarno le 16 octobre 1925 par la Belgique et par la France avec l'Allemagne. Ces Commissions agiront conformément à la procédure ainsi qu'avec les pouvoirs prévus par ces Conventions.

Si pareille difficulté vient à s'élever, elle sera soumise soit à la Commission germano-belge de conciliation, soit à la Commission germano-française de conciliation, selon que la difficulté se sera élevée entre la Belgique et l'Allemagne ou entre la France et l'Allemagne.

Cet accord ne porte nulle atteinte aux dispositions générales applicables en tels cas, et notamment sont réservés les pouvoirs généraux du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations et l'application éventuelle de l'article 213 du Traité de Versailles sur les investigations. Il est également entendu que chacune des Puissances signataires du Traité conclu à Locarno le 16 octobre 1925 entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie conserve le droit de saisir à tout moment le Conseil de la Société des Nations de toute difficulté conformément à l'article 4 dudit Traité.

Le présent accord et l'arrangement relatif à l'acceptation de principe du Plan du 7 Juin 1929 sont réciproquement subordonnés l'un à l'autre.

Fait à La Haye, le 30 Août 1929.

STRESEMANN. ARTUR HENDERSON.
PAUL HYMANS. ARI. BRIAND.
DINO GRANDI.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA HAYE
AOUT 1929.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Première Chambre des Etats Généraux

le 30 août, 1929.

Excellence,

Au cours des travaux de la Commission Politique de la Conférence de la Haye, les trois Puissances occupantes se sont mises d'accord pour décider que l'évacuation de la Rhénanie commencera pendant le mois de septembre, dans les conditions fixées aux notes ci-annexées. Les troupes belges et britanniques seront complètement retirées dans un délai de trois mois à partir de la date du commencement des opérations d'évacuation. Les troupes françaises évacueront la deuxième zone dans le même délai. L'évacuation de la troisième zone par les troupes françaises commencera immédiatement après la ratification par les parlements allemand et français et la mise à exécution du Plan Young. L'évacuation sera effectuée sans interruption et aussi rapidement que le permettront les conditions physiques et, en tous cas, elle sera achevée au plus tard dans un délai de huit mois et qui ne dépassera pas la fin de juin, 1930.

En vue de permettre aux troupes belges, britanniques et françaises de terminer l'évacuation dans les délais indiqués ci-dessus, il est nécessaire que le Gouvernement du Reich prenne les dispositions prévues dans les Notes précitées ci-annexées. Nous serions obligés à Votre Excellence de marquer son accord sur les dites dispositions.

Nous profitons de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de notre très haute considération.

Signé: PAUL HYMANS
» ARTHUR HENDERSON
» ARISTIDE BRIAND

INTERNATIONAL CONFERENCE AT THE HAGUE
AUGUST 1929.

SECRETARIAT GENERAL

First Chamber of the States General.
Eerste Kamer der Staten-General

august 30th, 1929.

Your Excellency,

In the course of the proceedings of the Political Commission of the Conference at The Hague the three Occupying Powers have agreed to begin the evacuation of the Rhineland during the month of september on the conditions laid down in the attached notes. The withdrawal of the Belgiam and British forces will be completed within three months of the date on which the operation of evacuation begins. The French forces will evacuate the Second Zone within the same period. The evacuation of the Third Zone by the French troops will begin immediately after the Young Plan is ratified by the German and French Parliaments and put into operation. It will proceed without interruption as rapidly as physical conditions permit, and in any case will be completed at the latest in a period of eight months terminating not later than the end of june, 1930.

In order to enable the Belgian, British and French troops to complete the evacuation within the periods indicated above, it is necessary that the Government of the Reich should take the measures laid down in the annexed notes mentioned above. We should be greatly indebted to Your Excellency if you would let us know if you are in agreement with regard to these measures.

We avail ourselves of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of our highest consideration.

Signé: PAUL HYMANS
» ARTHUR HENDERSON
» A. BRIAND

THE BRITISH DELEGATION,
2, Lange Hout Straat,
The Hague.

29th august, 1929.

Your Excellency,

It is the desire of His Majesty's Government in the United Kingdom to withdraw the British forces at present in occupation of the Rhineland at an early date, but the speed with which such evacuation can be accomplished depends upon the nature of the Agreement which may be come to with the Government of the Reich.

This evacuation cannot be effected rapidly unless the German Government are prepared to give instructions to their authorities to facilitate in every way the withdrawal of the troops and will also agree to waive certain claims such as those under article 6 and articles 8-12 of the Rhineland Agreement. Experience has shown that the assessment of claims under these articles is a lenthy business. His Majesty's Government fears that the investigation of the facts in connexion with such claims as may arise in future would necessitate the retention in the Rhineland of various elements of the Army of Occupation which might be withdrawn with the other troops if the claims are waived.

Among the services which the British authorities look to the German authorities to supply is the provision of:

Rolling stock for the evacuation of personnel and animals, and the assistance of the railway authorities in arranging time-tables;

Barges and tugs on the Rhine, together with the necessary personnel;

The personnel necessary for taking over, as and when required, barracks, buildings, lands and accomodation of all sorts as well as furniture and stores belonging to the Reich.

Engineer fittings such as stoves, baths, geysers, etc., will be taken over *in situ* as there will not be time to dismantle such fittings and hand them over unfixed.

I should be glad also to receive an assurance that:

Any soldiers or members of families of soldiers who at the moment of evocuation are ill and unable to travel will be received into German civilian hospitals and kept there at the exspense of His Majesty's Government until they can return home; similarly, sick animals and those suffering from contagious diseases will be received into German civilian veterinary hospitals;

No objection will be raised to guards in uniform travelling on the barges for the protection of stores in the course of evacuation by the Rhine, and also that no customs dues will be imposed on British Government property which is disposed of locally in order to avoid evacuation.

The British authorities look to the German authorities to provide any labour which is required for assisting the evacuation.

The claims Your Excellency's Government are invited to waive are those claims under articles 8-12 of the Rhineland Agreement, and those claims in respect of damages under article 6, which will not have been finally settled before 1st september and included in the monthly returns already rendered to the Agent General or (as regards article 6) paid in cash.

The waiver will thus include both claims for services rendered and damages caused before 1st september which have not been finally settled before that date and claims in respect of services rendered or damages caused after 31st august, including those in connection with the evacuation.

It is understood that the German Government will secure that the services to be rendered after 31st august 1929, will be rendered as promptly and adequately as heretofore and His Majesty's Government undertake to exercise the same reasonable moderation in demanding services as hitherto, and to give instructions to this effect to the General Officer Commanding in Chief.

As regards requisitions under article 6 of the Rhineland Agreement, His Majesty's Government will continue as heretofore to pay for them by means of German currency which will be obtained from the Reich and will be credited against the Dawes Annuities so long as these continue to be paid. Any other claims which have been or might be put forward by the German Government against His Majesty's Government under article 6 will be waived.

The above provisions apply to the British Army of Occupation in the Rhineland and the British Section of the Rhineland High Commission.

The above waiver of claims is proposed and accepted in order to facilitate the early withdrawal of the British troops from the Rhineland and is agreed to independently of the putting into force of the Young Plan.

At the date when the special account of the Agent General for Reparation payments was closed on november 30th, 1928, a credit balance was outstanding in favour of his Majesty's Government. This balance has gradually been diminished by debits which have been accepted against it. Sould there be any balance on this account on 1st september, 1929, the payment of such balance will be waived by His Majesty's Government and it would accordingly be retained by the German Government.

The same arrangement will apply to any balances existing in favour of His Majesty's Government which arise out of advances previously made by the Agent General in respect of article 6, and articles 8-12 of the Rhineland Agreement. His Majesty's Government also waives any claim to the sale value of any buildings constructed by the German Government for the British Army and charged to the Annuity.

If the above arrangements are accepted by Your Excellency, it is the intention of His Majesty's Government to commence the evacuation about the middle of september and to complete it in a period of approximately three months.

I take this apportunity to assure Your Excellency of my highest consideration.

Signed: ARTUR HENDERSON.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA HAYE AOUT 1929

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Première Chambre des Etats Généraux

La Haye, le 29 août 1929.

Note relative à l'évacuation anticipée des territoires occupés.

I. — *Fixation détaillée de la limite indiquée pour la troisième zone par le traité de paix.*

Pour la fixation de la ligne de démarcation de la troisième zone, il sera adopté la même procédure que celle qui a été suivie lors de l'évacuation de la première zone.

La Commission prévue par cette procédure précisera sur place le tracé défini d'une façon générale dans l'article 429,

paragraphe 2 du Traité de Paix, en tenant compte des indications données dans cet article, notamment pour les localités, vallées, routes et voies ferrées.

Cette Commission devra avoir terminé son travail 15 jours après le commencement de l'évacuation de la deuxième zone.

II. — *Transit à travers les territoires evacués jusqu'à l'évacuation complète des territoires occupés.*

a) Visa de transit. Les membres de la Haute Commission Interalliée des Territoires Rhénans et le personnel appartenant à cet organisme et aux armée d'occupation ainsi que les membres de leurs familles, qui feront un voyage comportant un trajet dans des territoires evacués des première et deuxième zones seront autorisés à traverser en chemin de fer ces territoires en vêtement civile et porteurs de leurs pièces d'identité, selon le mode actuellement appliqué pour la traversée de la première zone.

b) Délivrance des billet directs et enregistrement des bagages via Coblence et Cologne.

Le Gouvernement allemand interviendra auprès de la Deutschereichsbahn Gesellschaft pour que des mesures identiques à celles actuellement en vigueur pour la traversée de la première zone soient prises pour permettre le transit par la deuxième zone des Membres de la Haute Commission Interalliée des Territoires Rhénans, du personnel appartenant à cet organisme et aux armées d'occupation, des membres de leurs familles ainsi que des bagages leur appartenant.

III. — *Transfert du siège de la Haute Commission et de son personnel dans la troisième zone.*

Les autorités allemandes prendront en temps utile toutes dispositions nécessaires pour assurer, conformément aux décisions qui seront prises par la Haute Commission, le transfert et l'installation dans la troisième zone des services et du personnel de la Haute Commission, notamment en ce qui concerne les transports à effectuer et la fourniture, pour les dates indiquées, de tous les locaux de service et logements nécessaires aux Alliés, ceci après consultation du Commissaire d'Empire pour les Territoires occupés et examen sur place de la question.

IV. — *Mesures de police.*

En vue d'éviter tout incident de nature à affecter les bonnes relations entre les deux Pays, il est désirable que les mesures utiles soient prises pour prévenir toute manifestation lors du départ des troupes et toute provocation à ces manifestations.

V. — *Amnistie.*

Les Gouvernements allemand, belge et français sont convenus qu'une amnistie visant les faits connexes à l'occupation interviendra à l'occasion de l'évacuation des Territoires occupés.

Les détails de cette amnistie seront fixés d'un commun accord par des Représentants des trois Gouvernements, qui s'inspireront d'un large esprit de conciliation et d'apaisement.

Ces Représentants se réuniront à Coblence dans le plus bref délai et devront avoir terminé leurs travaux pour le 1er octobre prochain.

Dans le même esprit d'apaisement ces Représentants envisageront également les mesures gracieuses susceptibles d'être prises par chacun des Gouvernements belge et français à l'égard des ressortissant de l'Allemagne qui auraient été condamnés pour des faites se rapportant à l'occupation et réciproquement. Ils feront à leurs Gouvernements des propositions à cet effet.

VI. — *Décisions judiciaires.*

Le Gouvernement allemand doit constater que les juridictions allemandes ne sont pas compétentes pour réviser les décisions rendues en matière répressive par les juridictions de l'occupation.

VII. — *Questions financières.*

Les frais des armées d'occupation (y compris les dépenses de la Haute Commission Interalliée dans les Territoires Rhénans) à partir du 1er septembre 1929, seront couverts par un fonds de réserve fixé à 60 millions de reichsmark; le Gouvernement allemand participera à ce fonds par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de reichsmark à fonds perdu. Les Puissances occupantes participeront de leur côté au capital du fonds dans les proportions suivantes:

France	35 %
Grande-Bretagne	12 %
Belgique	3 %

Les Puissances occupantes et le Gouvernement allemand font l'abandon réciproque, d'une part, de toutes leurs créances relatives à l'article 6 de l'Arrangement rhénan, qui n'auraient pas été payées « cash » au 1er septembre 1929 et, d'autre part, de toutes créances existantes ou futures relatives aux prestations et dommages des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan, quelle qu'en soit la date. Il ne sera élevé de part ni d'autre aucune réclamation d'ordre financier, à quelque titre que ce soit, pour un territoire évacué.

Les créances auxquelles les Gouvernements des Puissances occupantes renoncent sont notamment: leurs créances sur tous soldes existant en leur faveur dans le « Compte spécial » de l'Agent Général pour les paiements de réparations (cf. Additif. n. 2 de Bruxelles); les créances nées d'avances faites par l'Agent Général en vertu de l'article 6 et des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan; toutes réclamations pour la valeur marchande de tous bâtiments construits par le Gouvernement allemand pour les armées d'occupation et imputés sur l'annuité.

Les dispositions prévues s'appliquent tant aux troupes d'occupation qu'aux délégations de la Haute Commission Interalliée dans les Territoires Rhénans et à leur personnel.

Signé: BRIAND.

Note sur l'évacuation anticipée des territoires occupée.

Le Gouvernement du Reich prendra les dispositions énumérées ci-après:

I. *Dispositions militaires*:

a) Mettre à la disposition des troupes belges d'occupation, à titre gratuit, le personnel, le matériel et les installations de chemins de fer de toute nature, nécessaires à l'évacuation du personnel, des animaux et du matériel appartenant aux troupes belges d'occupation et à leurs ressortissants.

b) Permettre la mise en traitement dans les hôpitaux civils allemands, aux frais du Gouvernement belge, des malades intransportables appartenant aux troupes belges d'occupation ou à leur suite, et, dans les mêmes conditions, l'hospitalisation des animaux malades dans des établissements allemands.

c) Autoriser la liquidation sur place du matériel non évacué et ce, sans application de droits de douane.

d) Fournir gratuitement la main-d'oeuvre et le charroi nécessaires en vue de faciliter l'évacuation, de même que ceux destinés à la remise aux Autorités allemandes qualifiées, de tous les biens, meubles et immeubles, utilisés du fait de l'occupation.

e) Permettre que toutes installations telles que poêles, bains, chauffebains, soient laissées dans leur état actuel sans être démontées. Les Autorités militaires donneront les instructions nécessaires pour que le mobilier et le matériel mis à la disposition des troupes d'occupation demeurent en place.

II. *Disposition financières.*

Les frais des armées d'occupation (y compris les dépenses de la Haute Commission interalliée dans les Territoires Rhénans) à partir du 1er septembre 1929 seront couverts, par un fonds de réserve fixé à 60 millions de Reichsmarks; le Gouvernement allemand participera à ce fonds par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de Reichsmarks à fonds perdu. Les Puissances occupantes participeront au capital de ce fonds dans les proportions suivantes:

France . . . . 35 %
Grande-Bretagne . . . . 12 %
Belgique . . . . 3 %

Les Puissances occupantes et le Gouvernement allemand font l'abandon réciproque, d'une part, de toutes les créances relatives aux dommages de l'article 6 de l'Arrangement Rhénan qui n'auraient pas été payés « cash » au 1er septembre 1929 et, d'autre part, de toutes créances existantes ou futures relatives aux prestations et dommages des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan quelle qu'en soit la date. Il ne sera élevé de part ni d'autre aucune réclamation d'ordre financier à quelque titre que ce soit pour un territoire évacué.

Les créances auxquelles les Gouvernements des Puissance occupantes renoncent sont notamment:

leurs créances sur tous soldes existant en leur faveur dans le « compte spécial » de l'Agent Général pour les paiements de réparations (cf. additif n. 2 de Bruxelles); les créances nées d'avances faites par l'Agent général en vertu de l'article 6 et des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan; toutes réclamations pour la valeur marchande de tous bâtiments construits par le Gouvernement allemand pour les armées d'occupation et imputées sur l'annuité.

Les dispositions prévues ci dessus s'appliquent tant aux troupes d'occupation qu'aux délégations de la Haute Commission Interallié dans les Territoires Rhénans et à leur personnel.

En aucun cas, l'Allemagne ne sera obligée à faire aux Etats créanciers des paiements dépassant la somme sus-indiquée, ni admise à réclamer une partie quelconque de cette somme.

III. *Dispositions Générales.*

Pour la ligne de démarcation de la troisième zone, sera adoptée la même procédure qui a été suivie lors de l'évacuation de la première zone.

Il appartiendra aux autorités allemandes de prendre les mesures nécessaires pour assurer le transfert et l'installation de la Haute Commission dans son nouveau siège, conformément aux décisions qui seront prises par celle-ci.

En vue d'éviter tout incident de nature à effecter les bonnes relations entre les deux pays, il est désirable que les mesures utiles soient prises pour prévenir toute manifestation lors du départ des troupes et toute provocation à ces manifestations.

Les Gouvernements belge, français et allemand sont convenus qu'une amnistie visant les faits connexes à l'occupation interviendra à l'occasion de l'évacuation des territoires occupés.

Les détails de cette amnistie seront fixés de commun accord, par des représentants des trois Gouvernements qui s'inspireront d'un large esprit de conciliation. Ces représentants se réuniront à Coblence dans le plus bref délai et ils devront avoir terminé leurs travaux avant la date prévue pour le commencement de l'évacuation et au plus tard le 1er octobre.

Dans le même esprit d'apaisement, ces représentants envisageront également les mesures gracieuses susceptibles d'être prises par chacun des deux Gouvernements à l'égard des ressortissants de l'autre qui auraient été condamnés pour des faits se rapportant à l'occupation. Ils feront à leurs Gouvernements des propositions à cet effet.

Le Gouvernement allemand constate que les juridictions allemandes ne sont pas compétentes pour reviser les décisions rendues en matière répressive par les juridictions d'occupation.

Les dispositions visées aux Chapitres I et III ci-dessus s'appliquent également à la délégation belge près la H. C. I. T. R. ainsi qu'à son personnel.

Signé: Raul Hymans

Deutsche Delegation,

Scheveningen, den 30 august 1929.

Meine Herren!

Ich beehre mich Euren Exzellenzen den Empfang des Schreibens vom heutigen Tage zu bestätigen, das Sie im Namen Ihrer Regierungen an mich gerichtet haben.

Die Deutsche Regierung nimmt Akt von der Erklärung der Königlich Belgischen Regierung, der Königlich Grossbritannischen Regierung und der Französischen Regierung über die Räumung des Rheinlandes. Danach wird die Räumung des Rheinlandes während des Monats september beginnen. Die belgischen und britischen Truppen werden innerhalb einer Frist von 3 Monaten, gerechnet vom Beginn der Räumungsoperationen vollständig zurückgezogen werden. Die französischen Truppen werden die zweite Zone innerhalb derselben Frist räumen. Die Räumung der dritten Zone durch die französischen Truppen wird unmittelbar nach der Ratifikation des Young-Plans durch das deutsche und französische Parlament und nach der Ingangsetzung dieses Plans vorgenommen werden. Die Räumung wird ohne Unterbrechung und so schnell erfolgen, als die natürlichen Bedingungen es erlauben, und zwar spätestens in einem Zeitraum von 8 Monaten, der jedoch nicht das Ende des Monats juni 1930 überschreiten darf.

Zugleich beehre ich mich, Euren Exzellenzen das Einverständnis der Deutschen Regierung mit den Bestimmungen zu bestätigen, die in den drei Anlagen Ihres Schreibens enthalten sind und gewisse Fragen betreffen, die mit der Räumung im Zusammenhang stehen.

Genehmigen Sie, meine Herren, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Stresemann

An Herrn Hymans, Herrn Henderson und
Herrn Briand, Den Haag.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro degli affari esteri*:
Fani.

PROTOCOLE.

1. Les Représentants du Gouvernement de l'Empire allemand, du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, des Gouvernements de S. M. Britannique dans le Royaume-Uni, du Dominion du Canadà, du Commonwealt d'Australie, de l'Union de l'Afrique du Sud, du Dominion de la Nouvelle-Zélande, du Gouvernement des Indes, du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de la République Grecque, du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, du Gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de S. M. le Roi de Roumanie, du Gouvernement de S. M. le Roi des Serbes-Croates-Slovènes, et du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, auxquels s'est joint le Représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa capacité d'observateur avec des pouvoirs spécifiquement limités,

s'étant assemblés au Binnenhof sous la présidence de Son Excellence M. Jaspar, premier Ministre de Belgique, à l'issue de la première partie de la Conférence qui s'est réunie à La Haye le 6 Août 1929;

Le Président informe la Conférence que sur toutes les questions politiques figurant à son ordre du jour, accord à été conclu entre les Puissances intéressées.

2. Le Président constate que diverses questions relatives à l'application du Plan du 7 Juin 1929 établi à Paris par le Comité d'Experts ayant été réglées dans leur grandes lignes, conformément aux documents qui font l'objet des Annexes I, II, III, et IV, tous les Gouvernements représentés par des Délégués à la Conférence ont accepté, en principe, ledit Plan.

Cependant, certaines Délégations réservant leurs droits à l'adhésion définitive ont formulé sur quelques points des observations qui ne font pas obstacle à l'acception de principe ci-dessus. Ces observations figureront au Procès-Verbal de la Commission Financière du 30 Août 1929.

Le Président constate également qu'un accord a été réalisé aux termes duquel le solde de la partie inconditionnelle des annuités prévues par le Rapport des Experts, dont la répartition devait être adoptée par les Gouvernements, serait réparti de la façon suivante:

	R. M.
Empire britannique	55.000.000
Japon	6.600.000
Royaume des Serbes-Croates-Slovènes .	6.000.000
Portugal	2.400.000
Total . . .	70.000.000

3. La Conférence prend note de la constitution du Comité d'organisation pour l'adaptation des lois allemandes établies aux termes du Plan Dawes, conformément à l'Annexe V du Rapport des Experts, et estime qu'il y a lieu de nommer le plus tôt possible le Comité pour l'organisation de la Banque des Règlements internationaux mentionné dans la Section 3 de l'Annexe I du Rapport dex Experts.

4. La Conférence décide qu'il sera constitué des Comités d'Experts qui prépareront des propositions détaillées concernant:

(a) l'établissement, en conformité de l'Annexe II, d'un nouveau règlement de prestations en nature et de toutes mesures indispensables pour assurer, en ce qui concerne ces prestations, le passage du régime actuellement en vigueur au nouveau régime;

(b) le règlement définitif des comptes réciproques des Puissances créancières concernant les biens cédés et les dettes de libération ainsi que le règlement définitif des obligations des Puissances débitrices aux termes des Traités de St. Germain, de Trianon et de Neuilly.

La Conférence décide également de constituer un Comité de juristes qui rédigera les stipulations à insérer dans le Protocole final de mise à exécution du Plan.

En outre, et sous le bénéfice des déclarations et des réserves formulées au cours des séances des 30 et 31 Août 1929 de la Commission Financière et qui seront insérées aux Procès-verbaux de ces séances, la Conférence décide de constituer un Comité en vue de la préparation des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du Chapitre 9 du Rapport des Experts concernant la liquidation du passé ainsi que des mesures requises en vue du passage du régime actuel à celui du nouveau Plan.

5. La Conférence prie chacune des Puissances invitantes et le Royaume des Serbes-Croates-Slovènes de désigner un Représentant au Comité qui sera chargé d'établir de nouveaux règlements de prestations en nature; elle prie également les Gouvernement belge, britannique, français, grec, italien, japonais, polonais, portugais, roumain, serbe-croate-slovène et tchécoslovaque de désigner, s'ils le désirent, deux Représentants au Comité qui s'occupera des biens cédés et des dettes de libération ainsi que des obligations de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, étant entendu que lorsque ce Comité s'occupera des obligations des Gouvernements autrichien, bulgare ou hongrois, chacun de ces Gouvernements sera invité à désigner deux Représentants au Comité lorsque ses intérêts seront en jeu.

6. Les Comités constitués par la Conférence se réuniront aux date et lieu qui seront fixés par le Président de la Conférence.

7. La Conférence se réunira à nouveau aux date et lieu que doit fixer le Président, après consultation avec les Puissances invitantes, pour examiner les rapports qui lui seront soumis par tous les Comités précédemment énumérés pour leur donner telle suite qui pourra être reconnue désirable.

Fait à La Haye, le 31 Août 1929.

Le Président:
(Signé) Henri Jaspar

Le Secrétaire Général:
(Signé) M. P. A. Hankey

ANNEXE I.

Arrangement financier entre les Délégations belge, britannique, française, italienne, japonaise et la Délégation allemande pour autant que cela concerne l'Allemagne.

Il a été convenu ce qui suit entre les Délégations belge, britannique, française, italienne, japonaise, et la Délégation allemande pour autant que cela concerne l'Allemagne, en vue de réaliser un accord de principe sur l'approbation du Rapport des Experts.

I.

En exécution des alinéas 83 et 84 du Rapport dex Experts du 7 Juin 1929 et 192 des annexes, la Grande-Bretagne recevra sur les paiements dus par l'Allemagne au titre des cinq derniers mois de la cinquième annuité du Plan Dawes la somme d'environ 100 millions de marks-or nécessaire pour lui permettre, avec ce qui lui revient en vertu de ce

Plan, de compléter la couverture de ses paiements nets à l'extérieur pour l'année se terminant le 31 mars 1930 et de ses frais courants d'occupation jusqu'au 31 août 1929.

En exécution des mêmes dispositions, l'Italie et la Grèce recevront les sommes nécessaires pour compléter la couverture de leurs paiements à l'extérieur pour l'année se terminant le 31 mars 1930, tels qu'ils sont fixés à l'alinéa 93 du Rapport des Experts.

II.

En dehors des paiements visés à l'article précédent, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et le Japon n'élèvent et n'élèveront aucune prétention sur les sommes payées ou dues par l'Allemagne au titre des cinq derniers mois de la cinquième annuité du Plan Dawes, y compris la somme de 79 millions de Mks-or environ due en septembre 1929.

En contrepartie, la Belgique et la France garantissent à la Grande-Bretagne dans la mesure qui les concerne les paiements prévus à l'article III ci-après et qui leur incombent en vertu de cet article.

III.

Les Gouvernements belges et français garantissent sans réserve le paiement à la Grande-Bretagne pendant 37 ans à compter de 1929, en plus des annuités que lui assure le Rapport des Experts, d'une annuité de 19.800.000 Reichsmark payables en livres sterling à des échéances qui demeurent à fixer. La répartition de cette annuité entre les Gouvernements belge et français fera l'objet d'une Convention spéciale entre eux; cette Convention sera communiquée au Gouvernement britannique.

IV.

De son côté, l'Italie déclarant affecter en faveur de la Grande-Bretagne une partie des créances découlant pour elle des arrangements du 10 Septembre 1919 et du 8 Décembre 1919 ayant trait aux frais de libération et aux biens cédés, garantit à la Grande-Bretagne, sans réserve, pendant 37 ans, à compter de 1929, une annuité de 9 millions de Reichsmark payables en livres sterling à des échéances qui demeurent à fixer.

V.

Pour l'application des deux articles ci-dessus, le Reichsmark est défini comme il est dit à l'alinéa 91 du Rapport des Experts, ainsi que dans la lettre du Dr. Schacht en date du 6 Juin 1929 (annexe 2 du Rapport des Experts).

VI.

Il est entendu que les versements dus à chacun des Gouvernements créanciers de l'Allemagne au titre de leurs dettes extérieures nettes, seront faits par la Banque des Règlements internationaux aux dates fixées par les divers accords de consolidation pour le paiement des annuités des dettes de guerre.

VII.

Le montant de l'annuité inconditionnelle prévue à l'alinéa 89 du Rapport des Experts sera fixé à 612 millions de Reichsmark par an, non compris les montants nécessaires pour le service de l'emprunt extérieur allemand 1924. Il sera attribué à l'Empire britannique 55 millions de Reichsmark par an et au Japon 6.600.000 Reichsmark par an sur la fraction de cette annuité inconditionnelle non répartie par le Rapport des Experts.

Le Président:
(Signé) HENRI JASPAR

Le Secrétaire Général:
(Signé) M. P. A. HANKEY

ANNEXE II.

Accord concernant les prestations en nature.

I. Les Gouvernements allemand, belge, britannique, français, italien et japonais se déclarent d'accord sur les points suivants:

1. Un Comité sera constitué par les Gouvernements intéressés en vue de rédiger, conformément aux dispositions de l'alinéa 138 du Rapport des Experts, un nouveau règlement pour les prestations en nature et de suggérer toutes mesures indispensables pour assurer, en ce qui concerne ces prestations, le passage du régime actuellement en vigueur au nouveau régime;
2. Les stipulations de ce règlement seront obligatoires pour la Banque des Règlements internationaux et ne pourront être revisées que par accord entre les Gouvernements intéressés;
3. Le principe du règlement Wallenberg relatif à la prohibition de réexportation des marchandises reçues comme prestations en nature sera maintenu sous le régime du Rapport des Experts;
4. Le nouveau règlement ne contiendra aucune disposition permettant aux diverses Puissances de disposer d'une portion de leur part de prestations en nature hors de leur propre territoire dans les conditions prévues par l'alinéa 139 du Rapport des Experts;
5. Les programmes spéciaux auxquels se réfère la section 4 de l'annexe IV du Rapport des Experts, seront soumis à la procédure établie dans l'appendice I ci-joint.

II. Les Gouvernements belge, britannique, français, italien et japonais se déclarent d'accord pour que les Gouvernements britannique et français aient le droit de faire jouer le Recovery Act *pari passu* avec les prestations en nature, y compris celles qui seraient fournies sous un régime de moratoire, c'est-à-dire que, sur le montant total transféré pendant une année donnée en prestations en nature ou par la voie des Recovery Acts, la part du Recovery Act britannique sera de 23,05 %, et celle du Recovery Act français de 4,95 %.

Le Gouvernement allemand fait des réserves en ce qui concerne l'application éventuelle des Recovery Acts après l'achèvement du programme de dix premières années prévu par le Rapport des Experts pour les prestations en nature.

III. Le Gouvernement italien prend, comme partie du présent accord, l'engagement d'exécuter l'Arrangement formulé dans l'appendice II ci-joint relativement aux importations de charbon en Italie.

Le Président:
(Signé) HENRI JASPAR

Le Secrétaire Général:
(Signé) M. P. A. HANKEY

Appendice 1 à l'Annexe II.

En vue de sauvegarder les intérêt financiers, commerciaux et économiques des divers Gouvernements signataires, la procédure suivante sera appliquée aux programmes spéciaux pour les prestations en nature:

(a) Pour les cas où un tel programme spécial comporterait extension, pendant l'une des dix premières années d'application du Rapport des Experts, du programme des prestations en nature établi par le Rapport pour ladite année;

(b) Pour le cas où un tel programme spécial serait établi après les dix premières années.

Ces programmes spéciaux seront soumis à l'approbation d'un Comité qui sera réuni par la Banque des Règlements internationaux et dans lequel chacun des Gouvernements signataires pourra avoir un représentant. Ce Comité prendra ses décisions à la majorité. Si un membre du Comité considère que les intérêts de son Gouvernement tel qu'ils ont été définis plus haut souffrent un préjudice du fait de la décision prise, il pourra en suspendre l'exécution en tout ou en partie, et porter la décision devant l'arbitre prévu ci-dessous, sous la condition de fournir à l'arbitre un exposé motivé de ses objections dans un délai maximum de 7 jours. L'arbitre décidera, dans un délai de 14 jours, de l'approbation ou du rejet du programme ou de la partie du programme en cause.

L'arbitre sera de nationalité neutre et jouira d'une haute situation commerciale et financière. Il sera nommé par les Gouvernements signataires à l'unanimité, ou faute d'unanimité, par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Le Président:
(Signé) HENRI JASPAR

Le Secrétaire Général:
(Signé) M. P. A. HANKEY

Appendice 2 à l'Annexe II.

1. Un arrangement, dont le texte est ci-annexé, a été conclu entre la France et l'Italie permettant d'égaliser, sans modifier le total annuel des prestations en nature allemandes, les montants annuels de prestations en nature à recevoir par l'Italie pendant la période de 10 ans.

D'après cet arrangement, la part italienne de prestations en nature, au lieu de varier pendant cette période de 75 à 30 millions de Reichsmark par an, sera fixée au montant de 52 1/2 millions de Reichsmark par an; le maximum des achats italiens de charbons en Allemagne au compte des réparations se trouve réduit en conséquence.

2. Comme suite à cet arrangement, le Gouvernement italien s'engage pour le compte des chemins de fer de l'Etat italien:

(a) A acheter 1 million de tonnes de charbon britannique chaque année pendant 3 ans à partir du 15 novembre 1929, à un prix f. o. b. strictement correspondant au prix le plus bas obtenu dans les contrats conclus à peu près à la même époque pour l'achat de charbon britannique de même qualité et comparable aussi sous le rapport de la quantité;

(b) A s'abstenir d'importer par mer du charbon de réparation au delà de la quantité maxima de 1.500.000 tonnes par an pendant ladite période de 10 ans.

Le Président:
(Signé) HENRI JASPAR

Le Secrétaire Général:
(Signé) M. P. A. HANKEY

Annexe à l'Appendice 2.

Arrangement entre les Gouvernements Français et Italien.

Par application de l'alinéa 136 du Rapport des Experts, les Délégations française et italienne ont convenu de modifier les proportions respectives de prestations en nature qui leur sont attribuées par le Rapport des Experts de telle sorte que la part de l'Italie soit fixée au chiffre constant de 52.5 millions de Reichsmark, le montant total ne se trouvant pas modifié.

Aux termes de cet accord, le tableau du Rapport des Experts est modifié en ce qui concerne la France et l'Italie de la façon suivante:

	France	Italie
	(en millions de	Reichsmark)
1re année	430.9	52.5
2me »	398.7	52.5
3me »	366.4	52.5
4me »	334.2	52.5
5me »	302	52.5
6me »	269.8	52.5
7me »	237.5	52.5
8me »	205.3	52.5
9me »	173.1	52.5
10me »	140.8	52.5

Le Président:
(Signé) HENRI JASPAR

Le Secrétaire Général:
(Signé) M. P. A. HANKEY

ANNEXE III.

Accord sur la période de transition.

Les Gouvernements représentés à la Conférence se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes:

1.

1. Sous réserve de la mise en vigueur définitive du Rapport des Experts et pour faciliter l'application de l'alinéa 80 de ce Rapport, les Puissances créancières acceptent de ne recevoir, chacune pour sa part dans l'annuité, sur les paiements à faire par l'Allemagne au titre de la période postérieure à la cinquième annuité du Plan Dawes, que les sommes prévues dans la répartition des annuités du Rapport des Experts.

2. Pour la période intermédiaire jusqu'à la mise en vigueur du Rapport des Experts, l'Allemagne effectuera les paiements du Plan Dawes à l'Agent Général des Paiements de Réparations.

3. Toutefois, pour l'exécution des versements à partir du 1er octobre jusqu'au 31 décembre 1929 ou jusqu'à la mise en vigueur du Rapport des Experts si elle intervient avant cette date, l'Agent Général des Paiements de Réparations prendra, en liaison avec le Gouvernement allemand, les mesures nécessaires pour donner à la Trésorerie du Reich, pendant cette période intermédiaire, toutes les facilités compatibles avec le maintien des droits des Puissances créancières. Dans le cas où le Rapport des Experts ne pourrait être mis en vigueur, le présent accord deviendrait caduc et les arriérés résultant de son application seraient payés aux Puissances créancières dans un délai de 4 mois.

2.

1. L'Allemagne contribuera pour une somme qui ne pourra dépasser 6 millions de Reichsmark aux frais des Commissions et des organismes du Plan Dawes couverts jusqu'à présent sur les annuités Dawes.

2. Cette contribution sera retenue sur les paiements de l'Allemagne pendant la période transitoire, outre le montant des sommes à répartir conformément au Rapport des Experts.

3. Si des économies sont réalisées par rapport à la somme sus-visée de 6 millions de Reichsmark, le montant en sera rétrocédé au Gouvernement allemand.

Le Président:
(Signé) HENRI JASPAR

Le Secrétaire Général:
(Signé) M. P. A. HANKEY

ANNEXE IV.

Accord sur les frais d'occupation.

Les Gouvernements allemand, belge, britannique et français se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes:

1. Les frais des armées d'occupation (y compris les dépenses de la Haute Commission Interalliée des Territoires Rhénans) à partir du 1er septembre 1929 seront couverts par un fonds de réserve fixé à 60 millions de Reichsmark; le Gouvernement allemand participera à ce fonds par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de Reichsmark à fonds perdu. Les Puissances occupantes participeront de leur côté au capital de ce fonds dans les proportions suivantes:

France	35
Grande-Bretagne	12
Belgique	3

2. Les Puissances occupantes et le Gouvernement allemand font l'abandon réciproque, d'une part, de toutes leurs créances relatives aux dommages de l'article 6 de l'Arrangement rhénan qui n'auraient pas été payés au premier septembre 1929 et, d'autre part, de toutes créances existantes ou futures relatives aux prestations et dommages des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan quelle qu'en soit la date. Il ne sera élevé de part ni d'autre aucune réclamation d'ordre financier à quelque titre que ce soit pour un territoire évacué.

Les créances auxquelles les Gouvernements des Puissances occupantes renoncent sont notamment:

Leurs créances sur tous soldes existant en leur faveur dans le « compte spécial » de l'Agent Général des Paiements de Réparations, visées par l'additif n. 2 de Bruxelles; les créances nées d'avances faites par l'Agent Général en vertu de l'article 6 et des articles 8 à 12 de l'Arrangement rhénan; toutes réclamations pour la valeur marchande de tous bâtiments construits par le Gouvernement allemand pour les armées d'occupation et imputés sur l'annuité.

3. Les dispositions prévues s'appliquent tant aux troupes d'occupation qu'aux délégations de la Haute Commission Interalliée des Territoires Rhénans et à leur personnel.

4. Dans aucun cas l'Allemagne ne sera obligée de faire aux Gouvernements créanciers des paiements en dehors des sommes sus-mentionnées soit pour les armées d'occupation, soit pour la Haute Commission Intéralliée des Territoires Rhénans, ni fondée à réclamer une fraction quelconque de ces sommes.

Le Président:
(Signé) HENRI JASPAR

Le Secrétaire Général:
(Signé) M. P. A. HANKEY

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:

FANI.

RAPPORTO DEL COMITATO DEGLI ESPERTI.

1 — Abbiamo l'onore di trasmettere qui unito, ai Governi che presero parte alla decisione di Ginevra, ed alla Commissione delle Riparazioni, le nostre proposte per un regolamento completo e definitivo del problema delle riparazioni, ivi compreso il regolamento delle obbligazioni risultanti dai Trattati e dagli Accordi esistenti tra la Germania e le Potenze creditrici, e unanimemente raccomandiamo ai Governi interessati l'adozione del Piano seguente.

1. NOMINE, MANDATO E COSTITUZIONE.

2 — Il Comitato ha avuto origine dalla decisione presa dai Governi belga, britannico, francese, giapponese, italiano e tedesco di affidare a degli Esperti indipendenti il còmpito di elaborare delle proposte per un regolamento completo e definitivo del problema delle riparazioni. Dodici Esperti dovevano essere scelti fra i cittadini dei Paesi che presero parte a tale decisione e due tra i cittadini degli Stati Uniti d'America, ciascuno Esperto essendo autorizzato a nominare un supplente.

3 — I membri del Comitato sono stati nominati nel seguente modo:

4 — gli Esperti belgi, britannici, francesi, giapponesi e italiani, dalla Commissione delle Riparazioni, su designazione dei rispettivi Governi;

5 — gli Esperti tedeschi, dal Governo tedesco;

6 — gli Esperti cittadini degli Stati Uniti d'America, congiuntamente dalla Commissione delle Riparazioni e dal Governo tedesco.

7 — Il mandato del Comitato degli Esperti, così costituito, è stato definito nei seguenti termini:

8 — « I Governi belga, britannico, francese, giapponese, « italiano e tedesco, a seguito alla decisione di Ginevra del « 16 settembre 1928, nella quale è stato convenuto di istitui« re un Comitato di Esperti Finanziari Indipendenti, affi« dano a questo Comitato l'elaborazione di proposte per un « regolamento completo e definitivo del problema delle ripa« razioni. Queste proposte dovranno comportare un regola« mento delle obbligazioni che risultano dai Trattati e dagli « Accordi esistenti tra la Germania e le Potenze creditrici. « Il Comitato rimetterà il suo rapporto ai Governi che han« no partecipato alla decisione di Ginevra, nonchè alla Com« missione delle Riparazioni ».

9 — Il Comitato è stato costituito così:

Esperti belgi:

Signor Emilio Francqui.
Signor Camillo Gutt.

Supplenti:

Barone Terlinden.
Signor H. Fabri.

Esperti francesi:

Signor Emilio Moreau.
Signor Giovanni Parmentier.

Supplenti:

Signor C. Moret.
Signor Edgardo Allix.

Esperti britannici:

Sir Josiah Stamp, G. B. E.
Lord Revelstoke, G. C. F. O.

Supplenti:

Sir Charles Addis, K. C. M. G.
Sir Basil Blackett, K. C. B., K. C. S. I.

Esperti giapponesi:

Signor Kengo Mori.
Signor Takashi Aoki.

Supplenti:

Signor Saburo Sonoda.
Signor Yasumune Matsui.

Esperti italiani:

Dott. Alberto Pirelli.
On. Fulvio Suvich.

Supplenti:

On. Giuseppe Bianchini.
Comm. Bruno Dolcetta.

Esperti tedeschi:

Dott. Hjalmar Schacht.
Dott. A. Voegler.

Supplenti:

Dott. C. Melchior.
Signor L. Kastl.

Esperti americani:

Signor Owen D. Young.
Signor J. P. Morgan.

Supplenti:

Signor Thos. N. Perkins.
Signor T. W. Lamont.

10 — Desideriamo di esprimere il nostro profondo cordoglio per la morte di Lord Revelstoke, avvenuta improvvisamente il 19 aprile. La scomparsa prematura d'uno dei nostri migliori Consiglieri ci ha privati di un Collega, il cui tatto e la cui saggezza avevano conquistato l'affetto ed il rispetto di tutti, e contribuito in larga misura al progresso dei nostri lavori. Per onorare la sua memoria, abbiamo sospeso tutte le nostre sedute fino a martedì 23 aprile. Il 20 aprile la Commissione delle Riparazioni approvò alla unanimità un ordine del giorno col quale « deplorava la « morte di Lord Revelstoke e incaricava il Segretario Generale d'esprimere al Comitato degli Esperti, nella circo« stanza del decesso dell'eminente membro del Comitato, la « simpatia della Commissione delle Riparazioni ».

11 — In una comunicazione separata, la Commissione delle Riparazioni ha informato il Comitato di avere: « unani« memente nominato, su designazione del Governo di Sua « Maestà britannica, Sir Charles Addis, K. C. M. G. mem« bro del Comitato degli Esperti in sostituzione del fu Lord « Revelstoke ».

12 — Il 23 maggio il Comitato fu informato che il Governo tedesco aveva nominato membro del Comitato stesso il Signor L. Kastl, in sostituzione del dott. Voegler, del quale, il giorno prima, il Comitato aveva appreso con rincrescimento le dimissioni.

2. SEDUTE DEL COMITATO.

13 — Gli Esperti si riunirono per la prima volta in forma ufficiosa alla Banca di Francia la mattina di sabato 9 febbraio, per stabilire la data della prima seduta del Comitato e discutere le questioni di organizzazione e di procedura.

14 — La prima seduta regolare del Comitato ebbe luogo lunedì 11 febbraio alle ore 14, all'Hôtel George V. In questa seduta il Signor Owen D. Young fu eletto all'unanimità Presidente.

15 — Il Comitato ha seduto in permanenza durante circa diciassette settimane. Ogni qualvolta se ne presentò la necessità, furono costituiti dei Sotto-Comitati per lo studio di questioni particolari. Questi Sotto-Comitati tennero frequenti riunioni negli intervalli delle sedute plenarie.

3. ORIENTAMENTO DEL COMITATO.

16 — Il rapporto del Comitato Dawes principia così:

17 — « Abbiamo intrapreso il nostro còmpito da uomini « pratici, col proposito di giungere a risultati concreti. Ci « siamo occupati degli aspetti tecnici del problema propo« stoci e non dei suoi aspetti politici. Abbiamo però ricono« sciuto che le considerazioni politiche impongono forzata« mente certi limiti nei quali è necessario tenersi per tro« vare una soluzione, se si vuole che questa abbia proba« bilità di essere accettata. In questa misura, ed in questa « misura soltanto, ce ne siamo occupati ».

18 — E' in questo spirito che il presente Comitato ha considerato il proprio mandato che consiste nel portare a termine l'opera che i suoi predecessori avevano volutamente lasciata incompiuta. Determinando il numero e l'ammontare delle annualità e prevedendo il modo di convertire in una obbligazione commerciale il debito di riparazioni che ha attualmente un carattere politico, il Comitato ha fatto tutto quello che era in suo potere per assolvere nel miglior modo il còmpito che gli era stato affidato, di concretare cioè un Piano che potesse venire accettato da tutti gli interessati.

19 — Nel corso delle nostre deliberazioni e nelle nostre proposte attuali abbiamo sempre cercato di basare le nostre conclusioni su considerazioni economiche e finanziarie. Ma ci siamo dovuti convincere, come già i nostri predecessori, che i fattori politici determinavano necessariamente certi limiti, entro i quali era necessario trovare una soluzione, affinchè le nostre proposte potessero essere accettate. Le nostre decisioni hanno dovuto basarsi perciò non soltanto su considerazioni economiche, ma anche, in certa misura, su considerazioni politiche. Il problema che avevamo da risolvere implicava anche parecchie importanti questioni giuridiche e benchè, nella nostra qualità di Esperti finanziari, non avessimo la competenza specifica per esaminarle nei lo-

ro particolari, non abbiamo mai perso di vista gli aspetti generali di tali questioni. Ci è infatti apparso chiaro che, se avessimo esaminato minuziosamente questi aspetti del problema, sarebbe diventato quasi completamente impossibile di regolare le questioni generali. Il Comitato ha tuttavia il pieno convincimento che il Piano che esso raccomanda corrisponde al mandato affidatogli.

20 — La riunione del presente Comitato di Esperti ha fornito per la prima volta ai Rappresentanti di tutte le sei Nazioni principalmente interessate (e agli Esperti americani) l'occasione di elaborare insieme una soluzione generale dei problemi comuni di riparazioni e di ricercare insieme i varii mezzi che permettano alla Germania di adempiere alle sue obbligazioni.

21 — Il rapporto del Comitato Dawes non si era proposto di stabilire le cause che hanno condotto alla situazione a cui le sue disposizioni cercavano di porre rimedio. Pur conformandoci a questo precedente, abbiamo tuttavia tentato di fare un passo innanzi e di dar vita mediante la creazione del sistema da noi raccomandato ad un organismo le cui direttive venissero a trovarsi, fin dall'inizio, orientate nel senso della collaborazione internazionale ed i cui membri dovessero impegnarsi a bandire ogni atmosfera di guerra, a rinunciare a ogni animosità e parzialità e allo stesso linguaggio tendenzioso che la guerra ha fatto nascere, ed a collaborare ad un fine comune in uno spirito di interesse e di buon volere reciproci.

4. STUDIO DELLA SITUAZIONE ECONOMICA DELLA GERMANIA.

22 — Nel corso delle sue deliberazioni, il Comitato ha esaminato con molta attenzione e in tutti i suoi aspetti la situazione economica attuale e le possibilità future della Germania, questi due elementi essendo strettamente connessi con la capacità della Germania ad assolvere le sue obbligazioni verso i suoi creditori esteri.

23 — Del Comitato fanno parte sei membri del Comitato Dawes del 1924, i quali evidentemente dovettero a quell'epoca studiare questi aspetti della situazione con la piena coscienza delle loro responsabilità. Inoltre il Comitato comprende più membri che sono stati associati alla stessa esecuzione del Piano Dawes. Naturalmente questi membri hanno seguito con un interesse speciale e costante la marcia degli avvenimenti svoltisi durante gli ultimi cinque anni.

24 — D'altra parte i rapporti periodicamente presentati dall'Agente generale, dai *Trustees* e dai Commissari sul funzionamento del Piano Dawes, nonchè i rapporti della stessa Reichsbank, costituiscono dei quadri sintetici e completi della situazione e dello sviluppo della Germania. Tutti questi elementi, l'interesse che essi hanno suscitato nel pubblico e le discussioni a cui essi hanno dato origine sono stati grandemente utili al Comitato.

25 — Infine, il Comitato ha trovato un aiuto particolarmente efficace nella esposizione esatta e chiara fornitagli, sulla situazione economica attuale in Germania e sulle sue possibilità di sviluppo, dai Membri tedeschi, i quali, per la situazione che ciascuno di essi occupa in Germania, erano specialmente adatti a fornire assieme un quadro vivo della situazione. Le considerazioni da essi esposte nel corso delle nostre numerose discussioni ed in risposta alle domande loro poste hanno esercitato un'influenza costante ed efficace sulle conclusioni a cui siamo giunti.

26 — Gli Esperti tedeschi hanno fornito al Comitato informazioni esaurienti per quanto riguarda la richiesta di capitale estero fatta dall'economia tedesca negli anni più recenti, come anche circa gli elementi che secondo essi l'hanno bilanciata: attività germaniche all'estero, ricostituzione degli *stocks* e dell'attrezzatura del Paese. Il Comitato ha discusso la produttività del capitale così collocato ed ha confrontato i carichi fiscali e quelli del debito pubblico in Germania con i carichi analoghi di altri Paesi.

27 — Gli Esperti tedeschi hanno pure esposto al Comitato: lo stato attuale dell'industria e dell'agricoltura in Germania, il livello generale dei salari, la situazione del bilancio dello Stato, la bilancia dei pagamenti, le conseguenze finanziarie delle indennità accordate ai cittadini tedeschi, l'influenza delle tariffe doganali sul commercio della Germania, nonchè la situazione speciale della Germania quale Paese industriale che ha dovuto ricostituire il suo capitale d'esercizio e nello stesso tempo assumere l'onere di gravi obbligazioni internazionali.

28 — Gli Esperti tedeschi hanno insistito sulla questione delle risorse naturali del Paese nei suoi confini o fuori e sulle ripercussioni di tale questione sulla sua capacità di pagamento.

29 — Tutte queste considerazioni sono state tenute presenti dagli Esperti, ed hanno largamente influito sulle loro conclusioni.

30 — Riteniamo inutile indicare le varie considerazioni di carattere economico che ci hanno condotti a formulare le nostre conclusioni sulla capacità di trasferimento della Germania. Crediamo di avere tenuto conto — nella scala d'annualità e nelle condizioni che proponiamo — delle possibilità che presentano tutte le condizioni economiche e tutte le forze finanziarie che entrano in giuoco normalmente e naturalmente. Crediamo inoltre che, prevedendo un diritto di differimento per una parte dell'annualità e un'inchiesta imparziale, abbiamo creato le possibilità di fronteggiare le difficoltà anormali o speciali suscettive di colpire seriamente la capacità della Germania durante un certo periodo di tempo, non ostante il buon volere e l'ingegnosità che essa potesse mettere in opera per sormontarle, senza ricorrere ad un espediente del tutto eccezionale, ma non di meno molto utile.

31 — In sostituzione all'attuale sistema di protezione di trasferimento implicante controlli semi-politici, restrizioni all'iniziativa della Germania e possibili reazioni sul credito, raccomandiamo un sistema di annualità, sensibilmente inferiori a quelle del Piano Dawes e subordinate a condizioni nuove ed elastiche, quali vengono descritte dettagliatamente nei capitoli successivi. Dal punto di vista interno, il sistema comporta un carico fiscale per ogni anno sensibilmente inferiore a quello del sistema attuale, si assimila di molto alle obbligazioni commerciali e finanziarie, arreca infine alla Germania la desiderata liberazione dall'intervento e dai controlli e le fornisce efficace protezione nel caso in cui sopravvenisse un periodo critico tale da mettere in pericolo la sua vita economica.

5. ANDAMENTO DEI LAVORI.

32 — Il Comitato ha affrontato, sin dall'inizio delle sue riunioni, il còmpito principale affidatogli, quello cioè di determinare il numero e l'ammontare delle annualità da pagarsi dalla Germania; ma ha dovuto subito constatare che le cifre da fissare dipendevano in misura considerevole dall'organizzazione e dalla forma dei pagamenti, e che perciò esso non possedeva in quel momento gli elementi necessarii per giungere ad una conclusione, sia nei riguardi dell'ammontare delle annualità, sia nei riguardi del numero degli anni durante i quali queste ultime avrebbero dovuto essere pagate. Inoltre, se si attribuiva alla Germania un còmpito preciso da assolvere sotto la sua responsabilità e se il Comitato sostituiva alla maggior parte degli elementi del Piano

Dawes un'organizzazione di natura non politica, ma finanziaria, diveniva evidentemente necessario di elaborare un sistema che permettesse di dare alle annualità una forma tale che, nella misura in cui esse si sarebbero prestate alla commercializzazione, togliesse loro il carattere di pagamenti tra Governi. Il Comitato ha dapprima dedicato un certo tempo ad ascoltare le esposizioni degli Esperti tedeschi sulla situazione economica della Germania e sulle previsioni per il suo avvenire, nei riflessi della sua capacità di fare dei pagamenti in valute estere. In quest'occasione venne chiarito che la Delegazione tedesca riteneva che la possibilità per la Germania di assumere un obbligo definitivo in relazione alle annualità poteva variare in relazione alle altre raccomandazioni del Comitato, ed in particolare secondo che l'annualità fosse tutta incondizionata, oppure che il trasferimento di una parte di essa venisse reso differibile nel caso di difficoltà finanziarie o di difficoltà di cambio. Venne anche espressa l'idea che, in presenza di quest'ultima eventualità, sarebbe stato opportuno di far subito procedere a uno studio della situazione da parte di un apposito Comitato apolitico con funzioni di consulenza nei riguardi delle Potenze interessate, il quale si sarebbe riunito senza apparato nè pubblicità e senza necessità di ricorrere, per la sua costituzione, ad una lenta procedura diplomatica. Il Comitato si è convinto rapidamente che, esistendo un'interdipendenza fra l'ammontare dell'onere che la Germania avrebbe potuto accettare e le suaccennate condizioni concomitanti, conveniva senz'altro procedere ad un primo esame delle condizioni stesse.

33 — In pari tempo si constatò ugualmente come la possibilità di accettare delle annualità inferiori a quelle fissate dal Piano Dawes dipendesse dalla certezza e dalla facilità con cui i creditori avrebbero potuto commercializzare obbligazioni d'ora in avanti sottratte all'influenza della politica.

34 — Le disposizioni in vigore durante il regime del Piano Dawes per la liquidazione di una parte dell'annualità a mezzo di consegne in natura richiedevano pure di essere rivedute sotto due punti di vista:

35 — *a*) sostituire ai metodi esistenti un meccanismo più agile che, come era stato proposto dal Comitato Dawes, non presentasse alcun carattere politico;

36 — *b*) mettere progressivamente fine a questo sistema a una data quanto più prossima possibile, ma compatibile con i rapporti esistenti e gli interessi della Germania, la cui vita economica, durante gli ultimi anni, si è progressivamente adattata a queste consegne e che subirebbe un pregiudizio economico dal fatto della loro fine troppo brusca.

37 — Le indagini su queste diverse questioni dimostrarono che esse convergevano tutte verso il medesimo punto, la natura cioè dell'Autorità che funzionerebbe come agente principale incaricato dell'esercizio delle diverse funzioni da stabilire in un nuovo Piano.

38 — Lo studio del problema che sorgeva col sostituire un'autorità finanziaria esterna e senza carattere politico agli organismi attuali ed ai controlli previsti dal Piano Dawes (Amministrazione dell'Agente generale, Commissari con sede a Berlino, Commissione delle Riparazioni nella misura in cui essa interviene in questo campo) ha condotto immediatamente il Comitato a constatare la necessità dell'esistenza di un *Trustee,* al quale debbano essere fatti i pagamenti dalla Germania in valute estere ed in reichsmark e che ne assicuri la ripartizione fra i beneficiari aventi diritto.

39 — In secondo luogo, i problemi di mobilizzazione e di commercializzazione richiedono un organo centrale comune di azione e di autorità per coordinare e dirigere le operazioni; ed era evidente il vantaggio che l'Autorità centrale che esercita tale funzione fosse permanente.

40 — In terzo luogo, la continuazione delle consegne in natura esige una direzione ed un controllo speciali, in ogni caso per un certo periodo di anni.

41 — Il Comitato aveva già ritenuto che sarebbe stato utile di costituire un Comitato consultivo che potesse prendere tutte le misure necessarie in caso di dichiarazione di differimento per la parte differibile dell'annualità. Un'Autorità centrale permanente potrebbe comprendere fra le sue attribuzioni quella di prevedere la costituzione di questo Comitato consultivo, che rivestirebbe un carattere internazionale e sarebbe una delle parti organiche di questa Autorità centrale. Questo Comitato esaminerebbe la situazione che avesse provocato la necessità del differimento ovvero la situazione creata dal differimento stesso.

42 — D'altra parte, si è considerato il caso che la Germania, sia a titolo eccezionale, sia in modo regolare, si liberi, in forza del Piano, di una parte delle proprie obbligazioni mediante pagamenti in marchi nell'interno del Paese. Ciò implicava la necessità di un organismo finanziario che prendesse le disposizioni occorrenti per l'utilizzazione di questi fondi o di queste attività, nel migliore interesse dei creditori, prendendo accordi con la Reichsbank o con un'altra Autorità tedesca.

43 — Inoltre — nella misura in cui il fatto del trasferimento in valute estere di pagamenti effettuati implichi una estensione del commercio tedesco di esportazione, a parte la contrazione delle importazioni — siamo stati spinti a considerare la possibilità di creare un Istituto finanziario, atto a promuovere lo sviluppo del commercio mondiale mediante il finanziamento di certi progetti, particolarmente in Paesi meno progrediti, progetti che, senza di ciò, non potrebbero essere intrapresi coi mezzi ordinari esistenti.

44 — Tutte queste diverse considerazioni condussero il Comitato ad elaborare il Piano di una Banca per i Regolamenti Internazionali, la quale, con le sue diverse attribuzioni, dovrebbe corrispondere a tutte le necessità qui sopra indicate. L'abbozzo di tale organismo viene dato nella Parte 6 e nell'Allegato I.

45 — Si vedrà come le funzioni essenziali della Banca dal punto di vista delle riparazioni costituiscano già di per sè stesse un motivo serio per crearla. Per di più, il Comitato è stato inevitabilmente indotto ad aggiungere a questo motivo quelli derivanti dai vantaggi — accessori è bensì vero, ma nondimeno importanti — che l'esistenza della Banca potrebbe nel momento attuale presentare nel campo generale della finanza internazionale.

46 — Come era stato all'inizio difficile di presentare e di discutere un programma preciso di annualità secondo un nuovo sistema senza aver prima realizzato un accordo sulle grandi linee del sistema stesso, perchè le cifre stesse dipendevano da esso, così a questo punto della discussione apparve, a parecchi membri del Comitato, la difficoltà di formarsi un'opinione definitiva e di impegnarsi su tutti i dettagli del nuovo Piano fino a che non si fosse potuto avere un'idea più chiara degli obblighi che la Germania avrebbe assunto in virtù di questo stesso Piano. Ed è perciò che, senza essere arrivato ad una soluzione di tutti i punti in discussione del nuovo sistema e dopo essersi limitato ad abbozzarlo nelle sue grandi linee, il Comitato ha creduto che fosse giunto il momento in cui la discussione delle cifre diveniva possibile e necessaria.

47 — A questo punto è stato ritenuto che in qualunque regolamento definitivo i seguenti principii generali avrebbero, verosimilmente, dovuto trovare la loro espressione:

48 — 1° divisione dell'annualità in una parte incondizionata ed in una parte differibile;

49 — 2° necessità di continuare le consegne in natura per alcuni anni;

50 — 8° adozione di misure appropriate per quanto concerne la parte differibile, nei momenti di difficoltà eccezionali.

51 — Allo scopo di porre la questione in una forma concreta vennero presentate delle memorie tanto da parte del Presidente che da parte degli Esperti delle quattro principali Potenze creditrici e da parte degli Esperti tedeschi. Ne seguì una discussione assai lunga senza che l'accordo si realizzasse. Da ultimo il Presidente preparò un progetto nuovo e indipendente, nel quale questi punti divergenti si trovavano avvicinati. La principale caratteristica di questo progetto è un'annualità media di 2.050, 6 milioni di reichsmark. Questa cifra, sotto riserva di alcuni punti, è stata accettata dall'intero Comitato come base di ulteriori discussioni e ha condotto alle raccomandazioni unanimi che ora vengono presentate. Fra i punti riservati si trova la questione del regolamento del reclamo belga relativo ai marchi, che gli Esperti hanno avuto continuamente presente durante tutti i loro lavori e nei cui riguardi è intervenuto un accordo unanime che si trova esposto nell'Allegato VI.

6. BANCA DEI REGOLAMENTI INTERNAZIONALI.

A. *Ragioni generali per la costituzione di un Istituto bancario.*

52 — Un Piano generale di regolamento completo e definitivo del problema delle riparazioni è, in prima linea, un piano di carattere finanziario, che implica alcune operazioni bancarie, le quali si innestano in uno o in più punti fra il pagamento iniziale delle annualità e la ripartizione finale dei fondi. Un Istituto bancario, che abbia lo scopo di provvedere a tali necessità, giustifica e rende logica la liquidazione di tutti i controlli politici e li sostituisce con un meccanismo di carattere essenzialmente commerciale e finanziario, che apporta tutto l'appoggio e assume in pari tempo tutte le responsabilità connesse con gli impegni economici. Così un nuovo progresso viene realizzato e, nella via aperta dal Piano Dawes, il problema delle riparazioni viene ancor più trasferito dal campo politico a quello finanziario.

53 — In genere, questo Istituto eserciterà le funzioni degli organismi ora esistenti nella misura in cui sarà necessario che queste funzioni continuino. Esso compirà tutto il lavoro di amministrazione esterna, come per esempio il ricevimento e la ripartizione dei pagamenti e la commercializzazione per le parti di annualità suscettive di essere commercializzate.

54 — Le operazioni di questo Istituto saranno assimilate alle operazioni commerciali e finanziarie ordinarie. La sua organizzazione sarà sottratta alle influenze politiche. I suoi poteri e le facilitazioni di cui disporrà saranno sufficientemente estesi per permettergli di risolvere liberamente i problemi che implica il regolamento delle obbligazioni della Germania. La Banca dovrà essere provvista di un meccanismo che costituirà un elemento elastico interposto fra i pagamenti da fare dalla Germania e la loro realizzazione. I creditori avranno così un'assicurazione nuova che gli effetti di cambiamenti economici nell'afflusso regolare dei pagamenti saranno ridotti al minimo, e la Germania, da parte sua, avrà la possibilità di ottenere un aiuto durante i periodi temporaneamente sfavorevoli.

55 — Evidentemente è desiderabile, in vista della più grande efficacia dei risultati da conseguire, di non limitare eccessivamente i poteri della Banca. Il carattere delle annualità e l'importanza dei pagamenti da trasferire in monete estere forniscono in pari tempo l'occasione e creano la necessità di completare il meccanismo esistente dei regolamenti internazionali con facilitazioni addizionali, e, nei limiti di un ricorso ragionevole al credito, di contribuire alla stabilità della finanza internazionale e all'incremento del commercio mondiale. Noi riteniamo che, mediante uno sviluppo finanziario giudizioso ed alieno da ogni spirito di concorrenza, la Banca costituirà uno strumento utile per aprire nuovi sbocchi al commercio, per stimolare l'offerta e la domanda e contribuire così a risolvere il problema particolare della Germania, senza invadere il campo di attività degli Istituti esistenti.

56 — Nel tracciare il Piano della Banca dei Regolamenti Internazionali, che è abbozzato nell'Allegato I, non abbiamo mai perduto di vista che le nuove facilitazioni dovevano, non già sostituire, ma aumentare e perfezionare l'attrezzatura esistente per i regolamenti internazionali. E' perciò che la Banca avrà (*a*) quali sanzioni essenziali ed obbligatorie, quelle che sono inerenti al ricevimento, alla gestione ed alla ripartizione delle annualità e (*b*) quali funzioni ausiliarie o facoltative, quelle che risultano più indirettamente dalla natura delle annualità stesse. Non esiste una linea di demarcazione rigida fra le due categorie di funzioni, perchè la prima conduce naturalmente alla seconda.

B. *Organizzazione della Banca.*

57 — Dato il còmpito che la Banca dovrà assolvere nell'interesse generale, è opportuno affidare la sorveglianza della sua amministrazione alle Banche Centrali, perchè esse sono gli organismi responsabili, su ogni mercato, della convertibilità della moneta nazionale e del controllo del credito.

58 — Al momento della costituzione della Banca, il capitale sarà ripartito territorialmente in modo da associare al funzionamento e allo sviluppo della Banca tutti i Paesi interessati al regolamento delle riparazioni e tutti i mercati finanziari che possono sottoscrivere le emissioni della Banca.

59 — Saranno prese delle disposizioni per destinare gli utili netti della Banca alla creazione di fondi di riserva sufficienti dopo aver provveduto al pagamento di dividendi cumulativi sul capitale. Nel caso in cui, sia i Governi, sia le Banche centrali, effettuassero presso la Banca dei depositi a lungo termine, saranno egualmente prese disposizioni, in virtù delle quali essi parteciperanno proporzionalmente al residuo degli utili dopo che saranno state prelevate le somme devolute al dividendo e ai fondi di riserva.

60 — Il carattere internazionale di questa Banca essendo un tratto essenziale che distingue l'Istituto da tutti gli altri, quest'ultimo non dovrà dipendere, dal punto di vista fiscale, da alcun Paese, ed è desiderabile che, per le sue operazioni sui diversi mercati nazionali, la sua libertà di azione non sia intralciata nè limitata dalla considerazione del carico comparato delle imposte. Si propone perciò che i Governi dei Paesi interessati concludano una convenzione per evitare alla Banca una doppia o tripla imposizione, secondo i principii seguenti:

61 — *a*. I fondi e gli investimenti della Banca devono essere liberi da ogni onere fiscale nazionale nei luoghi dove sono prodotti gli interessi, i redditi e gli utili;

62 — *b*. Tutti gli individui e tutte le Società che ricevono dalla Banca utili, interessi o redditi devono essere assoggettati integralmente, per quanto concerne questi proventi, alle imposte che tali individui e tali Società dovrebbero pagare se gli utili, gli interessi o i redditi in questione provenissero da altre fonti.

63 — 1. *Capitale*. — Al momento della costituzione della Banca, il suo capitale azionario autorizzato sarà equivalen-

te a 100 milioni di dollari. Sarà emesso l'ammontare totale di questo capitale; sarà però richiesto soltanto il 25 % di ogni azione, fino a che il Consiglio di amministrazione non abbia deciso un nuovo versamento. La ripartizione delle azioni per Paesi è fissata nella Sezione II dell'Allegato I. Queste azioni non comporteranno alcun diritto di voto, però i diritti di voto corrispondenti al numero delle azioni originariamente emesse in ogni Paese saranno esercitati dalla Banca centrale di questo Paese nelle Assemblee generali alle quali assisteranno dei rappresentanti di queste Banche. Queste Assemblee generali prenderanno il posto delle Assemblee generali degli azionisti.

64 — 2. *Amministrazione.* — Tutta la sorveglianza amministrativa della Banca sarà affidata al suo Consiglio di amministrazione. Le funzioni di Amministratore della Banca sono incompatibili con le funzioni che comportino responsabilità politiche nazionali. Gli Statuti della Banca conterranno le clausole necessarie per evitare simili incompatibilità. Tutti gli Amministratori in funzione e gli Amministratori proposti dovranno risiedere ordinariamente in Europa o dovranno essere in condizioni di poter assistere regolarmente alle riunioni del Consiglio di amministrazione.

65 — Il Governatore della Banca centrale di ognuno dei sette Paesi ai quali appartengono i membri del presente Comitato degli Esperti, o la persona da lui nominata, avrà titolo per essere d'ufficio Amministratore della Banca. Ognuno di questi Governatori potrà egualmente nominare un Amministratore della sua nazionalità scelto fra i rappresentanti o della finanza, o dell'industria, o del commercio del proprio Paese. Durante il periodo delle annualità tedesche, il Governatore della Banca di Francia ed il Presidente della Reichsbank potranno nominare ciascuno, se lo desiderano, un Amministratore in più della propria nazionalità, rappresentante l'industria od il commercio. Questi quattordici (ed al caso sedici) Amministratori eleggeranno, a loro volta, al massimo nove altri Amministratori, scelti da liste fornite dai Governatori delle Banche di emissione degli altri Paesi partecipanti, liste che potranno d'altronde comprendere questi stessi Governatori.

66 — Se, durante l'organizzazione della Banca o durante l'esercizio delle sue funzioni dopo la sua costituzione, si constaterà che la Banca Centrale di un Paese qualunque (ovvero il Governatore di questa Banca Centrale) non è in condizione, ufficialmente o ufficiosamente, di esercitare le funzioni o di godere le facoltà o i privilegi previsti dal Piano per le Banche Centrali, ovvero essa (o egli) si astenga dal farlo, si ricorrerà ad altre disposizioni non incompatibili con le leggi del Paese in questione. Queste disposizioni sono descritte nella Sezione XII dell'Allegato I.

67 — 3. *Ripartizione degli utili.* — Gli utili saranno ripartiti in conformità delle disposizioni contenute nell'Allegato I.

C. *Osservazioni generali sulla Banca.*

68 — Il riassunto sopraesposto delle funzioni e dell'organizzazione della Banca dei Regolamenti Internazionali come pure il Piano più completo della Banca presentato nell'Allegato I non hanno bisogno di commenti. Restano tuttavia da sottolineare alcuni vantaggi che la Banca presenta, in confronto con la procedura attuale relativa alle riparazioni, ad un tempo per i Paesi creditori e per la Germania; in effetto, la Banca, fissando i pagamenti su una base commerciale, ne rende il ricevimento più sicuro e la trasmissione più agevole.

69 — Le nuove facilitazioni che la Banca procura vengono a completare le altre disposizioni del Piano, a termini delle quali la Germania ha il diritto di dichiarare un differimento di trasferimento. Esse hanno piuttosto lo scopo di porre riparo alle eventualità che potessero, per sè stesse, condurre ad un differimento di trasferimento. Queste misure preventive sono, da un punto di vista generale, di due specie. In primo luogo la Banca può impiegare i suoi mezzi di credito per fornire un'assistenza temporanea in vista del trasferimento delle annualità. In secondo luogo la Banca sarà in grado, d'accordo con la Reichsbank, di collocare in Germania i reichsmark accumulantisi normalmente nel suo conto presso la Reichsbank. Questa misura, in quanto potrà essere applicata, renderà all'economia tedesca una parte dell'annualità e, per il meccanismo del credito della Banca, fornirà le divise estere con le quali saranno correntemente effettuati i versamenti ai creditori a titolo dell'annualità. L'applicazione dell'una o dell'altra di queste due misure, ovvero di entrambe, è pronta e decisiva. Esse agiscono ambedue prima del momento in cui si presentino le difficoltà, piuttosto che dopo. Esse evitano ogni tensione permettendo di attendere il momento in cui il saggio di sconto ed altre misure protettive avranno potuto fare sentire il loro effetto.

70 — Non bisogna credere che queste due misure debbano essere riservate per il solo caso di pericolo. L'utilizzazione del credito della Banca da parte delle Banche Centrali, in limiti moderati, e durante brevi periodi, potrà diventare più tardi un'operazione normale, appena diversa dall'utilizzazione del credito delle Banche Centrali da parte delle altre Banche e banchieri. Tutte le Banche Centrali troveranno frequentemente vantaggio ad utilizzare tale facilitazione per le operazioni ordinarie di cambio e per altri fini. La seconda misura, quella cioè che consiste nel collocare nell'interno della Germania una parte del ricavo dell'annualità, potrà essere egualmente utilizzata in periodo normale. Queste due misure troveranno necessariamente i loro limiti nei fondi di cui potrà disporre la Banca e nella necessità per la stessa di mantenere in ogni tempo la sua liquidità.

71 — Questi sono esempi dell'utilità che offre la Banca per la Germania. Illustrano anche l'agilità assicurata dalle facilitazioni di cui la Banca dispone per il maneggio dei fondi destinati ai creditori. Si può pure citare brevemente qualche altro esempio di reciproci vantaggi. La Banca sarà in misura di consentire dei crediti, a scadenza breve e dilazionata, agli acquirenti di consegne in natura, particolarmente per lavori pubblici intrapresi a titolo di tali consegne. Tuttavia non sarà necessario di limitare le operazioni di credito a scadenza dilazionata ad un Paese determinato o all'acquisto di mercanzie provenienti da un Paese determinato. Al contrario sarebbe utile allargare il campo di queste operazioni nell'interesse del commercio mondiale, nella misura che sarà approvata dagli Amministratori della Banca. Come fattore di stabilizzazione dei cambi esteri, i vantaggi di questo sistema sono evidenti. Se, al momento utile, le pratiche previste per la costituzione di un fondo per i regolamenti internazionali entrino effettivamente in vigore, la Banca dovrebbe contribuire potentemente alla soppressione delle spese e dei rischi che si subiscono attualmente con la spedizione e la rispedizione dell'oro.

72 — La Banca esclude dal proprio funzionamento ogni influenza politica. I principî commerciali e la pratica degli affari intervengono per facilitare il regolamento delle obbligazioni della Germania, senza limitare in alcun modo la sua responsabilità che resta integra ed indipendente. L'Ufficio dei Pagamenti delle riparazioni e gli Organismi connessi di Berlino saranno soppressi, e le relazioni della Commissione delle Riparazioni con la Germania avranno fine. La Germania assumerà la responsabilità di raccogliere e di

trasferire le annualità, e la Banca avrà il còmpito di riceverle e di versarle.

73 — Come è stato già indicato, la Banca è concepita in modo che essa non si debba ingerire nelle operazioni compiute dagli Istituti esistenti, ma debba invece crearsi delle funzioni supplementari, in un dominio speciale di sua particolare competenza. Ogni cura dovrà essere posta perchè l'organizzazione e l'amministrazione dell'Istituto convergano a tale finalità.

74 — Si deve attendere che, nel corso del suo sviluppo normale, la Banca divenga a poco a poco un'organizzazione che non sarà soltanto, e neppure principalmente, destinata ad occuparsi della gestione delle riparazioni, ma che fornirà anche al commercio mondiale e alla finanza internazionale importanti facilitazioni che mancavano finora. In particolare è lecito sperare che essa diverrà un organo di collegamento sempre più stretto e più prezioso nella collaborazione fra le Banche Centrali in generale, indispensabile per il mantenimento della stabilità della struttura mondiale del credito.

7. INFLUENZA DELLA FORMA DELL'ANNUALITA' SUL SUO AMMONTARE.

75 — Noi proponiamo una serie di annualità globali che dovrebbero essere pagate con la regolarità dei tagliandi di obbligazioni ordinarie negoziabili. E' tuttavia noto che l'economia di ogni Paese può sempre attraversare, ad un certo momento, un'annata di tensione e di difficoltà. Se le possibilità economiche di un tale periodo venissero considerate come costituenti il fattore determinante della capacità massima dei periodi normali, si verrebbe a fissare una somma assolutamente inaccettabile per i creditori e non si avrebbe una prova attendibile della capacità normale di pagamento. Sarebbe come se si volesse fissare la misura dello sforzo fisico che si è in diritto di attendere da un lavoratore nei suoi anni di salute e di forza, considerando il lavoro che egli è capace di fare durante qualche settimana di una malattia passeggera.

76 — Benchè le nostre proposte abbiano tenuto conto in modo completo di tutte le considerazioni che si riferiscono ad un periodo normale e di lunga durata, ciò non pertanto è possibile che, nel corso di periodi brevi ed eccezionali, l'aggiustamento naturale da noi preveduto diventi insufficiente. Abbiamo accettata l'argomentazione degli Esperti tedeschi, che, assumendo una responsabilità di questo genere identica nella sua essenza a quella che scaturisce da un atto solenne firmato da un debitore su di una base commerciale e finanziaria, la Germania ha ragione di voler considerare attentamente quali siano i limiti dell'onere che essa è in grado di assumere in via definitiva. Abbiamo perciò pienamente rispettato i loro scrupoli relativamente agli impegni che essi si accingono ad assumere senza condizione, ed abbiamo introdotto un elemento che può servire in qualche modo di valvola di sicurezza in un periodo di difficoltà, il diritto cioè di differire, su iniziativa della Germania, il trasferimento (e in un grado minore il pagamento) di una parte dell'annualità. La differenza tra le due cifre (parte incondizionata e ammontare totale dell'annualità) non è da considerarsi quale prova di un dubbio relativamente alla capacità di trasferimento (o di pagamento) della Germania; tale differenza rappresenta piuttosto la concessione, fatta di fronte alla determinazione rispettabile degli Esperti tedeschi, di non accettare senza condizione la responsabilità di un'obbligazione di cui essi non fossero sicuri che la Germania potrebbe garantire l'adempimento in ogni circostanza. Ciò non pertanto occorre insistere sul fatto che l'ammontare totale dell'annualità proposta, pure essendo lontano dal coprire le necessità indicate dagli Esperti dei Paesi creditori, è tale che questi Esperti hanno ogni ragione di considerare come suscettivo di essere e pagato e trasferito dalla Germania. La possibilità di differire il trasferimento di una parte di queste somme elimina il pericolo di avere un ammontare che oltrepasserebbe la capacità di trasferimento della Germania durante un periodo di difficoltà. L'adozione di questo principio ha costituito uno degli elementi che hanno permesso agli Esperti tedeschi di accettare il presente progetto come una soluzione possibile e non incompatibile con le loro idee primitive.

77 — Nel raccomandare la continuazione del sistema delle consegne in natura durante un periodo limitato e per ammontari decrescenti, abbiamo riconosciuto — come è indicato alla Parte 8 (f) del presente Rapporto — la necessità di conservare un periodo di transizione, per evitare ogni cambiamento brusco nella situazione economica attuale della Germania. A questo modo si mantiene la potenzialità di trasferimento della Germania, senza disturbi dovuti a modifiche repentine nella situazione commerciale.

8. ANNUALITA'.

78 — Il Comitato fa le raccomandazioni seguenti:

79 — 1° I Governi determineranno la data precisa alla quale il Piano Dawes cesserà di funzionare e il nuovo Piano entrerà a sostituirlo. Nel fissare tale data, i Governi dovranno considerare che i calcoli del presente Comitato sono stati fatti sulla base che il Piano Dawes cessi di essere applicabile col 31 agosto 1929 ed il nuovo Piano entri in vigore il 1° settembre 1929.

80 — Qualora i Governi fissassero una data posteriore al 1° settembre 1929, si raccomanda che vengano fatti degli aggiustamenti finanziari in modo che la base dei pagamenti previsti dal nuovo Piano parta ciò non di meno dal 1° settembre 1929, e che la base dei pagamenti previsti dal Piano Dawes finisca il 31 agosto 1929.

81 — 2° I pagamenti previsti dal Piano del Comitato Dawes dovrebbero continuare fino al termine del corrente anno di riparazioni e cioè fino al 31 agosto 1929.

82 — 3° Il nuovo Piano entrerebbe in vigore il 1° settembre 1929 col valore di 37 annualità di 1988,8 milioni di reichsmark fino al 31 marzo 1966, i pagamenti per il prestito Dawes dovendo essere aggiunti a questa cifra.

83 — 4° I pagamenti da farsi in virtù del Piano Dawes, durante il periodo di cinque mesi antecedente al 1° settembre 1929, dopo assicurato il servizio del prestito Dawes, dovrebbero essere trattati come pagamenti necessari per coprire il fabbisogno delle Potenze creditrici durante questo periodo di transizione, compresi i pagamenti all'estero per l'anno che terminerà il 31 marzo 1930.

84 — Qualora rimanesse un'eccedenza qualsiasi dopo coperti i fabbisogni sopra menzionati, la questione dell'impiego di tale eccedenza, nonchè i problemi connessivi e le spese relative al trapasso del funzionamento degli accordi esistenti a quello del nuovo Piano, dovrebbero essere regolati e aggiustati tra i Governi.

85 — 5° Affinchè le nuove annualità coincidano con l'esercizio finanziario della Germania, la scala dei pagamenti da farsi dalla Germania a partire dal 1° settembre 1929 sarà la seguente:

				Equivalenti in milioni di reichsmark
86 — 7 mesi..	1° Settemb.	1929 -	31 Marzo 1930..	742,8
36 esercizi finanziari tedeschi (1)	1° Aprile	1930 -	— 1931..	1.707,9
	—	1931 -	— 1932..	1.685,0
	—	1932 -	— 1933..	1.738,2
	—	1933 -	— 1934..	1.804,3
	—	1934 -	— 1935..	1.866,9
	—	1935 -	— 1936..	1.892,9
	—	1936 -	— 1937..	1.939,7
	—	1937 -	— 1938..	1.977,0
	—	1938 -	— 1939..	1.995,3
	—	1939 -	— 1940..	2.042,8
	—	1940 -	— 1941..	2.155,5
	—	1941 -	— 1942..	2.180,7
	—	1942 -	— 1943..	2.198,0
	—	1943 -	— 1944..	2.194,3
	—	1944 -	— 1945..	2.207,5
	—	1945 -	— 1946..	2.203,8
	—	1946 -	— 1947..	2.199,5
	—	1947 -	— 1948..	2.215,2
	—	1948 -	— 1949..	2.210,0
	—	1949 -	— 1950..	2.316,8
	—	1950 -	— 1951..	2.359,2
	—	1951 -	— 1952..	2.343,2
	—	1952 -	— 1953..	2.346,2
	—	1953 -	— 1954..	2.353,3
	—	1954 -	— 1955..	2.364,6
	—	1955 -	— 1956..	2.359,8
	—	1956 -	— 1957..	2.354,2
	—	1957 -	— 1958..	2.361,8
	—	1958 -	— 1959..	2.393,8
	—	1959 -	— 1960.	2.370,6
	—	1960 -	— 1961..	2.380,5
	—	1961 -	— 1962..	2.398,3
	—	1962 -	— 1963..	2.390,2
	—	1963 -	— 1964..	2.402,6
	—	1964 -	— 1965..	2.402,1
	—	1965 -	— 1966..	2.428,8

87 — Successivamente, resteranno da effettuarsi dalla Germania i pagamenti indicati nella tabella che segue, sotto riserva delle stipulazioni speciali previste per tali anni.

88 —	1966-67	1607,7
	1967-68	1606,9
	1968-69	1616,7
	1969-70	1630,0
	1970-71	1643,7
	1971-72	1653,9
	1972-73	1662,3
	1973-74	1665,7
	1974-75	1668,4
	1975-76	1675,0
	1976-77	1678,7
	1977-78	1685,4
	1978-79	1695,5
	1979-80	1700,4
	1980-81	1711,3
	1981-82	1687,6
	1982-83	1691,8
	1983-84	1703,3
	1984-85	1683,5
	1985-86	925,1
	1986-87	931,4
	1987-88	897,8

89 — Sulle annualità sopra indicate, gli ammontari di cui in appresso saranno incondizionati, vale a dire pagabili in divise estere a rate mensili uguali, senza alcun diritto di differimento di qualsiasi genere, e cioè 660 milioni di reichsmark all'anno, ivi compresi gli importi occorrenti per il servizio del prestito estero tedesco 1924.

90 — Il resto dell'annualità sarà pagabile in divise estere a rate mensili uguali, ma sotto riserva delle condizioni previste all'Allegato IV del presente Piano, per quanto concerne il differimento del trasferimento e del pagamento.

91 — Il Governo tedesco prende l'impegno, per l'esecuzione delle presenti disposizioni, come pure in genere per l'applicazione del Piano, che il reichsmark avrà e conserverà la sua convertibilità in oro o in divise come previsto nella Sezione 31 della legge attuale della Reichsbank; e che a tal fine il reichsmark avrà e conserverà una parità monetaria di 1/2790 kg. di oro fino come definito nella legge monetaria tedesca del 30 agosto 1924 (1).

92 — Agli effetti del paragrafo 4 di cui sopra, i pagamenti all'estero nell'esercizio che avrà termine il 31 marzo 1930 sono i seguenti:

		Equivalenti in milioni di reichsmark
93 —	Francia	338,1
	Gran Bretagna	366,6
	Italia	107,8
	Belgio	23,4
	Romania	8,8
	Jugoslavia	5,9
	Grecia	5,3
	Portogallo	7,2
	Totale	863,1

94 — La Sezione XI dell'Allegato I contiene le norme intese a mettere a disposizione della Germania, ove sia necessario, una percentuale del fondo di riserva speciale accumulato alla Banca, in vista di contribuire alla copertura delle ultime 22 annualità da pagarsi in base alla scala precedente.

95 — Nel calcolare le annualità di cui sopra abbiamo tenuto conto di tutte le spese incombenti alla Germania durante il periodo del nuovo Piano, quali erano coperte dal Piano Dawes. Tuttavia non abbiamo compreso le spese delle Commissioni e le spese correnti di occupazione, dato che le une e le altre sono destinate a continuare soltanto fino ad una data che sarà fissata dai Governi. Gli accordi necessari per il loro pagamento dovranno essere presi dai Governi contemporaneamente all'adozione del nuovo Piano.

96 — A parte ciò che precede, noi raccomandiamo che, a partire dall'entrata in vigore del presente Piano, l'obbligazione anteriore della Germania sia completamente sostituita dall'obbligazione prevista nel presente Piano, e che il pagamento integrale delle annualità previste dal Piano stesso venga accettato dalle Potenze creditrici a discarico definitivo di tutte le obbligazioni della Germania che ancora restano in sospeso e indicate nella Sezione XI della Parte I del Piano Dawes, secondo l'interpretazione fornita dal-

(1) Annualità costante di 37 anni corrispondente a 1.988,8 milioni di reichsmark. Da aggiungere il servizio del prestito Dawes.

(1) Si richiama l'attenzione su una lettera del Presidente della Reichsbank, riportata nell'allegato II.

le decisioni già rese dal Tribunale di Interpretazione istituito a mente dell'accordo di Londra del 30 agosto 1924. Tale Tribunale dovrà essere conservato, ed ogni vertenza che potesse sorgere tra la Germania da una parte ed i Governi creditori o uno di essi o la Banca dall'altra, circa la estensione di queste obbligazioni e circa qualsiasi altra questione d'interpretazione o di applicazione del presente Piano, dovrà essere sottoposta al Tribunale stesso per una decisione definitiva.

97 — Nel corso dei loro lavori, gli Esperti delle principali Potenze creditrici si sono altresì occupati della questione della distribuzione di queste annualità tra le Potenze creditrici. Le loro raccomandazioni, stabilite in seguito ad un minuzioso esame degli accordi relativi alla ripartizione o di altre considerazioni rilevanti che vennero loro sottoposte, e dopo avere tenuto debito conto dei diritti degli altri Paesi (1) partecipanti alle annualità Dawes, figurano nell'Allegato VII, che essi considerano come parte integrante del presente Rapporto.

COMPOSIZIONE DELLE ANNUALITÀ.

8 (*a*) *Fonti e garanzie.*

98 — 1. Le annualità provengono da due fonti:

1° la Compagnia delle Ferrovie tedesche;
2° il Bilancio del Reich.

99 — Il Comitato, dopo un attento esame delle proposte avanzate dagli Esperti tedeschi, è stato del parere che le annualità da esso raccomandate non dovessero essere ricavate unicamente dal bilancio tedesco, ma che dovesse essere conservata una delle fonti di introiti già utilizzata dal Piano Dawes, quella cioè della Compagnia delle Ferrovie. Desideriamo tuttavia di precisare nettamente che noi proponiamo di conservare una contribuzione proveniente dalla Compagnia ferroviaria non soltanto a motivo delle garanzie che essa comporta, ma anche perchè essa costituisce un mezzo acconcio per procurarsi gli introiti necessari.

100 — Abbiamo anche considerato la situazione per quanto concerne i proventi vincolati; e, tenuto conto del fatto che questi proventi costituiscono una garanzia collaterale per il servizio del prestito tedesco esterno del 1924, il nostro pensiero è che è impossibile di raccomandarne lo svincolo. Ciò non pertanto riteniamo che il Governo tedesco potrebbe utilmente discutere, con i *Trustees* che rappresentano i portatori di obbligazioni di tale prestito, la possibilità di semplificare per quanto possibile l'attuale sistema, e che i Governi creditori dovrebbero, per quanto li riguarda, accettare una tale sistemazione. La garanzia effettiva dei Governi creditori dovrebbe essere in sostanza quella che viene indicata nell'Allegato III (Sezione III).

101 — Prescindendo da queste questioni speciali, il Comitato tiene a dichiarare che la garanzia fondamentale del pagamento delle annualità è costituita dall'impegno solenne del Governo tedesco, impegno al quale nessun'altra garanzia potrebbe aggiungere alcunchè.

102 — Il Comitato raccomanda conseguentemente ai Governi creditori di prendere tutte le misure necessarie per togliere ogni controllo, pegno, garanzia e privilegio che potessero ancora rimanere nelle loro mani, astrazione fatta da quelli che sono stati richiamati di sopra, e di riconoscere che l'accettazione da parte di essi del solenne impegno del Governo tedesco sostituisce tutti i pegni, garanzie, privilegi e controlli che potessero esistere attualmente.

(1) Grecia, Polonia, Portogallo, Romania, Jugoslavia, Giappone e Stati Uniti d'America.

103 — 2. *Contribuzione della Compagnia delle Ferrovie tedesche.* — Ai sensi della legge tedesca del 30 agosto 1924 sulle Ferrovie, promulgata in conformità del Piano Dawes, la Compagnia ferroviaria tedesca è sottoposta ad una ipoteca di 11 miliardi di marchi oro in favore del *Trustee* delle obbligazioni ferroviarie tedesche, ed ha consegnato allo stesso un'obbligazione per tale ammontare. Questa obbligazione porta l'interesse annuo del 5 % con ammortamento cumulativo dell'1 % a decorrere dal 1° settembre 1927, l'interesse e la quota di ammortamento essendo garantiti dal Governo del Reich.

104 — Il presente Piano prevede la soppressione delle obbligazioni ferroviarie e delle concomitanti misure di partecipazione straniera alla gestione delle Ferrovie, e vi sostituisce una contribuzione della Compagnia ferroviaria specificata nei paragrafi successivi.

105 — La Compagnia delle Ferrovie sarà tenuta a pagare per 37 anni una tassa diretta (comprendente, se necessario, la tassa sui trasporti) dell'ammontare di 660 milioni di reichsmark, ciò che corrisponde all'ammontare annuo dell'annualità indifferibile. Questa tassa verrà imposta per legge tedesca ed il gettito della stessa sarà garantito dal Governo tedesco. La Compagnia delle Ferrovie dovrà consegnare alla Banca dei Regolamenti Internazionali un certificato attestante che essa contrae tale obbligazione.

106 — L'importo che sarà da pagarsi sarà prelevato sugli introiti lordi della Compagnia, prenderà rango immediatamente dopo le spese per il personale ed a parità con le spese per il materiale e per le merci di consumo. Questa contribuzione godrà di una priorità nei riguardi di qualunque altra tassa a cui la Compagnia delle Ferrovie è soggetta attualmente o potrebbe essere soggetta in avvenire, e prenderà rango prima di qualunque altro onere, ipotecario o non, a carico della Compagnia. Il suo ammontare sarà pagato direttamente dalla Compagnia delle Ferrovie al conto, presso la Reichsbank, della Banca dei Regolamenti Internazionali, mediante i versamenti rateali previsti alla Parte 8.

107 — Le condizioni qui sopra enumerate saranno incorporate nella legge che disciplina la Compagnia delle Ferrovie.

108 — Fra gli altri suoi incarichi, il Comitato di Organizzazione proposto nell'Allegato V di questo Rapporto avrà quello di prendere gli opportuni provvedimenti affinchè il carattere privato ed indipendente della Compagnia delle Ferrovie tedesche, compresa la sua amministrazione autonoma in materia economica e finanziaria e per le questioni di personale, venga conservato durante il periodo di applicazione del Piano, rimanendo escluso ogni intervento del Governo tedesco.

109 — 3. *Tassa sui trasporti.* — In aggiunta ai 660 milioni di marchi oro attualmente pagabili direttamente dalla Compagnia delle Ferrovie, il Piano Dawes prevede a profitto dell'annualità-tipo una contribuzione di 290 milioni di marchi oro, da prelevarsi dal gettito effettivo della tassa sui trasporti. Questa tassa, imposta dal Governo tedesco, viene riscossa dalla Compagnia delle Ferrovie tedesche per conto dello Stato. Il suo gettito complessivo, che attualmente oltrepassa di molto i 290 milioni di marchi oro, figura tra le entrate del Bilancio del Reich, mentre la contribuzione di 290 milioni figura tra le spese. Conformemente al presente Piano, la contribuzione diretta della Compagnia ferroviaria comprende, in quanto necessario, la tassa sui trasporti, la quale, a parte ciò, viene liberata da ogni speciale carico a titolo di riparazioni.

110 — 4. *Carico imposto alla industria tedesca.* — Secondo la legge sull'onere dell'industria, promulgata in conformità del Piano Dawes, la Banca delle obbligazioni industriali tedesche ha emesso 5 miliardi di marchi oro di obbli-

gazioni relative alle industrie tedesche, e le ha rimesse al *Trustee* delle obbligazioni industriali tedesche. Queste obbligazioni portano un interesse annuo del 5 % e vengono ammortizzate in ragione di 1 % all'anno, con decorrenza dal 1° settembre 1927; il capitale, l'interesse e l'ammortamento sono garantiti dal Governo del Reich. La contribuzione attuale all'annualità da parte delle obbligazioni industriali ascende così a 300 milioni di marchi oro.

Quest'onere particolare non differisce in alcun modo da una tassa ordinaria, salvo per quanto concerne la complicazione che ne deriva nella legislazione e nel sistema di riscossione. Raccomandiamo che quest'onere sia soppresso, e che della sua scomparsa sia tenuto conto al momento della ripartizione degli sgravi fiscali che il presente Piano renderà possibili al Governo tedesco.

111 — 5. *Contribuzione del Bilancio del Reich.* — Ai sensi del Piano Dawes, la contribuzione fornita dal Bilancio del Reich per la quinta annualità ora in corso ammonta a 1.250 milioni di marchi oro, alla metà cioè dell'annualità normale totale. Questa contribuzione costituisce un carico per l'insieme del Bilancio. Essa è garantita specialmente dal vincolo dei proventi delle dogane, della birra, del tabacco, dello zucchero e dell'alcool a favore del Commissario dei proventi vincolati. Questi proventi sono versati dagli Uffici di riscossione direttamente al conto del Commissario presso la Reichsbank. Ogni mese, appena i fondi così accumulati nel suo conto sono sufficienti, il Commissario gira a favore del conto dell'Agente Generale presso la Reichsbank il dodicesimo della contribuzione annuale del Bilancio; l'eccedenza degli incassi del mese venendo in seguito da lui automaticamente trasferita al conto del Governo tedesco presso la Reichsbank. In conformità del presente Piano, la procedura da seguire sarà elaborata nei suoi particolari dal competente Comitato di Organizzazione proposto nell'Allegato V, tenendo conto, per quanto necessario, di ogni regolamento del prestito 1924 che potesse essere accettato dal *Trustee*.

112 — Siccome l'ammontare della contribuzione delle Ferrovie tedesche continuerà per 37 anni al livello fisso di 660 milioni di reichsmark per anno, l'onere del Bilancio del Reich varia a seconda dell'importo totale dell'annualità. Nel secondo anno, tale cifra ascenderà a 1.136.400.000 reichsmark, e si eleverà al massimo di 1.768.800.000 reichsmark nel 37° anno. Dopo questa data, la contribuzione delle Ferrovie tedesche cesserà, l'annualità si ridurrà fortemente e la contribuzione del Bilancio coprirà la totalità degli obblighi della Germania per la rimanente durata del Piano.

113 — L'aumento medio annuo della contribuzione del Bilancio durante i primi venti anni è di circa 24 milioni di reichsmark ossia di circa 0,24 % delle entrate totali del Bilancio del Reich, che, attualmente, sono leggermente inferiori a 10 miliardi. Questo aumento moderato e progressivo della contribuzione del Bilancio previsto dal progetto di regolamento definitivo dovrebbe essere coperto negli anni normali senza che sia necessario di aumentare le tasse. In fatto, la riduzione importante della contribuzione di Bilancio, confrontata con quella del Piano Dawes, rende possibile un'immediata ripresa del programma di riduzione delle tasse in corso a partire dal 1924. Il Comitato esprime la speranza che nuovi sgravi di tasse e un regolamento definitivo delle riparazioni contribuiranno fortemente ad accrescere il risparmio ed a favorire così la formazione interna di nuovi capitali, di cui la Germania ha ancora bisogno.

8 (*b*) *Progressione.*

114 — Gli autori del Piano Dawes avevano pensato di poter contare su un aumento certo, importante e continuo della prosperità della Germania, proveniente non soltanto dallo sfruttamento delle ricchezze rapidamente crescenti del Paese, ma anche dai progressi costanti della prosperità mondiale. E' questa l'idea che è stata espressa col sistema dell'indice di prosperità. Il nuovo Piano prevede che le somme da pagare dalla Germania conformemente a una scala determinata aumenteranno in generale di anno in anno fino al 1966, in guisa da rispecchiare in una certa modesta misura l'aumento preveduto della sua prosperità. Peraltro le annualità proposte dovranno incominciare a un livello che, comparato all'annualità normale del piano Dawes, vale a dire a 2.500 milioni di marchi oro, comporti un sollievo immediato e importante per il bilancio e per il cambio tedeschi, soddisfacendo ad un tempo al bisogno della Germania di veder formare dei nuovi capitali all'interno del Paese. In più, la scala adottata offre la migliore possibile garanzia che il nuovo sistema funzionerà fin dall'inizio senza scosse nè disturbi.

8 (*c*) *Annualità non differibili.*

115 — Una parte che non era la meno difficile del nostro còmpito è stata quella di determinare la somma che la Germania potrebbe senz'altro impegnarsi a pagare assumendo un obbligo definitivo ed incondizionato. Non è possibile determinare in anticipo, con precisione, il momento nel quale cominciano a manifestarsi le difficoltà di effettuare trasferimenti in valute estere. Per altro si è avuta grande cura di rimanere entro tale limite, ma lontani da esso in modo sufficiente da eliminare ogni possibilità di errore. Noi riconosciamo che, determinando la cifra pagabile dalla Germania in monete estere in 660 milioni di reichsmark senza alcun diritto di differimento, abbiamo adottato una cifra dettata dalla prudenza. Ma siamo certi che è più savio di sottovalutare di proposito deliberato, che non correre il più leggero rischio d'indebolire il credito della Germania col proporre una cifra che potrebbe non essere immediatamente accettata da una opinione pubblica bene informata.

8 (*d*) *Annualità differibili.*

116 — In aggiunta alla parte incondizionata dell'annualità, proponiamo una parte differibile, il cui trasferimento, in determinate circostanze indicate in appresso, potrà essere differito per un periodo non superiore a due anni.

117 — Questa parte a trasferimento differibile dell'annualità ha per scopo di permettere di fronteggiare la situazione che potrebbe prodursi nel corso di una annata di difficoltà economiche particolari. Vi saranno altri mezzi per rimediare ad una tale situazione e, se essi saranno applicati, riteniamo che non sarà necessario di ricorrere a questa misura eccezionale. Essa è tuttavia preziosa per la Germania, quale precauzione supplementare, e costituisce, per la sua stessa esistenza, una garanzia contro i pericoli che un sistema troppo rigido potrebbe far nascere.

8 (*e*) *Misure di protezione.*

118 — L'elemento essenziale del margine di sicurezza supplementare previsto per una parte dell'annualità consiste nella possibilità di differire i trasferimenti. Per proteggere la Germania da tutte le possibili conseguenze di un periodo relativamente breve di depressione, che, per ragioni interne o esterne, potesse di tanto minacciare i cambi da rendere pericolosi i trasferimenti all'estero, proponiamo che il Governo tedesco abbia il diritto, previo avviso da darsi 90 giorni prima, di differire i trasferimenti per un periodo non maggiore di due anni, alle condizioni indicate nell'Allega-

to IV. Durante il periodo di questo differimento, l'obbligo del Governo tedesco, per quanto concerne le somme a cui si riferisce questo differimento di trasferimento, verrebbe in un primo tempo limitato al pagamento in reichsmark nel conto, presso la Reichsbank, della Banca dei Regolamenti Internazionali; in determinate condizioni una parte di questi pagamenti potrà anche essere differita.

119 — Nel caso di una dichiarazione di differimento, la Banca dei Regolamenti Internazionali riunirà il Comitato speciale consultivo. In qualunque altro momento, se il Governo tedesco dichiarerà, ai Governi creditori ed alla Banca dei Regolamenti Internazionali, di essere giunto in piena buona fede alla conclusione che il cambio e la vita economica della Germania potrebbero trovarsi seriamente minacciati dal trasferimento di parte o di tutta la porzione dell'annualità soggetta a differimento, il Comitato sarà egualmente convocato.

120 — Appena convocato, il Comitato speciale consultivo esaminerà immediatamente le circostanze e le condizioni che hanno determinata la necessità di differire o che hanno determinato una situazione tale che la Germania considera il suo cambio e la sua vita economica seriamente minacciati da altri trasferimenti della parte differibile dell'annualità. Il Comitato procederà ad un'inchiesta completa della situazione della Germania in relazione alle obbligazioni stabilite dal presente Rapporto.

121 — Nel suo rapporto ai Governi e alla Banca, il Comitato, dopo essersi assicurato (in caso di differimento di trasferimento) che le Autorità tedesche hanno fatto tutti gli sforzi possibili per adempiere le loro obbligazioni, sottoporrà all'esame dei Governi e della Banca le misure che dovranno essere prese relativamente all'applicazione del presente Piano.

122 — Inoltre, in periodo di differimento di trasferimento, la Banca dovrà, d'accordo con la Reichsbank, occuparsi dell'impiego dei reichsmark versati al suo conto presso la Reichsbank dal Governo tedesco (vedi Sezione VI dell'Allegato I).

123 — I paragrafi che seguono tratteggiano brevemente l'organizzazione del Comitato speciale consultivo della Banca dei Regolamenti Internazionali di cui è parola nei paragrafi che precedono.

124 — 1. Il Comitato non avrà che poteri puramente consultivi. I suoi pareri non avranno forza esecutiva a meno che non siano confermati e accettati dalla Banca nella sua qualità di *Trustee* dei creditori e, se del caso, dai Governi interessati.

125 — 2. Il Comitato non avrà alcuna competenza per quanto concerne l'annualità incondizionata accettata dalla Germania e denominata nel Piano *annualità incondizionata.*

126 — 3. Il Comitato sarà convocato dalla Banca, conformemente al proprio regolamento costitutivo, ogni qualvolta ne riceverà richiesta dal Governo tedesco. Esso non avrà da riunirsi che nel caso previsto di sopra.

127 — 4. Il Comitato sarà composto di sette membri ordinari e di quattro membri designati per via di cooptazione. I membri ordinari saranno nominati rispettivamente:

128 — da ciascuno dei Governatori:
della Reichsbank,
della Banca d'Inghilterra,
della Banca di Francia,
della Banca d'Italia,
della Banca Nazionale del Belgio,
della Banca del Giappone,
di una delle Banche di Riserva Federale degli Stati Uniti d'America, o di qualsiasi altro Istituto finanziario americano che sia gradito.

129 — In questi ultimi due casi, i membri così nominati risiederanno abitualmente in Europa oppure dovranno trovarsi in condizione di poter corrispondere senza ritardo ad una qualunque convocazione del Comitato. Le persone così nominate dai Governatori delle Banche non dovranno avere rapporti ufficiali di dipendenza con gli Istituti bancari in questione nè con le Amministrazioni statali dei loro rispettivi Paesi. Una volta riuniti, essi potranno, se lo desiderano, aggregarsi, per cooptazione, al massimo altri quattro membri, affinchè certi aspetti particolari della situazione da considerarsi siano rappresentati, sia che si tratti della finanza o dei cambi o dell'industria ecc. Nel corso della sessione, e finchè il rapporto non sia stato redatto, i membri nominati per via di cooptazione si troveranno, sotto ogni punto di vista, su un piede di uguaglianza con i membri ordinari, ma le loro funzioni cesseranno subito dopo.

130 — 5. Il Comitato potrà procedere per via di inchieste orali oppure chiedere dei documenti secondo giudicherà più utile. Tuttavia, il Presidente della Reichsbank e/o ogni altra persona designata dal Governo tedesco potranno essere intesi dal Comitato o esporgli le ragioni per le quali un differimento è stato dichiarato o che renderebbero desiderabile di prendere delle misure come è stato spiegato di sopra.

131 — Il Comitato non avrà nè da accordare nè da rifiutare un differimento. Dopo l'inchiesta, esso farà un rapporto ai Governi e alla Banca, come è stato indicato di sopra.

132 — 6. Salvo un provvedimento diverso da prendersi di comune accordo, le spese del Comitato consultivo speciale saranno sopportate dal Governo tedesco.

8 (*f*) *Consegne in natura.*

133 — Il sistema delle consegne in natura che funziona in virtù del Piano Dawes ha compiuto progressivamente una funzione importante nella vita economica della Germania. Non consigliamo la continuazione illimitata di questo sistema che solleva parecchie obiezioni sia dal punto di vista pratico che da quello teorico. Siamo però del parere che la sua cessazione immediata non sarebbe giovevole nè alla Germania nè alle Potenze creditrici e che essa imporrebbe al commercio tedesco di esportazione difficoltà che potrebbero causare danni alla capacità di trasferimento del Paese. Per questo motivo raccomandiamo che i principî del Piano Dawes concernenti le consegne in natura continuino a restare in vigore per un periodo limitato di tempo e che le Nazioni creditrici consentano, durante un periodo di dieci anni, a assorbire ogni anno in questo modo una parte ridotta e decrescente della frazione differibile dell'annualità. In sostanza dovrà essere osservata, per le consegne in natura, la scala seguente:

		Milioni
134 —	1° anno	750
	2° anno	700
	3° anno	650
	4° anno	600
	5° anno	550
	6° anno	500
	7° anno	450
	8° anno	400
	9° anno	350
	10° anno	300

135 — La scala che precede dovrà essere adattata alle annualità effettive del nuovo Piano, senza che il totale possa essere aumentato.

136 — Le Potenze creditrici fisseranno mediante accordi fra di esse, le proporzioni che ciascuna riceverà sul totale della quantità annua di queste consegne in natura, comprese le consegne previste dai « *Reparation Recovery Acts* » o da qualsiasi sistema equivalente suscettivo d'esservi sostituito di comune accordo fino a concorrenza del 23,05 % per quanto riguarda la Gran Bretagna e del 4,95 % per quanto riguarda la Francia sul totale previsto per ogni anno.

137 — La Banca dei Regolamenti Internazionali si occuperà dei versamenti da effettuare a titolo di consegne in natura e, nel ripartire i fondi fra le Potenze creditrici, terrà debito conto delle frazioni dell'annualità che sono specialmente riservate per i pagamenti a titolo di consegne in natura.

138 — Il Comitato raccomanda inoltre che i Governi stabiliscano un nuovo regolamento allo scopo di modificare il Regolamento Wallenberg per adattarlo al nuovo Piano e di renderlo, per quanto possibile, più semplice e più liberale.

139 — Il Comitato raccomanda pure che il nuovo Regolamento contenga delle misure che permettano alle diverse Potenze di disporre di una frazione della loro parte di consegne fuori del proprio territorio e sotto l'osservanza di restrizioni appropriate.

140 — La ripartizione fra le diverse Potenze creditrici prevista per le consegne in natura è contenuta nell'Allegato VII concernente la ripartizione delle annualità.

9. LIQUIDAZIONE DEL PASSATO.

141 — Affine di giungere il più rapidamente possibile a una liquidazione generale delle questioni finanziarie sollevate dalla guerra e dal Trattato di Pace che l'ha seguita, liquidazione che solo può assicurare il ritorno definitivo dell'Europa a una situazione finanziaria ed economica normale, il Comitato raccomanda il regolamento di tali questioni in un largo spirito di mutua concessione.

142 — Riteniamo che un regolamento di questo genere renderà superflui i conti tra la Commissione delle Riparazioni e la Germania relativamente alle operazioni anteriori al periodo del Piano Dawes, nonchè tutti i conti i quali comportino dei crediti da imputare sul debito originale della Germania in capitale. Siamo nettamente d'avviso che la chiusura dei conti in parola debba aver luogo al più presto possibile.

143 — Ai sensi del presente Piano, i Governi creditori ridurranno l'assieme dei loro crediti risultanti dalla guerra o a titolo del Trattato di Versailles in una misura considerevole. Gli Esperti dei Paesi creditori sanno che le operazioni passate hanno dato o potranno dar luogo a delle domande da parte della Germania, alcune delle quali restano ancora in sospeso. Essi non sono in grado di valutare queste domande, ma considerano che i Governi creditori hanno pieno titolo per attendere che la Germania vi rinunci, in considerazione del consolidamento a una cifra ridotta delle domande dei Creditori. Qualsiasi altra maniera di procedere sarebbe incompatibile con la loro intenzione che è la seguente: come le nuove annualità coprono tutti i crediti definiti nella Sezione XI nel Piano Dawes, così esse dovranno essere pagate senza alcuna deduzione per qualsivoglia operazione passata. Tuttavia il Comitato riconosce che questa è una questione che spetta interamente ai Governi di regolare.

144 — Affine di assicurare la fiducia generale indispensabile al buon funzionamento del presente Piano, il Comitato raccomanda che i Governi cessino, a partire dalla data di accettazione del presente Rapporto, di fare uso del loro diritto di sequestrare, trattenere e liquidare le proprietà, i diritti e gli interessi di cittadini tedeschi e di Compagnie tedesche o controllate da Tedeschi, in quanto queste proprietà e questi diritti non sieno già liquidi o liquidati o non ne sia ancora stato disposto definitivamente. Esso raccomanda pure che le questioni sospese relative a questi beni sieno definitivamente regolate nel termine di un anno dopo la messa in vigore del presente Piano con degli accordi tra i Governi interessati e la Germania. Questa raccomandazione non si applica naturalmente nel caso in cui dei regolamenti speciali sieno già stati effettuati.

145 — L'accettazione di questo Piano implica necessariamente la soppressione della responsabilità solidale della Germania da una parte, e dell'Austria, della Bulgaria e dell'Ungheria dall'altra, per le riparazioni, e annulla definitivamente, in conseguenza, ogni obbligazione presente o futura, attiva o passiva, tra queste Potenze in dipendenza di questa responsabilità solidale.

146 — Il Comitato raccomanda in particolare che le Potenze creditrici si astengano dal ricuperare i crediti della Germania verso i suoi antichi Alleati di cui all'art. 261 del Trattato di Versailles, la Germania rinunciando da parte sua a qualsiasi saldo netto che potesse esserle dovuto in conseguenza di questi crediti.

147 — Gli Esperti, nel loro desiderio unanime di veder regolate al più presto possibile le questioni finanziarie provenienti dalla guerra che sono ancora in sospeso, e in vista di favorire lo spirito d'intesa e di collaborazione internazionale, raccomandano all'unanimità ai Governi creditori di completare l'opera del Comitato, regolando, nel termine di un anno a partire dall'entrata in vigore del nuovo Piano, i crediti e debiti relativi ai beni ceduti e alle obbligazioni di liberazione possedute dalla Commissione delle Riparazioni verso gli Stati detti *Stati Successori*. Tale questione è trattata nell'Allegato VII.

10. COMMERCIALIZZAZIONE E MOBILIZZAZIONE.

148 — Dopo aver raccomandato la creazione della Banca dei Regolamenti Internazionali, allo scopo di creare un meccanismo che permetta di far passare dal campo politico a quello finanziario l'obbligazione di riparazioni, abbiamo esaminato la procedura che sarebbe opportuno di adottore per assimilare il più intimamente possibile questa obbligazione ad una obbligazione commerciale ordinaria (*commercializzazione*).

149 — In più è risaputo che certi Governi attribuiscono un'importanza particolare alla possibilità di procurarsi dei capitali mediante l'emissione sul mercato di obbligazioni rappresentanti la capitalizzazione della frazione incondizionata dell'annualità (*mobilizzazione*).

150 — Non sta naturalmente a noi di esprimere dei pareri sul momento nel quale sarebbe conveniente di procedere a simili emissioni e sulle modalità e condizioni di queste ultime. Senza dubbio, le disposizioni che saranno prese varieranno, per esempio, secondo che la emissione verrà fatta contro pagamento in denaro nell'interesse generale di tutti i Governi creditori, oppure se un solo Paese procederà ad una emissione interna a titolo di conversione del proprio debito pubblico. Spetterà alla Banca stessa di dare il proprio parere in simili casi; tuttavia abbiamo creduto necessario di fissare il quadro nel quale queste operazioni potranno aver luogo.

151 — Questo quadro figura nell'Allegato III. Ivi è anzitutto previsto che le annualità stesse saranno rappresentate da un certificato di debito del Governo tedesco depositato alla Banca, analogo a quelli che sono di uso corrente

nella pratica commerciale ordinaria (distinguendo, per quanto riguarda i tagliandi, fra quelli relativi alla parte condizionata e quelli relativi alla parte incondizionata della annualità). L'Allegato indica ugualmente le disposizioni relative alle garanzie (che figurano in altri capitoli del presente Piano) e definisce le condizioni alle quali le obbligazioni mobilizzabili dovranno essere create ed emesse.

152 — Una delle disposizioni più importanti del presente Piano prevede che le somme provenienti dalle annualità dovranno essere ripartite dalla Banca in stretta proporzione con i diritti di ciascuna parte, sia che si tratti di un Governo o di un portatore di obbligazioni.

153 — Nei limiti entro i quali i prestiti a titolo di riparazioni (sia che si tratti di prestiti di carattere generale o di prestiti di conversione) sono suscettivi di rimborso anticipato secondo le condizioni stabilite al momento della loro emissione, la Germania dovrebbe avere il diritto di effettuarne il riscatto, la parte dell'annualità destinata al servizio del prestito così riscattata ritornando allora alla Germania. E' stato espresso il desiderio che nella più larga misura possibile i prestiti di riparazione non vengano emessi senza accordare al debitore un adeguato diritto di riscatto anticipato.

154 — Raccomandiamo ugualmente che la Germania abbia il diritto di riscattare, in tutto od in parte, le annualità non ancora mobilizzate sulla base di un tasso di sconto di 5 e 1/2 %.

11. DIFFERENZE TRA IL NUOVO PIANO E IL PIANO DAWES.

155 — Il Piano Dawes, quantunque elaborato in un momento di crisi intensa, ha giustificato coi fatti, nel corso di un'esperienza di quasi cinque anni, i postulati sui quali era stato stabilito, e che si riferivano al ristabilimento delle finanze pubbliche della Germania e alla sua restaurazione economica.

156 — Può essere utile di riassumere brevemente i vantaggi che offre il nuovo Piano ora proposto, sia dal punto di vista della Germania, sia da quello dei suoi Creditori. Sono questi i vantaggi che giustificano l'abbandono di un Piano che nel passato ha reso dei servizi segnalati.

157 — Il Piano stabilito dal Comitato per fornire una soluzione definitiva del problema delle riparazioni congiunge una riduzione delle obbligazioni attuali della Germania con una modifica essenziale del loro statuto finanziario e politico.

Nella misura in cui i creditori abbandonano vantaggi importanti riguardo al valore nominale dei pagamenti dovuti in base al Piano Dawes, essi fanno ciò soltanto a causa di quei miglioramenti che si verificano nel valore intrinseco e realizzabile, risultanti dalla pratica possibilità e dalla certezza della commercializzazione e della mobilizzazione entro un ragionevole periodo di tempo, e nella corrispondente psicologia economica e finanziaria.

158 — Tra le modificazioni che sono considerate come specialmente importanti figurano le seguenti:

159 — 1. *Fissazione della durata dei pagamenti e dell'ammontare del debito.*

Il Piano Dawes prevede, per effetto dell'indice di prosperità, delle annualità crescenti il cui numero non è fissato. Il nuovo programma stabilisce un numero definito di annualità prestabilite.

160 — 2. *Eliminazione dell'indice di prosperità.*

Non si possono fare nel momento presente che delle valutazioni, le quali variano di molto fra di esse, relativamente all'effetto che in ultima analisi l'indice di prosperità potrebbe avere. In nessuna circostanza la Germania se ne potrebbe avvantaggiare e, per conseguenza, l'eliminazione di questo elemento di incertezza è interamente a suo profitto.

161 — 3. *Raggiungimento dell'autonomia finanziaria.*

Secondo il Piano Dawes, la Germania non può essere autorizzata a liberarsi in marchi delle sue obbligazioni se non con l'applicazione di un sistema di protezione dei trasferimenti che implica un certo controllo esterno. Questa situazione ha degli effetti restrittivi sul credito e sull'indipendenza finanziaria della Germania, e rende difficile, se non impossibile, qualsiasi mobilizzazione del debito tedesco. Il nuovo Piano non raggiungerebbe il fine essenziale voluto se non facesse sparire queste disposizioni e se non lasciasse alla Germania l'obbligo di eseguire i suoi impegni sotto la sua propria e intera responsabilità.

162. — 4. *Protezione risultante dal diritto di differimento.*

Nondimeno, se un avvenimento eccezionale interrompa il corso normale della vita economica al quale il nuovo Piano è adattato, la Germania può, di sua propria iniziativa, ricorrere a certe misure che le assicurino un sollievo temporaneo.

163 — L'annualità è divisa in due parti, di cui l'una può fare l'oggetto di un differimento di trasferimento e di pagamento. La Germania sarà così messa in grado, in certe circostanze, di alleggerire temporaneamente la sua bilancia di pagamenti e avrà, di fatto, i vantaggi di una certa forma di protezione del trasferimento, senza le limitazioni che attualmente l'accompagnano.

164 — 5. *Consegne in natura.*

Gli autori del Piano Dawes avevano accettato con rammarico l'espediente delle consegne in natura. Il nuovo Piano, nonostante il desiderio delle Potenze creditrici di disporre liberamente delle loro parti di annualità, riconosce che non è desiderabile di mettere bruscamente fine al sistema attualmente in vigore. E' per questo che i creditori dovranno ritirare delle consegne in natura durante dieci anni ma per importi decrescenti, che saranno, all'inizio, di 750 milioni.

165 — 6. *Mobilizzazione.*

Dal punto di vista delle Potenze creditrici, un elemento essenziale del nuovo Piano, che rende loro accettabile delle riduzioni di crediti le quali lasciano sussistere l'onere di una parte considerevole delle spese da esse fatte per la riparazione dei danni causati dalla guerra, è il fatto che l'annualità è pagata in una forma che si presta alla mobilizzazione.

166 — 7. *Organizzazione finanziaria.*

L'organizzazione e il meccanismo del Piano Dawes erano fondati sulla persuasione che quest'ultimo dovesse trovare la sua propria garanzia nell'interesse comune che avevano tutte le Parti interessate a eseguirlo in buona fede. Cercando, come esso faceva, di trasportare il problema dei pagamenti di riparazioni dal campo politico a quello economico e degli affari, esso presumeva una cooperazione costante ed uguale tra debitore e creditori. Il nuovo sistema va oltre in questo senso, sostituendo alla collaborazione di organismi separati a carattere amministrativo e di governo un lavoro in comune in un Istituto puramente finanziario, nella gestione del quale la Germania dovrà avere una parte adeguata. Le organizzazioni amministrative attuali non possono possedere l'elasticità necessaria per transazioni bancarie di un ordine di grandezza quale è quello del pagamento e del trasferimento delle annualità. La nuova Banca, strettamente collegata con le Banche di emissione e dispo-

nendo di facilità bancarie, avrà tutti i mezzi necessari per effettuare queste operazioni senza danno dell'economia tedesca o di quella degli altri Paesi. Inoltre essa sarà in grado di aprire al commercio nuove possibilità di sviluppo. Le operazioni che la Banca deve intraprendere non possono essere intralciate nè impedite senza che venga portato un torto irreparabile al credito dei Paesi interessati. Una simile assicurazione dovrebbe rendere possibile la limitazione delle garanzie prevedute dal sistema attualmente in vigore per la protezione dei diritti dei creditori al minimo necessario per la commercializzazione rapida e facile della parte mobilizzabile dell'annualità.

167. — 8. *Riassunto.*

Il Piano proposto continua e completa l'opera incominciata dal Piano Dawes che nel 1924 era stato possibile soltanto di abbozzare nelle sue grandi linee, data la situazione nella quale la Germania e gli altri Paesi si trovavano allora. Con la riduzione e la fissazione definitiva del debito tedesco, con la determinazione di una scala progressiva di annualità e con le facilitazioni che la nuova Banca offre per ridurre al minimo le possibilità di turbamenti nel pagamento delle annualità, il presente Piano consacra l'inclusione del debito tedesco nella lista dei regolamenti internazionali. Se esso comporta una riduzione apprezzabile nei pagamenti ai Paesi creditori, per rapporto alle somme che essi potevano attendersi dalla continuata applicazione del Piano Dawes, esso elimina in pari tempo le incertezze inerenti a quel Piano, ugualmente contrarie all'interesse del debitore ed a quello dei creditori, e vi sostituisce un regolamento definitivo in virtù del quale il debitore conosce l'ammontare preciso delle proprie obbligazioni.

12. CONCLUSIONI.

168 — Il nostro scopo è stato quello di presentare delle proposte di obbligazioni d'indole finanziaria che, con le condizioni e le salvaguardie che le accompagnano, potessero rientrare nel limite della capacità di pagamento della Germania; crediamo di avere raggiunto tale intento. Ci rendiamo conto della responsabilità che assumiamo facendo questa dichiarazione e riconosciamo che molto dipende dall'atteggiamento che in avvenire avranno l'una verso l'altra le Nazioni che, con la ratifica dei loro Governi rispettivi, diventeranno Parti del presente regolamento. Di fatto, la soluzione del problema delle riparazioni è un còmpito che incombe non soltanto alla Germania, ma che presenta un interesse comune per tutti i Paesi interessati e che esige la collaborazione di tutte le Parti. Se l'atteggiamento di questi Paesi è animato da rivalità, o anche solo da diffidenza, o dal desiderio di creare o di lasciar sussistere delle preferenze economiche unilaterali, un regolamento, che sarebbe perfettamente realizzabile con la buona volontà, si urterà presto o tardi a delle difficoltà; e la lunga, lenta e paziente opera di ricostruzione dell'Europa si troverebbe definitivamente ritardata. Perchè, senza buona fede nè fiducia reciproca, non esistono nè accordi nè garanzie valevoli. Se d'altra parte le nostre proposte saranno adottate di buon grado da tutti gli interessati, e se il resto del mondo avrà fiducia nel valore costruttivo di questo accordo reciproco, non si può ragionevolmente dubitare che l'accordo non sia capace di esecuzione integrale; e le Nazioni interessate raggiungeranno un grado di stabilità economica e di intesa reciproca più alto di quello che si sia finora raggiunto.

169 — Finalmente, osserviamo, con i nostri predecessori del Comitato Dawes, che:

« Noi consideriamo il nostro rapporto come un tutto indivisibile. Non è possibile, secondo noi, giungere ad un risultato pratico se talune soltanto delle nostre raccomandazioni vengono accettate ed altre scartate, nè noi potremmo accettare alcuna responsabilità derivante da un tale procedimento o dal ritardo nella esecuzione del nostro progetto ».

Parigi, 7 giugno 1929.

E. Francqui.
Gutt.
E. Moreau.
J. Parmentier.
Hjalmar Schacht.
Kastl.
Kengo Mori.
Takashi Aoki.
J. C. Stamp.
C. Addis.
A. Pirelli.
Suvich.
Owen D. Young.
J. P. Morgan.
Thomas N. Perkins.
T. W. Lamont.

Allegato 1.

PROGETTO D'ORGANIZZAZIONE DELLA BANCA DEI REGOLAMENTI INTERNAZIONALI.

1 — Nella Sezione III che segue, è previsto un Comitato di organizzazione, il quale avrà il còmpito di mettere in vigore il progetto della Banca. Questo progetto è stato redatto per il Comitato d'organizzazione, che avrà il potere, in genere, di modificare le disposizioni ivi contenute, o di apportare emendamenti sia a talune, sia a tutte le disposizioni stesse, purchè in ogni caso queste modificazioni o emendamenti non siano incompatibili con le funzioni essenziali della Banca, quali il Piano degli Esperti le prevede nel suo insieme.

I. Oggetto, nome e sede.

2 — La Banca organizzata in virtù del presente Piano porterà il nome di « *Banca dei Regolamenti Internazionali* ».

3 — L'oggetto della Banca è di offrire delle nuove facilitazioni per aiutare i movimenti internazionali di capitali, e di creare uno strumento suscettivo di sviluppare le relazioni finanziarie internazionali. Per quanto concerne le annualità tedesche di riparazioni, la Banca provvederà, nella sua qualità di « *Trustee* » delle Potenze creditrici, a tutto quanto riguarda l'amministrazione esteriore del presente Piano; sarà l'Agente incaricato di ricevere e di ripartire i fondi, e sorveglierà e faciliterà la commercializzazione e la mobilizzazione di alcune frazioni delle annualità.

4 — Essa avrà la sua sede in un centro finanziario da designarsi ulteriormente. Nella scelta del Paese nel quale si stabilirà la Banca, si dovrà tenere debito conto della possibilità, per essa, di ottenere poteri abbastanza estesi da permetterle di assolvere il suo còmpito con tutta la libertà voluta, ed anche con un'adeguata immunità fiscale.

II. Capitale azionario.

5 — Il capitale azionario autorizzato della Banca potrà essere espresso nella moneta del Paese nel quale essa avrà la sua sede, e raggiungerà l'equivalente di 100 milioni di

dollari in cifra tonda. All'atto della costituzione della Banca sarà emesso tutto il capitale autorizzato; però le azioni non saranno liberate che sino alla concorrenza del 25 per cento. Il Consiglio di Amministrazione della Banca avrà la facoltà di domandare la liberazione di altre frazioni di capitale; esso avrà anche la facoltà di autorizzare un aumento ovvero una diminuzione della totalità del capitale azionario della Banca.

6 — In ogni Paese nel quale le azioni della Banca potranno essere poste in vendita, queste azioni saranno emesse a mezzo della Banca Centrale del Paese in questione o di qualunque altro intermediario contro il quale la Banca Centrale non sollevi obiezioni. Nei sette Paesi ai quali appartengono i Membri del presente Comitato, le emissioni o le attribuzioni di azioni saranno sempre fatte per importi eguali. Le Banche Centrali di questi Paesi, o i gruppi bancari contro i quali le dette Banche Centrali non avranno elevato obiezioni, garantiranno la sottoscrizione della totalità della prima emissione rappresentante una somma equivalente, in cifra tonda, a 100 milioni di dollari. Ma questi ultimi potranno decidere, d'accordo con le Banche Centrali o con gruppi bancari di altri Paesi (particolarmente di quelli interessati alle riparazioni) che una parte della prima emissione, non eccedente l'equivalente in cifra tonda di 4 milioni di dollari per Paese o non superiore all'equivalente in cifra tonda di una somma totale di 44 milioni di dollari, potrà essere emessa in altri Paesi.

7 — Nel caso di un aumento del capitale autorizzato e di una nuova emissione di azioni, la ripartizione fra i Paesi sarà decisa dagli Amministratori della Banca a maggioranza di 2/3, conformemente ai principii esposti più sopra. In particolare, la percentuale della totalità delle azioni emesse nei sette Stati di sopra indicati non dovrà essere inferiore a 55.

8 — All'infuori dei Paesi interessati alle riparazioni potranno ottenere partecipazioni soltanto quelli che, all'epoca in cui le azioni saranno poste in vendita, avranno una moneta stabilizzata sulla base oro o sulla base del cambio aureo (*gold exchange*).

9 — Le azioni potranno essere espresse nella moneta del Paese nel quale la Banca avrà la sua sede, e indicheranno l'ammontare dell'azione alla parità monetaria oro della moneta del Paese dove saranno emesse. Esse saranno e rimarranno nominative; potranno però essere negoziate liberamente. I trasferimenti di azioni dopo l'emissione non avranno alcun effetto nei riguardi del diritto di voto riservato alle Banche Centrali, come è indicato qui appresso. I pagamenti dovuti agli azionisti a conto dei dividendi o in occasione della liquidazione della Banca saranno fatti nella moneta del Paese nel quale essa avrà il suo domicilio.

10 — Le azioni non comporteranno un diritto di voto; ma dei diritti di voto, corrispondenti al numero delle azioni emesse originariamente in ogni Paese, saranno esercitati dalla Banca Centrale del Paese stesso nelle Assemblee generali della Banca (che sostituiranno le Assemblee generali degli azionisti), alle quali assisteranno i Rappresentanti delle Banche Centrali partecipanti.

11 — Le azioni conferiranno il diritto di partecipare agli utili della Banca, così come è indicato alla Sezione intitolata « *Ripartizione degli utili* ».

III. Comitato di Organizzazione.

12 — In vista di prendere le misure preliminari necessarie per mettere in vigore il progetto della Banca, sarà creato un Comitato temporaneo, che porterà il nome « *Comitato di Organizzazione* ». Questo Comitato sarà nominato dai Governatori delle Banche Centrali dei sette Paesi ai quali appartengono i membri del presente Comitato. Il Governatore di ognuna di queste sette Banche Centrali avrà il diritto di designare due membri del Comitato di Organizzazione, tenendo il dovuto conto della necessità di farvi entrare persone, competenti in materia bancaria e di emissione di obbligazioni, ed al corrente dei lavori del presente Comitato degli Esperti. Se, per una ragione qualsiasi, il Governatore di una di queste Banche Centrali non fosse in grado di designare ufficialmente o ufficiosamente i membri del Comitato di Organizzazione, oppure si astenesse dal farlo, i Governatori delle altre Banche Centrali inviteranno due connazionali del Governatore non partecipante a far parte del Comitato. I membri così scelti avranno, sotto ogni riguardo, per i lavori del Comitato, un diritto di voto pari a quello dei membri scelti in altro modo. Le decisioni del Comitato di Organizzazione saranno prese alla maggioranza di tre quarti.

13 — Uno dei cómpiti essenziali del Comitato di Organizzazione consisterà nello stabilire gli Statuti della Banca, che dovranno essere conformi alle disposizioni del Piano, e nel prendere tutte le misure che potranno essere necessarie per assicurare la loro tempestiva approvazione o promulgazione da parte delle Autorità pubbliche competenti.

14 — Fino al momento in cui il Consiglio di Amministrazione della Banca sarà nominato ed entrerà in funzione, il Comitato di Organizzazione dovrà occuparsi dell'organizzazione materiale della Banca. Esso prenderà, a norma della procedura prevista alla Sezione II, disposizioni per assicurare la sottoscrizione del capitale azionario e, secondo la procedura prevista alla Sezione IV, per assicurare la nomina del Consiglio di Amministrazione. Il Comitato convocherà la prima riunione del Consiglio di Amministrazione e designerà, per questa seduta, un Presidente temporaneo in attesa dell'elezione di un Presidente definitivo. Esso elaborerà gli Statuti che disciplineranno l'amministrazione della Banca e li sottoporrà per esame al Consiglio di Amministrazione. Questi Statuti riguarderanno le questioni che sono usuali in materia bancaria e disciplineranno particolarmente i punti seguenti:

15 — 1° condizioni richieste per essere membri del Consiglio di Amministrazione;

16 — 2° carattere e cómpito dei Comitati permanenti del Consiglio di Amministrazione, compreso il Comitato di Direzione;

17 — 3° servizi amministrativi da crearsi all'interno della Banca;

18 — 4° data e luogo delle riunioni del Consiglio di Amministrazione e del Comitato di Direzione;

19 — 5° procedura da seguire per la convocazione dell'Assemblea generale, regole e condizioni per l'esercizio del diritto di voto da parte dei rappresentanti delle Banche Centrali;

20 — 6° forme dei certificati fiduciari che la Banca rimetterà ai Governi creditori in forza del Piano;

21 — 7° disposizioni relative alla liquidazione della Banca.

22 — Il Comitato di Organizzazione della Banca collaborerà con i Comitati di Organizzazione previsti nel presente Piano.

IV. Amministrazione e Direzione.

23 — Il controllo amministrativo della Banca apparterrà nel suo insieme al Consiglio d'Amministrazione. Questo Consiglio dovrà sorvegliare e dirigere le operazioni della Banca e in genere operare in modo da assolvere i cómpiti che il Piano assegna all'Amministrazione della Banca. In particolare il Consiglio di Amministrazione:

24 — 1° avrà il diritto di adottare, modificare, limitare ovvero estendere gli Statuti della Banca in modo non incompatibile con le disposizioni del Piano;

25 — 2° avrà il potere in genere di modificare le disposizioni contenute nel progetto d'organizzazione della Banca o di sostituirle integralmente o parzialmente, sotto riserva che tali modificazioni o sostituzioni non sieno incompatibili con le funzioni essenziali della Banca quali sono definite dal Piano degli Esperti nel suo insieme, nè con gli impegni esistenti di detta istituzione;

26 — 3° nominerà l'Agente principale esecutivo della Banca e fisserà il suo compenso;

27 — 4° potrà nominare un Comitato di Direzione e conferirgli tutti i poteri previsti dagli Statuti della Banca;

28 — 5° potrà nominare dei Comitati consultivi chiamati a occuparsi di tutte le questioni sulle quali saranno chiesti dei chiarimenti o dei pareri.

29 — Le funzioni di Amministratore sono incompatibili con quelle che implicano responsabilità politiche di carattere nazionale. Gli Statuti della Banca conterranno le disposizioni necessarie per evitare tale conflitto di funzioni. Tutti gli Amministratori dovranno avere la loro residenza abituale in Europa o essere in grado di assistere regolarmente alle sedute del Consiglio.

30 — Il Consiglio di Amministrazione sarà costituito come segue:

31 — 1° il Governatore (o, se del caso, l'Agente principale esecutivo) della Banca Centrale di ognuno dei sette Paesi ai quali appartengono i membri del presente Comitato, o la persona designata dallo stesso, sarà, d'ufficio, Amministratore della Banca. Ogni Governatore designerà ugualmente un Amministratore appartenente alla sua stessa nazionalità e rappresentante sia della finanza, sia dell'industria, sia del commercio. Se il Governatore di una Banca Centrale qualsiasi non fosse in grado di conformarsi, ufficialmente o ufficiosamente, alle disposizioni previste dal presente paragrafo, o si astenesse dal farlo, saranno adottate delle misure in conformità della procedura alternativa indicata alla Sezione XII del presente progetto;

32 — 2° per il periodo in cui dureranno le annualità tedesche, il Governatore della Banca di Francia e il Presidente della Reichsbank potranno nominare ciascuno, se lo desiderano, un Amministratore in più, appartenente alla propria nazionalità, che sia un rappresentante dell'industria o del commercio;

33 — 3° il Governatore della Banca Centrale di ognuno degli altri Paesi partecipanti alla proprietà delle azioni della Banca, come previsto alla Sezione II del presente progetto, fornirà una lista di quattro candidati della sua nazionalità al posto di Amministratori. Due di questi candidati di ogni lista saranno rappresentanti della finanza e gli altri due apparterranno all'industria o al commercio. I Governatori in questione potranno essi stessi essere compresi in questa lista. I 14 o 16 Amministratori indicati di sopra ai paragrafi 1 e 2 sceglieranno da queste liste altri nove Amministratori al massimo;

34 — 4° fra gli Amministratori nominati originariamente, quattro gruppi di cinque Amministratori saranno designati a sorte. Il loro mandato cesserà rispettivamente alla fine di ognuno degli anni primo, secondo, terzo e quarto, che seguiranno la creazione della Banca. Sotto questa riserva, la durata delle funzioni degli Amministratori sarà di cinque anni; però essi potranno essere rieletti;

35 — 5° in caso di vacanza di un posto nel Consiglio di Amministrazione, a seguito di morte, di dimissioni o di altra causa, sarà provveduto a questa vacanza nel modo prescritto per le prime nomine. Se una vacanza si manifesti prima della cessazione di un mandato, tale vacanza sarà colmata soltanto per la rimanente durata del mandato.

36 — Gli Amministratori eleggeranno ogni anno fra loro un Presidente. La funzione del Presidente sarà di presiedere le sedute del Consiglio di Amministrazione. Alla prima riunione un membro del Consiglio, scelto a questo fine dal Comitato di Organizzazione, eserciterà la funzione di Presidente, in attesa dell'elezione di quest'ultimo.

37 — Le decisioni ordinarie del Consiglio, comprese quelle che implicano elezioni, saranno prese a maggioranza semplice di voti. In caso di parità di voti, il Presidente avrà voto decisivo. Per le decisioni che implichino adozione o modificazioni degli Statuti della Banca, o modificazioni o emendamenti al presente progetto d'organizzazione della Banca, la ripartizione, fra i Paesi, di emissioni supplementari di azioni della Banca, o altre questioni per le quali gli Statuti della Banca prevedono speciali disposizioni, sarà richiesta una maggioranza di due terzi. Se un membro è impedito di assistere ad una seduta del Consiglio, egli avrà sempre la possibilità di dare a uno dei suoi Colleghi, con lettera raccomandata ovvero telegraficamente, la facoltà di votare in sua vece e nome.

38 — Se una decisione del Consiglio è impugnata perchè incompatibile con le disposizioni o con le intenzioni del Piano, si potrà ricorrere all'arbitrato, in conformità delle procedure stabilite dalla Parte 8 del Piano.

39 — L'Agente principale esecutivo della Banca designerà i funzionari e i Capi servizio della Banca. Per questi ultimi le nomine saranno sottoposte all'approvazione del Consiglio di Amministrazione.

V. Depositi.

40 — Nell'esercizio delle sue funzioni relative sia alle facilitazioni da apportarsi ai regolamenti internazionali, sia alle annualità tedesche, la Banca avrà il diritto di ricevere dei depositi, la natura dei quali sia conciliabile con la sua missione. Il Consiglio di Amministrazione o, se così venga deciso, il Comitato di Direzione esaminerà le domande di apertura di conti di deposito; esso avrà facoltà di giudicare se queste domande rientrano o meno nel quadro delle attribuzioni della Banca. I depositi saranno ricevuti soltanto nelle monete che, secondo il parere del Consiglio di Amministrazione, corrispondano alle esigenze pratiche richieste dal sistema a base oro o del cambio aureo (*gold exchange*).

41. — Qualsiasi classificazione dei depositi, che il Consiglio di Amministrazione potrà stabilire, comprenderà le seguenti rubriche:

42 — 1° Depositi in conto annualità: La Banca riceve questi depositi nella sua qualità di *Trustee* per i Governi creditori. Questi depositi saranno amministrati in conformità della procedura prevista alla Sezione VIII del presente progetto;

43 — 2° Depositi da parte delle Banche Centrali: Questi ultimi potranno essere, sia depositi in conto corrente, sia depositi in conto collocamento;

44 — 3° Depositi in conto compensazioni: Sotto riserva delle stipulazioni e delle condizioni che potranno essere fissate dal Consiglio di Amministrazione, la Banca avrà il diritto di accettare depositi da parte delle Banche Centrali per costituire e mantenere un fondo destinato al regolamento di conti tra esse. Simili depositi potranno assumere la forma di rimesse di oro agli sportelli della Banca o di oro detenuto sotto *dossier* (*earmark*) per suo conto da una delle Banche Centrali partecipanti al fondo dei conti di compensazione. Le condizioni alle quali le Banche Centrali potranno partecipare al sistema di compensazioni, i principii ed i regolamenti del suo funzionamento e i corsi di cambio ai quali l'oro sarà accettato in deposito nel fondo di

compensazione, ovvero ritirato da quest'ultimo, saranno stabiliti dal Consiglio di Amministrazione della Banca;

45 — 4° Depositi risultanti dall'esercizio delle funzioni della Banca relative alle annualità tedesche e tendenti a facilitare le dette funzioni: Nessun conto di questa natura sarà aperto senza il consenso della Banca Centrale del Paese di cui il depositante eventuale sia cittadino. Se il Governatore della Banca Centrale in questione (o la persona da lui designata) è presente, e, se esercita il suo diritto di voto al momento in cui il Consiglio di Amministrazione (o il Comitato di Direzione) della Banca autorizza l'apertura del conto, il suo parere favorevole sarà considerato come equivalente al consenso richiesto;

46 — 5° Depositi costituenti i fondi di garanzia, come è previsto nell'Allegato VIII e relativi alla mobilizzazione dell'annualità incondizionata: L'interesse e la parte dei profitti che saranno destinati a questi depositi sono previsti all'Allegato VIII ed alla Sezione XI del presente progetto relativa agli utili;

47 — 6° Deposito speciale del Governo tedesco: Durante i primi 37 anni, il Governo tedesco conserverà alla Banca un deposito infruttifero equivalente al 50 % dell'ammontare medio dei depositi che resteranno nel conto fiduciario delle annualità. Secondo è preveduto alla Sezione VIII del presente progetto, questo deposito del Governo tedesco non eccederà 100 milioni di reichsmark.

48 — La Banca avrà il diritto di abbuonare un interesse sui depositi, ma solo su quelli non suscettibili di ritiro durante un mese almeno a partire dal momento del deposito. Il tasso d'interesse da pagare sarà fissato dal Consiglio di Amministrazione, ovvero, ove ne fosse il caso, dal Comitato di Direzione. Nell'abbuonare un interesse sui depositi, il Consiglio di Amministrazione terrà nel dovuto conto il valore dei servizi resi al depositante e l'importanza del saldo creditore di tale depositante.

VI. Prestiti, Sconti e Collocamento.

49 — Il Consiglio di Amministrazione della Banca fisserà il carattere delle operazioni che questa potrà fare, conformandosi alla politica delle Banche Centrali dei Paesi interessati. La Banca potrà particolarmente esercitare il diritto di trattare:

50 — (*a*) direttamente con le Banche Centrali,

51 — (*b*) oppure a mezzo delle Banche Centrali che hanno consentito a fungere da suoi Agenti e Corrispondenti,

52 — (*c*) oppure con Banche, banchieri, società e privati di un Paese qualunque,

tutte le operazioni che essa è autorizzata ad effettuare, a condizione che la Banca Centrale di questo Paese non faccia obiezioni. Ogni qualvolta un'operazione di credito concernente un mercato particolare sia proposta e sottoposta alla decisione del Consiglio di Amministrazione, il voto favorevole del Governatore della Banca Centrale interessata (o della persona da lui designata se egli sia assente), che partecipi in qualità di membro del Consiglio di Amministrazione o nel Comitato di Direzione, sarà considerato come equivalente all'assenso della Banca Centrale del suo Paese. Se egli rifiuti di dare il suo assenso, l'operazione di credito prospettata non sarà effettuata sul suo mercato.

53 — La Banca potrà dunque dedicarsi a operazioni quali le seguenti:

54 — 1° acquistare e vendere dell'oro, in monete o in lingotti, custodire dell'oro per conto delle Banche Centrali, e consentire degli anticipi alle Banche Centrali contro garanzia d'oro;

55 — 2° acquistare e vendere per suo proprio conto, con o senza avallo, cambiali e altre obbligazioni a breve termine di primissima liquidità, compresi gli *chèques* tratti o girati da Banche Centrali o per i quali la responsabilità è assunta da tre firme;

56 — 3° farsi aprire e conservare dei conti di deposito nelle Banche Centrali;

57 — 4° riscontare per conto delle Banche Centrali effetti provenienti dal loro portafoglio, consentire alle stesse Banche prestiti su garanzia di effetti di questa natura o fare loro anticipi contro pegno su altri valori sino a concorrenza degli importi e per i periodi che potranno essere approvati dal Consiglio di Amministrazione;

58 — 5° acquistare e vendere per suo proprio conto effetti a corta e lunga scadenza appartenenti alle categorie approvate dal Consiglio di Amministrazione (eccettuate le azioni). Il suo portafoglio di effetti di questa natura non dovrà mai sorpassare la totalità del suo capitale versato e dei suoi fondi di riserva;

59 — 6° collocare in Germania, con il consenso della Reichsbank, i fondi in reichsmark trovantisi a suo credito presso la Reichsbank e non trasferibili a seguito di una dichiarazione di differimento di trasferimento. La Banca potrà a suo giudizio realizzare uno qualunque di questi collocamenti, a meno che, al momento in cui il collocamento viene consentito dalla Reichsbank, non sia stato concluso un accordo condizionante la vendita eventuale. Il ricavo dei collocamenti di questa natura ed il loro prodotto, in caso di realizzazione, saranno depositati a credito della Banca presso la Reichsbank. Questi fondi potranno essere conservati a titolo di deposito nelle condizioni prevedute all'Allegato IV del Piano o reinvestiti in conformità delle disposizioni del detto Allegato.

60 — Se, a giudizio del Consiglio di Amministrazione della Banca, delle obbligazioni corrispondenti emesse come contropartita di questi suoi collocamenti in Germania, a titolo di garanzia collaterale, possano essere vendute vantaggiosamente sui mercati fuori dei confini della Germania, il netto ricavo di tali vendite sarà ripartito fra le Potenze creditrici nelle stesse proporzioni ed alle stesse condizioni di quelle che sarebbero state applicate in caso di un trasferimento normale. I conti delle Potenze creditrici saranno addebitati del costo in reichsmark dei valori venduti o costituiti in pegno a seguito di qualsiasi operazione di questo genere. Se il Consiglio di Amministrazione della Banca decide che le obbligazioni summenzionate non possano essere vendute vantaggiosamente, il ricavo dei collocamenti, come il loro prodotto netto al momento della loro realizzazione definitiva, saranno ripartiti tra i creditori.

61 — Questa facoltà si aggiunge alla facoltà generale della Banca di fare e realizzare in qualunque momento dei collocamenti per suo proprio conto, purchè i collocamenti in questione sieno effettuati con il consenso della Banca Centrale interessata;

62 — 7° allo scopo di mutare nuovamente dei fondi a una Banca Centrale qualunque, emettere — con una decisione speciale del Consiglio di Amministrazione presa a maggioranza di due terzi — delle obbligazioni proprie, a lunga o a breve scadenza, garantite o non garantite.

63 — I poteri della Banca in materia di collocamenti non dovranno mai essere adoperati in modo da esercitare un'influenza preponderante sugli interessi economici in un Paese qualsiasi. Il Consiglio d'Amministrazione dovrà dirigere conseguentemente le operazioni di collocamento della Banca e avrà la facoltà, ove necessario, di prendere delle disposizioni speciali al riguardo.

VII. Funzioni di Trustee. — Disposizioni generali.

64 — La Banca sarà il *Trustee* dei Governi creditori per quanto concerne le annualità tedesche e avrà i poteri generali d'amministrazione conciliabili con il Piano e necessarii per il compimento rapido e completo del suo incarico a tale riguardo. Il Comitato di organizzazione stabilirà le forme convenienti di un contratto fiduciario fra i Governi creditori e la Banca.

65 — Tra le funzioni della Banca, nella sua qualità di *Trustee,* saranno comprese le seguenti:

66 — 1° ricevere e rimettere agli Agenti di pagamento il servizio del prestito esterno tedesco 1924. Se delle disposizioni possono legalmente essere prese, la Banca avrà egualmente i poteri di uno dei *Trustees* per questo prestito;

67 — 2° ricevere dalla Germania i diversi certificati e obbligazioni previsti dal Piano. La Banca conserverà questi certificati e queste obbligazioni nei suoi forzieri, e rimetterà ai creditori ricevute di deposito per questi certificati ed obbligazioni. Al momento dell'effettuazione integrale dei pagamenti, determinati da questi certificati e da queste obbligazioni in un anno qualsiasi, i Governi creditori rispettivi daranno quietanza alla Banca che, a sua volta, ne darà scarico al Governo tedesco, annullando e restituendo tutti i tagliandi che rappresentano i pagamenti effettuati;

68 — 3° ricevere e ripartire il servizio delle annualità tedesche. I dettagli relativi a queste funzioni della Banca figurano più avanti alla Sezione VIII del presente progetto;

69 — 4° esercitare, per quanto concerne le consegne in natura, quelle funzioni che potranno esserle affidate dai Governi a seguito dell'accettazione del nuovo Piano;

70 — 5° occuparsi delle misure di salvaguardia previste nel Piano. Appena riceva una notifica del Governo germanico in conformità delle disposizioni del Piano, la Banca convocherà il Comitato consultivo speciale, la composizione, la procedura e l'azione del quale sono precisate alla Parte 8 (e) del Piano;

71 — 6° esercitare le funzioni di *Trustee* in conformità dei contratti fiduciari. La Banca avrà la facoltà di agire in qualità di *Trustee,* in virtù di contratti fiduciari da essa conclusi con l'approvazione o per iniziativa del suo Consiglio di Amministrazione, contratti il cui oggetto è l'emissione da parte della Banca di certificati fiduciari o di altre obbligazioni come contropartita di collocamenti in valori impegnati a quest'effetto quali garanzie collaterali. Questa facoltà si aggiungerà ai poteri della Banca relativi ai collocamenti previsti di sopra alla Sezione VI;

72 — 7° esercitare le funzioni di *Trustee* in virtù di convenzioni speciali. La Banca dovrà essere autorizzata a esercitare funzioni di *Trustee* in virtù di convenzioni speciali fra i Paesi creditori concernenti la ripartizione, sia delle annualità, sia della garanzia di qualsiasi frazione delle annualità. In particolare la Banca avrà la facoltà di esercitare le funzioni di *Trustee* in virtù della convenzione indicata all'Allegato VIII del Piano. La Banca sarà autorizzata a versare un interesse su qualsiasi fondo di garanzia depositato alla Banca relativamente a un *Trust* qualsiasi di tale natura, nonchè a determinare le condizioni di deposito e di gestione del fondo; il tutto in conformità del Piano;

73 — 8° esercitare a richiesta di un Governo creditore o del Governo tedesco le funzioni di *Trustee* della Banca Centrale di uno di questi Paesi. La Banca avrà il diritto, sotto riserva dell'approvazione del Consiglio di Amministrazione, di compiere tutte le funzioni di *Trustee,* che uno qualunque dei Governi creditori o il Governo tedesco, o una qualunque delle Banche Centrali dei Paesi in questione, potesse proporle, purchè queste funzioni sieno compatibili in genere con le finalità del Piano.

VIII. Funzioni di Trustee. — La Banca quale depositaria per il servizio delle annualità tedesche.

74 — Nella sua qualità di *Trustee* dei Governi creditori, la Banca dovrà ricevere e ripartire i fondi rappresentanti il servizio delle annualità tedesche. Per il compimento di queste funzioni, la Banca dovrà collaborare con le Banche Centrali dei Paesi interessati. Le relazioni così stabilite dovranno essere le relazioni ordinarie esistenti fra una Banca ed i suoi corrispondenti.

75 — La procedura per trattare queste operazioni sarà la seguente, sotto riserva del diritto del Consiglio di Amministrazione della Banca di apportare delle modificazioni, nei limiti delle finalità generali del Piano:

76 — 1° La Banca farà figurare nei suoi libri un conto generale di deposito designato col nome di conto fiduciario delle annualità.

77 — 2° Il Governo tedesco sarà responsabile del pagamento alla Banca, in versamenti rateali, come è previsto nel Piano, di tutte le somme che possono essere destinate al servizio dell'annualità. Questi pagamenti saranno iscritti a credito del conto fiduciario delle annualità.

78 — Il Comitato di Organizzazione adotterà le misure necessarie affinchè i pagamenti in reichsmark, effettuati al Conto della Banca dei Regolamenti Internazionali presso la Reichsbank, a titolo di contributo delle Ferrovie, sieno immediatamente messi a disposizione del Governo tedesco, in cambio del versamento di una somma equivalente, in divise estere, nel conto fiduciario delle annualità.

79 — 3° Sotto riserva dell'applicazione delle clausole del Piano relative ad un differimento di trasferimento, e salvo la parte per cui la Banca domandi che i pagamenti sieno fatti in reichsmark a credito del suo conto presso la Reichsbank indicato al paragrafo 4 che segue, il Governo tedesco effettuerà tutti i pagamenti a titolo dell'annualità in valute estere. I pagamenti in valute estere che non hanno una base oro o di cambio aureo (*gold exchange*) saranno effettuati soltanto col consenso della Banca. Per ragioni pratiche, la Banca, prima delle scadenze dei pagamenti, potrà indicare al Governo tedesco o al suo Agente le valute nelle quali essa preferirebbe che fosse effettuato il pagamento. Nel caso che le preferenze della Banca non sieno osservate, il pagamento dovrà essere fatto alla Banca nelle valute dei sette Paesi i cui cittadini sono membri del presente Comitato degli Esperti, e tali valute dovranno essere ripartite per quanto possibile in proporzioni esatte corrispondenti alla frazione rispettiva della parte delle annualità spettante a questi Paesi.

80 — 4° Tutti i pagamenti in reichsmark a credito del conto fiduciario delle annualità saranno versati a un conto della Banca presso la Rechsbank. La Banca avrà il diritto di fare prelevamenti su questo conto, effettuando tutti i pagamenti in reichsmark necessari all'esecuzione del Piano, compresi i pagamenti per le spese di amministrazione incorse in Germania, i pagamenti per le consegne in natura e tutti gli altri esborsi a conto delle annualità. La Banca sarà inoltre autorizzata a ritirare dei reichsmark da questo conto ovvero a depositarvi dei reichsmark nel corso delle operazioni definite al n. 14 che segue, e potrà farsi aprire degli altri conti presso la Reichsbank per utilizzarli in relazione a questo scopo. Questi conti supplementari saranno gestiti secondo i principi ordinari degli affari. La Banca dovrà disporre in ogni tempo di fondi in reichsmark sufficienti per coprire i bisogni correnti, per quanto concerne i pagamenti per le consegne in natura.

81 — 5° La Banca darà scarico al Governo tedesco di tutte le somme di cui questo effettuerà o provocherà il pagamento al conto fiduciario delle annualità nel corso dello

adempimento degli obblighi impostigli dal Piano. La ricevuta della Banca dovrà indicare le monete ricevute, ma il Governo tedesco sarà accreditato dell'equivalente di esse in reichsmark. Il Governo tedesco prende l'impegno, ai fini delle presenti disposizioni come ai fini generali del Piano, che il reichsmark avrà e conserverà la sua convertibilità in oro o in divise come previsto all'art. 31 della legge attuale sulla Reichsbank, e che a questo fine il reichsmark avrà e conserverà una parità monetaria di 1/2790 kg. di oro fino, secondo la definizione contenuta nella legge tedesca del 30 agosto 1924 sulla coniazione delle monete (1). Le somme versate in monete estere al conto fiduciario delle annualità saranno calcolate in reichsmark alla media dei corsi (*mittelkurs*) della Borsa di Berlino durante il periodo dei quindici giorni precedenti la data di pagamento.

82 — 6° La quietanza della Banca che dà credito in reichsmark per i pagamenti che sono stati effettuati, al conto fiduciario delle annualità, dal Governo tedesco o a nome del Governo tedesco, dovrà costituire, in periodo di funzionamento normale del Piano, uno scarico completo e sufficiente delle obbligazioni del Governo tedesco per quanto concerne questi pagamenti. Se tuttavia il differimento di trasferimento avesse luogo integralmente o parzialmente, la quietanza della Banca che dà credito in reichsmark costituirebbe uno scarico completo e sufficiente degli obblighi del Governo tedesco, per quanto concerne tutti i pagamenti al conto fiduciario delle annualità effettuati in monete estere e per quanto concerne la frazione dei pagamenti effettuati in reichsmark che, ad avviso della Banca, costituiscono il fondo corrente per le consegne o prestazioni in natura. Per quanto concerne la rimanenza, la quietanza della Banca avrebbe soltanto il carattere di un riconoscimento temporaneo.

83 — 7° I ritiri dal conto fiduciario delle annualità saranno effettuati in conformità delle disposizioni che prenderà il Comitato di organizzazione. La Banca non abbuonerà interessi sui fondi depositati al conto fiduciario delle annualità.

84 — 8° Tutti gli esborsi fatti a titolo di riparazioni saranno iscritti a debito del conto fiduciario delle annualità. Il servizio corrente del prestito estero germanico 1924 costituirà un primo carico su questo conto. Il Consiglio di Amministrazione sarà inoltre autorizzato ad iscrivere a debito di questo conto le somme che gli sembreranno costituire una compensazione equa per i servizi resi dalla Banca e per le spese correnti concernenti la gestione del Piano. Se, a parere degli Amministratori, questi carichi o delle spese per il servizio delle annualità non possano essere equamente imputati sul complesso del conto, gli Amministratori potranno ripartirli nella proporzione che riterranno conveniente sulle parti rispettive delle Potenze creditrici.

85 — 9° Una volta che le partite di cui tratta il paragrafo precedente e le altre partite imputabili sull'annualità nel suo complesso saranno state portate a debito del conto fiduciario delle annualità, la Banca procederà nel seguente modo alla ripartizione del sesto dei fondi disponibili fra i conti dei diversi creditori in conformità delle disposizioni del Piano.

86 — 10° Durante il periodo in cui i pagamenti a titolo di consegne in natura e quelli fatti sotto il regime del *Reparation Recovery Act*, o di simili procedure, continueranno ad essere effettuati, la Banca attribuirà alle diverse Potenze creditrici crediti in reichsmark, che saranno utilizzati sotto riserva delle disposizioni del Piano applicabili in materia.

87 — 11° In ogni versamento rateale effettuato sul conto fiduciario delle annualità, la Banca riserverà e accantonerà dei fondi per il servizio delle obbligazioni emesse e non ancora ammortizzate che rappresentano parti commercializzate e mobilizzate dell'annualità. I fondi necessari a questo effetto saranno iscritti a debito dei conti delle Potenze creditrici in proporzione dell'interesse che esse hanno rispettivamente nelle obbligazioni per il servizio delle quali vengono accantonati i fondi. A un momento conveniente, prima delle date fissate per il pagamento dell'interesse ai portatori delle obbligazioni, la Banca verserà agli Agenti di pagamento l'importo degli interessi dovuti e prenderà, in conformità delle condizioni dell'obbligazione in questione, le disposizioni necessarie per quanto concerne le somme occorrenti per l'ammortamento.

88 — 12° Sulle somme rimanenti, in monete che non sieno il reichsmark, detratti tutti gli altri oneri previsti dal presente Piano, gli Amministratori della Banca distribuiranno gli importi globali che essi potranno fissare alle Potenze creditrici secondo le proporzioni convenute fra i Governi. Nell'eccettuare alcune somme da tale ripartizione e nel determinare le date alle quali questa sarà effettuata, gli Amministratori della Banca si faranno guidare da un lato dalla necessità di agire prontamente nello interesse degli Stati creditori; dall'altro dalle finalità generali del Piano, compresa la necessità di tener conto alla Banca, per compensarnela, dei servizi resi dalla stessa nella gestione dell'annualità.

89 — 13° La Banca dovrà fare delle ripartizioni di contanti, accreditando i conti che le Banche Centrali dei diversi Paesi creditori tengono presso di essa, e notificherà loro simultaneamente che questi crediti sono destinati ai Governi rispettivi. La Banca informerà le Autorità finanziarie competenti delle Potenze creditrici non appena questi crediti sono stati iscritti e domanderà loro quietanza.

90 — 14° La Banca avrà il diritto di comperare, per suo proprio conto o per altri conti fiduciari, i reichsmark iscritti nel conto fiduciario delle annualità, fornendo come contropartita divise estere. Le divise estere che in tal modo affluiranno al conto fiduciario delle annualità saranno disponibili per essere ripartite fra le Potenze creditrici alle condizioni specificate ai paragrafi precedenti. I reichsmark acquistati dalla Banca dovranno essere utilizzati solamente come il Piano lo prevede.

91 — 15° Alla fine di ogni esercizio, o più frequentemente se ne sarà richiesta, la Banca dovrà fornire alle Autorità finanziarie delle diverse Potenze creditrici dei conti dettagliati dimostranti come sia stato disposto della parte dell'annualità di ogni Potenza in questione. Tosto che una Potenza avrà ricevuto la totalità della sua parte nella annualità per un anno qualsiasi, l'Autorità finanziaria competente di questa Potenza ne darà scarico alla Banca e ne farà stato nella quietanza prevista a paragrafo 2 della Sezione VII del presente progetto. Un simile scarico sarà considerato come completo e sufficiente, per quanto concerne la Banca, nei riguardi dell'annualità alla quale si riferisce.

IX. Funzioni di Agente.

92 — La Banca sarà autorizzata, a condizioni da fissarsi d'accordo a fungere da Agente e da Corrispondente di ciascuna delle Banche Centrali, nonchè a designare una Banca Centrale qualsiasi quale proprio agente e quale proprio corrispondente. I servizi da rendere da una delle parti o da entrambe in virtù di tali convenzioni saranno sottoposti, nella misura in cui si troveranno in giuoco gli interessi della Banca, alla approvazione del suo Consiglio di Amministra-

(1) Si confronti egualmente la lettera del Presidente della Reichsbank, Allegato II.

zione. Essi potranno comprendere l'acquisto o la vendita di oro, di lettere di cambio e di altri valori, la custodia (*carmarking*) di oro, lo scambio di informazioni e di pareri, le operazioni compatibili, da una parte, con le attribuzioni della Banca quali previste dal Piano e, dall'altra, con le funzioni legali della Banca Centrale.

93 — La Banca dovrà fungere da Agente di ciascun Governo creditore per mobilizzare una parte qualsiasi dell'annualità e per assicurare il servizio delle obbligazioni emesse in occasione di ciascuna mobilizzazione. La procedura relativa alle attribuzioni della Banca in queste operazioni, sotto riserva del diritto per il Comitato di organizzazione o per il Consiglio di Amministrazione della Banca di apportarvi delle modificazioni, purchè fatte in conformità dei fini generali del Piano, sarà la seguente:

94 — 1° A richiesta dei Governi creditori o di uno di essi, la Banca dovrà prendere delle misure per vendere le obbligazioni sul mercato, qualora essa consideri, dopo esame, che la situazione del mercato giustifichi simili operazioni. Queste operazioni potranno sia aver luogo sui mercati internazionali, sia essere limitate ai rispettivi mercati interni o ai mercati dei Paesi interessati alla mobilizzazione progettata, secondo la decisione che il Consiglio di Amministrazione prenderà. Allo scopo di determinare i mercati nei quali potranno essere fatte delle offerte, la Banca si rivolgerà alle Banche Centrali interessate e, se una Banca Centrale qualunque si opponesse espressamente a che sul proprio mercato vengano fatte delle offerte, gli Amministratori dovranno uniformarsi a queste vedute.

95 — 2° La Banca dovrà dar corso alle domande di un Governo creditore qualsiasi per la creazione di obbligazioni da emettere sul mercato interno da esso dipendente in relazione con le operazioni di conversione e fino a concorrenza dell'ammontare rappresentato dalla parte del detto Governo nelle annualità. Ogni Paese sarà libero di offrire tali obbligazioni nel suo proprio mercato alle condizioni che potrà ottenere.

96 — 3° Se non sarà pervenuta nessuna domanda di mobilizzazione ma se, secondo il parere della Banca, il momento apparisse favorevole all'emissione di obbligazioni, la Banca potrà fare una comunicazione in questo senso ai Governi creditori.

97 — 4° Se i Governi creditori glielo domandano, la Banca determinerà, d'accordo con i banchieri emittenti, le condizioni alle quali le obbligazioni saranno emesse sul mercato libero di uno o di parecchi Paesi a seconda delle circostanze. La Banca fisserà il prezzo minimo al quale le emissioni dovranno essere fatte e sorveglierà la esecuzione dei contratti di prestito.

98 — 5° Se le obbligazioni vengono emesse in contropartita delle parti di annualità spettanti a più Paesi, il prodotto della vendita sarà depositato alla Banca, la quale lo ripartirà fra i creditori proporzionalmente alla loro partecipazione. Il servizio delle obbligazioni emesse sarà fatto nella maniera prevista alla Sezione precedente del presente Progetto e all'Allegato III.

99 — 6° All'infuori delle operazioni di sopra indicate, la Banca potrà effettuare ogni altra operazione (come, per esempio, riporti sulle obbligazioni emesse in contropartita delle annualità, anticipi sui tagliandi, ecc.) che la sorveglianza delle transazioni relative alle dette obbligazioni ed al loro servizio comporta.

X. Regolamento delle riserve.

100 — Ritenuto che i depositi della Banca perverranno in parte dalle Banche Centrali, converrà amministrare la Banca con la cura particolare di conservare le sue liquidità. A questo scopo, la Banca dovrà osservare le seguenti condizioni per quanto riguarda il regolamento delle riserve:

101 — 1° Deposito in conto compensazioni. — Tutti i fondi detenuti dalla Banca in conto compensazioni, o che si tratti di oro giacente nei suoi forzieri o che si tratti di oro in custodia depositato (*earmarked*) per conto della Banca nelle Banche Centrali, dovranno essere esclusivamente riservati ai regolamenti da effettuarsi fra i depositari in questo conto.

102 — 2° Depositi pagabili a vista. — In copertura di questi depositi, la Banca conserverà un minimo del 40 % in oro o in divise al loro valore oro. Le divise accettabili quali riserve per i depositi a vista comprenderanno biglietti di banca, lettere di cambio di primo ordine a 90 giorni al massimo dell'ordine di quelle che le Banche Centrali acquistano ordinariamente per proprio conto, come pure *chéques* pagabili a vista tratti su Banche Centrali o da esse girati o muniti di tre firme, compresa la firma di una Banca di notoria solvibilità. Tutte le divise comprese nella enumerazione che precede saranno libellate in monete che, su parere del Consiglio di Amministrazione, soddisfino a tutte le esigenze patiche della base oro ovvero della base di cambio in oro (*gold exchange*). L'oro in transito o le divise aventi i requisiti sopraindicati in corso di riscossione possono essere computate come riserve.

103 — 3° Depositi in conto collocamento (Depositi a termine). — I depositi pagabili a 15 giorni data o a una scadenza più breve saranno classificati nella categoria dei depositi a vista e sottoposti alle condizioni relative alle riserve enumerate nell'alinea precedente. Per la copertura dei depositi di collocamento a scadenza più lunga, la Banca deterrà, al minimo, il 25 % di oro o di divise al loro valore oro. Le divise che possono servire come riserva per i depositi di collocamento dovranno soddisfare alle condizioni stabilite per le divise che possono servire come riserva per i depositi a vista.

104 — Se il Consiglio di Amministrazione ritiene che le condizioni stabilite per le riserve debbano essere modificate, avrà il diritto, mediante deliberazione presa con due terzi dei voti, di rafforzare o alleggerire queste condizioni o di modificarle altrimenti conformemente ai principî di una sana pratica bancaria.

XI. Ripartizione degli utili.

105 — Gli utili annuali netti della Banca saranno ripartiti nel modo seguente:

106 — 1° Il cinque per cento degli utili netti annuali sarà devoluto alla Cassa della riserva legale della Banca finchè questo fondo raggiungerà il 10 % del capitale versato della Banca, quale potrà trovarsi costituito ad un'epoca qualunque. Nel momento in cui la Banca passerà in liquidazione, questa riserva legale andrà ad accrescere il fondo di riserva generale.

107 — 2° Dopo prelevate le somme necesarie per questa riserva legale, gli utili netti annuali serviranno al pagamento di un dividendo annuale fino alla concorrenza del 6 % del capitale azionario versato. Questo dividendo sarà cumulativo.

108 — 3° Il venti per cento della parte restante sarà versato agli azionisti fino alla concorrenza di un dividendo totale massimo del 12 %. Il Consiglio di Amministrazione della Banca potrà, in un anno qualsiasi, sospendere in tutto od in parte questo dividendo supplementare, accreditandone una riserva speciale per i dividendi, destinata a mantenere il dividendo cumulativo previsto al paragrafo precedente, oppure ad essere successivamente ripartita fra gli azionisti.

109 — 4° Eseguiti i prelevamenti sopra indicati, la metà del resto degli utili netti annuali sarà versata alla riserva generale della Banca fino a che essa diventi uguale al capitale versato. In seguito, il 40 % di ciò che rimane sarà versato alla riserva generale fino a che questa raggiunga il doppio del capitale versato, il 30 % fino a che essa raggiunga il triplo di questo capitale, il 20 % fino al quadruplo, il 10 % fino al quintuplo, e, in seguito, il 5 %.

110 — La riserva generale servirà a far fronte a tutte le perdite subìte dalla Banca. Se essa non sarà sufficiente a tale scopo si potrà ricorrere alla riserva legale prevista al paragrafo 1°. Qualora, in conseguenza di perdite o di aumento del capitale versato, la riserva generale scendesse al di sotto degli ammontari qui sopra previsti dopo averli raggiunti, adeguate percentuali degli utili netti annuali saranno nuovamente devolute alla riserva generale fino a che la situazione venga ristabilita. Alla liquidazione della Banca, il saldo della riserva generale sarà ripartito fra gli azionisti.

111 — 5° La parte restante degli utili netti annuali sarà devoluta, dopo che si sarà fatto fronte alle necessità qui sopra menzionate, ai fondi speciali di cui in appresso:

112 — *a*) il settantacinque per cento, ai Governi o alle Banche Centrali dei Paesi creditori o della Germania che conserveranno depositi a lungo termine presso la Banca non esigibili che dopo cinque anni a decorrere dalla data del deposito oppure dopo quattro anni su preavviso di un anno almeno. Questo fondo sarà ripartito annualmente in proporzione dell'importanza dei depositi dei diversi Governi o delle dette Banche Centrali. Gli Amministratori della Banca avranno il diritto di fissare l'ammontare di ciascuno di questi depositi che giustificherà la prevista ripartizione;

113 — *b*) il venticinque per cento, a un fondo destinato ad aiutare la Germania a pagare le 22 ultime annualità, purchè il Governo tedesco decida di fare un deposito a lunga scadenza presso la Banca restituibile soltanto sotto le condizioni specificate al precedente paragrafo (*a*) e non inferiore al minimo di 400.000.000 di reichsmark. Qualora il Governo tedesco decidesse di effettuare dei depositi a lunga scadenza di questo genere per un ammontare inferiore a 400 milioni di reichsmark, la sua partecipazione sarà proporzionalmente ridotta e il saldo dovrà essere aggiunto al 75 % di cui al precedente paragrafo (*a*). I fondi così accumulati saranno produttivi di interessi composti al tasso corrente più elevato pagato dalla Banca sui depositi a lungo termine. Se questo fondo oltrepasserà l'ammontare necessario per il pagamento delle ultime ventidue annualità, l'eccedenza verrà ripartita fra i Governi creditori proporzionalmente ai loro pagamenti all'estero durante questo periodo. Nel caso in cui il Governo tedesco preferisse di non effettuare, presso la Banca, dei depositi a lungo termine di questa natura, il fondo sarà ripartito come è previsto al precedente paragrafo (*a*).

XII. Disposizioni generali.

114 — Tutti i saldi che rimarranno nelle mani dell'Agente Generale dei pagamenti di riparazioni al momento della chiusura dei suoi conti dovranno essere trasferiti alla Banca al credito del conto fiduciario delle annualità, sotto la riserva, beninteso, dei rispettivi interessi delle Potenze creditrici e dei crediti o degli impegni in sospeso al momento di questa chiusura.

115 — Le relazioni della Commissione delle Riparazioni con la Germania prenderanno fine. La Banca assumerà il più rapidamente possibile le funzioni della Commissione delle Riparazioni per quanto concerne la Germania, nella misura in cui ciò è reso necessario dal Piano, come pure assumerà le funzioni dell'Agente Generale dei pagamenti, dei *Trustees* e dei Commissari stabiliti dal Piano Dawes o di uno qualunque di essi, nella misura in cui ciò è reso necessario dal Piano; il tutto conformemente allo schema generale che figura alla Parte 6 del Piano e all'Allegato V.

116 — Se in uno qualunque dei Paesi esiste più di una Banca di emissione, la espressione di « *Banca Centrale* », quale viene adoperata nel presente progetto dovrà essere interpretata nel senso di Banca di emissione situata nel principale mercato finanziario del Paese in questione e effettuante in quel mercato le proprie operazioni.

117 — Se, nell'organizzazione della Banca o nell'adempimento delle sue funzioni dopo la sua creazione, appare manifesto che la Banca Centrale di un Paese qualunque o il suo Governatore non siano in misura di agire, ufficialmente o ufficiosamente, per una o talune delle mansioni previste nel presente progetto, oppure si astiene dal farlo, dovranno essere presi altri accomodamenti non incompatibili con le leggi del Paese in questione. In particolare, i Governatori delle Banche Centrali dei Paesi i cui cittadini sono membri del presente Comitato, oppure un numero sufficiente di tutti quelli che abbiano autorità di agire allo scopo, potranno invitare a divenire membri del Consiglio di Amministrazione due cittadini di un Paese qualunque la cui Banca centrale abbia, in virtù del presente progetto, qualità di partecipare alla costituzione del Consiglio di Amministrazione senza già farne parte. I due cittadini di questo Paese che avessero aderito all'invito avranno veste di assumere integralmente le funzioni di Amministratori della Banca con la capacità integrale prevista dal presente progetto. Inoltre gli Amministratori della Banca saranno autorizzati a designare, invece di una Banca Centrale che non eserciti tutte o parte delle funzioni, capacità e privilegi considerati da questo progetto come attributi effettivi e potenziali delle Banche Centrali, una Banca o un Istituto di credito di rinomanza largamente riconosciuta e della stessa nazionalità. Questa Banca o questo Istituto di credito avrà, dopo la sua designazione e la sua accettazione, autorità di sostituirsi alla Banca Centrale, in tutto od in parte, nelle capacità riconosciute alle Banche Centrali dal presente progetto, purchè questo modo di procedere non sia incompatibile con le leggi del Paese in questione.

118 — Il bilancio ed i conti della Banca saranno ogni anno riveduti da periti contabili indipendenti di capacità riconosciuta nominati dal Consiglio di Amministrazione al quale sottoporranno un rapporto.

119 — Nel caso in cui le disposizioni previste dal Piano in vista di evitare una doppia e una tripla tassazione della Banca non fossero entrate interamente in vigore quando la Banca comincerà a funzionare, il Consiglio di amministrazione avrà ogni potere di trattare la questione come meglio giudicherà.

120 — Qualora un atto amministrativo della Banca od una qualsiasi decisione del Consiglio di Amministrazione venisse contestata perchè ritenuta incompatibile con le disposizioni e con le intenzioni del Piano, si potrà ricorrere all'arbitrato conformemente alle disposizioni generali relative all'arbitrato stesso.

ALLEGATO II.

Paris, 6 giugno 1929.

Signor Owen D. Young,
Presidente del Comitato degli Esperti
Hôtel George V.
PARIS.

Caro Presidente,

121 — Ho appreso che alcuni gruppi creditori hanno sollevato la questione dell'interpretazione da darsi alla parola *reichsmark*, in cui sono espresse le obbligazioni della Germania nel nuovo Piano. Ritengo la questione puramente formale, poichè il *reichsmark* è di fatto stabilito su una base oro e si è, dopo la sua creazione, dimostrato altrettanto stabile che qualunque altra moneta del mondo.

122 — Ciò nondimeno, e perchè non sussista alcuna possibilità di dubbio circa la esatta definizione dell'obbligazione della Germania, sono del parere che sia opportuno di mettere in vigore le disposizioni dell'art. 31 della legge sulla Banca del 30 agosto 1924. Conseguentemente, io sono pronto a sottoporre al Consiglio di Amministrazione o al Consiglio generale della Reichsbank le misure necessarie, e ciò, al più tardi, in connessione con la messa in vigore del presente Piano da parte dei Governi.

Mi creda, caro Presidente, molto sinceramente, suo,

f.to Hjalmar SCHACHT.

ALLEGATO III.

Mobilizzazione.

I. FORMA DEL DEBITO.

123 — Il debito della Germania sarà fissato sotto forma di annualità. Un certificato rappresentante queste annualità verrà rimesso dalla Germania alla Banca quale *Trustee* delle Potenze creditrici.

124 — A questo certificato di debito saranno attaccati dei tagliandi in rappresentanza di ognuna delle annualità pagabili dalla Germania. Ogni tagliando di annualità sarà diviso in due parti: la prima rappresenterà la frazione dell'annualità non differibile e corrispondente alla parte mobilizzabile del debito tedesco, la seconda rappresenterà la frazione dell'annualità differibile e corrispondente alla parte del debito tedesco non mobilizzabile. Ciascuna parte del tagliando di annualità gode di diritti assolutamente uguali salvo per quanto concerne le possibilità di differimento ammesse.

II. EMISSIONI DI OBBLIGAZIONI.

125 — A richiesta di tutti i Governi creditori o di uno qualunque di essi, la Banca, nella sua qualità di *Trustee*, avrà, se essa considererà tale misura opportuna, il diritto di chiedere la creazione di obbligazioni suscettive di essere emesse in rappresentanza della capitalizzazione di una frazione qualunque della parte non differibile dei tagliandi di annualità; il Governo tedesco sarà in tal caso obbligato di procedere alla creazione di queste obbligazioni.

126 — La Banca sarà però obbligata, conformemente alle disposizioni del paragrafo VII (d), di accogliere le richieste concernenti la creazione di obbligazioni fatte dagli Stati desiderosi di intraprendere delle emissioni interne di obbligazioni tedesche legate ad operazioni di conversione.

127 — Il certificato di debito, i tagliandi ad essi attaccati e le obbligazioni che saranno emesse per rappresentare il valore capitalizzato della parte delle annualità non differibile, saranno libellati al nome del Reich e rappresenteranno l'obbligazione del Reich garantita dai suoi redditi generali.

III. GARANZIE COLLATERALI.

128 — A) La Compagnia delle ferrovie depositerà alla Banca dei Regolamenti Internazionali un certificato di impegno relativo all'obbligazione enunciata alla Parte 8 (a) del presente Piano.

129 — B) Il Reich si impegnerà inoltre a vincolare certe entrate (dogane e diverse imposte sui consumi) al servizio dei certificati e, nella misura in cui questi possono essere convertiti in obbligazioni negoziabili, al servizio di tali obbligazioni. Questo vincolo costituirà un pegno negativo e sarà soggetto alle condizioni seguenti:

130 — *a*) le entrate così vincolate quali previste per il bilancio del 1929 dovranno avere un rendimento totale che raggiunga almeno il 150 % della contribuzione di bilancio massima pagabile dalla Germania in virtù del presente Piano;

131 — *b*) il Reich non impegnerà le entrate così vincolate per un altro prestito o credito senza il consenso della Banca. Se le entrate vincolate venissero impegnate col consenso della Banca a favore di un altro prestito o credito, il carico del pagamento di riparazioni avrà priorità su quello a favore di tale prestito o credito;

132 — *c*) se, in un qualsiasi momento, il gettito totale delle entrate così vincolate risultasse inferiore al 150 % della contribuzione di bilancio massima pagabile dalla Germania in virtù del presente Piano, la Banca potrebbe esigere il vincolo complementare di entrate sufficienti per assicurare il ristabilimento della percentuale suddetta.

IV. FORMA GENERALE DELLE OBBLIGAZIONI.

133 — Il valore delle obbligazioni da emettere potrà, secondo le circostanze, essere espresso in dollari, equivalenti a tante sterline, reichsmark, franchi, ecc., o inversamente in sterline, reichsmark, franchi, ecc., rimanendo sempre inteso che l'ammontare del principale di qualsiasi titolo emesso su un mercato determinato sarà rimborsabile soltanto nella moneta dello stesso mercato nell'equivalenza del suo valore oro.

134 — I tagliandi saranno espressi in dollari, sterline, franchi, ecc., e saranno pagabili al corso del giorno su tutti i mercati nei quali le obbligazioni saranno quotate.

135 — Nel caso di una emissione, l'ammontare e la forma delle obbligazioni da emettere, nonchè la specificazione della moneta nella quale queste obbligazioni dovranno essere emesse, saranno stabiliti dalla Banca giusta le richieste che le rivolgeranno gli Stati creditori, tenuto conto dei desiderata dei banchieri emittenti.

136 — Trascorso un periodo di 10 anni, la Banca avrà facoltà di considerare, d'accordo coi banchieri emittenti e con i Governi creditori, la emissione di obbligazioni il cui servizio potrà essere assicurato, a gradimento del portatore, in differenti monete, alla loro parità.

V. PRINCIPI APPLICABILI ALLE FRAZIONI MOBILIZZABILI DEI TAGLIANDI DI ANNUALITÀ.

137 — Le somme che corrispondono al servizio dell'interesse e all'ammortamento delle frazioni mobilizzabili o mobilizzate dei tagliandi di annualità dovranno essere versate

alla Banca in monete estere dal Reich senza alcuna riserva, vale a dire sotto la sua propria responsabilità; il servizio finanziario di queste frazioni mobilizzabili o mobilizzate delle annualità costituirà un'obbligazione internazionale definitiva, assoluta e incondizionata, nel senso finanziario ordinario della parola.

VI. Principi applicabili alle frazioni non mobilizzabili dei tagliandi di annualità.

138 — Il pagamento della frazione non mobilizzabile dei tagliandi di annualità sarà fatto alla Banca dal Governo tedesco nelle stesse condizioni che quello della frazione mobilizzata o mobilizzabile dei tagliandi di annualità.

Tuttavia:

139 — 1° le obbligazioni rappresentanti la frazione non mobilizzabile dei tagliandi di annualità non potranno essere create che col consenso del Governo tedesco;

140 — 2° è nei riguardi della frazione non mobilizzabile dei tagliandi di annualità che il diritto di differire i trasferimenti o i pagamenti riconosciuto al Governo tedesco dal presente Piano potrà da esso essere fatto valere.

VII. Funzioni della Banca.

(a) *Controllo delle convenzioni.*

141 — La Banca vigilerà, per conto sia dei Governi creditori che dei portatori delle obbligazioni del Paese debitore, la stretta osservanza delle convenzioni fra essi intervenute e stabilite sulle basi indicate.

(b) *Ripartizione senza priorità.*

142 — I fondi spettanti alle parti mobilizzate o mobilizzabili dei tagliandi di annualità saranno ripartiti dalla Banca fra l'insieme dei portatori di obbligazioni ed i Governi creditori, al pro-rata dei diritti di ciascuno a partecipare alla parte non differibile dei tagliandi di annualità, senza che nessuna frazione o credito goda di una priorità qualsiasi. I fondi spettanti alle parti non mobilizzabili dei tagliandi di annualità saranno dalla Banca ripartiti fra i Governi creditori, il trasferimento di queste annulità non dovendo avere luogo che dopo il trasferimento dei fondi spettanti alle parti mobilizzate o mobilizzabili dei tagliandi di annualità.

(c) *Emissione delle obbligazioni sui mercati.*

143 — Ogni qualvolta la Banca riterrà praticamente possibile di procedere ad una emissione di obbligazioni rappresentanti la capitalizzazione di una frazione qualsiasi della parte mobilizzabile dei tagliandi di annualità, dovrà darne comunicazione ai Governi creditori.

144 — La fissazione del prezzo minimo di emissione spetterà alla Banca.

145 — Ciascuno Stato avrà il diritto, ma non l'obbligo, di emettere nel proprio Paese la sua quota-parte di obbligazioni. Esso potrà intendersi coi banchieri di un altro Paese per ceder loro questa sua quota in tutto od in parte, tali banchieri rimanendo però tenuti a non procedere all'emissione che alle condizion minime fissate dalla Banca. Esso potrà anche non consentire all'emissione della sua quota; in questo caso, la frazione dell'annualità corrispondente a tale quota seguiterà ad essere pagata al Governo medesimo come finora.

(d) *Emissione di obbligazioni ai fini di conversione.*

146 — I Governi creditori, che desidereranno di procedere a emissioni interne di obbligazioni tedesche collegate ad operazioni di conversione di debito pubblico, avranno la facoltà di chiedere alla Banca la creazione di obbligazioni rappresentanti tutta o parte della loro quota sulla frazione mobilizzabile dei tagliandi di annualità. Queste obbligazioni costituiranno delle *tranches* nazionali che ciascun Governo sarà libero di offrire sul proprio mercato a quelle condizioni che potrà ottenere. Esse saranno quotate soltanto sul loro mercato di emissione. Il loro servizio sarà tuttavia effettuato *pari passo* con quello delle altre obbligazioni. I tagliandi relativi saranno espressi in sterline, dollari, franchi, ecc., e pagabili al corso del giorno in tutti i mercati sui quali le obbligazioni mobilizzabili sono quotate.

Allegato IV.

Condizioni di differimento, di trasferimento e di pagamento.

1. Differimento di trasferimento.

147 — Con un preavviso di almeno 90 giorni, il Governo tedesco avrà il diritto di differire per un periodo di due anni al massimo a partire dalla data delle scadenze dei versamenti, in tutto od in parte, il trasferimento della frazione d'annualità definita come suscettiva di differimento. Il differimento di trasferimento, in tal modo dichiarato, non dovrà avere effetto sull'annualità differibile che a partire dalla data in cui il differimento di trasferimento entrerà in vigore.

148 — Se nel corso di un'annualità qualsiasi, il Governo tedesco si varrà del potere che gli viene in tal modo conferito, i trasferimenti che avranno scadenza nel corso di una qualsiasi annualità susseguente non potranno essere differiti per più di un anno a partire dalla rispettiva scadenza, a meno che e finchè i trasferimenti venuti a scadenza nel corso del primo anno non siano stati effettuati integralmente. In quest'ultimo caso i trasferimenti, che verranno a scadenza durante il secondo anno, potranno essere differiti per due anni a partire dalla loro rispettiva scadenza; i trasferimenti che verranno a scadenza nel terzo anno non potranno affatto essere differiti prima che i trasferimenti del primo anno siano stati eseguiti nella loro totalità.

2. Impegno.

149 — L'impegno del Governo tedesco relativo alle annualità previste nel presente Piano non sarà assolto prima che tutte le somme, il cui trasferimento o pagamento può essere differito di tanto in tanto, non siano state integralmente trasferite di fatto alla Banca dei Regolamenti Internazionali sotto forma di valute estere approvate, o utilizzate per delle consegne in natura.

3. Differimento di pagamento.

150 — In ogni momento in cui il differimento di trasferimento sia in vigore, ma non avanti un anno, il Governo tedesco avrà il diritto di differire per un anno il pagamento del 50 % di ogni somma il cui trasferimento possa allora essere differito in virtù del § 1 del presente Allegato. Tale percentuale potrà essere aumentata su raccomandazione del Comitato consultivo istituito in conformità della Parte 8 (e) del presente Rapporto.

4. UTILIZZAZIONE DI REICHSMARK.

151 — Qualsiasi somma in reichsmark di cui sia differito il trasferimento dovrà essere depositata (salvo nel caso previsto al precedente § 3) presso la Reichsbank nel conto della Banca dei Regolamenti Internazionali per la liberazione ulteriore, contro pagamento in valute estere, da parte del Governo tedesco, dei saldi non assorbiti da consegne in natura. L'utilizzazione dei reichsmark così depositati, sia a scopo di investimento, sia nel modo indicato in appresso, dovrà sempre essere subordinata ad un accordo tra la Reichsbank e la Banca dei Regolamenti Internazionali. Nel determinare il modo di utilizzazione di queste somme, si dovrà tener conto della possibilità di stabilire col Governo tedesco dei programmi speciali di consegne in natura:

152 — *a*) durante i primi 10 anni, limitando o estendendo il programma delle consegne in natura previsto per le annate in questione;

153 — *b*) dopo le prime 10 annate, con lo stabilire un programma speciale di consegne in natura, nel quale gli interessi di industrie particolari della Germania e quelli di particolari Potenze creditrici che altrimenti verrebbero a subire un pregiudizio possano essere salvaguardati senza danno della situazione generale; purchè tuttavia l'esecuzione di qualsiasi accordo speciale, che possa concludersi tra un Paese creditore qualsiasi e la Germania, nell'intento di riservare al detto Paese il diritto di ricevere certe consegne in natura in caso di differimento, sia subordinata alla comunicazione di una copia del detto accordo alla Banca dei Regolamenti Internazionali.

5. INTERESSI.

154 — Un interesse ad un tasso superiore di 1 % al tasso di sconto in vigore della Reichsbank oppure un interesse al tasso di 5 e 1/2 % e, in ogni caso, il meno elevato dei due, dovrà essere corrisposto ogni semestre dal Governo tedesco sull'ammontare giornaliero delle somme di cui sia stato differito il trasferimento o il pagamento e che non siano state investite o utilizzate per consegne in natura. L'interesse in questione sarà trattato da tutti i punti di vista in modo analogo alla somma in capitale che esso rimunera. Il reddito proveniente dalla parte dei fondi che saranno stati investiti sarà versato al conto degli Stati creditori.

ALLEGATO V.

Allegato relativo ai Comitati di organizzazione.

155 — 1. Nello stesso modo che il Piano Dawes fu messo in vigore in virtù dell'accordo dei Governi interessati, quale è stato stabilito col Protocollo di Londra, il nuovo Piano dovrà essere messo in vigore in virtù di un accordo dei Governi.

156 — Una volta che i Governi abbiano accettato in principio il nuovo Piano, sarà opportuno, sembra, all'infuori delle misure preparatorie necessarie per la Conferenza dei Governi, che vengano prese disposizioni allo scopo di elaborare dei progetti particolareggiati relativamente a certe questioni tecniche.

157 — Generalmente parlando, appare consigliabile che questi progetti siano preparati da Comitati speciali di organizzazione costituiti, nella loro essenza, in modo analogo ai Comitati di organizzazione del Piano Dawes, vale a dire comprendenti un egual numero di rappresentanti dei creditori e del debitore, designandosi, in caso di disaccordo, un Presidente neutro. Tuttavia, il Comitato di organizzazione della nuova Banca sarebbe costituito in modo differente.

158 — Raccomandiamo che dei Comitati di organizzazione di questa natura vengano costituiti per le questioni seguenti:

159 — 1° Comitato di organizzazione della nuova Banca, quale previsto all'Allegato I del Piano;

160 — 2° Comitato di organizzazione per l'adattamento delle leggi tedesche promulgate in virtù del Piano Dawes. Questo Comitato, che comprenderà i membri dei Sottocomitati indicati in appresso con un Presidente neutro, avrà tre Sottocomitati composti ciascuno di due membri cittadini di Potenze creditrici nominati dalla Commissione delle Riparazioni, e di due membri tedeschi nominati dal Governo tedesco:

161 — *a*) Per l'adattamento, d'accordo coi *Trustees*, del sistema in forza del quale sono gestite le garanzie vincolate al prestito Dawes, e del meccanismo dei proventi vincolati di cui è discorso all'Allegato III;

162 — *b*) Per l'adattamento della legge sulla Banca (autonomia della Reichsbank);

163 — *c*) Per l'adattamento della legge sulle Ferrovie tedesche (autonomia della Compagnia delle Ferrovie tedesche).

164 — 2. Dopo che i Governi avranno concluso un accordo comprensivo per la messa in vigore del nuovo Piano, sarà necessario prevedere un'organizzazione speciale per intraprendere l'opera amministrativa dell'impianto degli Organismi previsti dal nuovo Piano e trasmettere a questi ultimi le funzioni attualmente esercitate dagli Organismi esistenti.

165 — Un solo Organismo nuovo, la Banca dei Regolamenti Internazionali, dovendo accentrare tutte le funzioni inerenti all'esecuzione del nuovo Piano, è necessario di prevedere un solo Comitato speciale incaricato dell'impianto di questo Organismo; esso sarà il Comitato di organizzazione della nuova Banca di cui è precedentemente parola nei termini previsti nell'Allegato I.

166 — Il cómpito di effettuare il trapasso alla Banca dei Regolamenti Internazionali delle funzioni degli Organismi esistenti dovrebbe essere affidato ad un Comitato speciale ristretto, composto di due membri del Comitato di organizzazione della Banca dei Regolamenti Internazionali, nonchè di rappresentanti del Governo tedesco, dell'Agente Generale e della Commissione delle Riparazioni, un'equa rappresentanza venendo assegnata alle diverse Potenze che hanno partecipato al presente Comitato.

ALLEGATO VI.

Reclamo concernente i marchi del Belgio.

167 — Benchè il regolamento della questione cosidetta del reclamo belga concernente i marchi del Belgio non rientri nei termini del mandato del presente Comitato, gli Esperti riconoscono che non è ragionevolmente da attendersi che i loro Colleghi belgi, viste le discussioni che hanno preceduto la convocazione del Comitato, diano la loro adesione al Rapporto, se non sia inteso che interverrà un accordo al fine di regolare la questione di tali marchi mediante negoziati diretti tra i Governi belga e tedesco. Gli Esperti sono informati che dei negoziati a tale scopo stanno per iniziarsi fra i due Governi. Essi riconoscono che il nuovo Piano non potrà entrare in vigore prima che i Governi belga e tedesco abbiano concluso un accordo che li obblighi da un punto di vista internazionale sulla questione dei marchi; e, in con-

siderazione degli impegni del Governo tedesco, quali sono espressi nella corrispondenza allegata (lettera del dottor Schacht in data 3 giugno (Allegato VI. *a*) e del sig. Kastl in data 4 giugno (Allegato VI. *b*), essi rivolgono ai loro Governi rispettivi una raccomandazione in tale senso.

168 — Se il regolamento della questione dei marchi si farà sotto forma di un'annualità e se i Governi belga e tedesco ne faranno richiesta, gli Esperti sono pronti a raccomandare ai loro Governi di non opporre difficoltà a che tale annualità assuma una forma identica all'annualità di cui è argomento nel presente Rapporto e a che essa sia gestita nello stesso modo dalla Banca dei Regolamenti Internazionali.

ALLEGATO VI-A.

Paris, 3 Giugno 1929.

Signor Owen D. Young,

Hôtel George V.

PARIS.

Caro Presidente,

169 — A complemento della mia conversazione di sabato scorso con Lei sulla questione dei marchi belgi, ho l'onore di informarLa che il Governo tedesco è disposto a procedere nel modo seguente:

170 — 1° E' pronto a concludere immediatamente col Governo belga un *pactum de contrahendo* (sia mediante scambio di Note, sia mediante firma di un Protocollo) a termini del quale i due Governi si intenderanno per addivenire a negoziati su una nuova base in vista di un regolamento definitivo della controversia dei marchi;

171 — 2° A cominciare prontamente tali negoziati e a intendersi per concluderli prima che il nuovo Piano delle riparazioni sia stato messo in vigore dai Governi;

172 — 3° Il Governo tedesco ha designato il Direttore Ministeriale Ritter quale suo rappresentante speciale per le questioni sopraddette, ed è disposto a iniziare prontamente le discussioni.

173 — Quanto precede è stato comunicato al Ministro belga a Berlino, e il Governo tedesco attende la risposta di quest'ultimo.

174 — Questa proposta è stata formulata dal Governo tedesco in uno spirito di conciliazione. Essa rappresenta uno sforzo in buona fede per togliere di mezzo questo intralcio al normale sviluppo delle relazioni amichevoli tra i due Paesi interessati.

175 — Spero che le dichiarazioni che precedono potranno dissipare ogni malinteso che potesse sussistere circa l'atteggiamento assunto dal Governo tedesco nella questione dei marchi belgi. Dato che dei malintesi di questo genere possono essere esistiti finora, Le sarei riconoscente di voler far conoscere agli altri membri del Comitato l'atteggiamento preso dal Governo tedesco secondo è esposto di sopra.

Gradisca, ecc., ecc.

fto) D. Hjalmar SCHACHT.

ALLEGATO VI-B.

Paris, 4 Giugno 1929.

Signor Thomas W. Lamont,

Hôtel Ritz.

PARIS.

Caro Signor Lamont,

176 — Nel confermarLe la mia conversazione di stamane col Signor Perkins e con Lei, desidero precisarLe i punti seguenti:

177 — 1° L'atteggiamento del Governo tedesco, quale è esposto nella lettera del Dr. Schacht al Presidente, in data 3 giugno 1929, non è affatto modificato;

178 — 2° Il Dr. Ritter, del Ministero tedesco degli Affari Esteri, rappresentante del Reich per il regolamento della questione dei marchi, ci ha nuovamente dichiarato, a nome del Governo tedesco, che:

179 — *a*) egli è disposto a dar principio immediatamente ai negoziati. Suggerisce che questi negoziati abbiano luogo a Bruxelles o a Berlino;

180 — *b*) nessuna questione territoriale sarà sollevata nel corso di tali negoziati.

Gradisca, caro Signor Lamont, l'espressione della mia alta considerazione.

fto) KASTL.

ALLEGATO VI-C.

Paris, 4 Giugno 1929.

Signor Owen D. Young,

Presidente del Comitato degli Esperti.

PARIS.

Caro Presidente,

181 — Ella si è compiaciuta di comunicarmi le lettere che le hanno indirizzato, a nome del loro Governo, il 3 Giugno il Dr. Schacht e il 4 Giugno il Dr. Kastl.

182 — Nella prima di queste lettere il Dr. Schacht dichiara che il suo Governo è pronto a impegnarsi a negoziare col Governo belga su una nuova base, in vista di arrivare ad un regolamento definitivo della questione dei marchi.

183 — Egli aggiunge che il Governo tedesco è d'accordo di cominciare questi negoziati prontamente, e di accettare che essi debbano aver termine prima che il nuovo Piano delle riparazioni venga messo in vigore dai Governi.

184 — Nella seconda, il Dr. Kastl dichiara che nessuna questione territoriale sarà sollevata in questi negoziati.

185 — Ella conosce le ragioni per le quali la Delegazione belga si è finora rifiutata di firmare il rapporto fintanto che non fosse intervenuto un regolamento della questione dei marchi, non volendo venire a trovarsi ulteriormente in una situazione che sapeva priva d'uscita, e tenendo essenzialmente d'altra parte alla riparazione del grave danno subìto dal Belgio.

186 — Tenendo conto dell'impegno del Governo tedesco, tenendo conto altresì della raccomandazione che gli Esperti hanno oggi deciso all'unanimità di rivolgere ai loro Governi rispettivi e che sarà incorporata nel Rapporto, gli Esperti belgi accettano di firmare il Rapporto prima che siano terminati i negoziati circa i marchi.

187 — Mi riservo di comunicare al Governo tedesco i differenti *memoranda* scambiati nel corso dei lavori degli Esperti.

La prego di gradire, caro Presidente, l'assicurazione dei miei migliori sentimenti.

fto) FRANCQUI.

ALLEGATO VII

Ripartizione delle annualità proposta dagli Esperti delle Potenze creditrici rappresentate nel Comitato

188 — 1. Raccomandiamo che le annualità definite nella Parte 8 del presente Rapporto sieno ripartite come segue fra le Potenze creditrici:

Anno finanziario tedesco	Francia	Impero Britannico	Italia	Belgio	Romania	Jugoslavia	Grecia	Portogallo	Giappone	Polonia	S. U. A.	Totale
					MILIONI DI REICHSMARK							
1929-30 (1)	418,8	53,1	42,5	70,7	—	72,1	—	6,0	13,2	0,5	65,9	742,8
1930-31	900,7	266,8	156,0	98,2	10,0	79,4	3,6	13,2	13,2	0,5	66,3	1.707,9
1931-32	838,4	362,0	190,8	102,6	12,0	79,3	6,7	13,2	13,6	0,5	66,1	1.685,0
1932-33	879,8	364,5	196,3	105,3	13,0	79,4	6,9	13,2	13,2	0,5	66,1	1.738,2
1933-34	879,1	454,8	192,4	100,3	13,9	72,4	7,2	12,6	11,9	0,4	59,4	1.804,3
1934-35	941,8	450,1	193,6	102,8	14,7	72,5	7,2	12,6	11,9	0,4	59,4	1.866,9
1935-36	962,8	444,9	195,2	110,0	16,1	72,6	7,2	12,6	11,9	0,4	59,4	1.892,9
1936-37	1.004,1	438,1	197,2	116,9	17,2	73,8	8,2	12,6	11,9	0,4	59,4	1.939,7
1937-38	1.031,8	452,6	198,6	114,7	18,3	71,5	8,3	12,4	11,4	0,4	57,2	1.977,0
1938-39	1.052,4	447,1	200,2	114,8	19,1	71,8	8,5	12,4	11,4	0,4	57,2	1.995,3
1939-40	1.087,3	442,5	204,1	117,0	23,7	74,5	8,4	13,6	11,9	0,4	59,4	2.042,8
1940-41	1.179,9	457,1	211,5	117,1	20,1	76,1	8,4	13,6	11,9	0,4	59,4	2.155,5
1941-42	1.171,2	456,3	223,1	123,9	20,0	83,9	8,3	14,2	13,2	0,5	66,1	2.180,7
1942-43	1.191,4	446,0	225,5	124,1	20,6	88,2	8,3	14,2	13,2	0,5	66,1	2.198,0
1943-44	1.190,8	439,8	227,8	124,2	21,1	88,3	8,3	14,2	13,2	0,5	66,1	2.194,3
1944-45	1.190,7	450,5	230,5	123,9	21,1	88,5	8,3	14,2	13,2	0,5	66,1	2.207,5
1945-46	1.190,8	439,1	233,3	124,0	25,7	88,7	8,3	14,2	13,2	0,5	66,1	2.203,8
1946-47	1.188,1	432,4	235,6	124,1	28,4	88,7	8,3	14,2	13,2	0,5	66,1	2.199,5
1947-48	1.185,2	446,6	237,1	124,1	31,2	88,8	8,3	14,2	13,2	0,5	66,1	2.215,2
1948-49	1.185,1	439,1	239,4	124,2	31,2	88,8	8,3	14,2	13,2	0,5	66,1	2.210,0

(1) L'anno 1929-30 non comprende che i 7 mesi che vanno dal Settembre 1929 al Marzo 1930.

ALLEGATO VII

Anno finanziario tedesco	Francia	Impero Britannico	Italia	Belgio	Romania	Jugoslavia	Grecia	Portogallo	Giappone	Polonia	S. U. A.	Totale
					MILIONI DI REICHSMARK							
1949-50	1.248,6	439,6	248,1	134,6	31,1	99,8	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.316,8
1950-51	1.277,9	440,5	260,1	134,7	31,1	99,9	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.359,2
1951-52	1.248,5	441,1	272,8	134,7	31,1	100,0	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.343,2
1952-53	1.248,3	441,4	275,6	134,7	31,1	100,0	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.346,2
1953-54	1.248,2	445,6	278,5	134,7	31,1	100,1	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.353,3
1954-55	1.248,1	453,6	281,3	134,7	31,1	100,7	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.364,6
1955-56	1.248,2	444,2	285,4	134,7	31,1	101,2	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.359,8
1956-57	1.248,1	434,7	289,0	134,9	31,1	101,2	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.354,2
1957-58	1.278,6	407,3	292,6	134,9	31,1	102,2	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.361,8
1958-59	1.302,8	410,2	296,7	134,8	31,1	103,1	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.393,8
1959-60	1.278,4	408,3	299,8	134,8	31,1	103,2	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.370,6
1960-61	1.278,2	406,1	310,8	134,7	31,1	104,5	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.380,5
1961-62	1.278,2	412,0	321,5	134,5	31,1	105,9	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.398,3
1962-63	1.278,1	400,5	324,8	134,8	31,1	105,9	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.390,2
1963-64	1.278.0	410,1	327,8	134,6	31,1	106,0	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.402,6
1964-65	1.277,9	406,3	331,0	134,9	31,1	106,0	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.402,1
1965-66	1.297,5	410,6	334,0	134,5	31,1	106,0	8,1	15,1	15,2	0,6	76,1	2.428,8
Media 1929-65	1.046,5	409,0	213,7	115,5	26,1	84,0	7,0	13,2	13,2	0,5	66,1	1.988,8
1966-67	794,2	357,2	290,1	53,1	31,7	22,7	9,7	8,2	—	—	40,8	1.607,7
1967-68	794,1	346,7	295,1	52,8	36,8	22,7	9,7	8,2	—	—	40,8	1.606,9
1968-69	790,9	349,4	302,3	53,0	39,8	22,7	9,7	8,2	—	—	40,8	1.616,7
1969-70	787,1	355,7	309,3	53,1	42,9	22,7	9,7	8,2	—	—	40,8	1.630,0
1970-71	787,5	361,2	317,6	53,2	42,9	22,7	9,7	8,2	—	—	40,8	1.643,7

ALLEGATO VII

Anno finanziario tedesco	Francia	Impero Britannico	Italia	Belgio	Romania	Jugoslavia	Grecia	Portogallo	Giappone	Polonia	S. U. A.	Totale
					MILIONI DI REICHSMARK							
1971-72	787,3	361,8	327,7	52,8	42,9	22,7	9,7	8,2	—	—	40,8	1.658,9
1972-73	787,1	366,1	332,0	52,8	42,9	22,7	9,7	8,2	—	—	40,8	1.662,3
1973-74	786,9	365,4	336,5	52,8	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	40,8	1.665,7
1974-75	786,8	364,1	340,5	52,8	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	40,8	1.668,4
1975-76	786,6	366,4	344,6	53,2	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	40,8	1.675,0
1976-77	786,3	363,8	350,8	53,5	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	40,8	1.678,7
1977-78	786,1	364,8	356,9	53,3	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	40,8	1.685,4
1978-79	785,9	365,1	367,1	53,2	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	40,8	1.695,5
1979-80	785,7	364,7	372,9	52,9	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	40,8	1.700,4
1980-81	785,5	363,6	385,1	53,1	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	40,8	1.711,3
1981-82	785,2	365,7	400,1	53,3	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	—	1.687,6
1982-83	785,0	362,9	407,2	53,4	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	—	1.691,8
1983-84	784,7	372,0	409,8	53,4	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	—	1.703,3
1984-85	784,4	346,2	416,5	53,0	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	—	1.683,5
1985-86	784,1	— 414,1 (1)	418,8	53,0	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	—	925,1
1986-87	783,9	— 414,1 (1)	425,0	53,3	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	—	931,4
1987-88	758,3	— 372,1 (1)	382,6	50,6	42,9	22,6	9,7	8,2	—	—	—	897,8

(1) Queste somme corrispondono all'eccedenza degli introiti della Gran Bretagna per debiti di guerra sui pagamenti per debiti di guerra, durante questi tre anni.

189 — 2. Raccomandiamo che sull'annualità incondizionata di 660 milioni di reichsmark, un importo di 500 milioni di reichsmark sia assegnato alla Francia sotto riserva della costituzione da parte del Governo francese di un fondo di garanzia in conformità delle disposizioni dell'Allegato VIII. Sul saldo dell'annualità incondizionata, dedotto il fabbisogno per il servizio del prestito esterno tedesco del 1924, saranno attribuiti all'Italia 42 milioni di reichsmark. Per quanto riguarda il saldo dell'annualità incondizionata e gli importi che andranno in aumento dello stesso a mano a mano che le somme richieste per il servizio del prestito Dawes si ridurranno e spariranno, l'Italia non avrà alcun diritto fino a che, a seguito di un accordo fra tutti i Governi, non sia stata assegnata, alle altre Potenze aventi diritto a partecipare alle annualità previste nel presente Piano, quella parte del saldo che potrà essere necessaria per un'equa ripartizione.

190 — 3. Le consegne in natura effettuate secondo la scala figurante nella Parte 8 (f) saranno ripartite fra i Governi creditori come segue:

Anni	Totale	Francia	Gran Bretagna	Italia	Belgio	Giappone	Jugoslavia	Portogallo	Romania	Grecia
		54,45 %	23,05 %	10 %	4,5 %	0,75 %	5 %	0,75 %	1,10 %	0,40 %
		—	—	—	—	—	—	—	—	—
1°	750	408,4	172,9	75,0	33,7	5,6	37,5	5,6	8,3	3,0
2°	700	381,2	161,4	70,0	31,5	5,2	35,0	5,2	7,7	2,8
3°	650	353,9	149,8	65,0	29,2	4,9	32,5	4,9	7,2	2,6
4°	600	326,7	138,3	60,0	27,0	4,5	30,0	4,5	6,6	2,4
5°	550	299,5	126,8	55,0	24,7	4,1	27,5	4,1	6,1	2,2
6°	500	272,3	115,3	50,0	22,5	3,7	25,0	3,7	5,5	2,0
7°	450	245,0	103,7	45,0	20,2	3,4	22,5	3,4	5,0	1,8
8°	400	217,8	92,2	40,0	18,0	3,0	20,0	3,0	4,4	1,6
9°	350	190,6	80,7	35,0	15,7	2,6	17,5	2,6	3,9	1,4
10°	300	163,3	69,1	30,0	13,5	2,3	15,0	2,3	3,3	1,2

191 — Il gettito dei *Reparation Recovery Acts* già in vigore, o dei sistemi sostituiti per accordi col Governo tedesco, sarà considerato ai fini di cui sopra come consegne in natura.

192 — 4. Le somme ricevute in esecuzione del Piano Dawes per il periodo 1° aprile-31 agosto 1929, dovranno, tenuto conto delle spese per l'amministrazione del Piano Dawes e per le armate di occupazione, venire ridistribuite nella misura necessaria per fornire ad ognuna delle Potenze creditrici la copertura dell'importo netto dei suoi pagamenti all'estero durante l'anno che termina il 31 marzo 1930. (Questi pagamenti all'estero sono quelli indicati nella Par-

te 8 del Rapporto). Gli aggiustamenti necessari a tale scopo potranno essere imputati ai pagamenti effettuati nel corso degli ultimi sette mesi del detto anno.

193 — 5. Si suggerisce che la ripartizione tra i Governi creditori, proposta nel presente Allegato, sia accettata quale regolamento definitivo di tutte le questioni relative alla ripartizione dei pagamenti tedeschi e che non subisca alterazione nè per effetto di alcun accordo esistente, nè per effetto di conti riferentisi a operazioni passate.

194 — D'altra parte non si suggerisce che il presente Piano debba avere per effetto di alterare o di disturbare in alcun modo le convenzioni interalleate esistenti, relative a pagamenti, cessioni o consegne effettuati dalle Potenze che furono alleate con la Germania. Potrebbe tuttavia darsi che sia necessario di esaminare ogni disposizione di queste convenzioni in virtù delle quali degli introiti ricevuti dalle Potenze creditrici potrebbero figurare nei conti fra queste Potenze sotto la forma di Buoni C. tedeschi nell'intento di dar loro un'applicazione compatibile con il loro scopo pratico iniziale.

195 — 6. L'approvazione del Rapporto da parte degli Esperti dei principali Paesi creditori è formalmente subordinata alla presente distribuzione.

ALLEGATO VIII.

Fondo di garanzia relativo alle annualità incondizionate.

196 — 1. Gli Esperti dei principali Governi creditori hanno convenuto che, sull'annualità incondizionata, dovrebbero essere assegnati alla Francia 500 milioni di reichsmark, allo scopo di consentirle di mobilizzare una frazione importante della sua parte sull'annualità totale.

197 — Essi considerano che tale assegnazione dovrebbe essere definitiva ed in nessun caso soggetta a riduzione, ma che essa dovrebbe continuare ad esser compresa nel totale assegnato alla Francia, sotto la sola riserva della variazione contemplata nel *memorandum* speciale firmato contemporaneamente al Rapporto del Comitato.

198 — 2. Allo scopo di eguagliare i pagamenti insufficienti agli altri creditori, derivanti da un differimento della parte differibile dell'annualità, è stato concordato che la Francia depositerà alla Banca dei Regolamenti Internazionali un fondo speciale di garanzia.

199 — 3. Nel momento dell'entrata in vigore del presente Piano, la Francia prenderà di fronte alla Banca dei Regolamenti Internazionali l'impegno di depositare a un fondo fiduciario (*trust fund*), su domanda della Banca stessa, monete estere di un valore totale di 500 milioni di reichsmark. E' inteso che tale domanda non sarà fatta fino a che non sieno state prese misure tali da provocare la convocazione del Comitato consultivo previsto alla Parte 8 (e) del Rapporto. L'ammontare di 500 milioni di reichsmark verrà ridotto dell'importo di qualsiasi pagamento fatto dalla Francia in virtù del paragrafo 4 che segue. La Banca dei Regolamenti Internazionali potrà conservare tale deposito per tutto il tempo che riterrà necessario, ma dovrà pagare su questo deposito l'interesse del tasso massimo corrente da essa consentito per i depositi a lunga scadenza. Questo deposito — se è convenuto che sarà mantenuto per più di 5 anni — porterà con sè il diritto di partecipare agli utili della Banca, la cui ripartizione è prevista alla Sezione XI, paragrafo 5 dell'Allegato I.

200 — 4. Non appena avvenuta la mobilizzazione di una parte qualsiasi dell'annualità francese, la Francia preleverà sul provento il 10 % di esso, oppure 500 milioni di reichsmark, secondo che l'una o l'altra cifra risulterà la più bassa; e depositerà tale prelevamento alla Banca dei Regolamenti Internazionali a credito del conto fiduciario della Banca stessa previsto nel paragrafo precedente.

201 — 5. Nel momento in cui si verificasse il differimento di trasferimento di un qualsiasi pagamento dovuto dalla Germania, la Banca dei Regolamenti Internazionali prenderà le seguenti misure:

202 — *a*) offrirà ai creditori (Francia esclusa) divise (non oltre però i 500 milioni di reichsmark, ripartiti proporzionalmente ove occorra), fino all'ammontare necessario per assicurare, a ciascuno, in divise, entrate equivalenti agli ammontari che essi avrebbero ricevuto se l'annualità non differibile fosse ripartita nelle stesse proporzioni dell'annualità totale;

203 — *b*) addebiterà il fondo fiduciario istituito in virtù del paragrafo 2 che precede dell'ammontare in divise effettivamente utilizzato come previsto al paragrafo (*a*);

204 — *c*) riceverà da ogni creditore, in cambio delle divise ricevute conformemente al paragrafo (*a*), un'assegnazione a favore del fondo fiduciario per un ammontare equivalente all'annualità di cui è stato differito il trasferimento.

205 — 6. Allorquando la Germania trasferirà effettivamente gli ammontari differiti, la Banca accrediterà il fondo fiduciario della quota ad esso spettante su tali ammontari, conformemente all'assegnazione di cui al precedente paragrafo 5 (*c*).

Memorandum aggiunto ma non facente parte del Rapporto.

Memorandum speciale degli Esperti delle principali Potenze creditrici e della Germania riguardanti i pagamenti all'estero (firmato contemporaneamente al Rapporto del Comitato degli Esperti).

206 — 1. Nelle annualità stabilite nel Rapporto, gli importi seguenti occorrono per coprire i pagamenti all'estero:

	Equivalenti in milioni di reichsmark —
2.	965,1
3.	942,3
4.	995,4
5.	1.136,4
6.	1.199,0
7.	1.224,9
8.	1.271,8
9.	1.334,0
10.	1.352,5
11.	1.375,0
12.	1.487,6
13.	1.437,9
14.	1.455,1
15.	1.451,5
16.	1.464,7
17.	1.460,9
18.	1.456,9
19.	1.472,3
20.	1.467,1
21.	1.461,5
22.	1.503,9
23.	1.487,9

	Equivalenti in milioni di reichsmark
24.	1.491,1
25.	1.498,1
26.	1.509,4
27.	1.504,5
28.	1.499,1
29.	1.506,7
30.	1.538,6
31.	1.515,4
32.	1.525,4
33.	1.543,2
34.	1.535,0
35.	1.547,4
36.	1.546,8
37.	1.573,7
38.	1.566,9
39.	1.566,1
40.	1.575,9
41.	1.589,2
42.	1.602,9
43.	1.613,1
44.	1.621,5
45.	1.624,9
46.	1.627,6
47.	1.634,2
48.	1.637,9
49.	1.644,6
50.	1.654,7
51.	1.659,6
52.	1.670,5
53.	1.687,6
54.	1.691,8
55.	1.703,3
56.	1.683,5
57.	925,1
58.	931,4
59.	897,8

207 — E' stato osservato che, nel caso in cui venissero apportate delle modificazioni alle obbligazioni concernenti i pagamenti all'estero, modificazioni di cui i creditori si avvantaggiassero, le annualità tedesche dovrebbero subire qualche alleggerimento corrispondente. Gli Esperti delle quattro principali Potenze creditrici e della Germania raccomandano pertanto che la Germania e tutti i Governi creditori aventi obblighi per pagamenti all'estero concludano tra essi un accordo sulle basi che seguono:

208 — 2. Qualsiasi alleggerimento che una qualsiasi Potenza creditrice potesse effettivamente ottenere sui suoi pagamenti all'estero netti afferenti i debiti di guerra, dopo fatta la dovuta deduzione di ogni eventuale contropartita materiale o finanziaria, e dopo aver tenuto conto di ogni remissione afferente le entrate per debiti di guerra che la stessa Potenza potesse fare, sarà trattato nel modo seguente:

Per quanto riguarda i primi 37 anni:

209 — *a*) La Germania beneficerà, fino a concorrenza di due terzi, dell'alleggerimento netto disponibile, sotto forma di una riduzione delle sue susseguenti obbligazioni di annualità;

210 — *b*) L'altro terzo sarà trattenuto dal creditore di cui si tratta, in più delle somme che esso dovrà altrimenti ricevere dalla Germania;

211 — *c*) Tuttavia, finchè sussisterà una obbligazione qualsiasi della Germania relativa al periodo posteriore al 31 marzo 1966, il creditore di cui si tratta riterrà annualmente soltanto un quarto del detto alleggerimento, il saldo venendo versato alla Banca dei Regolamenti Internazionali;

212 — *d*) Questi pagamenti alla Banca dei Regolamenti Internazionali verrano accumulati per assistere la Germania nell'adempimento delle sue obbligazioni relative al periodo posteriore al 31 marzo 1966; qualsiasi somma che sopravanzasse, dopo impiegati i fondi di cui all'Allegato I che non fossero necessari per tale scopo (insieme con le accumulazioni relative), sarà restituita al creditore che l'aveva versata.

Per quanto riguarda gli ultimi 22 anni:

213 — L'intero alleggerimento sarà destinato a ridurre le obbligazioni della Germania.

214 — 3. Raccomandiamo che, se l'effetto dell'alleggerimento previsto a favore della Germania nei riguardi di una possibile riduzione dei pagamenti netti all'estero fosse tale da cambiare in modo importante le proporzioni secondo cui le annualità totali stabilite nel presente Piano sono divise tra i Governi creditori, questi acconsentano a riunirsi per considerare una revisione tendente a ristabilire le percentuali attuali, tenendo conto però delle condizioni seguenti e di ogni altro fattore rilevante che esistesse a quel momento:

215 — *a*) Il servizio di qualunque fra le obbligazioni mobilizzate dal Paese creditore e il saldo dei suoi pagamenti netti all'estero in conto debiti di guerra ancora da regolare, devono continuare a essere coperti con la parte spettante a tale Paese sulle annualità che la Germania deve susseguentemente pagare in virtù del presente Piano;

216 — *b*) Si dovrà tener conto di ogni contropartita materiale o finanziaria, accettata dal Paese creditore, in connessione coll'alleggerimento accordatogli sui pagamenti dei debiti di guerra.

217 — 4. Era stato originariamente suggerito che l'ammontare delle annualità tedesche differibili fosse esattamente calcolato sulla base degli ammontari netti di cui i diversi Paesi creditori possono essi stessi differire il pagamento per quanto concerne i debiti interalleati di guerra; i principî che regolassero tale differimento applicandosi parimenti a questa parte del debito tedesco. Per varie ragioni non fu possibili adottare questo metodo di calcolo, ma venne fatto il tentativo di adattare le clausole di differimento in modo tale che i diritti riconosciuti alla Germania non fossero maggiori di quelli delle Potenze creditrici. La parte incondizionata dell'annualità è stata pertanto fissata; mentre, per il resto, sono state previste delle garanzie.

Parigi, 7 giugno 1929.

E. Francqui.
Gutt.
E. Moreau.
J. Parmentier.
Hjalmar Schacht.
Kastl.
J. C. Stamp.
C. Addis.
A. Pirelli.
Suvich.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
Fani.

Acte final de la conférence de La Haye.

Les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, réunis à Genève le 16 septembre 1928, s'inspirant du désir commun qui animait leurs Gouvernements de hâter le règlement des questions nées de la guerre, ont constaté leur accord à cet égard sur les points suivants:

(1°) ouverture d'une négociation officielle relativement à la demande formulée par le Chancelier du Reich au sujet de l'évacuation anticipée de la Rhénanie;

(2°) nécessité d'un règlement complet et définitif du problème des réparations et de la constitution, pour atteindre ce but, d'une commission d'experts financiers désignés par les six Gouvernements;

(3°) principe de la constitution d'une Commission de constatation et de conciliation; la composition, le fonctionnement, l'objet et la durée de ladite Commission seront soumis à une négociation entre les Gouvernements.

La Commission des experts financiers a été réunie à Paris; elle a déposé son rapport le 7 juin 1929.

Les Gouvernements ci-dessus énumérés ayant estimé que les conclusions de ce rapport intéressaient également les Gouvernements de la Grèce, du Portugal, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, ainsi que les Gouvernements du Canada, du Commonwealth d'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union de l'Afrique du Sud et de l'Inde, ont convié ces Gouvernements à prendre part aux négociations et aux arangements les concernant.

En conséquence, les délégués des Gouvernements ci-dessus énumérés auxquels s'est joint le représentant du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en sa capacité d'observateur avec des pouvoirs spécifiquement limités, se sont assemblés en Conférence à La Haye sous la présidence de Son Excellence M. Henri Jaspar, Premier Ministre de Belgique, et, à la suite de réunions tenues du 6 au 31 août 1929, les Actes ci-après énumérés ont été arrêtés:

(1°) Lettres du 30 août 1929 relatives à l'évacuation des Territoires Rhénans;

(2°) Accord en date du 30 août 1929 concernant les commissions de conciliation franco-allemande et belge-allemande instituées par les Traités de Locarno;

(3°) Protocole du 31 août 1929 et ses Annexes concernant: l'approbation de principe du Rapport des Experts précédemment mentionné, le règlement de diverses questions relatives à son application, et la constitution de divers comités destinés à en préparer la mise à exécution.

Ces Comités ainsi que les Comités d'organisation prévus dans ledit Rapport ont soumis le résultat de leurs travaux au Président.

Par ailleurs, la nécessité étant apparue d'assurer en même temps le règlement général des dettes nées, à la charge de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Hongrie, des Traités de Saint-Germain, de Neuilly et de Trianon, lesdites Puissances ont été invitées à participer aux négociations et à envoyer leurs représentants à La Haye.

C'est dans ces conditions que la Conférence a repris ses séances et que les représentants des Gouvernements précédemment mentionnés se sont assemblés à La Haye le 3 janvier 1930.

En conséquence de la décision prise d'établir à Bâle le siège de la Banque des Règlements Internationaux, des représentants du Gouvernement suisse ont été invités à participer à cet effet aux travaux de la Conférence.

A la suite de réunions tenues du 3 au 20 janvier 1930, les Actes ci-après énumérés ont été arrêtés:

1. Accord avec l'Allemagne.
2. Accord avec l'Autriche.
3. Accord avec la Bulgarie.
4. Accord avec la Hongrie.
5. Accord avec la Tchécoslovaquie.
6. Convention avec la Suisse.
7. Arrangement relatif au memorandum joint au Plan des Experts.
8. Arrangement entre les Puissances créancières (Allemagne).
9. Arrangement entre les Puissances créancières (Autriche, Hongrie, Bulgarie, dette de libération).
10. Arrangement concernant la mobilisation financière.
11. Lettres échangées concernant l'Accord Germano-Américain.
12. Lettres échangées concernant les tarifs de la Compagnie des Chemins de fer allemands.
13. Dispositions transitoires.
14. Lettres des Gouvernements allemand et belge au sujet de l'Accord des Marks allemands en Belgique.

Le Président constate, en outre, que, en liaison avec la Conférence de La Haye, les Accords suivants ont été signés par l'Allemagne, concernant la renonciation à des demandes et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, les opérations des Offices de Vérification et de Compensation et les Marks allemands en Belgique:

Avec la Belgique: Accords des 13 juillet 1929 et 16 janvier 1930.

Avec la Grande-Bretagne: Accord du 28 décembre 1929.

Avec la France: Accord du 31 décembre 1929.

Avec l'Italie: Accord du 20 janvier 1930.

Avec la Pologne: Accord du 31 octobre 1929 (déposé ensemble dans les archives de la Conférence).

Avec le Canada: Accord du 14 janvier 1930.

Avec le Commonwealth d'Australie: Accord du 17 janvier 1930.

Avec la Nouvelle-Zélande: Accord du 17 janvier 1930.

Le présent Acte restera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui délivrera une copie authentique à chacun des Gouvernements qui ont participé à la Conférence de La Haye, ainsi qu'aux Puissances signataires des Traités de Paix de Versailles, St. Germain, Neuilly et Trianon.

Fait à La Haye en un seul exemplaire, le 20 janvier, 1930.

Le Président de la Conférence: Henri Jaspar.
Le Secrétaire-Général: M. P. A. Hankey.
Le secrétaire allemand: Dr. Boltze.
Le secrétaire autrichien: Dr. Hans.
Le secrétaire belge: G. de Grunne.
Le secrétaire bulgare: Dr. Poulieff.
Le secrétaire français: de Felcourt.
Le secrétaire britannique: Rupert B. Howorth
Le secrétaire canadien: J. Reid Hyde.
Le secrétaire australien: Jas R. Collins.
Le secrétaire de la délégation de la Nouvelle-Zélande: E. Toms.
Le secrétaire grec: G. Coustas.
Le secrétaire hongrois: L. Gajzago.
Le secrétaire italien: Buti.
Le secrétaire japonais. H. Kobayashi.
Le secrétaire polonais: J. Lipski.
Le secrétaire portugais: Antonio Potier.
Le secrétaire roumain: Savel Radulesco.
Le secrétaire tchécoslovaque: Arnost Heidrich.
Le secrétaire yougoslave: Vl. Martinac

Accord.

Les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, réunis à Genève le 16 septembre 1928, ont manifesté leur volonté d'un règlement complet et définitif du problème des réparations et prévu la constitution, pour atteindre ce but, d'une Commission d'Experts Financiers.

Les Experts se sont, à cette fin, réunis à Paris et ont déposé leur rapport le 7 juin 1929. Ce rapport a été approuvé en principe par le Protocole de La Haye du 31 août 1929.

En conséquence, les représentants dûment autorisés du Gouvernement du Reich allemand, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de la République Grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la Répubblique de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la Republique Tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Le Plan des Experts du 7 juin 1929, ensemble le présent accord et le Protocole du 31 août 1929, le tout étant ci-après qualifié de « Nouveau Plan », est définitivement accepté comme règlement complet et définitif au regard de l'Allemagne, des questions financières résultant de la guerre. Par cette acceptation, le Puissances signataires assument les obligations et acquièrent les droits que le Nouveau Plan comporte pour chacune d'entre elles.

Le Gouvernement allemand prend, vis-à-vis des Puissances créancières, l'engagement solennel de payer les annuités prévues au Nouveau Plan, conformément aux stipulations de ce dernier.

Article II.

A partir de la mise à exécution du Nouveau Plan, dans les conditions stipulées à la clause finale du présent Accord, l'obligation antérieure de l'Allemagne est complètement remplacée, sauf en ce qui concerne l'emprunt extérieur allemand 1924, par l'obligation prévue au Nouveau Plan. Le paiement intégral des annuités qui y figurent dans la mesure où elles sont dues aux Puissances créancières, est accepté par ces Puissances comme décharge définitive de toutes les obligations de l'Allemagne restant encore en suspens et énumérées à la Section XI de la partie I du Plan Dawes, telle que l'ont interprétée les décisions du Tribunal d'interprétation constitué en vertu de l'accord de Londres du 30 août 1924.

Article III.

A. Les Gouvernements signataires reconnaissent que les comptes entre la Commission des Réparations et l'Allemagne relatifs aux opérations antérieures à la période du Plan Dawes, ainsi que tous les comptes comportant des crédits à l'Allemagne imputés ou à imputer sur sa dette originale en capital, seront désormais sans objet et sans effet et les déclarent clos dans leur état actuel.

B. (*a.*) Par application du paragraphe 143 du Rapport des Experts du 7 juin 1929, étant entendu que la déclaration qui suit sera considérée comme épuisant le contenu de la renonciation prévue à ce paragraphe, l'Allemagne déclare renoncer dans les limites de l'énumération qui suit à toute demande ayant pour objet un paiement ou un bien qu'elle a pu ou pourrait adresser à la Commission des Réparations ou à l'une des Puissances créancières signataires du présent Accord pour quelque opération que ce soit antérieure à la signature de cet Accord, en relation, soit avec la guerre mondiale, soit avec les Conventions d'armistice, le Traité de Versailles ou les Accords conclus pour leur exécution.

(1°) demandes concernant des biens ou droits pécuniaires de prisonniers de guerre, pour autant qu'elles n'aient pas été déjà réglées par des accords spéciaux;

(2°) demandes tendant à obtenir le remboursement de paiements faits en vertu du paragraphe 11 de l'Annexe à l'article 296 du Traité de Versailles;

(3°) demandes concernant les emprunts émis par les anciennes colonies allemandes;

(4°) toute demande ayant pour objet, soit un paiement, soit un bien qu'a pu ou pourrait présenter le Gouvernement allemand agissant pour son propre compte, pour autant qu'il ne s'agisse pas de créances d'Etat notifiées au cours de la procedure de compensation prévue aux articles 296 et 72 du Traité de Versailles par l'Office créancier à l'Office débiteur.

(*b.*) Réciproquement, les Puissances créancières acceptent, conformément à la recommandation du paragraphe 96 du Rapport des Experts du 7 juin 1929, le paiement intégral des annuités qui y sont fixées comme décharge définitive de toutes les obligations de l'Allemagne restant encore en suspens et renoncent à toute demande en sus desdites annuités ayant pour objet un paiement ou un bien, qui a été ou pourrait être adressée à l'Allemagne pour quelque opération passée que ce soit tombant sous les mêmes chefs que ceux énumérés sous les numéros 1° a 4° qui précèdent.

(*c.*) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'exécution des accords postérieurs au 10 janvier 1920 concernant la renonciation à la liquidation des biens, droits ou intérêts privés allemands ou la restitution, soit de ces biens, droits et intérêts, soit du produit de leur liquidation.

C. (*a.*) Les Gouvernements créanciers s'engagent à cesser, à partir de l'acceptation du Rapport des Experts du 7 juin 1929, de faire usage de leur droit de saisir, retenir et liquider la propriété, les droits et intérêts de ressortissants allemands ou de compagnies allemandes ou contrôlées par des Allemands en tant que cette propriété et ces droits ne sont pas déjà liquides ou liquidés, ou qu'il n'en a pas encore été disposé définitivement, y compris les droits des Puissances créancières résultant de l'article 306, alinéas (5), (6) et (7) du Traité de Versailles.

(*b.*) L'exécution de cet engagement fera l'objet d'accords spéciaux entre le Gouvernement allemand et chacun des Gouvernements intéressés.

(*c.*) Les Gouvernements signataires s'efforceront de régler définitivement toutes les questions en suspens relatives à l'exécution de cet engagement dans le délai d'un an après la mise en vigueur du Nouveau Plan.

(*d.*) Cet engagement ne s'applique pas, dans le cas où des règlements spéciaux ont déjà été effectués.

D. Toutes ou certaines d'entre les questions mentionnées au présent Article, concernant la renonciation aux demandes et la cessation de liquidation sont réglées entre l'Allemagne, d'une part, et, respectivement, les Gouvernements suivants, d'autre part, par les accords conclus aux dates ci-après: la Belgique, les 13 juillet 1929 et 16 janvier 1930;

la Grande-Bretagne, le 28 décembre 1929; le Canada, le 14 janvier 1930; le Commonwealth d'Australie, le 17 janvier 1930; la Nouvelle-Zélande, le 17 Janvier 1930; la France, le 31 décembre 1929; l'Italie, le 20 janvier 1930; la Pologne, le 31 octobre 1929.

Article IV.

Dès la mise à exécution du Nouveau Plan, l'Office des Paiements de Réparations et les Organismes connexes de Berlin seront supprimés et les relations de la Commission des Réparations avec l'Allemagne prennent fin.

Sous le régime du Nouveau Plan, seules subsisteront celles d'entre les fonctions de ces organismes dont le maintien est nécessité par le Plan; ces fonctions seront transférées à la Banque des Règlements Internationaux par l'intermédiaire du « Comité spécial restreint »; la Banque les exercera dans les conditions et limites du Nouveau Plan, conformément aux stipulations de ses Statuts.

Sous le régime du Nouveau Plan, les pouvoirs des Puissances créancières envers l'Allemagne se détermineront d'après les dispositions dudit Plan.

A ce sujet, les Représentants des Gouvernements belge, britannique, français, italien et japonais et les Représentants du Gouvernement allemand ont formulé les déclarations qui font l'objet de l'Annexe I.

Les autres mesures requises en vue du passage du régime actuel à celui du Nouveau Plan sont celles prévues à l'Annexe II.

Article V.

Les annuités mentionnées au présent Accord comprennent les sommes requises pour le service de l'emprunt extérieur allemand 1924.

Dans ces annuités, ne figurent pas les sommes que le Plan des Experts du 7 juin 1929 attribue aux Etats-Unis d'Amérique.

Article VI.

Les Parties Contractantes constatent la nécessité, en vue de la mise à exécution de Nouveau Plan, de la constitution de la Banque des Règlements Internationaux. Elles lui reconnaissent la personnalité juridique pour le jour où elle sera constituée conformément aux Statuts annexés à la Loi constitutive de ladite Banque qui fait l'objet de la Convention conclue avec le Gouvernement de la Confédération Suisse.

Article VII.

Le Gouvernement allemand remettra à la Banque des Règlements Internationaux, en sa qualité de mandataire des Puissances créancières, le Certificat de dette qui fait l'objet de l'Annexe III.

En même temps, le Gouvernement allemand se porte fort que la Compagnie des Chemins de fer allemands (Deutsche Reichsbahngesellschaft) remettra à la Banque des Règlements Internationaux le Certificat mentionné à l'Annexe IV.

Article VIII.

En vue de faciliter le bon fonctionnement du Nouveau Plan, le Gouvernement allemand tient à déclarer spontanément qu'il est fermement résolu à faire tous les efforts possibles pour éviter une déclaration de suspension et pour n'y procéder qu'après être arrivé de bonne foi à la conclusion que le change de l'Allemagne ainsi que sa vie économique pourraient être sérieusement menacés par le tranfert partiel ou total de la portion différable des annuités. Il demeure entendu que l'Allemagne est seule qualifiée pour décider s'il y a lieu de déclarer une suspension, telle qu'elle est prévue au Nouveau Plan.

Article IX.

Le Gouvernement allemand s'engage à prendre les mesures requises en vue de la promulgation des lois spéciales nécessaires à l'application du Nouveau Plan, à savoir:

(a) La loi concernant la modification de la loi sur la Banque du 30 août 1924, conformément à l'Annexe V;

(b) La loi relative à la modification de la loi concernant la Reichsbahngesellschaft, conformément à l'Annexe VI.

Lesdites lois ne pourront être modifiées que dans les conditions et suivant la procédure prévues aux Annexes V *bis* et VI *bis*.

Le Gouvernement allemand s'engage également à appliquer les stipulations contenues dans les Annexes VII et XI relatives à l'affectation, à titre de garantie collatérale, du produit de certains impôts au service des différents éléments des annuités.

Article X.

Les Parties Contractantes prendront sur leurs territoires respectifs les dispositions nécessaires afin que les fonds et placements de la Banque des Règlements Internationaux, provenant des paiements de l'Allemagne, soient libérés de toute charge fiscale, nationale ou locale.

Sur les territoires relevant de l'autorité des Parties Contractantes, la Banque, ses biens et avoirs ainsi que les dépôts et autres fonds qui lui auraient été remis ne feront l'objet d'aucune disposition établissant une incapacité quelconque ou d'aucune mesure restrictive telle que censure, réquisition, enlèvement ou confiscation en temps de paix ou de guerre, représailles, interdictions ou restrictions à l'exportation de l'or ou de devises ou de toute autre mesure analogue.

Article XI.

Les Gouvernements des Puissances créancières ont arrêté le texte d'un contrat de mandat (Trust) relatif à la réception, à la gestion et à la répartition des annuités allemandes, qui figure à l'Annexe VIII.

Lors de la constitution de la Banque des Règlements Internationaux, celle-ci sera invitée à lui donner son adhésion et les mêmes Gouvernements délégueront des représentants ayant les pouvoirs nécessaires pour signer le contrat.

Le Gouvernement allemand déclare avoir pris connaissance du texte de ce contrat.

Article XII.

Le régime des livraisons en nature sera réglé conformément aux dispositions de l'Annexe IX au présent Accord et de l'Annexe II au Protocole du 31 août 1929.

Les modalités d'application de la loi britannique intitulée « German reparation Recovery Act 1921 » ainsi que du prélèvement sur les importations allemandes en France, ont fait l'objet d'accords conclus entre le Gouvernement allemand et, respectivement, les Gouvernements britannique et français, accords dont le texte figure à l'Annexe X.

Article XIII.

Le Gouvernement allemand confirme tous les privilèges, garanties et gages jusqu'ici créés au bénéfice de l'emprunt

extérieur allemand de 1924 et déclare que rien, ni dans le Nouveau Plan, ni du fait de la cessation du Plan Dawes, ne diminue ou ne modifie la nature et l'étendue des obligations ou des engagements par lui antérieurement assumés sous le régime du « General Bond » pour garantir l'emprunt ci-dessus mentionné. Ils subsistent intégralement. Les Gouvernements des autres Puissances signataires confirment également et reconnaissent à nouveau la situation privilégiée du service de l'Emprunt extérieur allemand de 1924 et déclarent, pour autant que cela les concerne, que tous les privilèges, garanties et gages jusqu'ici accordés audit emprunt demeurent intacts, y compris ceux du Protocole de Londres du 30 août 1924. Notamment, et sans infirmer les déclarations générales qui précèdent, les Gouvernements de l'Allemagne et des autres Puissances signataires reconnaissent que le privilège de premier rang stipulé au bénéfice de l'emprunt continue à porter sur tous les paiements devant être ultérieurement effectués par l'Allemagne au titre des réparations et des autres charges du Traité, y compris non seulement la parte non différable des ammnités allemandes qui doit être payée au compte de Trust des annuités, mais encore la part différable des annuités allemandes qui doit être payée au même compte. Lesdites Puissances reconnaissent, en conséquence, que les sommes normalement requises pour le service de l'emprunt seront prélevées sur lesdites annuités et payées aux Trutees de l'emprunt ou à leur ordre par privilège sur tous autres versements en provenant. Le Gouvernement allemand accepte en outre et confirme les dispositions pour la garantie de l'Emprunt extérieur allemand de 1924 qui sont contenues à l'Annexe XI dont le texte anglais seul est authentique.

Article XIV.

Les Puissances créancières reconnaissent que leur acceptation de l'engagement solennel du Gouvernement allemand remplace tous gages, contrôles, garanties et privilèges qui peuvent exister à l'heure actuelle sous réserve de ceux dont il est fait mention spéciale à l'Article XIII et aux Annexes VI, VII et XI.

Article XV.

1° Tout différend, soit entre les Gouvernements signataires du présent Accord, soit entre un ou plusieurs d'entre aux et la Banque des Règlements Internationaux au sujet de l'interprétation et de l'application du Nouveau Plan, sera soumis, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux Annexes I, V *bis*, VI *bis* et IX, pour décision définitive, à un Tribunal arbitral de cinq membres nommés pour 5 ans, dont un qui remplira les fonctions de Président, devra être citoyen des Etats-Unis d'Amérique, dont deux devront être ressortissants d'Etats ayant été neutres pendant la dernière guerre, et dont les deux derniers seront respectivement ressortissants de l'Allemagne et de l'une des Puissances créancières de l'Allemagne.

Pour la première période de cinq ans, à dater de la mise à exécution du Nouveau Plan, ce Tribunal sera composé des cinq Membres qui constituent actuellement le Tribunal arbitral institué par l'Accord de Londres du 30 août 1924.

2° Il sera pourvu, soit au renouvellement des Membres du Tribunal à l'expiration de chaque période, soit à toute vacance qui pourrait se produire en cours de période; en ce qui concerne le Membre ayant la nationalité de l'une des Puissances créancières de l'Allemagne, par le Gouvernement français qui s'entendra préalablement à cet effet avec les Gouvernements belge, britannique, italien, japonais; en ce qui concerne le Membre ayant la nationalité allemande, par le Gouvernement allemand, et, en ce qui concerne les trois autres Membres par les six Gouvernements précédemment mentionnés agissant d'un commun accord, ou, faute de cet accord, par le Président en exercice de la Cour Permanente de Justice Internationale.

3° Dans tous les cas où, soit l'Allemagne, soit la Banque sera partie demanderesse ou défenderesse, si le Président du Tribunal estimait, à la requête d'un ou de plusieurs d'entre les Gouvernements créanciers parties au litige, que ce ou ces Gouvernements sont principalement intéressés, il invitera ce ou ces Gouvernements à désigner, d'un commun accord, si plusieurs Gouvernements sont en cause, un Membre qui remplacera dans le Tribunal le Membre nommé par le Gouvernement français.

Au cas où, lors d'un différend entre deux ou plusieurs Gouvernements créanciers, le Tribunal ne compterait pas le siège un ressortissant d'un ou de plusieurs d'entre ces Gouvernements, ce ou ces Gouvernements auraient le droit de désigner chacun un Membre qui siégera à cette occasion. Le Président, s'il estime que certains de ces Gouvernements ont un intérêt commun au litige, les invitera à désigner un seul Membre; toutes les fois que, par l'effet de cette disposition, le Tribunal sera composé d'un nombre pair de Membres, le Président aura voix prépondérante.

4° Avant toute décision finale et sans préjudice du fond, le Président du Tribunal ou, en cas d'empêchement de sa part, dans un cas quelconque, tout autre Membre désigné par lui, pourra, sur requête de la partie la plus diligente, ordonner des mesures conservatoires destinées à garantir les droits des parties.

5° En recourant au Tribunal, les parties peuvent toujours se mettre d'accord pour soumettre leur différend au Président ou à un des Membres choisi comme arbitre unique.

6° Sauf dispositions spéciales prévues au compromis qui ne sauraient en aucun cas porter atteinte au droit d'intervention d'une tierce Partie, la procédure du Tribunal ou celle de l'arbitre unique sera réglée conformément à l'Annexe XII.

Ces règles de procédure s'appliquent également sous la même réserve, à toute instance devant le Tribunal prévue aux Annexes du présent Accord.

7° Faute d'entente sur les termes du compromis, toute partie pourra saisir directement et par simple requête le Tribunal qui statuera, fût-ce par défaut sur toute question dont il sera de la sorte saisi.

8° Le Tribunal et l'arbitre unique sont juges de leur compétence. Toutefois, au cas où, dans un conflit s'élevant entre Gouvernements, la question de la compétence serait soulevée, elle sera, à la demande de l'une des parties, déférée à la Cour Permanente de Justice Internationale.

9° Les présentes dispositions seront dûment acceptées par la Banque en vue du règlement de tout différend pouvant surgir entre elle et un ou plusieurs des Gouvernements signataires en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de ses statuts ou du Nouveau Plan.

Clause Finale.

M. Henri Jaspar, premier Ministre de Belgique, agissant en se qualité de Président de la Conférence de La Haye de 1930, remettra, immédiatement après la signature, à chacun des Gouvernements signataires, une copie certifiée conforme du présent Accord. (Cette expression couvre ici et chaque fois que le contexte le permet, les annexes jointes).

Sauf dispositions contraires, les textes français et anglais feront également foi.

Toutefois, s'agissant des Certificats prévus à l'article VII et des lois allemandes mentionnées a l'article IX du pré-

sent Accord, le texte allemand et, s'agissant de l'Annexe XI le texte anglais, feront seuls foi.

Le présent Accord sera ratifié et le dépôt des ratifications sera fait à Paris auprès du Gouvernement français.

Les Puissances dont le Gouvernements a son siège hors d'Europe pourront se contenter d'aviser le Gouvernement français de leur ratification par leur représentant diplomatique à Paris; en pareil cas, ils transmettront le plus tôt possible l'instrument de leur ratification.

Le Nouveau Plan entrera en vigueur et sera considéré comme ayant été mis à exécution à la date à laquelle la Commission des Réparations et le Président de la Kriegslastenkommission auront constaté d'un commun accord:

1. La ratification du présent Accord par l'Allemagne et la promulgation des lois allemandes, conformément aux Annexes les concernant.

2. La ratification du même accord par quatre d'entre les Puissances suivantes: la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

3. La constitution de la Banque des Règlements Internationaux et son acceptation des engagements la concernant prévus au présent Accord, ainsi que la réception par elle du Certificat de dette du Gouvernement allemand et du Certificat de la Compagnie des Chemins de fer allemands tels qu'ils figurent aux Annexes III et IV.

La constatation de la Commission des Réparations devra être décidée par un vote unanime de ladite Commission, telle qu'elle est constituée aux fins du Traité de Versailles, lorsqu'une question relative à l'Allemagne est examinée, le Délégué du Japon prenant néanmoins part aux débats et émettant son vote.

La constatation de la Commission des Réparations et du Président de la Kriegslastenkommission sera notifiée à toutes les Puissances signataires du présent Accord.

Toutefois, la substitution des obligations et des annuités du Nouveau Plan à celles du Plan des Experts du 9 Avril 1924 prendra date à partir du 1er septembre 1929, compte tenu des prescriptions du Protocole de La Haye du 31 août 1929 et de l'Annexe II au présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur pour chaque Gouvernement, autre que les quatre d'entre ceux nommément désignés ci-dessus qui auront ratifié les premiers, à la date de sa notification ou du dépôt de sa ratification. Cette ratification produira toutefois les mêmes effets que si elle avait précédé la constatation par la Commission des Réparations et le Président de la Kriegslastenkommission.

Le Gouvernement français remettra à tous les Gouvernements signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

Fait en un seul exemplaire à La Haye, le 20 janvier 1930.

CURTIUS.
WIRTH.
SCHMIDT.
MOLDENHAUER.
HENRI JASPAR.
PAUL HYMANS.
E. FRANCQUI.
PHILIP SNOWDEN.
PETER LARKIN.
GRANVILLE RYRIE.
E. TOMS.
PHILIP SNOWDEN.
PHILIP SNOWDEN.
HENRI CHÉRON.
LOUCHEUR.
N. POLITIS.
J. G. POLITIS.
A. MOSCONI.
A. PIRELLI.
SUVICH.
M. ADATCI.
K. HIROTA.
J. MROZOWSKI.
R. ULRICH.
TOMAZ FERNANDES.
G. G. MIRONESCO.
N. TITULESCO.
J. LUGOSIANO.
Al. ZEUCEANO.
Dott. EDUARD BENES.
STEFAN OSUSKY.
Dott. V. MARINKOVITCH.
CONST. FOTITCH.

LISTE DES ANNEXES.

ANNEXE I.

Echange de déclarations entre les Représentants des Gouvernements belge, britannique, français, italien, et japonais, d'une part, et du Gouvernement allemand, d'autre part.

Les représentants des Gouvernements belge, anglais, français, italien et japonais déclarent ce qui suit:

Le Nouveau Plan repose sur le principe que le règlement complet et définitif de la question des Réparations est d'un intérêt commun pour tous les pays qu'elle concerne, et que ce Plan exige la collaboration de tous ces pays. Sans bonne volonté et confiance mutuelles, le but du Plan ne serait pas atteint.

C'est dans ce sens que les Gouvernements créanciers ont, dans l'accord de La Haye de janvier, 1930, accepté l'engagement solennel du Gouvernement allemand de payer les annuités établies conformément aux dispositions du Nouveau Plan comme garantie de l'exécution de ses obligations.

Ils sont convaincus que, dans le cas même ou l'exécution du Nouveau Plan provoquerait des divergences d'opinion ou des difficultés, les procédures prévues par le Plan lui-même suffiraient à les résoudre.

C'est pourquoi l'accord de Le Haye de janvier, 1930 dispose que, sous le régime du Nouveau Plan, les pouvoirs des Puissances créancières se détermineront d'après les dispositions dudit Plan.

Il reste cependant une hypothèse en dehors du cadre des Accords signés aujourd'hui. Les Gouvernements créanciers sont forcés de la considérer, sans par la vouloir mettre en doute les intentions du Gouvernement allemand. Ils estiment indispensable de tenir compte de la possibilité que, dans l'avenir, un Gouvernement allemand se laisse aller, manquant à l'obligation solennelle contenue dans l'Accord de La Haye de janvier 1930, à des actes faisant apparaître sa volonté de détruire le Nouveau Plan.

Les Gouvernements créanciers ont le devoir de déclarer au Gouvernement allemand que, si un tel cas se produisait, compromettant dans ses fondements l'œuvre poursuivie en commun, une situation nouvelle serait créée en vue de laquelle lesdits Gouvernements créanciers doivent, dès maintenant, faire toutes réserves que de droit.

Cependant, même dans cette hypothèse extrême, les Gouvernements créanciers, dans l'intérêt de la paix générale, sont disposés, avant d'entreprendre aucune action, à faire appel, pour la constatation et l'appréciation des faits, à une juridiction internationale d'une autorité incontestée. La ou les Puissances créancières qui s'estimeraient intéressées soumettraient donc à la Cour permanente de Justice Internationale la question de savoir si le Gouvernement allemand a commis des actes faisant apparaître sa volonté de détruire le Nouveau Plan.

L'Allemagne déclarerait dès maintenant que, dans le cas de décision affirmative de la Cour, elle tient pour légitime que, en vue d'assurer l'exécution des obligations de la Puissance débitrice telles qu'elles résultent du Nouveau Plan, la ou les Puissances créancières recouvrent leur pleine liberté d'action.

Les Gouvernements créanciers sont convaincus que jamais ne se produira l'hypothèse en question. Ils sont assurés que le Gouvernement allemand partage cette conviction. Mais ils estiment que c'est pour eux une obligation de loyauté et un devoir envers leurs Pays respectifs de formuler pour le cas où cette hypothèse se présenterait, la déclaration qui précède.

II.

Les représentants du Gouvernement allemand, de leur côté, déclarent ce qui suit:

Le Gouvernement allemand prend acte de la déclaration qui précède des Gouvernements créanciers, aux termes de laquelle, dans le cas même où se produiraient, à propos de l'exécution du Nouveau Plan, des divergences de vues ou des difficultés, les procédures prévues dans le Plan suffiraient à les résoudre.

Il prend acte, en conséquence, de ce que, sous le régime du Nouveau Plan, les pouvoirs des Puissances créancières se détermineront d'après les dispositions dudit Plan.

En ce qui concerne la seconde partie de ladite déclaration et l'hypothèse qui y est formulée, le Gouvernement allemand regrette que soit envisagée une telle éventualité qu'il tient quant à lui pour impossible.

Toutefois, si une ou plusieurs Puissances créancières saisissent la Cour Permanente de Justice Internationale de la question de savoir si des actes émanant du Gouvernement allemand font apparaître une volonté de détruire le Nouveau Plan, le Gouvernement allemand est d'accord avec les Gouvernements créanciers pour accepter que la Cour Permanente statue et déclare tenir pour légitime, dans le cas de décision affirmative de la Cour, que, en vue d'assurer l'exécution des obligations financières de la Puissance débitrice telles qu'elles résultent du Nouveau Plan, la ou les Puissances créancières recouvrent leur pleine liberté d'action.

Les textes français, anglais et allemand de la présente annexe feront également foi.

CURTIUS.
WIRTH.
SCHMIDT.
MOLDENHAUER.
HENRI JASPAR.
PAUL HYMANS.
E. FRANCQUI.
PHILIP SNOWDEN.
HENRI CHÉRON.
LOUCHEUR.
A. MOSCONI.
A. PIRELLI.
SUVICH.
ADATCI.
K. HIROTA.

ANNEXE II.

Mesures de Transition.

1. Le transfert à la Banque des Règlements Internationaux des documents de la Commission des Réparations et des organismes constitués par le Plan Dawes ne s'opèrera que dans la mesure qui sera jugée par le Comité spécial restreint (dont il est question à l'Annexe V, § 166, du Rapport des Experts du 7 juin 1929) strictement nécessaire à l'exercice des fonctions de la Banque des Règlements Internationaux.

2.—(i.) L'obligation antérieure de l'Allemagne étant complètement remplacée par l'obligation prévue dans le Nouveau Plan sauf en ce qui concerne l'emprunt extérieur allemand 1924, les obligations A.B.C. de l'Allemagne, les obligations de la Deutche Reichsbahn-Gesellschaft, et les obligations industrielles allemandes ainsi que celles de la Bank für Deutsche Industrie-Obligationen, sont définitivement annulées et seront détruites.

(ii.) Les créances de l'Allemagne vis-à-vis de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie visées à l'Article 261 du Traité de Versailles, et les dettes de l'Allemagne visées aux Articles 213 du Traité de Saint-Germain, 196 du Traité de Trianon et 145 du Traité de Neuilly, sont définitivement annulées et les titres et documents y afférents seront détruits.

(iii.) Les mesures de destruction ci-dessus visées sont du ressort du Comité spécial restreint.

3.—(i.) Dès que le Nouveau Plan aura été mis à exécution, les comptes de la période de transition visée à l'Annexe III (Article 1 (1) et (2) du Protocole de La Haye du 31 août 1929 seront clos. Les sommes que l'Allemagne aura effectivement payées pendant cette période en excédent des montants qui étaient dus par elle pendant la même période, soit au titre de la cinquième annuité du Plan Dawes, soit en application du Nouveau Plan et des dispositions du § II de l'Annexe III et du § I de l'Annexe IV au Protocole de La Haye, lui seront remboursées.

(ii.) Pour toute la durée pendant laquelle l'Agent Général des Paiements aura disposé d'un tel excédent, des intérêts seront crédités à l'Allemagne dans la mesure où l'Agent Général des Paiements aura encaissé des intérêts par le placement en Reichsmarks de disponibilités à concurrence

dudit excédent; des intérêts seront débités à l'Allemagne dans la mesure où et pour la durée pendant laquelle les paiements effectués par elle ont été inférieurs à ceux qu'elle aurait effectués si le Nouveau Plan avait été mis en vigueur le 1er septembre 1929, compte tenu des sommes visées aux deux alinéas suivants; ces intérêts seront calculés à un taux égal à celui de l'intérêt moyen produit par l'excédent total à rembourser à l'Allemagne.

(iii.) La somme de 6 millions de Reichsmarks visée au § 2 de l'Annexe III au Protocole de La Haye est réputée due par l'Allemagne au jour auquel l'Agent Général des Paiements a reçu de l'Allemagne des versements suffisants en sus des montants dus en application du Nouveau Plan, pour couvrir ladite somme.

(iv.) La somme de 30 millions de Reichsmarks visée au § 1 de l'Annexe IV au Protocole de La Haye est réputée due par l'Allemagne aux échéances suivantes:

5 millions R.M. le 20 septembre 1929
id. » 20 octobre 1929
id. » 20 novembre 1929
id. » 20 décembre 1929
le solde: 10 millions R.M. le 31 décembre.

(v.) Le solde du compte d'intérêts ci-dessus décrit sera effectivement réglé en même temps que le remboursement en principal à faire à l'Allemagne, suivant l'arrêté de comptes global qui sera approuvé par le Comité spécial restreint.

(vi.) Ce règlement de compte ne porte pas préjudice au droit du Gouvernement allemand de récupérer les économies qui auraient été réalisées sur le montant de 6 millions de Reichsmarks visé à l'alinéa (iii) ci-dessus par la Commission des Réparations et par les organismes du Plan Dawes dont les frais ont étét couverts jusqu'à présent par les annuités Dawes. La somme éventuellement économisée sera notifiée et versée au Gouvernement allemand dès que la Commission des Réparations sera en mesure de la faire.

ANNEXE III.

Certificat de Dette du Reich Allemand.

I.

Le Gouvernement allemand prend, par le présent Certificat, l'engagement solennel régi par les stipulations du Nouveau Plan, au sens de l'Article I de l'Accord de La Haye de janvier 1930, d'acquitter entre les mains de la Banque des Règlements Internationaux en sa qualité de mandataire (Trustee) des Puissances créancières, à l'exclusion de tout autre mandataire et de tout paiement direct entre les mains de tels d'entre ses créanciers, et conformément aux modalités qui suivent, les annuités figurant au tableau ci-dessous plus les sommes requises pour le service de l'Emprunt extérieur Allemand tel qu'il est prévu au « General Bond » en date du 10 octobre 1924. Les paiements afférentes aux annuités dudit tableau s'effectueront par versements mensuels égaux, opérés le quinze de chaque mois et, si le quinze n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

Période	Millions de Reichsmarks
1er sept. 1929-31 mars 1930	676.9
1er avril 1930 » 1931	1641.6
» 1931 » 1932	1618.9
» 1932 » 1933	1672.1
» 1933 » 1934	1744.9
» 1934 » 1935	1807.5
» 1935 » 1936	1833.5
1er avril 1936-31 mars 1937	1880.3
» 1937 » 1938	1919.8
» 1938 » 1939	1938.1
» 1939 » 1940	1983.4
» 1940 » 1941	2096.1
» 1941 » 1942	2114.6
» 1942 » 1943	2131.9
» 1943 » 1944	2128.2
» 1944 » 1945	2141.4
» 1945 » 1946	2137.7
» 1946 » 1947	2133.4
» 1947 » 1948	2149.1
» 1948 » 1949	2143.9
» 1949 » 1950	2240.7
» 1950 » 1951	2283.1
» 1951 » 1952	2267.1
» 1952 » 1953	2270.1
» 1953 » 1954	2277.2
» 1954 » 1955	2288.5
» 1955 » 1956	2283.7
» 1956 » 1957	2278.1
» 1957 » 1958	2285.7
» 1958 » 1959	2317.7
» 1959 » 1960	2294.5
» 1960 » 1961	2304.4
» 1961 » 1962	2322.2
» 1962 » 1963	2314.1
» 1963 » 1964	2326.5
» 1964 » 1965	2326.0
» 1965 » 1966	2352.7
» 1966 » 1967	1566.9
» 1967 » 1968	1566.1
» 1968 » 1969	1575.9
» 1969 » 1970	1589.2
» 1970 » 1971	1602.9
» 1971 » 1972	1613.1
» 1972 » 1973	1621.5
» 1973 » 1974	1624.9
» 1974 » 1975	1627.6
» 1975 » 1976	1634.2
» 1976 » 1977	1637.9
» 1977 » 1978	1644.6
» 1978 » 1979	1654.7
» 1979 » 1980	1659.6
» 1980 » 1981	1670.5
» 1981 » 1982	1687.6
» 1982 » 1983	1691.8
» 1983 » 1984	1703.3
» 1984 » 1985	1683.5
» 1985 » 1986	925.1
» 1986 » 1987	931.4
» 1987 » 1988	897.8

Le service de l'emprunt extérieur allemand de 1924 constituera une part des annuités payables pendant les années correspondant à celles où des annuités seront dues jusqu'à ce que ledit emprunt soit intégralement remboursé; et les sommes requises pour son service, telles que les fixeront ses Trustees, s'ajouteront chaque année aux sommes spécifiées au tableau précédent et contribueront à former le total de chaque annuité due. Les sommes annuellement payables pour le service de l'emprunt seront considérées comme des paiements faits au compte de la part non différable des annuités correspondantes et seront transférées, dès qu'elles auront été reçues, au crédit des Trustees pour l'emprunt extérieur allemand 1924.

II.

1. Sauf en période de suspension des transferts de la fraction différable d'annuités, les versements mensuels du Reich devront s'effectuer en monnaies autres que le Reichsmark.

2. Toutefois, en vue de l'exécution des programmes relatifs aux livraisons en nature et des procédures de « Réparation Recovery Acts », et en vue des dépenses d'administration encourues en Allemagne, la Banque des Règlements Internationaux pourra demander qu'une partie correspondante de ces versements soit faite en Reichsmarks.

3. La Banque des Règlements Internationaux pourra faire connaître au Gouvernement allemand, en même temps qu'à la Reichsbank, au moins un mois avant l'échéance des sommes dues, ses préférences relativement aux monnaies qu'elle désire voir porter à son compte. Si ces préférences ne sont pas observées, le Gouvernement allemand pourra opérer les paiements de telles parts des annuités allemandes qui ne sont pas destinées au service de l'Emprunt extérieur allemand de 1924 dans les monnaies des pays créanciers dont les ressortissants ont été membres du Comité d'Experts de 1929 et dans une proportion aussi voisine que possible de la part revenant à chacun d'eux, étant toutefois entendu que les paiements en monnaies autres que le Reichsmark qui ne sont pas sur la base de l'étalon d'or ou de change-or, ne seront effectués qu'avec l'assentiment de la Banque des Règlements Internationaux.

4. La Banque des Règlements Internationaux donnera décharge au Gouvernement allemand de toutes les sommes dont il effectuera ou provoquera le paiement en vertu de ce certificat. Le reçu notera les monnaies reçues, mais le Gouvernement allemand sera crédité de l'équivalent de ces monnaies en Reichsmarks.

En période de fonctionnement normal du Nouveau Plan, la quittance donnant crédit aux Reichsmarks pour les paiements effectués au Compte de la Banque des Règlements Internationaux par le Gouvernement allemand ou au nom du Gouvernement allemand pour l'exécution du Nouveau Plan constituera une décharge complète et suffisante des obligations du Gouvernement allemand en ce qui concerne ces paiements.

Si la suspension des transferts a lieu, en totalité ou en partie, la quittance donnant crédit en Reichsmarks constituera une décharge complète et suffisante des obligations du Gouvernement allemand, en ce qui concerne tous les paiements au Compte de Trust des Annuités effectués en monnaies autres que le Reichsmark et en ce qui concerne la fraction des paiements effectués en Reichsmarks qui, de l'avis de la Banque, sont utilisés comme fonds courants pour les livraisons ou prestations en nature. En ce qui concerne le solde, la quittance a seulement le caractère d'une reconnaissance temporaire.

5. Le Gouvernement allemand prend l'engagement que le Reichsmark aura et conservera sa convertibilité en or ou en devises, comme il est prévu à l'article 31 de la loi sur la Banque du 30 août 1924 et que, dans toutes circonstances, aux fins générales du Nouveau Plan, il aura et conservera une parité monétaire de 1/2790 kilogramme d'or fin suivant la définition des monnaies contenues dans la loi du 30 août 1924 sur la frappe des monnaies.

Les sommes versées en monnaies autres que le Reichsmark au compte de trust des annuités seront calculées en Reichsmarks sous réserve des disposition de l'alinéa précédent, à la moyenne des cours moyens (Mittelkurs) en vigueur à la Bourse de Berlin pendant la période de quinze jours précédant la date du paiement.

III.

1. Au présent certificat sont attachés des coupons représentant chacun la totalité d'une annuité à payer, déduction faite des sommes requises pour le service de l'emprunt extérieur allemand 1924. Chaque coupon est divisé en deux parties: la Partie A représente la fraction de l'annuité mobilisable et non différable, la Partie B, la fraction différable de chaque annuité. Chacune de ces deux parties du coupon d'annuité jouit de droits absolument égaux, sauf en ce qui concerne les possibilités de moratoire ci-dessous prévues.

2. La Banque répartira les fonds afférents aux parts mobilisées ou mobilisables des coupons d'annuité entre l'ensemble des porteurs de titres et les Etats créanciers au prorata des droits de chacun à participer à la fraction des coupons d'annuité non différable sans qu'une priorité quelconque puisse être reconnue à aucune tranche ou aucune créance. Elle répartira les fonds afférents aux parts non mobilisables des coupons d'annuité entre les Etats créanciers, le transfert de ces fonds ne devant avoir lieu qu'après le transfert des fonds afférents aux parts mobilisées ou mobilisables des coupons d'annuité.

IV.

1. Les sommes correspondant au service de l'intérêt et à l'amortissement des fractions mobilisables ou mobilisées des coupons d'annuité devront être versées à la Banque en monnaies autres que le Reichsmark par le Gouvernement allemand sans aucune réserve, c'est-à-dire sous sa seule responsabilité: le service financier de ces fractions mobilisables ou mobilisées des annuités constituera une obligation internationale définitive, absolue et inconditionnelle, au sens financier ordinaire du mot.

2. Le Gouvernement allemand s'engage, en outre, à substituer aux coupons (Partie A), à la requête de la Banque des Règlements Internationaux agissant comme mandataire des Puissances créancières et dans la mesure que cette dernière jugera opportune, des titres libellées à son nom, représentant, dans les mêmes conditions que le présent certificat et les coupons mentionnés, un engagement du Reich. Le montant et la forme des titres et la spécification de la ou des monnaies en laquelle ou lesquelles ils devront être émis seront fixés par la Banque.

3. Au cas où ces titres seraient destinés, par un ou plusieurs des Etats créanciers, à des émissions intérieures d'obligations allemandes liées à des opérations de conversion de leurs dettes nationales, ils ne pourront être cotés que sur le marché de la Puissance créancière émettrice.

4. Dans la mesure où des emprunts au titre des Réparations (de caractère général ou de conversion) étant susceptibles de remboursement anticipé d'après les conditions posées lors de leur émission, l'Allemagne en aura effectué le rachat, la partie de l'annuité destinée au service de l'emprunt ainsi racheté reviendra alors à l'Allemagne. Il est entendu que la Banque s'efforcera, dans toute la mesure du possible, que les emprunts ne soient pas émis sans qu'il soit accordé à l'Allemagne un droit approprié de rachat anticipé.

5. L'Allemagne aura le droit de racheter en totalité ou en partie les annuités (parties A et B des coupons) non encore mobilisées, sur la base d'un taux d'escompte de 5 et demi pour cent.

V.

1. Le paiement de la fraction différable d'annuité sera fait à la Banque des Règlements Internationaux par le Gouver-

nement allemand dans les mêmes conditions que celui de la fraction mobilisée ou mobilisable des coupons d'annuité.

2. Néanmoins,

a) les titres correspondant à la fraction non mobilisable des coupons d'annuité ne pourront être créés qu'avec le consentement du Gouvernement allemand;

b) le Gouvernement allemand pourra faire usage, en ce qui concerne ladite fraction non mobilisable, du droit de suspendre les transferts ou les paiements dans les conditions suivantes:

3. En donnant un préavis d'au moins 90 jours, le Gouvernement allemand aura le droit de suspendre, pour une période de deux années au maximum à partir de la date des échéances de versements, la totalité ou une partie des transferts de la fraction différable de l'annuité. La suspension des transferts ainsi déclarée ne devra se porter sur l'annuité conditionnelle qu'à partir de la date où la suspension des transferts entrera en vigueur.

4. Si, au cours d'une année quelconque, le Gouvernement allemand utilise le pouvoir qui lui est ainsi conféré, les transferts venant à échéance au cours de toute seconde année, ne pourront pas être suspendus pour plus d'une année à partir de la date où ils auraient dû respectivement avoir lieu, à moins que les transferts arrivant à échéance au cours de la première année n'aient été effectués intégralement, auquel cas les transferts venant à échéance pendant cette seconde année pourront être suspendus pour deux années à partir de la date où ils auraient dû respectivement avoir lieu. Les transferts venant à échéance au cours de toute troisième année ne pourront nullement être suspendus avant que les transferts arrivant à échéance au cours de la première année n'aient été effectués en totalité.

5. Pendant tout le temps de la suspension des transferts, mais pas avant une année à partir de son entrée en vigueur, le Gouvernement allemand aura le droit de suspendre, pour une année, le paiement de 50 pour cent de toutes sommes dont le transfert sera alors susceptible de suspension dans les conditions ci-dessus prévues. Ce pourcentage pourra être augmenté sur la recommandation du Comité Consultatif institué conformément au Chapitre VIII (*e*) du Plan des Experts de 1929.

6. Toute somme en Reichsmarks dont le transfert est suspendu devra être déposée à la Reichsbank au compte de la Banque des Règlements Internationaux pour libération ultérieure contre transfert en monnaies étrangères, par le Gouvernement allemand, des sommes non absorbées par les livraisons en nature. En tout temps, l'utilisation des Reichsmarks ainsi déposés, soit en vue de placements, soit sous forme de livraisons en nature, devra être subordonnée à un accord entre la Reichsbank et la Banque des Règlements Internationaux.

7. Dans la détermination de la façon d'utiliser ces sommes, il sera tenu compte de la possibilité d'établir des programmes spéciaux conformément à la procédure prévue à l'Appendice I de l'Annexe II du Protocole de La Haye du 31 août 1929.

8. Un intérêt dont le taux sera supérieur de 1 pour cent au taux d'escompte de la Reichsbank en vigueur ou bien un intérêt au taux de 5 ½ pour cent et, dans tous le cas, le moins élevé des deux, devra être versé chaque semestre par le Gouvernement allemand sur le montant quotidien des sommes dont le transfert ou le paiement aura été différé et qui n'auront pas été placées ou utilisées pour des livraisons en nature. L'intérêt en question sera traité à tous points de vue d'une façon semblable à la somme en capital qu'il rémunère. Le produit de la partie des fonds qui auront été placés reviendra au compte des Gouvernements créanciers.

9. A l'expiration de toute période à l'égard de laquelle une suspension totale ou partielle de transfert ou de paiement a été déclarée pour tout paiement mensuel, le paiement ou la partie de ce paiement dont le transfert ou l'exécution auront été ainsi suspendus deviendra immédiatement payable à la Banque des Règlements Internationaux en devises étrangères, à l'exception de toutes sommes dont les Puissances créancières auront déjà bénéficié sous une autre forme, conformément au nouveau Plan. Cette clause ne modifie en rien les fonctions du Comité Consultatif spécial, telles qu'elles sont prévues dans le Nouveau Plan.

10. Au cas d'une déclaration de suspension par l'Allemagne ou à tout moment où le Gouvernement allemand aura déclaré aux Gouvernements créanciers et à la Banque des Règlements Internationaux qu'en bonne foi il est arrivé à la conclusion que le change et la vie économique de l'Allemagne seraient sérieusement mis en danger par le transfert pour tout ou partie, de la part différable des annuités, la Banque des Règlements Internationaux convoquera le Comité Consultatif spécial prévu au Chapitre VIII (*e*) du Plan des Experts du 7 juin 1929.

Le Comité Consultatif spécial examinera sur le champ la situation sous tous ses aspects comme le prévoit le Plan et soumettra à l'examen des Gouvernements et à la Banque les mesures qui, à son avis, devront être prises eu égard à l'exécution du Plan.

En exécution de l'art. 124 du Rapport des Experts du 7 juin 1929, toute recommandation du Comité pouvant affecter les droits des Gouvernements créanciers ne liera pas ces Gouvernements à moins qu'elle ne soit acceptée et confirmée par les Gouvernements créanciers ayant participé à la décision du 16 septembre 1928 portant création du Comité des Experts. De même, toute recommandation pouvant affecter les droits du Gouvernement allemand ne liera pas ce Gouvernement à moins qu'elle ne soit acceptée et confirmée par lui.

VI.

Le Gouvernement allemand s'engage à maintenir à la Banque pendant la période s'écoulant jusqu'au 31 mars 1966 un dépôt sans intérêt, équivalent à 50 pour cent du dépôt moyen restant au compte de Trust des annuités, mais ne dépassant pas 100 millions de Reichsmarks.

A cet effet, la Banque des Règlements Internationaux certifiera chaque mois au Gouvernement allemand et aux Gouvernements créanciers la moyenne des soldes laissés à la fin de chaque jour ouvrable par les Gouvernements créanciers en dépôt sans intérêt durant ce mois, et provenant des paiements allemands sous le régime du Plan Dawes ou sous le régime du Nouveau Plan jusqu'à la date de leur retrait par les Gouvernements créanciers.

Le premier dépôt sera versé par le Gouvernement allemand à la Banque quinze jours après la mise à exécution du Nouveau Plan, le montant de ce dépôt étant calculé sur la moyenne des soldes journaliers mentionnés ci-dessus laissés chez l'Agent Général des Paiements de Réparations ou chez la Banque pendant le mois se terminant deux jours ouvrables avant la date du dépôt, à l'exclusion des sommes restituables au Gouvernement allemand en vertu de l'Annexe III au Protocole de La Haje du 31 août 1929.

Le dépôt sera maintenu au montant ainsi calculé pendant un mois. A la fin de cette période, le dépôt sera ajusté par un dépôt supplémentaire ou par le retrait d'une partie du dépôt existant, sur la base de la moyenne des soldes journa-

liers mentionnés ci-dessus pendant les mois se terminant deux jours ouvrables avant la date de l'ajustement.

Un ajustement semblable aura lieu à la fin du second mois à partir de la date du premier dépôt.

A la fin du troisième mois et ultérieurement, à intervalles de trois mois, le dépôt sera ajusté sur la base de la moyenne des soldes journaliers mentionnés ci-dessus durant les trois mois se terminant deux jours ouvrables avant la date de chacun de ces ajustements. Les périodes visées au présent alinéa pourront être modifiées par accord entre les Gouvernements intéressés et avec l'assentiment de la Banque des Règlements Internationaux.

VII.

A titre de garantie collatérale, le Gouvernement allemand, sans préjudice de sa responsabilité générale pour le paiement des annuités et de sa liberté entière d'effectuer ces paiements sur ses revenus généraux comme sans préjudice des garanties affectées au service de l'Emprunt extérieur allemand 1924 affecte selon les stipulations de l'Annexe correspondante de l'Accord de La Haye de janvier 1930, le produit des droits de douane, des impôts sur le tabac, la bière et l'alcool (Administration du Monopole) au service du présent Certificat, y compris le service de toutes obligations qui pourraient être émises dans les conditions prévues par le Nouveau Plan.

Le produit de la taxe annuelle directe de 660 millions de Reichsmarks payable par la Compagnie des Chemins de fer allemands est également affecté à titre de garantie collatérale au service des annuités. Le montant de l'obligation de la Compagnie des Chemins de fer allemands sera payé, conformément au Certificat de dette émanant de cette Compagnie, le premier jour de chaque mois. Au cas où le montant intégral de la mensualité précédente due par le Gouvernement allemand aurait été payé, les sommes ainsi versées par la Compagnie des Chemins de fer allemands seront, dès réception, immédiatement transférées au Gouvernement allemand.

VIII.

L'engagement du Gouvernement allemand relatif aux annuités qu'envisage ce Certificat ne sera pas considéré comme exécuté avant que toutes les sommes dont le transfert ou le paiement peut être suspendu de temps à autre n'aient été, soit intégralement transférées en fait à la Banque des Règlements Internationaux sous forme de monnaies approuvées autres que le Reichsmark soit utilisées pour des livraisons en nature.

IX.

A la fin de chaque période d'annuité et quand la Banque des Règlements Internationaux aura reçu du Gouvernement allemand les sommes dues en vertu du présent Certificat, elle lui remettra le coupon correspondant aux paiements de ladite période d'annuité. Le Certificat sera remis lorsque tous les coupons auront été payés.

X.

Les dispositions qui précèdent ne sauraient être considérées comme portant atteinte aux stipulations du Nouveau Plan qui ne sont pas traitées au présent certificat.

Coupon d'Annuité (ne comprenant pas le service de l'Emprunt extérieur allemand 1924).

Partie A.	*Partie B.*
Le Gouvernement allemand payera aux Puissances créancières, entre les mains de la Banque des Règlements Internationaux, à titre de partie non différable de l'Annuité, pour la période du 19 au 19 la somme de 612.000.000 de Reichsmarks.	Le Gouvernement allemand payera aux Puissances créancières, entre les mains de la Banque des Règlements Internationaux, à titre de partie différable de l'Annuité, pour la période du 19 au 19 la somme de Reichsmarks.
Au présent coupon s'appliquent les dispositions correspondantes qui figurent au Certificat.	Au présent coupon s'appliquent les dispositions correspondantes qui figurent au Certificat.
Les paiements successifs seront notés sur le verso du présent coupon. Après paiement intégral de la somme ci-dessus, le présent coupon sera rendu au Gouvernement allemand.	Les paiements successifs seront notés sur le verso du présent coupon. Après paiement intégral de la somme ci-dessus, le présent coupon sera rendu au Gouvernement allemand.
Berlin, le 1930.	Berlin, le 1930.
Reichsschuldenverwaltung.	Reichsschuldenverwaltung.

ANNEXE IV.

Certificat de la Deutsche Reichsbahn Gesellschaft.

Nous soussignés attestons par le présent certificat que la Compagnie des Chemins de fer allemands versera, à titre de contribution aux annuités de réparations à payer par le Reich, une taxe du Reich se montant à 660 millions de Reichsmarks par an.

Cette taxe viendra à échéance à raison de mensualités égales à 55 millions de Reichsmarks après expiration de chaque mois le premier jour du mois suivant, et, au cas où le premier jour du mois est un dimanche ou un jour férié, le jour ouvrable suivant; elle sera payée directement au compte de la Banque des Règlements Internationaux à la Reichsbank; le premier versement viendra à échéance le 1er Octobre 1929 et le dernier le 1er Avril 1966. Les paiements aux jours fixés pour les échéances seront effectués avant neuf heures du matin.

Cette taxe sera versée suivant les conditions, privilèges et garanties qui sont fixés par la loi des Chemins de fer du et notamment conformément aux dispositions suivantes:

La taxe sera prélevée sur les recettes de l'exploitation de la Compagnie au besoin en ayant recours à toutes les réserves. Elle prendra rang après les dépenses de personnel et sera placée sur le même pied que les dépenses pour le matériel et les matières de consommation. Elle jouira d'une priorité par rapport à tous les autres impôts actuellement prélevés sur la Compagnie des Chemins de fer ou susceptibles de l'être dans l'avenir; elle aura également priorité sur toute autre charge hypothécaire ou non hypothécaire grevant la Compagnie.

Conformément aux prescriptions de la loi du paragraphe 5, l'obligation incombant à la Compagnie de verser la taxe pour l'année 1965 et jusqu'au 31 Mars 1966 sera transférée, les dispositions ci-dessus étant appliquées, à l'entreprise qui sera chargée alors de la gestion

des chemins de fer du Reich, conformément à l'article 92 de la Constitution du Reich.

ANNEXE V.

Dispositions à insérer ou à maintenir dans la Loi allemande sur la Banque.

§ 1.

Reste sans changement.

§ 2.

Reste sans changement.

§ 3.

Reste sans changement (conjointement avec le § 5 de la Loi sur la frappe des monnaies du 30 août 1924).

§ 6.

La Banque est administrée par la Directoire de la Reichsbank, composé d'un Président et du nombre requis de membres. Le Directoire de la Reichsbank détermine en particulier la politique de la Banque en matière de monnaie, d'escompte et de crédit.

Le Président et les membres doivent être de nationalité allemande.

Le Directoire de la Reichsbank prend ses décisions à la majorité simple des voix; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil général élira le Président après avoir entendu le Directoire de la Reichsbank. Une majorité de sept voix sera requise. L'élection devra être sanctionnée par le Président du Reich. Celui-ci signera l'acte de nomination. Par la remise de ces documents, le Président élu est régulièrement investi.

Les membres du Directoire seront nommés par le Président après approbation par le Conseil général. La décision de ce dernier devra être prise à la même maiorité que celle qui est prescrite pour l'élection du Président. Leur nomination devra être confirmée par le Président du Reich. Les membres sont régulièrement investis par la remise du document contenant cette confirmation. Les membres du Directoire sont nommés pour douze ans sous réserve toutefois que tout membre du Directoire cesse d'exercer ses fonctions à l'âge de 65 ans.

Pour la première nomination du Directoire, il sera fait application des dispositions particulières ci-après: Le nombre des membres du Directoire—à l'exception du Président—sera divisé en trois groupes dont les deux premiers devront comporter un nombre égal de membres et dont le troisième comportera également ou bien autant de membres que les deux premiers ou bien, si la chose n'est pas numériquement possible, un nombre de membres inférieur à celui des deux premiers groupes mais aussi approchant que possible. Dans le premier groupe seront rangés les membres les plus jeunes, dans le troisième les membres les plus âgés, dans le second groupe les autres membres à nommer. Les membres du premier groupe seront nommés pour douze ans, ceux du deuxième groupe pour huit ans et ceux du troisième groupe pour quatre ans. La limite d'âge de 65 ans s'applique également à chaque groupe.

La durée du mandat du Président est de quatre ans. Le Président et les membres sont rééligibles.

En cas de cooptation ou si le Directoire de la Reichsbank doit être complété par le choix d'un nouveau candidat, la candidature doit être approuvée par le Directoire de la Reichsbank. L'approbation sera considérée comme refusée si les deux tiers des membres votent contre le candidat.

Pour motif grave le Président ou tout membre du Directoire peuvent être révoqués en tout temps, sans préjudice aux droits qu'ils tiennent de leur contrat. La révocation du Président pour motif grave est prononcée par le Conseil général à la majorité prévue à l'alinéa 4 et, en ce qui concerne les membres du Directoire, par le Conseil général à la même majorité, mais seulement avec l'assentiment du Président. La révocation du Président ou d'un membre du Directoire devra être ratifiée par le Président du Reich.

§ 9 (alinéa 1).

Reste sans changement.

§ 10.

Reste sans changement.

§ 12.

L'assemblée générale reçoit chaque année le rapport relatif à l'administration de la Banque. Elle prend des décisions au sujet du Bilan et de la répartition des bénéfices conformément à la présente loi.

L'assemblée générale décide, en outre, des Statuts et de leur modification sur la proposition du Directoire de la Reichsbank et avec l'assentiment du Conseil général. Les Statuts et leurs modifications devront être publiés par le Directoire de la Reichsbank dans le « Reichsanzeiger ».

§ 14.

Il sera constitué auprès de la Reichsbank un Conseil général composé de dix membres qui devront être de nationalité allemande.

§ 15.

Le Président du Directoire de la Reichsbank est un des membres et, en même temps, président du Conseil général.

La durée du mandat du Conseil général, à l'exception du Président, est de trois ans.

§ 16.

Les membres du Conseil général, à l'exclusion du Président, seront élus par cooptation, par les membres du Conseil général se trouvant en fonction au moment de l'élection. Cette élection devra être sanctionnée par les actionnaires de nationalité allemande. Avant l'élection, le Président du Conseil général ou son substitut demandera l'avis du Gouvernement du Reich.

§ 17.

Ne pourront être membres du Conseil général les catégories suivantes de personnes:

(*a*) les fonctionnaires étant au service immédiat du Reich allemand ou de l'Etat Allemand, à moins qu'ils n'aient été mis à la retraite à titre définitif;

(*b*) les personnes recevant un paiement quelconque du Gouvernement du Reich allemand ou de l'Etat allemand: la rémunération des services passés ne sera pas considérée comme un paiement.

§ 18.

Le Conseil général prend ses décisions à la simple majorité des voix. S'il y a égalité de voix, le Président a voix

prépondérante. Cette prescription ne s'applique pas à l'élection du Président et à l'approbation nécessaire pour la nomination des membres du Directoire.

A chacune de ses séances et au moins une foie par trimestre, le Conseil général examinera les rapports qui lui seront soumis par le Président. Il statuera sur toutes les propositions qui lui seront adressées par le Président, sans que toutefois ces décisions puissent empiéter sur les droits d'administration réservés au Directoire de la Reichsbank.

§ 21.

Dernier Alinea.

Toutes les tâches et obligations conférées par le Nouveau Plan de l'Accord de La Haye de janvier 1930 soit, en général, à toutes les Banques centrales, soit en particulier à telles d'entre elles, seront assumées en Allemagne par la Reichsbank. Toutes les tâches et obligations conférées par le Nouveau Plan soit aux Gouverneurs des Banques centrales en général, soit à tels d'entre eux en particulier, incomberont, en ce qui concerne l'Allemagne, au Président de la Reichsbank.

§ 22.

Reste sans changement.

§ 25.

La Reichsbank est tenue, sur la demande des autorités du Reich, d'accepter ou d'effectuer des paiements pour le compte du Reich, par l'intermédiaire de tous ses établissements par leur nature appropriés à cette fin et d'assurer les transferts sans transmission d'espèces entre les caisses du Reich.

La Banque peut, sans préjudice de la prescription de l'alinéa 4, accorder au Reich des crédits d'exploitation, mais dans chaque cas seulement pour une durée de trois mois au plus et jusqu'à concurrence de cent millions de Reichsmarks. Le 15 juillet de chaque année, le Reich ne doit avoir aucune dette envers la Banque.

Les alinéas 3 à 6 restent sans changement.

§ 27.

La fabrication, l'immatriculation, la signature, l'émission, le retrait et l'annulation des billets de banque sont effectués sous le contrôle du Président du Rechnungshof des Deutsches Reichs comme Commissaire Délégué.

Le contrôle de l'émission des billets de banque consiste à vérifier si le nombre de billets émis correspond à la couverture prescrite par la Loi. Ce contrôle devra se faire en se rapportant aux jours pour lesquels la Reichsbank publie régulièrement sa situation hebdomadaire conformément au § 36, alinéa 1. Les rapports relatifs à ce contrôle devront être soumis au Conseil général à chacune de ses séances. Ce contrôle n'implique aucun examen ni aucune discussion de la politique de la Reichsbank en matière de crédit, d'escompte et de monnaie.

Les situations relatives à la couverture de billets et aux billets en circulation doivent être quotidiennement soumises au Commissaire.

Alinéas 4 et 5 restent sans changement.

§ 28.

Reste sans changement.

§ 29.

Reste sans changement.

§ 31.

Reste sans changement.

§ 38 (alinéa 4).

Pendant la durée du privilège d'émission, la Reichsbank ne pourra entrer en liquidation qu'avec le consentement du Gouvernement du Reich. Avant d'entrer en liquidation à une époque postérieure, la Reichsbank devra en aviser en temps utile le Gouvernement du Reich.

§ 45.

Reste sans changement.

§ 46.

Reste sans changement.

ANNEXE V-*bis*.

Procédure pour la modification de certains articles de la loi allemande sur la Banque.

Tout projet de modification qui affecterait les dispositions figurant à l'Annexe V, devra être soumis par le Gouvernement allemand au Conseil d'administration de la Banque des Règlements Internationaux.

Le Conseil pourra s'opposer aux modifications proposées pour le motif qu'elles sont incompatibles avec le Nouveau Plan, en soumettant le différend dans un délai de deux mois, si aucun arrangement n'est intervenu, à un arbitre choisi d'un commun consentement, ou à défaut, au Tribunal prévu au présent Accord. La décision de l'arbitre ou du Tribunal sera définitive et liera le Reich, la Banque des Règlements Internationaux et les Etats signataires du présent Accord.

ANNEXE VI.

Modifications à introduire dans la Loi et les Statuts concernant la Deutsche Reichsbahn Gesellschaft.

LOI DES CHEMINS DE FER.

Modifications.

§ 1. — *Institution de la Compagnie.*

(1) Il est créé par la présente Loi, en vue de l'exploitation des Chemins de fer du Reich, une Compagnie.

(2) La Compagnie gérera les Chemins de fer du Reich pour le Reich en observant les dispositions de la présente Loi et les Statuts y annexés (Annexe I).

§ 2. — *Gestion.*

Sans changement.

§ 3. — *Actions.*

(1) Le fonds social de la Compagnie se monte à quinze (15) milliards de Reichsmarks; il se divise en deux (2) milliards de reichsmarks d'actions de préférence (Tranche A) et treize (13) milliards de reichsmarks d'actions ordinaires sous réserve des dispositions spéciales prévues au paragraphe 26 des Statuts en ce qui concerne les actions de préférence.

(2) En vue de se procurer les fonds requis pour l'amélioration, le perfectionnement et l'extension de l'ensemble des installations fixes et du matériel roulant des chemins de fer

du Reich ainsi que pour d'autres dépenses extraordinaires, la Compagnie est en droit d'augmenter son fonds social au moyen de l'émission d'autres actions de préférence (Tranche *B*), actions dont le montant nominal totale ne devra pas dépasser la somme de deux milliards de reichsmarks pendant chaque période de dix ans à compter de la première émission de semblables actions de préférence. L'augmentation du fonds social est soumis à l'autorisation préalable du Gouvernement du Reich.

(3) Jusqu'ici (2) sans changement.

§ 4. — *Taxe de Réparation.*

(1) La Compagnie devra verser à titre de contribution de la Deutsche Reichsbahn aux annuités de Réparation à payer par le Reich, une taxe du Reich se montant à 660 millions de Reichsmarks par an (taxe de réparation). La taxe viendra à échéance à raison de mensualités égales de 55 millions de reichsmarks après expiration de chaque mois, le premier jour du mois suivant et, dans le cas où le premier jour du mois est un dimanche ou un jour férié, le jour ouvrable suivant; elle sera payée directement au compte de la Banque des Règlements Internationaux à la Reichsbank: le premier versement viendra à échéance le 1er octobre 1929 et le dernier le 1er avril 1966, en observant les dispositions du paragraphe 5 de la présente loi. Les paiements aux jours fixés pour les échéances seront effectués avant neuf heures du matin.

(2) La taxe de réparation sera prélevée sur les recettes de l'exploitation de la Compagnie, au besoin en ayant recours à toutes les réserves. Elle prendra rang après les dépenses pour le personnel et sera placée sur le même pied que les dépenses pour le matériel et les matières de consommation. Elle jouira d'une priorité par rapport à tous les autres impôts actuellement prélevés sur la Compagnie des chemins de fer ou susceptibles de l'être dans l'avenir; elle aura également priorité sur toute autre charge hypothécaire ou non hypothécaire grevant la Compagnie.

(3) La Compagnie remettra à la Banque des Règlements Internationaux un certificat attestant ses obligations prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus. Les obligations des Réparations qui avaient été créés en application du paragraphe 4 de la Loi du 30 août 1924 et remises au Trustee seront définitivement annulées et détruites avec l'intervention d'un représentant de la Compagnie.

(4) Le paiement de la taxe de réparation par la Compagnie sera garanti par le Gouvernement du Reich. Dès que la Banque des Règlements Internationaux aura notifié au Gouvernement qu'un payement dû n'a pas été effectué en tout ou en partie, le Gouvernement autorisera la Compagnie à affecter au paiement du montant arriéré de la taxe de réparation le produit de l'impôt sur les transports perçu pour le compte du Reich, dans le cas où un tel impôt existe. Si ces ressources se trouvent insuffisantes, le Reich comblera le déficit dans le délai d'un mois à dater de la notification de la Banque soit en mettant à la disposition de la Compagnie les fonds nécessaires pour le paiement, soit par un versement direct au compte de la Banque des Règlements Internationaux à la Reichsbank. L'impôt sur les transports sera, à part l'affectation prévue ci-dessus, libre de toutes charges spéciales du chef des réparations.

(5) Les sommes versées par le Gouvernement dans le but de combler un déficit que serait apparu pour la taxe de réparation, de même que les produits de l'impôt sur les transports affectés par la Compagnie au même but, selon l'alinéa 4 ci-dessus, devront être remboursés au Reich suivant les dispositions du paragraphe 25, alinéa (3), n. 3, des Statuts de la Compagnie.

(6) La Compagnie pourra, avec l'approbation de la Banque des Règlements Internationaux et aux conditions établies d'accord avec cette banque, racheter en tout ou en partie la taxe de réparation par un paiement en capital. Le Gouvernement du Reich pourra demander à la Compagnie d'user de ce droit da rachat à condition que le Reich mette à sa disposition les fonds nécessaires. Le paiement éventuel du montant en capital fera cesser l'obligation de la Compagnie visée aux alinéas (1) et (2). Le droit du Gouvernement du Reich prévu dans l'accord de du et qui concerne la rachat des annuités de réparation est réservé.

§ 5. — *Droits d'exploitation.*
Transfert des droits et obligations.

(1) Le Reich transfère à la Compagnie le droit exclusif d'exploiter les chemins de fer aux conditions fixées dans la présente loi et les statuts de la Compagnie. Le droit d'exploitation finira le 31 décembre 1964 à la condition que toutes les annuités de réparation échéant avant cette date y compris le versement du 2 janvier 1965 soient payées et que toutes les actions de préférence soient remboursées. L'obligation incombant à la Compagnie de verser la taxe des réparations pour l'année 1965 et jusqu'au 31 mars 1966 sera transférée, les dispositions du paragraphe 4 étant appliquées, à l'entreprise qui sera chargée alors de la gestion des chemins de fer du Reich, conformément à l'article 92 de la Constitution du Reich.

(2) Dans le cas où l'obligation qui incombe à la Compagnie de payer la taxe de réparation directement au compte de la Banque des Règlements Internationaux à la Reichsbank aura pris fin avant le 31 décembre 1964, la période de la concession sera raccourcie et le droit d'exploitation finira aussitôt, à la condition toutefois que les actions de préférence soient remboursées à cette date. Au contraire, si les annuités de la taxe de réparation échéant jusqu'au 31 décembre 1964 n'ont pas été payées en totalité ou si les actions de préférence n'ont pas été entièrement remboursées au 31 décembre 1964, le droit d'exploitation sera prolongé aux mêmes conditions jusqu'à l'achèvement dudit paiement et remboursement.

(3) jusqu'à (7) sans changement.

§ 6. — *Propriété des chemins de fer.*

(1) Sans changement.

(2) La Compagnie sera autorisée à disposer des biens appartenant aux chemins de fer en tant qu'elle le jugera compatible avec une exploitation normale. Ce faisant, la Compagnie sera tenue sous réserve des stipulations du paragraphe 8 d'obtenir avant de disposer de l'un quelconque des biens dont la valeur dépassera 250.000 reichsmarks l'autorisation du Gouvernement. Le produit des ventes doit être employé à améliorer, compléter ou étendre les installations fixes du chemin de fer ou le matériel roulant, à moins qu'une autre utilisation ne soit convenue avec le Gouvernement du Reich.

§ 7. — *Responsabilité limitée des Chemins de fer pour les Dettes du Reich.*

Sans changement.

§ 8. — *Emprunts.*

(1) La Compagnie aura le droit de contracter librement des emprunts dont les charges prendront fin avant le 1er janvier 1965 en utilisant comme gage les chemins de fer par des hypothèques.

(2) Jusqu'à (4) sans changement.

(5) Dans le but de garantir des emprunts (alinéas 1 et 2) par des hypothèques, la Compagnie pourra donner une hypothèque générale (Reichsbahnhypothek) sur tous les biens immeubles appartenant aux chemins de fer, avec tous les accessoires y compris le matériel roulant.

§ 9. — *Exploitation.*

(1) La Compagnie sera tenue d'assurer l'exploitation des chemins de fer ainsi que d'entretenir, de renouveler et de développer à ses frais les installations et le matériel d'une façon satisfaisante et conformément aux besoins du trafic et au progrès de la technique.

(2) Sous réserve de ces principes et des prescriptions légales et dans les limites du droit de contrôle du Reich (paragraphes 31 et suivants), la Compagnie est autorisée à diriger l'exploitation sous sa propre responsabilité.

§ 10. — *Droit exclusif d'exploitation.*

Sans changement.

§ 11. — *Décisions sur la nature des chemins de fer.*

La question de savoir si une ligne doit être considérée comme un chemin de fer d'intérêt général sera décidée définitivement par le Ministre du Reich qui sera compétent pour le contrôle des chemins de fer après audition du Gouvernement de l'Etat allemand intéressé et de la Compagnie.

§ 12. — *Transfert du droit d'exploitation.*

La Compagnie pourra, dans des cas particuliers, avec l'autorisation du Gouvernement, transférer son droit d'exploitation à des tiers sur quelques parties de son réseau lorsqu'elle y trouve des avantages pour son exploitation, et à la condition qu'il n'en résulte aucune diminution de sa capacité de paiement et de la garantie des reparations.

§ 13. — *Prestations pour d'autres administrations.*

Sans changement.

§ 14. — *Privilège fiscal.*

Sans changement.

§ 15 (*nouveau*). — *Contributions aux frais d'administration des Communes.*

A titre de règlement des demandes concernant les frais d'administration des Communes dont la population comprend une grande proportion d'employés de chemin de fer la Compagnie versera chaque année, suivant l'accord intervenu avec le Gouvernement, une somme totale fixée à cinq (5) millions de reichsmarks au Gouvernement du Reich qui établira les principes de la répartition de cette somme entre les Communes intéressées. Si la situation vient à changer à l'avenir, la somme à verser par la Compagnie sera fixée par un nouvel accordo à établir entre le Gouvernement et la Compagnie.

§ 15 (ancien). — *Impôt sur les transports.*

Sera supprimé.

§ 16. — *Application des lois à la Compagnie.*

(1) La Compagnie sera soumise à la législation allemande en général, sauf dans la mesure où les dispositions de la présente Loi et des Statuts lui créent un statut légal spécial. Ne seront pas applicables à la Compagnie les dispositions des lois et des ordonnances qui concernent uniquement les chemins de fer privés et qui s'appliquent notamment à leur concession, leur exploitation ou leur contrôle.

(2) et (3) jusqu'ici (1) et (2) sans changement.

(4) La Compagnie pourra réclamer pour elle et pour son personnel le bénéfice des dispositions existant en faveur des administrations ou exploitations du Reich et de leur personnel en matière du droit d'assurance, d'organisation économique, de travail, d'assistance et de logement. Elle acquerra le bénéfice desdites dispositions en faisant une déclaration en ce sens au Gouvernement. Si, conformément aux lois régissant la matière, il faut à cet effet édicter une ordonnance spéciale, elle émanera du Ministre du Reich qui sera compétent pour le contrôle des chemins de fer. Les fonctions conférées dans ces domaines du droit à la « Oberste Reichsbehörde » seront exercées par le Directeur Général en tant que les lois n'en disposeront pas autrement.

(5) et (6) sans changement.

§ 17. — *Autorités de Chemins de fer.*

Les autorités de chemins de fer ne sont ni des autorités, ni des organes officiels du Reich. Cependant elles jouissent des attributions de droit public que possédaient avant l'établissement de la Compagnie les autorités de l'entreprise Deutsche Reichsbahn, et dans l'exercice de ces attributions elles ont les mêmes devoirs. La Compagnie est autorisée à se servir d'un cachet portant l'aigle allemand.

§ 18. — *Organisation de la Compagnie.*

Sans changement.

§ 19. — *Etat juridique du personnel.*

(1) La Compagnie doit établir un Statut du personnel en observant les dispositions qui suivent. Dans ce Statut on règlera la situation juridique et les conditions de service et de traitement des fonctionnaires de la Reichsbahn en s'inspirant des prescriptions en vigueur pour les fonctionnaires du Reich. Si la Compagnie estime que les conditions particulières des chemins de fer nècessitent une règlementation qui s'écarte des prescriptions applicables aux fonctionnaires du Reich, elle doit en faire part au Gouvernement et discuter ses intentions avec ce dernier. Si une entente n'est pas réalisée, le Tribunal spécial prévu au paragraphe 44 décide. La règlementation existante subsiste jusqu'à décision du Tribunal.

Disposition transitoire.

La règlementation de la situation juridique et des conditions de service et de traitement des fonctionnaires de la Reichsbahn au 1er octobre 1929 est considérée comme ayant été faite d'accord avec le Gouvernement.

(2) Le Statut du personnel pourra établir des prescriptions relatives à la situation juridique et aux conditions de service des employés et ouvriers en tant qu'elles ne font pas l'objet de contrats (Contrat collectif, accord d'entreprise,

contrat individuel de travail), suivant les principes généraux reconnus en cette matière.

Disposition transitoire.

Les matières, réglées au 1er octobre 1929, dans les paragraphes 3-32 du Statut du personnel, ou laissées par ces paragraphes du Statut pour être réglées par le Directeur Général, sont considérées comme pouvant être traitées par le Statut du personnel, sauf dispositions contraires résultant du paragraphe 19 (3).

(3) Les lois et ordonnances d'ordre général en matière de législation du travail, d'assistance et d'assurance s'appliquent aussi aux fonctionnaires, employés et ouvriers de la Compagnie, sauf dispositions contraires de la présente Loi ou des Statuts de la Compagnie. En particulier les dispositions légales sur la durée du travail des employés et ouvriers sont aussi valables pour les employés et ouvriers de la Compagnie. Toutefois dans les services où les conditions particulières des chemins de fer ou bien la collaboration de fonctionnaires, d'employés et d'ouvriers nécessitent une réglementation uniforme de la durée du travail, la Compagnie pourra unifier cette règlementation en appliquant aux employés et aux ouvriers les prescriptions en vigueur sur la durée de travail des fonctionnaires. Les services dans lesquels on peut appliquer d'une manière générale aux employés et ouvriers la durée de travail des fonctionnaires sont indiqués au paragraphe *A* dans l'annexe II qui constitue une partie de la Loi; au paragraphe *B* on a, par contre, indiqué les services dans lesquels cette application n'est pas admise. Pour les services qui ne sont indiqués ni en *A*, ni en *B*, et dans lesquels le règlement de la durée de travail sera fait par une convention générale et en particulier par contrat collectif de travail, on devra tenir compte du principe posé ci-dessus au sujet de la convenance d'appliquer en certains cas la durée de travail des fonctionnaires aux employés et ouvriers.

(4) et (5) (jusqu'ici (3) et (4) sans changement.

§ 20. — *Garantie des droits acquis.*

Sans changement.

§ 21. — *Affectation régionale du personnel.*

Sans changement.

§ 22. — *Statut du personnel.*

Le Statut du personnel établi par la Compagnie règlera notamment les matières suivantes sous les réserves mentionnées par la présente Loi:

(*a*) les conditions d'admission et d'avancement des fonctionnaires,

(*b*) la désignation des emplois de fonctionnaires,

(*c*) les traitements d'activité et d'attente et toutes les autres rémunérations régulières des fonctionnaires ainsi que les pensions de retraite et les allocations à accorder aux survivants,

(*d*) la durée de service des fonctionnaires de la Compagnie,

(*e*) les conditions d'admission et de commissionnement des candidats ayant droit à être pourvus d'un emploi civil.

§ 23. — *Devoirs des fonctionnaires.*

(1) Sans changement.

(2) En cas de violation de leurs devoirs, les fonctionnaires de la Compagnie seront poursuivis suivant la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires du Reich. Dans ce cas le Directeur Général ou ses délégués exerceront les fonctions de la « Oberste Reichsbehörde ».

(3) Sans changement.

§ 24. — *Mise en non-activité.*

La Compagnie pourra décider la mise en non-activité de ses fonctionnaires moyennant l'allocation du traitement d'attente. En ce qui concerne les principes régissant la mise en non-activité et les voies de recours à accorder aux fonctionnaires contre cette mesure, ils devront être réglés par le Statut du personnel. Les dispositions du Statut du personnel en vigueur au 1er octobre 1929, qui s'appliquent à la mise en non-activité, aux voies de recours et à la participation des représentants des fonctionnaires dans les décisions sur les recours, ne pourront être changées sans le consentement du Gouvernement.

§ 25. — *Ayants-droit à un emploi civil.*

Sans changement.

§ 26. — *Fixation des traitements.*

(1) La Compagnie devra fixer les traitements et autres rémunérations de ses fonctionnaires, exception faite des fonctionnaires dirigeants, conformément aux disposition du paragraphe 19 ci-dessus.

(2) (jusqu'ici (3). Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie d'accorder, d'après des principes généraux, des gratifications pour l'occupation de postes comportant une responsabilité particulière, ou dans des conditions de travail spécialement difficiles, ainsi, que pour des services exceptionnels, à condition que ces gratifications ne dépassent pas au total 4 % des dépenses totales pour les traitements et autres rémunérations régulières des fonctionnaires. Les principes susvisés seront fixés et publiés après avoir consulté le Hauptbeamtenrat ou la représentation des fonctionnaires qui lui sera substituée ultérieurement par la législation.

(3) (juqu'ici (4). La Compagnia fixera librement les traitements et autres rémunérations de ses fonctionnaires dirigeants, dont la désignation sera faite par le Conseil d'Administration. Si leur nombre dépasse 1/2 pour 1000 de l'effectif du personnel permanent, il faudra à cet effett le consentement du Gouvernement du Reich.

§ 27. — *Unité de l'entreprise.*

Sans changement.

§ 28. — *Domicile légal de la Compagnie.*

Sans changement.

§ 29. — *Comptabilité.*

Sans changement.

§ 30. — *Bilan, Compte des profits et pertes.*

(1) Sans changement.

(2) Le Gouvernement aura le droit de faire vérifier à tout moment le bilan et le compte des profits et perts et de faire inspecter tous les registres comptables qui s'y rapportent et qui se trouvent dans l'administration centrale, ainsi que de se faire fournir tous les renseignements nécessaires, le tout sans qu'il en résulte des dépenses inutiles pour la Compagnie.

(3) Sans changement.

§ 31. — *Droits de contrôle du Gouvernement.*

Le Gouvernement se réserve vis-à-vis de la Compagnie:

(1) Le droit de veiller à ce que les chemis de fer soient administrés conformément aux lois et aux besoins du trafic en ayant égard aux intérêts économiques du pays, tout en respectant le droit et le devoir de la Compagnie de conduire sa gestion suivant les dispositions fixées dans la présente Loi et les Statuts.

(2) Le droit de veiller à ce que les installations des chemis de fer, leur matériel roulant et les accessoires de toute espèce soient dans un état assurant la sécurité de l'exploitation et à ce que le service soit effectué de façon satisfaisante.

(3) L'autorisation à donner:

(*a*) pour la fermeture définitive à l'exploitation d'une ligne de chemins de fer ou d'une gare importante.

Pour la fermeture d'un atelier important, il suffira que la Compagnie en donne connaissance six mois à l'avance au Gouvernement;

(*b*) pour procéder à des innovations ou modifications fondamentales et générales en ce qui concerne les installations techniques, notamment pour procéder à une extension ou à une restriction de la traction électrique, ainsi que pour apporter des modifications aux systèmes des installations de sécurité. Les conditions d'exécution sont réservées entièrement à la Compagnie.

(4) Le droit d'approuver la fondation ou l'acquisition d'autres entreprises ou la participation dans d'autres entreprises.

(5) Le droit d'intervenir dans l'établissement des tarifs dans les conditions fixées au paragraphe 33.

(6) Le droit d'intervenir dans l'établissement des horaires réguliers pour le service des voyageurs dans les conditions fixées au paragraphe 35.

(7) Le droit d'approuver la suppression d'une des classes existantes dans le trafic voyageur.

(8) Le droit de surveiller les mesures prises pour assurer le service dans des circonstances exceptionnelles.

§ 32. — *Droit d'information du Gouvernement.*

(1) Le Gouvernement pourra demander tous renseignements d'ordre financier ainsi que tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance, sans toutefois causer des dépenses inutiles à la Compagnie.

(2) Le Ministre du Reich qui sera compétent pour le contrôle des chemins de fer aura le droit général d'inspection sur tout le réseau et dans toutes les installations et les bureaux de la Compagnie pour lui et ses fonctionnaires. Il aura pour lui et ses fonctionnaires qui s'occupent des affaires des chemins de fer du Reich le droit de libre circulation sur le réseau de la Compagnie.

(3) Le Gouvernement aura le droit de déléguer un représentant aux séances du Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 16 des Status.

(4) Le Compagnie devra communiquer au Ministre du Reich qui sera compétent pour le contrôle des chemins de fer, tout règlement important d'une nature générale.

(5) Au sujet des affaires de la Compagnie qui sont de nature confidentielle, les fonctionnaires chargés de la surveillance seront tenus à une discrétion absolue.

§ 33. — *Tarifs.*

(1) et (2) sans changement.

(3) L'autorisation est censée avoir été donnée si dans les 20 jours suivant la présentation de la demande la Compagnie n'a pas reçu réponse du Ministre du Reich qui sera compétent pour le contrôle sur les chemins de fer. Dans tous les cas le Gouvernement donnera dans le plus court délai possible sa décision définitive sur les propositions tarifaires qui seront faites par la Compagnie. Si le Gouvernement n'a pas définitivement décidé dans un délai de six mois ou si l'autorisation est partiellement ou totalement refusée, la Compagnie pourra interjeter appel auprès du Tribunal spécial prévu au paragraphe 44. Dans ce cas là, les tarifs en vigueur restent applicables jusqu'à la décision de ce Tribunal.

(4) Sans changement.

(5) Le Gouvernement pourra en outre demander les changements de tarifs qu'il jugera nécessaires. S'il y a désaccord entre le Gouvernement et la Compagnie, la question sera soumise au Tribunal spécial prévu au paragraphe 44 de la Loi.

§ 34. — *Protection du service de la taxe de réparation, des intérêts et de l'amortissement.*

La surveillance du Gouvernement sur l'exploitation et les tarifs de la Compagnie, conformément à la présente Loi, doit être exercée par le Gouvernement de telle sorte que les paiements pour la taxe des réparations, pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts, pour le dividende des actions de préférence ainsi que pour le remboursement de celles-ci restent assurés.

§ 35. — *Horaires.*

Sans changement.

§ 36. — *Négociations avec des Gouvernements étrangers.*

Sans changement.

§ 37. — *Constructions.*

(1) Sans changement.

(2) Si la construction ou la modification d'installations existantes des chemins de fer touche aux attributions de la police d'un Etas allemand, la Compagnie doit entendre les autorités de cet Etat avant d'arrêter les plans des travaux. Si la construction ou la modification touche aux attributions d'autorités du Reich qui ont pris charge des fonctions de la police d'un Etat, il y a lieu aussi d'entendre ces autorités du Reich. S'il résulte de l'audition que des divergences de vues existent entre la Compagnie et les autorités intéressées d'un Etat ou du Reich, les plans sont arrêtés définitivement par le Gouvernement du Reich. Les plans pour de nouvelles lignes de la Compagnie sont toujours arrêtés définitivement par le Gouvernement du Reich. Dans ce cas la Compagnie doit soumettre au Ministre compétent pour le contrôle des chemins de fer les plans et éventuellement aussi l'avis des autorités intéressées. La fixation du plan comprend la décision définitive sur tous les intérêts touchés par l'élaboration du plan.

(3) (jusqu'à (5)) sans changement.

§ 38. — *Espropriation.*

(1) et (2) sans changement.

(3) L'expropriation ou la restriction forcée du droit de propriété relative à des parties de la propriété des chemins de fer du Reich et à des immeubles de la Compagnie n'est admise qu'après l'autorisation préalable du Gouvernement.

§ 39. — *Droits respectifs des chemins de fer et des autres voies publiques.*

Lorsqu'à un point de croisement des chemins de fer avec une voie publiche, l'augmentation de la circulation ou toute autre circonstance nouvelle rendra nécessaire une modification des installations des chemins de fer ou de la voie publique, les frais seront à la charge de la Compagnie si la modification à été provoquée exclusivement par les besoins du service ferroviaire, et ils seront à la charge de celui à qui incombe la construction de la voie publique si la modification a été provoquée exclusivement par les besoins de la voie publique; dans les deux cas toutefois la partie dont les besoins n'ont pas provoqué la modification en cause contribuera aux dépenses dans la mesure des avantages financiers qu'elle retirera de la modification. Si la modification à été provoquée à la fois par les besoins du service ferroviaire et par ceux de la voie publique, les frais seront partagés équitablement entre les deux parties. En cas de désaccord sur la répartition des dépenses, la décision définitive sera donnée par le Ministre du Reich compétent pour le contrôle des chemins de fer en tant que cette décision ne doive pas résulter d'une procédure contentieuse administrative.

§ 40. — *Transmission d'affaires relevant de l'administration des Transports.*

Le Gouvernement du Reich peut, d'accord avec la Compagnie, charger certaines autorités ou fonctionnaires de la Compagnie, notamment les Directions, d'affaires relatives au contrôle du Reich sur les chemins de fer qui ne sont pas exploités par la Compagnie (article 95 de la Constitution), ainsi que d'autres affaires de l'Administration des transports. Ces affaires seront conduites suivant les instructions et pour le compte du Gouvernement. Les employés de la Compagnie qui seront chargés d'affaires de ce genre devront être assermentés spécialement pour ces fonctions.

§ 41. — *Expiration du droit d'exploitation.*

(1) Dés le moment de l'expiration de son droit d'exploitation, la Compagnie remettra gratuitement au Gouvernement les chemins de fer avec tous les accessoires, les approvisionnements nécessaires pour une exploitation normale et toutes les entreprises complémentaires en état normal d'entretien et sans charge, sous réserve des arrangements que la Compagnie aurait pu conclure avec le Gouvernement en vertu du paragraphe 8. Elle transfèrera également au Reich toutes les participations à d'autres entreprises. Cette remise impliquera à la fois la reprise par le Reich de tous les droits et obligations résultant de l'exploitation de la Compagnie.

(2) Sans changement.

§ 42. — *Liquidation.*

Sans changement.

§ 43. — *Staatsvertrag.*

(1) San changement.

(2) Toutes actions dirigées par ou contre la Compagnie concernant l'interprétation et l'application du précédent alinéa seront de la compétence exclusive de la juridiction spéciale prévue au paragraphe 44. Les États n'interviendront à ces actions que par l'intermédiaire du Reich.

§ 44. — *Tribunal spécial* (*Reichsbahngericht*).

(1) En cas de différend entre le Gouvernement et la Compagnie en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la présente Loi et des Statuts de la Compagnie, ou en ce qui concerne les mesures à prendre en vertu de cette Loi et des Statuts, notamment en matière tarifaire, le différend devra être soumis à un tribunal spécial (Reichsbahngericht).

(2) Ledit tribunal sera constitué auprès du Reichsverwaltungsgericht dès que cette juridiction aura été instituée. Il sera formé par une Chambre du Reichsverwaltungsgericht désignée une fois pour toutes par le Président de ce dernier tribunal. Lorsque le différend portera sur une matière tarifaire, la Chambre en question sera complétée par deux assesseurs nommés par le Président du Reichsverwaltungsgericht pour chaque cas d'espèce, l'un sur la proposition du Gouvernement du Reich, l'autre sur la proposition de la Compagnie. Jusqu'à l'institution du Reichsverwaltungsgericht, le tribunal spécial qui aura son siège auprès du Reichsgericht, sera composé de trois membres permanents et de deux membres à nommer dans chaque cas d'espèce. Le Président du Staatsgerichtshof nommera les membres permanents ainsi que deux suppléants et désignera parmi les membres permanents un président et un vice-président. Ces membres permanents seront des juges expérimentés en matière de droit public. Les membres à désigner dans chaque cas d'espèce seront également nommés par le Président du Staatsgerichtshof, l'un sur la proposition du Gouvernement, l'autre sur la proposition de la Compagnie. Pour le tribunal spécial s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions des paragraphes 19, phrases 2 et 3, 20-22, 24-26, 28, al. 1, 29 al. 1 et al. 2 phrase 1, et paragraphe 30 de la Loi relative au Staatsgerichtshof (Reichsgesetzblatt 1921 page 905). Les détails au sujet de la procédure seront fixés par un règlement qui sera édicté par le Président du Staatsgerichtshof et, après l'institution du Reichsverwaltungsgericht, par le Président de cette Cour et qui sera publié dans le Reichsgesetzblatt. Ce règlement prescrira que le tribunal rendra ses jugements dans le plus court délai.

(3) et (4) seront supprimés.

§ 45. — *Arbitre.*

Sera supprimé.

§ 46. — *Mark-or.*

Sera supprimé.

§ 47. — *Dispositions transitoires.*

Sera supprimé.

ANNEXE I DE LA LOI.

Statuts de la Compagnie.

Modifications.

§ 1. — *Raison sociale.*

(1) Sans changement.

(2) Sa situation juridique est régie par la Loi du 30 août 1924 concernant la Deutsche Reichsbahn-Gesellschaft avec les amendements ultérieurs apportés par la Loi du . . . et par les présents Statuts qui font partie intégrante de ladite Loi. Le siège de la Compagnie est à Berlin.

(3) L'exercice de la Compagnie commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

§ 2. — *Object de l'entreprise.*

Sans changement.

§ 3. — *Fonds social.*

(1) Le fonds social de la Compagnie se monte à quinze (15) milliards de reichsmarks, dont deux (2) miliards de reichsmarks en action de préférence (Tranche *A*) et treize (13) milliards de reichsmarks en actions ordinaires, sous réserve des dispositions spéciales du paragraphe 26 en ce qui concerne les actions de préférence (Séries I à V) de la Tranche *A*.

(2) La Compagnie est autorisée à émettre, sur décision du Conseil d'Administration, d'autres actions de préférence (Tranche *B*) en vue de l'augmentation du fonds social et ceci en se conformant aux dispositions du paragraphe 3 (2) de la Loi.

§ 4. — *Actions de préférence.*

(1) Les actions de préférence sont libellées au porteur et sont librement cessibles. Elles donnent droit au remboursement du capital avant l'expiration du droit d'exploitation ainsi qu'à un dividende de préférence. Si, dans un année, le dividende de préférence n'a pas été versé intégralement, il doit être payé ultérieurement sur le bénéfice des années suivantes. En cas de paiement de dividendes sur les action ordinaires un dividende additionnel devra être payé sur les actions de préférence (Tranche *A*), conformément aux prescriptions du paragraphe 25.

(2) Sans changement.

(3) Les actions de préférence de chaque série pourront, sous réserve des dispositions spéciales du paragraphe 26 relatives aux actions de préférence de la Tranche *A* (Séries I à V), être remboursées à n'importe quel moment en tout ou en partie.

(4) et (5) sans changement.

(6) Le actions de préférence seront remboursées à un taux à fixer par la Compagnie lors de leur émission, sous réserve des dispositions spéciales du paragraphe 26 relatives aux actions de la Tranche *A* (Séries I à V). Si la Compagnie jugeait nécessaire, lors d'une émission de fixer un taux de remboursement plus élévé que 10 pour cent au-dessus du pair, elle devrait se mettre d'accord au préalable avec le Gouvernement.

(7) Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Gouvernement pourra réclamer que la Compagnie use de son droit d'effectuer le remboursement anticipé des actions, pourvu que le Reich mette à la disposition de la Compagnie les fonds nécessaires.

§ 5. — *Répartition du produit des émissions des actions de préférence.*

(1) Du produit total des émissions des action de préférence (Tranche *A*) un quart (¼) sera attribué au Reich et trois quarts (¾) à la Compagnie. Toutefois, le produit des émissions partielles pourra être réparti différemment d'accord entre le Gouvernement et la Compagnie pourvu qu'au total la répartition soit celle indiquée ci dessus.

(2) Pendant les deux premières années après le commencement de la concession, la Compagnie devra réaliser des actions de préférence ayant une valeur nominale de cinq cents (500) millions de reichsmarks. Le Gouvernement pourra réclamer que le produit de cette émission lui soit attribué en totalité.

§ 6. — *Actions ordinaires.*

Sans changement.

§ 7. — *Forme et texte des actions.*

Sans changement.

§ 8. — *Obligations des réparations.*

A supprimer.

§ 9. — *Autres obligations.*

A supprimer.

§ 10. — *Organisation de la Compagnie.*

Sans changement.

§ 11. — *Conseil d'Administration.*

(1) Le Conseil d'Administration se compose de dix-huit (18) membres qui devront être de nationalité allemande.

(2) (jusqu'ici (2) et (3)). Les membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement du Reich. Si des actions de préférence (Tranche *A*) ont été émises, il y a lieu d'attribuer quatre des dix-huit sièges aux détenteurs desdites actions de préférence, sous réserve qu'à chaque montant de cinq cents millions de reichsmarks d'actions de préférence qui sera émis revienne une place dans le Conseil.

(3) (jusqu'ici (4)) sans changement.

(4) (jusqu'ici (5)) sans changement.

§ 12. — *Qualification des membres du Conseil.*

Sans changement.

§ 13. — *Remplacement des membres.*

(1) A partir du 31 décembre 1930 six membres cesseront chaque année de faire partie du Conseil, la durée du mandat des Administrateurs étant ainsi fixée dorénavant a trois années. Les membres sortants pourront être désignés à nouveau. La désignation des nouveaux membres ou la nomination à nouveau des membres sortants devra avoir lieu avant le commencement de l'exercice suivant.

Disposition transitoire.

Les membres actuels du Conseil termineront leur mandat:

au 31 décembre 1930 pour ceux dont le mandat doit expirer aussi à cette date, d'après les dispositions en vigueur jusqu'ici;

au 31 décembre 1931 pour ceux dont le mandat doit expirer au 31 décembre 1932, d'après le dispositions en vigueur jusqu'ici;

au 31 décembre 1932 pour ceux dont le mandat doit expirer au 31 décembre 1934, d'après les dispositions en vigueur jusqu'ici.

Leurs successeurs seront nommés pour trois années.

Exceptionnellement les quatre membres étrangers cesseront leurs fonctions dès la mise en vigueur de la Loi. Leurs successeurs seront nommés par le Gouvernement à la même date et seulement pour la durée restant à courir du mandat des membres étrangers, durée limitée suivant la règle indiquée ci-dessus au 31 décembre 1930, ou 1931, ou 1932.

(2) et (3) sans changement.

§ 14. — *Présidence.*

(1) Le Conseil d'Administration élit chaque année au début de l'exercice son Président qui sera rééligible. L'élection devra être confirmée par le Président du Reich.

Lorsque les détenteurs des actions de préférence (Tranche A) seront représentés au Conseil par trois membres, le Président devra être élu parmi eux.

(2) Le Conseil élira chaque année un ou deux vice-présidents qui seront rééligibles.

§ 15. — *Fonctions du Conseil.*

(1) Le Conseil aura à contrôler la gestion de la Compagnie et à statuer sur toutes les questions importantes, ou de principe ou générales, notamment:

la nomination du Directeur Général et celle des fonctionnaires supérieurs sur la proposition du Directeur Général,

l'établissement du budget,

l'établissement du bilan et du compte des profits et pertes,

la répartition des bénéfices,

la gestion des fonds disponibles de la Compagnie,

l'autorisation d'engager la Compagnie pour des emprunts ou des crédits, et de concéder des hypothèques en garantie,

l'approbation de toute dépense au compte capital supérieure à la limite fixée par le Conseil,

l'approbation du règlement général relatif à la situation juridique et aux conditions de service et de traitement du personnel y compris le règlement des traitements et salaires.

(2) et (3) sans changement.

§ 16. — *Séances du Conseil.*

(1) Le Conseil se réunit en séances ordinaires au moins tous les deux mois. Il se réunit en séances extraordinaires toutes les fois qu'au moins six de ses membres ou le Président ou le Gouvernement en requièrent par écrit la convocation.

(2) et (3) sans changement.

(4) Les décisions seront prises à la simple majorité. En cas de parité de voix dans le Conseil, le Président aura une voix supplémentaire.

(5) Le Gouvernement pourra déléguer un représentant permanent qui prendra part sans droit de vote aux séances du Conseil d'Administration et de ses Comités. Un suppléant également désigné d'une manière permanente pourra prendre part à la séance pour remplacer le délégué en cas d'empêchement de celui-ci. Le Délégué du Gouvernement et son suppléant seront nommés au début de chaque année.

§ 17. — *Comité de Permanence.*

(1) Le Conseil pourra déléguer ses attributions en tant qu'il le jugera utile à un Comité de permanence composé de six (6) membres. Un de ces membres sera choisi parmi les représentants des actionnaires de préférence Tranche *A*, s'ils le demandent.

(2) et (3) sans changement.

§ 18. — *Rémunération des Membres du Conseil.*

Sans changement.

§ 19. — *Direction de la Compagnie.*

(1) et (2) sans changement.

(3) Le Directeur Général est nommé pour trois ans par le Conseil qui prendra contact auparavant avec le Gouvernement. Il est rééligible. Les Directeurs sont nommés par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

(4) Sans changement.

(5) Le Conseil peut à tout moment révoquer la nomination du Directeur Général. La révocation du Directeur Général ne porte pas atteinte à son droit relatif au paiement de ses émoluments contractuels.

(6) Si le Gouvernement estime que les Statuts de la Compagnie ont été violés par le Directeur Général, il peut demander que le Conseil prenne une décision sur le renvoi du Directeur Général.

§ 20. — *Attributions de la Direction.*

Sans changement.

§ 21. — *Commissaire.*

A supprimer.

§ 22. — *Fonctions du Commissaire.*

A supprimer.

§ 23. — *Personnel et frais du Commissariat.*

A supprimer.

§ 24. — *Pouvoirs exceptionnels du Commissaire.*

A supprimer.

§ 25. — *Gestion financière.*

(1) Sans changement.

(2) L'excédent d'exploitation qui subsiste sur les recettes d'exploitation, après paiement de la taxe des réparations et après couverture des dépenses d'exploitation, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la Loi, sera utilisé de la façon suivante:

1. On paiera d'abord l'intérêt des obligations et emprunts de la Compagnie ainsi que les montants à consacrer aux amortissements nécessaires.

2. Un fonds de réserve (réserve légale) sera ensuite constitué pour couvrir un déficit éventuel d'exploitation et assurer la régularité du paiement de la taxe de réparation et du service d'intérêt et d'amortissement des obligations et emprunts. Il sera versé à ce fonds de réserve annuellement deux (2) % des recettes brutes de l'exploitation jusqu'à ce que le fonds atteigne le montant maximum de quatre cent cinquante (450) millions de reichsmarks.

Après avoir complété la réserve légale jusqu'au montant maximum mentionné ci-dessus, on constituera une autre réserve (réserve de dividende) pour assurer la régularité du paiement du dividende des actions de préférence. On lui affectera un (1) % des recettes brutes jusqu'à ce qu'elle ait atteint le montant de cinquante (50) millions de reichsmarks. Le total des versements à effectuer pour un exercice aux deux réserves, légale et de dividende, ne pourra jamais excéder deux (2) % de la recette brute. Les dispositions du paragraphe 4, alinéa 2, phrase 1, de la Loi s'appliquent également à la réserve de dividende.

Si, après avoir atteint leur montant maximum, on doit faire appel aux réserves, les versements annuels seront repris ensuite pour compléter lesdites réservers, selon les dispositions précédentes.

(3) Le bénéfice net subsistant de l'excédent d'exploitation après les paiements ou affectations précédents sera utilisé dans l'ordre suivant:

1. On paiera tout d'abord les sommes arriérées qui pourront rester dues aux actions de préférence de la Tranche *A*

lorsque le dividende de préférence n'aura pu être intégralement versé les années précédentes. On paiera ensuite le dividende de ces actions pour le dernier exercice.

2. On paiera tout d'abord les sommes arriérées qui pourront rester dues aux action de préférence de la Tranche *B* lorsque le dividende de préférence n'aura pu être intégralement versé les années précédentes. On paiera ensuite le dividende de ces actions pour le dernier exercice.

3. On remboursera au Gouvernement du Reich les sommes qu'il aura pu avancer, conformément au paragraphe 4 (4) de la Loi, comme garant de la taxe des réparations.

4. Le Conseil d'Administration statuera d'accord avec le Gouvernement du Reich, sur l'affectation du reliquat du bénéfice net en se conformant aux principes suivants:

En premier lieu on prélévera un montant au moins égal à vingt cinq (25) pour cent du reste disponible, calculé sans faire intervenir le report à nouveau provenant de l'exercice précédent. On affectera ce montant à la réserve de dividende jusqu'à ce qu'elle atteigne cent (100) millions de reichsmarks. Si, après avoir atteint ce montant maximum, il est fait appel à cette réserve, on devra reprendre les versements pour la compléter à nouveau.

Des réserves spéciales pourront être constituées. A partir de l'année 1935 un réserve particulière sera constituée en vue du remboursement des actions de préférence. La constitution en pourra être décidée à une date plus rapprochée. Aucune réserve ne sera formée pour le remboursement du capital des actions ordinaires.

Dans le cas où le Conseil décidera de distribuer le surplus de bénéfice, il sera attribué comme suit: un tiers (1/3) aux actions de préférence Tranche *A* à titre de dividende supplémentaire, deux tiers (2/3) aux actions ordinaires.

Toutefois, si les actions de préférence Tranche *A* ne sont pas émises pour le capital total prévu de deux (2) milliards de reichsmarks, la part du bénéfice revenant aux actions de préférence de cette tranche qui ne sont pas émises sera attribuée aux actions ordinaires.

(4) La réserve légale constituée en vertu du paragraphe 25 alinéa 2, no. 3 des Statuts annexés à la Loi du 30 août 1924, sera transférée jusqu'à concurrence de quatre cent cinquante (450) millions de reichsmarks à la réserve légale et pour le surplus à la réserve de dividende.

§ 26. — *Dispositions spéciales concernant les Séries I à V des actions de préférence de la tranche A.*

Les dispositions suivantes sont applicables aux actions de préférence de la Tranche A Séries I à V.

1. Ces actions de préférence sont libellées en marks-or. Le dividende de préférence et le dividende additionnel, ainsi que la somme destinée à rembourser les actions de préférence, sont payables en marks-or ou leur contre-valeur en reichsmarks. Le mark-or au sens de la présente disposition est la contre-valeur de 1/2790 kilogramme d'or fin. Cette contrevaleur sera calculée sur la base du prix de l'or à Londres, coté officiellement le troisième jour ouvrable avant l'approbation du bilan par le Conseil d'Administration et sur la base du cours moyen de la cotation officielle pour paiements Londres faite le même jour à la Bourse de Berlin. Au cas où l'or n'est pas coté officiellement le troisième jour ouvrable avant l'approbation du bilan, le calcul devra être basé sur la dernière cote officielle de l'or à Londres avant ce jour. S'il résulte de la conversion pour le kilo d'or fin un prix inférieur à 2.820 et supérieur à 2.760 reichsmarks, on devra verser pour chaque mark-or dû un reichsmark en moyens de paiement légaux.

On paiera le 2 janvier de chaque année, suivant les conditions d'émission, un acompte en reichsmarks sur le dividende de chaque action de préférence de Séries IV et V de la Tranche *A*.

Lors du remboursement des actions de préférence appélees au remboursement, le mark-or sera converti en reichsmark selon le mode de conversion prévu pour le dividende, en prenant comme base les cotations faites le troisième jour ouvrable précédent le remboursement.

2. Ces actions de préférence ne pourront être remboursées en tout ou en partie qu'à partir du début de la 16ème année après leur émission. Toutefois, ci l'obligation de la Compagnie de payer la taxe des réparations cessait auparavant, la Compagnie pourra rembourser ces actions de préférence dès le jour de la cessation de cette obligation.

3. Le cours de remboursement de ces actions de préférence, auquel s'ajoutent les dividendes en cours ainsi que les dividendes arriérés, est fixé comme suit: 20 pour cent au-dessus du pair si le remboursement a lieu avant la fin de 25ème année à dater de l'octroi de la concession à la Compagnie, et 10 pour cent au-sus du pair si le remboursement a lieu de la 26ème à la fin de la 35ème année. Le remboursement se fera au pair après la 35ème année.

4. Ces actions de préférence confèrent le droit au remboursement du capital pour le 31 décembre 1964 au plus tard.

Annexe II de la Loi.

(A) — *En application du paragraphe* 19 (3) *de la Loi, la Compagnie peut appliquer la durée de travail des fonctionnaires aux employés et ouvriers dans les services suivants:*

I. — *Surveillance de la voie.*

1. Garde-barrières.
2. Surveillants des lignes.
3. Autre personnel de surveillance de la voie.

II. — *Personnel des cabines de blocks en pleine voie.*

III. — *Service des gares.*

1. Personnel de direction (y compris les chefs des services).
2. Comptabilité et travaux d'écriture.
3. Circulation des trains ainsi que surveillance au sens du paragraphe 9 des « Fahrdienstvorschriften ».
4. Transmission de renseignements par télégraphe et téléphone.
5. Cabines d'aiguillages et aiguillages manœuvrés à la main.
6. Manœuvres.
7. Contrôleurs d'accès aux quais (y compris les agents chargés de renseigner le public).
8. Surveillants et messagers.
9. Autre personnel des gares, dans la mesure où il est occupé en partie dans l'un des autres services énumérés sous A.

IV. — *Service des caisses et des expéditions.*

A moins qu'il n'en soit disposé autrement en B (VI).

1. Personnel de direction (y compris les chefs des services).
2. Comptabilité, travaux d'écriture et caisses.
3. Guichets de billets (y compris les guichets de renseignements).
4. Expédition des bagages et des colis express.
5. Expédition des marchandises en grande et en petite vitesses et des animaux.

6. Réception, délivrance et chargement des bagages et marchandises.
7. Service des wagons et d'expédition des trains.
8. Surveillants et messagers.
9. Autre personnel du service des caisses et des expéditions.

V. — *Personnel d'accompagnement des trains de voyageurs et marchandises.*

VI. — *Service de la traction.*

1. Personnel de surveillance.
2. Comptabilité et travaux d'écriture.
3. Personnel des locomotives et des automotrices.

VII. — *Personnel des bateaux des lignes intérieures et côtières à l'exclusion du remorquage par chaîne sur le Mein.*

1. Personnel de pont.
2. Personnel des machines.
3. Personnel des docks.
4. Autre personnel.

VIII. — *Personnel des boureaux de l'administration centrale des directions et des inspections.*

(B) — *La Compagnie n'a pas le pouvoir d'appliquer la durée de travail des fonctionnaires aux employés et ouvriers des services suivants:*

I. Entretien de la voie et des lignes télégraphiques, dépôts de matériaux pour la superstructure, bâtiments, carrières, fabrication de ballast, sablières, injection de bois, horticulture, agriculture et sylviculture.

II. Ateliers de réparation du chemin de fer ainsi que les exploitations secondaires qui s'y rattachent telles qu'usines d'energie électrique, usines à gaz, laboratoires.

III. Ateliers des télégraphes.

IV. Blanchisserie.

V. Ateliers des dépôts.

VI. Personnel occupé exclusivement comme manutentionnaire sur les quais à marchandises ou dans les halls de transbordement ayant généralement plus de 25 ouvriers de cette espèce.

ANNEXE VI-*bis*.

Procédure de Modification ultérieure de la Loi et des Statuts de la Deutsche Reichsbahn Gesellschaft.

Pendant la durée de la concession de la Compagnie, le Reich pourra, suivant la procédure indiquée ci-après, apporter a la Loi des Chemins de fer et aux Statuts les modifications qui paraîtraient justifiées par des circonstances nouvelles, ou dont la réelle utilité serait démontrée par l'expérience, pourvu que ces modifications respectent les dispositions relatives au paiement et à la garantie des réparations ainsi que le caractère indépendant de la Compagnie avec son administration autonome.

Les modifications envisagées de la Loi seront discutées au sein d'un Comité permanent de quatre membres qui décidera si elles sont ou non conformes aux dispositions de l'alinéa I. Si le Comité prend une décision unanime, sa décision est définitive.

Si un accord unanime dans le Comité n'est pas réalisé, la situation reste en état, mais la question peut, sur l'initiative d'un des Membres du Comité être soumise à la décision du Tribunal d'interprétation prévu dans l'Accord de La Haye de janvier 1930 conclu avec l'allemagne.

La décision peut aussi être confiée, par un accord unanime du Comité, à un seul arbitre qui sera le Président ou l'un des membres du Tribunal d'interprétation.

Le Comité prendra se décision dans le délai de deux mois à compter de la communication aux quatre membres du Comité des modifications envisagées.

Les membres du Comité permanent qui seront choisis pour leur compétence dans les questions traitées par la Loi des chemins de fer seront désignées pour cinq ans dès la mise en vigueur de la présente Loi. Deux des membres seront nommés par le Gouvernement du Reich et les deux autres par les Gouvernements des autres Puissances invitantes à la Conférence de La Haye. Si un membre du Comité est empêché dans un cas particulier d'exercer sa mission, il sera remplacé pour ce cas par le Gouvernement dont il est ressortissant.

Le Gouvernement du Reich notifiera aux membres du Comité les modifications envisagées. Les membres allemands sont chargés de s'entendre avec les autres membres sur la date et le lieu de la réunion du Comité. Les frais de ce Comité seront à la charge du Gouvernement du Reich.

Par dérogation aux dispositions précédentes, des modifications pourront être apportées librement par le Reich après avoir pris l'avis du Conseil d'Administration, aux articles 11, 20, 21, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 40 de la Loi, qui traitent de matières d'importance secondaire au point de vue de l'Accord, pourvu que ces modifications n'entraînent pas de charges nouvelles pour la Compagnie et qu'elles respectent les dispositions relatives au paiement et à la garantie des réparations ainsi que le caractère indépendant de la Compagnie avec son administration autonome.

ANNEXE VII.

Affectation à titre de garantie collatérale de certaines recettes du Reich.

1. Sous réserve de la charge existant en faveur des Trustees de l'Emprunt extérieur allemand 1924, le Gouvernement allemand affecte le produit des droits de douane, des impôts sur le tabac, la bière et l'alcool (Administration du Monopole) au service du certificat représentant les annuités payables par l'Allemagne, y compris le service de toutes obbligations qui pourraient être émises dans les conditions prévues par le Nouveau Plan. A cette fin, le Gouvernement allemand, sans préjudice de sa responsabilité générale pour le paiement des annuités et de sa liberté entière d'effectuer ces paiements sur ses revenus généraux, assurera par les recettes des impôts sus-désignés, à titre de garantie collatérale, les versements nécessaires pour couvrir les annuités, telles qu'elles sont déterminées par ailleurs. L'affectation constitue un gage négatif soumis aux conditions suivantes.

2. Le Reich n'établira aucune charge sur les recettes ainsi affectées, en faveur d'un autre emprunt ou crédit, sans l'assentiment de la Banque des Règlements Internationaux. Si une telle charge a été établie sur les recettes affectées, avec l'assentiment de la Banque, la charge du paiement des annuités dues par l'Allemagne primera toute autre charge de cette nature.

3. Si, à un moment quelconque, le produit total des recettes ainsi affectées tombe au-dessous de 150 pour cent de la contribution budgétaire maxima payable par l'Allemagne en vertu du Nouveau Plan, la Banque pourra exiger l'affectation complémentaire de recettes suffisantes pour assurer le rétablissement immédiat du pourcentage en question, et, en conséquence, le Gouvernement allemand se conformera sans retard à cette demande.

4. Au cas où le Gouvernement allemand changerait le système de perception d'un quelconque des impôts sus-désignés, les recettes assurées au Reich par le nouveau système seront affectées à la place de l'impôt original.

5. Les stipulations de la présente Annexe entreront en vigueur à la place des stipulations du « Protocole relatif aux paiements de réparations prélevés sur les ressources budgétaires allemandes comme à l'institution d'un contrôle sur les revenus des douanes de l'impôt sur l'alcool, le tabac, la bière et le sucre », Protocole qui constituie l'Annexe I de l'Arrangement de Londres en date du 9 août 1924 entre la Commission des Réparations et le Gouvernement allemand pour assurer la mise à exécution du Rapport du Premier Comité d'Experts, et ce Protocole, par conséquent, cessera d'être en vigueur.

ANNEXE VIII.

Projet de Contrat de Mandat (Trust).

Conclu ce 1930 entre les Gouvernements de (ci-après dénommés « les Gouvernements créanciers ») d'une part, et la Banque des Règlements Internationaux (ci-après dénommée « Trustee »), d'autre part,

Considérant que, en relation avec l'exécution du Nouveau Plan tel qu'il est défini par l'Accord de la Haye de janvier 1930 (ci-après dénommé « le Plan »), les Gouvernements créanciers désirent conjointement désigner la Banque des Règlements Internationaux comme leur commun et seul mandataire (trustee) à l'effet de recevoir, gérer et distribuer les annuités payables par l'Allemagne et de remplir toutes autres fonctions se rattachant à ces annuités, le tout ainsi qu'il est prévu au Plan et dans les limites des Statuts de la Banque,

et considérant que la Banque des Règlements Internationaux a pris connaissance des dispositions du Plan et est prête à accepter la charge de ce mandat (trust):

il est convenu entre les parties au présent contrat que le contenu, les conditions et les limitations des fonctions du Trustee en la matière ainsi que des relations, obligations et droits des parties sont les suivants:

Article I.

Les Gouvernements créanciers nomment conjointement la Banque des Règlements Internationaux leur commun et seul mandataire (trustee) aux fins ci-après définies. La Banque accepte cette charge et s'engage à exécuter le mandat (trust) aux conditions ci-après indiquées.

Article II.

Le Trustee est autorisé et s'engage à:

(*a*) recevoir tous soldes qui seront transmis par l'Agent Général des Paiements de Réparations au moment de la clôture des comptes de ce dernier, sous réserve des droits des différents Gouvernements créanciers dans la distribution de ces soldes, et, le cas échéant, de tous engagements et revendications non encore liquidés au moment de la transmission; toutes ces données, telles qu'elles figurent dans les comptes de l'Agent Général des Paiements de Réparations, seront fournies au Trustee au moment de la transmission;

(*b*) garder en qualité de mandataire (trustee) jusqu'à complet paiement le Certificat de Dette — avec les coupons qui y sont attachés — établi et délivré par le Gouvernement allemand, conformement aux dispositions du Plan, Certificat que le Trustee reconnaît avoir reçu et dont copie est ci-annexée (Annexe A);

(*c*) garder en qualité de mandataire (trustee) jusqu'à complet paiement le Certificat établi et délivré par la Compagnie des chemins de fer allemands en attestation de son obligation, conformément aux dispositions du Plan, Certificat que le Trustee reconnaît avoir reçu et dont copie est ci-annexée (Annexe B);

(*d*) recevoir en sa qualité de mandataire (in trust) chaque mois à partir du 1930, du Gouvernement allemand, pour le compte des Gouvernements créanciers signataires du présent Contrat et pour le compte des Trustees de l'Emprunt Extérieur allemand 1924, tous versements à effectuer après cette date par l'Allemagne, en vertu du Plan ainsi qu'en vertu du Certificat de Dette précité et représentant le service du dit Emprunt ou le paiement des sommes attribuables aux dits Gouvernements créanciers au titre des annuités non différables et des annuités différables telles qu'elles sont définies et précisées dans le Plan.

Un tableau certifié indiquant la part mensuelle et annuelle revenant, pendant toute la période des annuités, à chaque Gouvernement créancier signataire du présent Contrat, sur la fraction non différable, sur la fraction différable et sur le total de l'annuité allemande est ci-annexé (Annexe C).

Article III.

Sauf pendant une période de suspension de transfert de l'annuité différable, ainsi qu'il est prévu à l'article XI ci-dessous, le Trustee n'acceptera qu'en monnaies autres que le Reichsmark le versement des fractions mensuelles des annuités payables par l'Allemagne. Toutefois il aura la faculté d'accepter, pour chaque mois d'une annuité, le paiement en Reichsmark d'une somme égale au douzième du montant total à payer dans cette annuité pour l'exécution des programmes courants relatifs aux livraisons en nature et aux procédures de Reparation Recovery Act.

En prenant des dispositions pour la réception des monnaies autres que le Reichsmark, le Trustee, après avoir été avisé des demandes des Gouvernements créanciers, fera connaître au Gouvernement allemand en même temps qu'à la Raichsbank, au moins un mois avant l'échéance des sommes dues, ses préférences relativement aux monnaies qu'il désire voir porter à son compte. Si ces préférences ne sont pas observées, le Trustee est autorisé à accepter que les paiements de l'Allemagne lui soient faits en totalité dans les monnaies des pays créanciers ayant eu des ressortissants membres du Comité d'Experts et dans une proportion aussi voisine que possible de la part revenant à chacun de ces pays, étant entendu que les paiements en monnaies qui ne sont pas sur la base de l'étalon-or ou de change-or seront effectués seulement avec l'assentiment du Trustee.

Le Trustee donnera quittance au Gouvernement allemand de toutes les sommes qu'il aura payées ou qu'il aura fait payer, au titre tant de l'annuité différable que de l'annuité non différable. Sur cette quittance, il indiquera les monnaies reçues ainsi que la somme équivalente en Reichsmark, somme dont le Gouvernement allemand sera crédité.

A la fin de chaque période l'annuité, quand le Trustee aura reçu du Gouvernement allemand les sommes dues en vertu du Plan pour cette année, le Trustee lui remettra le coupon du Certificat du Gouvernement allemand correspondant aux paiements de l'année en question.

Le Trustee prend acte de l'engagement pris par le Gouvernement allemand que le Reichsmark aura et conservera sa convertibilité en or ou en devises comme il est prévu à l'article 31 de la loi du 30 août 1924, et qu'en toutes circonstances, pour les fins générales du Plan, le Reichsmark aura et conservera una parité monétaire de 1/2790 kgr. d'or fin

suivant la définition contenue dans la loi du 30 août 1924 sur la frappe des monnaies.

Les sommes versées en monnaies autres que le Reichsmark au compte de trust des annuitiès seronte calculées en Reichsmarks, sous réserve des dispositions de l'engagement indiqué ci-dessus, à la moyenne des cours moyens (Mittelkurs) en vigueur à la Bourse de Berlin pendant la période de 15 jours précédant la date du paiement.

Les sommes en Reichsmark que la Compagnie des Chemins de fer allemands verse au compte du Trustee à la Reichsbank à raison de 55 millions de Reichsmark le premier jour de chaque mois un titre du mois précédent conformément aux conditions du Certificat d'Engagement susvisé délivré par cette compagnie, seront, jusqu'à complet paiement du Certificat, mises à la disposition du Gouvernement allemand par le Trustee, chaque mois, dès qu'elles auront été reçues, sous réserve que la mensualité payable par le Gouvernement allemand le 15 du mois précédent ait été dûment reçue.

Article IV.

Toutes les sommes virées du compte de l'Agent général des réparations ou payées au titre des annuités allemandes seront versées à un compte de Trust des annuités. Toutes les sommes payées par l'Allemagne au titre des annuités seront gérées par le Trustee et devront chaque mois, aussitôt reçues, être employées et réparties comme suit, étant entendu que les obligations du Trustee relativement aux dites sommes seront uniquement celles qui incombent normalement à un banquier pour l'exécution d'un contrat de trust et qu'en aucun cas le Trustee ne permettra de dépassements de compte ou de crédit de la part d'un Gouvernement créancier quelconque.

(*a*) En premier lieu, les sommes mensuellement requises pour le service de l'Emprunt extérieur allemand 1924 seront transférées au compte ou à l'ordre des Trustees dudit emprunt conformément aux stipulations de l'Engagement général le concernant étant entendu que ce prélèvement aura priorité sur tous autres. Ce service constitue une première charge expressément prévue comme telle sur les annuités de l'Allemagne soit non différables, soit différables.

(*b*) Un douzième de la part de chaque Gouvernement créancier dans l'annuité non différable fera immédiatement l'objet, dan les livres du Trustee, d'une allocation en monnaies autres que le reichsmark au nom de ce Gouvernement au compte de Trust des annuités. Lorsqu'un des Gouvernements aura mobilisé une partie de l'annuité non différable qui lui est attribuée, il sera retenu chaque mois sur la part qui lui revient en vertu du présent paragraphe les sommes nécessaires pour le service des obligations émises et non amorties conformément aux conditions des contrats passés à l'occasion de telles émissions; ces sommes, déduites de la part de chacun des Gouvernements intéressés aux émissions seront transférées chaque mois au compte de Trustee des emprunts ainsi émis et y demeureront jusqu'au moment des paiements à faire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, conformément aux conditions de chacun des contrats d'emprunt.

(*c*) Un douzième de la part revenant à chaque Gouvernement pour le règlement du contingent de livraisons en nature qui lui est attribué, dans une année donnée, fera immédiatement l'objet dans les livres du Trustee d'une allocation en reichsmarks au nom de ce Gouvernement au compte de Trust des annuités si aucune autre disposition n'a été prise entre les Gouvernements intéressés, y compris l'Allemagne, pour le règlement de ce contingent.

(*d*) Un douzième de la somma revenant à chaque Gouvernement créancier dans chaque annuité après les allocations prévues aux paragraphes *b*) et *c*) fera immédiatement l'objet dans les livres du Trustee d'une allocation en monnaies autres que le Reichsmark au nom de ce Gouvernement au compte de Trust des annuités.

(*e*) Par application de l'article 88 des annexes du Rapport des Experts du 7 juin 1929 (ci-après désigné le « Rapport des Experts »), les sommes ayant fait l'objet des allocations prévues aux alinéas précédents, demeureront sans intérêt aux subdivision nationales du compte de Trust des annuités à concurrence de l'équivalent des minima suivants:

	Reichsmarks
France	68.037.500
Grande-Bretagne	26.587.500
Italie	13.887.500
Belgique	7.512.500
Roumanie	1.312.500
Yougoslavie	5.462.500
Grèce	450.000
Portugal	862.500
Japon	862.500
Pologne	25.000
	125.000.000

Toutes sommes figurant aux subdivisions nationales du compte de Trust des annuités en plus des dépôts minima, sans intérêt ainsi prévus, pourront être librement retirées dudit compte par les Gouvernements créanciers, conformément à l'alinéa suivant.

(*f*) Sous réserve des dispositions qui précèdent et conformément aux dispositions du Plan le Trustee est autorisé et s'engage à transférer aux dates qui lui seront indiquées toutes sommes figurant au nom de tout Gouvernement créancier au compte de Trust des Annuités, à tout compte portant intérêt ouvert sur les livres de la Banque des Règlements Internationaux ou à tout autre banque ou banquier, ou à lui donner l'affectation que le Gouvernement créancier pourra lui indiquer: mais, en aucun cas, le Trustee ne permettra des dépassements de compte ou de crédits de la part d'un Gouvernement créancier.

Article V.

Le Trustee ne sera tenu de payer aucun intérêt sur les soldes restant au Compte de Trust des Annuités.

Article VI.

Tous gains ou pertes de change résultant des opérations faites par le Trustee pour le compte des Gouvernements créanciers à l'occasion de la gestion des annuités allemandes seront, à défaut d'autre règlement, portés chaque trimestre par le Trustee au crédit ou au débit des Gouvernements intéressés en proportion de la part de chacun dans les sommes en capital, faisant l'objet de ces opérations, sous réserve des dispositions de l'Article IV.

Article VII.

En ce qui concerne les livraisons en nature, les Reparation Recovery Acts et autres procédures similaires, le Trustee est autorisé, et s'engage à payer en Reichsmark, jusqu'à concurrence du solde mensuel en Reichsmark disponible pour chacun des Gouvernements créanciers, les chèques, traites ou ordres de virement émis par les représentants attitrés de l'un quelconque de ces Gouvernements créanciers. Chacun de ces Gouvernements créanciers s'engage à renseigner le Trustee sur l'identité et les pouvoirs de ces représentants et à lui remettre des modèles de leur signature.

Article VIII.

Le paiement effectué par le Trustee en exécution des documents mentionnés à l'Article précédent emporte pour lui pleine et entière décharge des sommes versées en Reichsmark, Le paiement effectué en monnaies autres que le Reichsmark par versement ou par virement de sommes provenant du Compte de Trust des Annuités, sur l'ordre d'un Gouvernement créancier ou en vertu des pouvoirs conférés par l'Article IV ci-dessus, emporte pour le Trustee pleine et entière décharge des sommes payées. En outre, aussitôt que possible après la fin de chaque annuité, lorsque les divers Gouvernements créanciers auront reçu le relevé de compte annuel et le rapport des commissaires-vérificateurs mentionnés à l'Article XVII ci-dessous, l'autorité compétente de chaque Gouvernement créancier donnera au Trustee quittance et décharge globale et définitive des sommes effectivement versées à ce Gouvernement créancier ou à son ordre, pendant l'année, en question, telles qu'elles apparaissent dans ledit relevé de compte.

Article IX.

Le Trustee déclare qu'il a pris acte que le Gouvernement allemand s'engage à maintenir à la Banque pendant la période s'écoulant jusqu'à 31 mars 1966 un dépôt sans intérêt, équivalent à 50 % du dépôt moyen restant au compte de Trusts des annuités, mais ne dépassant pas 100 millions de Reichsmarks.

A cet effet la Banque certifiera chaque mois au Gouvernement allemand et aux Gouvernements créanciers la moyenne des soldes à la fin de chaque jour ouvrable laissés par les Gouvernements créanciers en dépôt sans intérêt durant ce mois, et provenant des paiements allemands sous le régime du Plan Dawes ou sous le régime du présent Plan jusqu'à la date de leur retrait par les Gouvernements créanciers.

Le premier dépôt sera versé par le Gouvernement allemand à la Banque 15 jours après la mise en vigueur du Nouveau Plan, le montant de ce dépôt étant calculé sur la moyenne des soldes journaliers mentionnés ci-dessus laissée chez l'Agent général ou chez la Banque pendant le mois se terminant deux jours ouvrables avant la date du dépôt, à l'exclusion des sommes restituables au Gouvernement allemand en vertu de l'Annexe III au Protocole de La Haye du 31 août 1929 et tout arrangement supplémentaire.

Le dépôt sera maintenu au montant ainsi calculé pendant un mois. A la fin de cette période, le dépôt sera ajusté par un dépôt supplémentaire ou par le retrait d'une partie du dépôt existant sur la base de la moyenne des soldes journaliers mentionnés ci-dessus pendant le mois se terminant deux jours ouvrables avant la date de l'ajustement.

Un ajustement semblable aura lieu à la fin du second mois à partir de la date du premier dépôt.

A la fin du troisième mois et ultérieurement à intervalles de trois mois, le dépôt sera ajusté sur la base de la moyenne des soldes journaliers mentionnés ci-dessus durant les 3 mois se terminant deux jours ouvrables avant la date de chaque ajustement. Les périodes visées au présent alinéa pourront être modifiées par accord entre les Gouvernements intéressés et avec l'assentiment du Trustee.

Le Trustee acceptera ce dépôt dans les conditions du présent article.

Article X.

Le Trustee déclare avoir pris connaissance des dispositions du Plan qui concernet les fonctions attribuées à la Banque des Règlements Internationaux pour le cas où le Gouvernement allemand ferait une déclaration nécessitant la convocation du Comité Consultatif Spécial; le Trustee convient, et les Gouvernements créanciers confirment qu'il devra remplir de la manière indiquée au Plan les fonctions qui lui sont ainsi attribuées.

Le Trustee note qu'en application de l'article 124 du Rapport des Experts, toute recommandation du Comité affectant les droits des Gouvernements créanciers ne liera pas ces Gouvernements à moins qu'elle ne soit acceptée et confirmée par les Gouvernements créanciers ayant participé à la décision du 16 septembre 1928 portant création du Comité des Experts; et que de même, toute recommandation affectant les droits du Gouvernement allemand ne liera pas ce Gouvernement à moins qu'elle ne soit acceptée et confirmée par lui.

Article XI.

Dès qu'il aura reçu du Governement allemand conformément au Plan la notification d'une suspension de transfert de tout ou partie de l'annuité différable, le Trustee devra en informer les Gouvernements créanciers.

(*a*) Dès que cette suspension sera devenue effective:

(1) Le Trustee continuera à transférer, chaque mois, les sommes nécessaires pour assurer le service de l'Emprunt Extérieur allemand 1924, conformément au paragraphe (*a*) de l'article IV du présent contrat.

(2) Le Trustee continuera à créditer ou à transférer, chaque mois conformément aux dispositions du paragraphe (*b*) de l'article IV du présent contrat, les sommes versées par le Gouvernement allemand au titre de l'annuité non différable.

(3) Dans le cas d'une suspension partielle du transfert ou du paiement des annuités différables pendant une année déterminée, le Trustee répartiva la fraction des annuités différables réellement payée et transférée pendant ladite année de façon à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible les recettes des divers créanciers provenant de la totalité des paiements réellement transférés par l'Allemagne (que ce soit au titre des annuités non différables ou des annuités différables) soient proportionnelles à leurs parts respectives dans les annuités totales dues par l'Allemagne en vertu du Plan au titre de ladite année, toujours sous réserve que les Gouvernements créanciers ayant droit à une allocation sur l'annuité non différable ne recevront en aucun cas une somme inférieure aux allocations qui leur sont respectivement dues sur ladite annuité.

(4) Si le montant des annuités différables payé et transféré par l'Allemagne est insuffisant pour assurer en totalité à chacun des Gouvernements créanciers sa juste part des paiements allemands transférés, eu égard aux allocations sur l'annuité non différable visées par le paragraphe précédent, le Trustee prélèvera, conformément aux dispositions du paragraphe 202 des annexes du Rapport des Experts, su le fonds de garantie à constituer par le Gouvernement français, les sommes nécessaires pour combler l'insuffisance de chacun desdits Gouvernements créanciers. Les sommes ainsi retirées du fonds de garantie seront remboursées audit fonds, conformément au Plan dès la fin de la période de suspension.

(*b*) Au cours d'une suspension partielle ou totale de transfert, le Trustee pourra accepter de l'Allemagne des versements en Reichsmarks au titre des sommes dont le transfert a été suspendu et dont le paiement n'a pas été suspendu en exécution du Plan. Le Trustee est autorisé à délivrer au Gouvernement allemand des reçus pour ces paiements, reçus qui auront le caractère de reconnaissances temporaires. Ces reconnaissances seront converties en reçus définitifs au fur et à mesure du transfert des montants suspendus ou de l'utilisation des Reichsmarks acceptée par le Trustee, en exécution du présent paragraphe, pour des paiements de livraisons en nature ou au titre des Reparation Recovery Acts et des procédures similaires, en exécution des programmes

spéciaux mentionnés dans l'annexe IV du Rapport des Experts.

(c) Toutes sommes acceptées en Reichsmark par le Trustee en exécution du paragraphe (b) ci-dessus seront réparties sous forme d'inscriptions de crédit dans les livres du Trustee, de façon à compléter les crédits dus à chaque Gouvernement pour l'année en question en exécution du Plan et le fonds de garantie dans la mesure où il a été fait appel à ce fonds. Ces Reichsmarks seront administrés par le Trustee de la manière prévue par le Plan.

(d) Les parties au présent Contrat conviennent que tous placements de ces fonds en Reichsmarks effectués par le Trustee seront faits pour le compte respectif des Gouvernements créanciers selon leurs intérêts, à leurs avantages et à leurs risques. En particulier ler produits du placement des Reichsmarks portés au fonds de garantie seront attribués au Gouvernement français.

Article XII.

Les Gouvernements créanciers et le Trustee conviennent que le Trustee aura comme mandat exclusif d'agir comme agent des Gouvernements créanciers ou de l'un quelconque d'entre eux, en ce qui concerne les opérations relatives à la mobilisation des annuités allemandes et qu'en remplissant les fonctions et en usant des facultés qui lui sont reconnues à titre d'agent en cette matière, le Trustee suivra les stipulations du Plan qui régissent la mobilisation. Il observera, notamment, les prescriptions suivantes:

(a) Lorsqu'il paraîtra pratiquement possible au Trustee de procéder à une émission de titres représentant la capitalisation d'une partie de l'annuité, il en informera les Gouvernements créanciers. La possibilité de procéder à une telle opération devrà également être envisagée par le Trustee, chaque fois qu'il en sera requis par l'un ou plusieurs des Gouvernements créanciers.

Si, après examen et dans les cas autres que celui visé au § (b), deuxième alinéa, le Trustee estime une telle opération inopportune, il devra indiquer aux Gouvernements intéressés les raisons sur lesquelles son opinion est fondée.

(b) Si l'un ou plusieurs des Gouvernements intéressés envisagent de procéder eux-mêmes à une émission sur leur propre marché, le Trustee, au moment de l'opération, fixera les conditions minima d'émission.

Toutefois, si une telle opération est envisagée en relation avec des opérations de conversion intérieures, le Gouvernement intéressé sera libre d'offrir les obligations sur son marché aux conditions qu'il pourra obtenir, sans que le Trustee ait à examiner l'opportunité de la création des titres, et étant entendu que ceux-ci ne seront cotés que sur leur marché d'émission.

(c) Si l'un ou plusieurs des Gouvernements intéressés envisagent une émission internationale sur d'autres marchés que leurs marchés respectifs et à leur requête, le Trustee s'il considère, après examen, que la situation de ces marchés permet une semblable mesure, devra prendre des dispositions pour procéder à une émission en déterminant, après s'être assuré que les Banques Centrales intéressées n'ont pas d'objections, les marchés où les offres peuvent être faites.

Dan le cas de semblables émissions, les différents Gouvernements ayant une part non encore mobilisée dans la fraction non différable de l'annuité seront mis à même d'y participer dans la proportion des chiffres suivants: France 500, Grande-Bretagne 84, Italie 42, Japon 6,6, Yougoslavie 6, Portugal 2,4.

Aucune émission à caractère international ne pourra toutefois avoir lieu sur le marché de l'un des pays dont le Gouvernement est signataire du présent contrat, sans l'approbation de ce Gouvernement, tant en ce qui concerne le montant de l'émission que les conditions dans lesquelles l'opération sera autorisée.

(d) S'il est décidé de procéder à une émission et si un ou plusieurs Gouvernements créanciers le lui demandent, le Trustee déterminera, d'accord avec lesdits Gouvernements et les Banquiers émetteurs, le détail des conditions auxquelles les obligations seront émises.

(e) Le Trustee demandera au Gouvernement allemand, dans les conditions prévues par le Plan, la création de titres susceptibles d'être émis.

(f) Le Trustee se déclare disposé à agir comme mandataire (Trustee) ou représentant des porteurs d'obligations ou comme agent pour toutes tranches d'obligations émises par application des dispositions du Plan, pour autant que le prévoit le contrat d'emprunt à conclure entre le Trustee et les Gouvernements intéressés à l'occasion de l'émission de telles obligations.

(g) Les frais et commissions du Trustee, tant pour la création des titres, que pour leur émission, seront déterminés entre le Trustee et les Gouvernements intéressés d'après l'importance des fonctions qui lui auront été confiées à l'occasion de chaque opération.

Article XIII.

Le Trustee portera au crédit d'un compte spécial de Trust le dépôt que le Gouvernement français s'est engagé à faire dans les conditions prévues au Plan jusqu'à concurrence d'un montant de 500 millions de Reichsmarks en monnaies autres que le Reichsmark et reposant sur l'étalon-or ou de change-or.

Le Trustee s'engage à gérer ces fonds de telle sorte que les sommes déposées soient disponibles en monnaies basées sur l'étalon-or ou de change-or, autres que le Reichsmark, en vue d'égaliser les paiements insuffisants aux autres créanciers pendant une période de suspension des transferts.

Le Trustee versera au Gouvernement français, au taux maximum consenti pour les dépôts à long terme et sous réserve des dispositions de l'article XI, (c) et (d) un intérêt sur les sommes figurant à ce compte en monnaies autres que le Reichsmark.

Ce dépôt, s'il est convenu qu'il sera maintenu pendant plus de cinq ans, donnera le droit au Gouvernement français de participer aux bénéfices de la Banque dans les conditions visées à l'article 53 (c) (1) de ses Statuts. Il sera restitué au Gouvernement français dans les conditions prévues au Plan.

Article XIV.

Si le Gouvernement allemand décide d'effectuer le dépôt à long terme pouvant s'élever à 400 millions de Reichsmarks, prévu au Plan, le Trustee accepte de recevoir et de gérer ce dépôt et de prendre eu conséquence les mesures qui conviennent en ce qui concerne l'affectation et l'utilisation de ses bénéfices conformément aux dispositions de l'article 53 (e) des Statuts de la Banque.

Article XV.

En se chargeant des fonctions relatives aux versements à faire et aux comptes à tenir en matière de livraisons en nature, Reparation Recovery Acts et autres procédures similaires ainsi qu'il est prévu ci-dessus, le Trustee déclare prendre acte en outre des arrangements relatifs aux prestations en nature et aux Reparation Recovery Acts compris dans les annexes correspondantes de l'Accord de La Haye de Janvier 1930; il accepte de les observer dans la limite

de ses attributions et de ses pouvoirs en tant que banque, tels que ces attributions et pouvoirs sont prévus aux Statuts.

Article XVI.

Le Trustee est chargé et accepte, en ce qui concerne les revenus du Reich allemand affectés en vertu du Plan d'exercer les fonctions prévues à la Section III de l'Annexe III du Rapport des Experts.

Article XVII.

Le Trustee transmettra à chaque Gouvernement créancier à la fin de chaque mois un état indiquant toutes les sommes reçues et versées par lui pendant cette période au titre des annuités allemandes. Le Trustee transmettra également à chaque Gouvernement créancier, dès que possible après le 31 mars de l'année 1931 et des années suivantes, une copie du relevé des comptes, tel que ce relevé aura été approuvé par les commissaires-vérificateurs de la Banque des Règlements Internationaux, relatif à toutes ses opérations concernant l'annuité allemande, y compris le service de l'Emprunt Extérieur allemand 1924. Ce relevé portera sur les opérations effectuées depuis la date à laquelle le précédent relevé annuel aura été arrêté, et, dans le cas du premier relevé, sur les opérations effectuées depuis la constitution de la Banque. Il sera accompagné d'une copie de tous rapports qui seront éventuellement faits par les commissaires-vérificateurs sur ces comptes. La Banque fournira également à chaque Gouvernement créancier un exemplaire de son Rapport Général Annuel dès que celui-ci sera publié.

Article XVIII.

A partir de la mise en vigueur du présent contrat et jusqu'à complète exécution les Gouvernements créanciers, en plus de la constitution des dépôts visés à l'article IV (*e*), conviennent de payer au Trustee une commission de 1 pour mille sur les paiements effectivement reçus du Gouvernement allemand, pour leur compte, au titre de la rémunération prévue à l'article 84 des Annexes au Rapport des Experts.

Ce paiement constituera en faveur du Trustee une charge privilégiée conformément au Plan sur les sommes reçues par lui pour le compte des Gouvernements créanciers au compte de Trust des annuités.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur sauf arrangement nouveau qui pourra intervenir à la fin du premier ou de l'un des cinq premiers exercices, à la demande d'une des Puissances signataires ou du Trustee.

Article XIX.

Le Trustee est chargé et accepte de notifier aux Gouvernements créanciers sans délai tout différend qui pourrait surgir entre lui et le Gouvernement allemand quant à l'interprétation ou à l'application du Plan.

Article XX.

Les Gouvernements créanciers et le Trustee conviennent que si un différend vient à s'élever entre eux, ou entre certains d'entre eux, concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent contrat, le différend sera soumis pour décision définitive au Tribunal prévu à l'Accord da La Haye de Janvier 1930 à moins que les parties au différend ne conviennent de le soumettre au Président du Tribunal, ou à un des membres dudit Tribunal, désigné comme arbitre unique.

Article XXI.

Le présent contrat entrera en vigueur entre le Trustee et les Gouvernements créanciers dont les représentants l'auront signé, aussitôt que le Plan aura été mis en application et que le présent contrat aura été signé au nom du Trustee et de quatre des Puissances suivantes: Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon.

Le texte français fera seul foi.

J. E. R.

ANNEXE IX.

Règlement des prestations en nature.

Sommaire.

Règlement des prestations en nature.

Titre I.

Définition des marchandises et services livrables au titre des prestations en nature.

1. Les prestations en nature au sens du présent réglement sont les marchandises et services produits par l'économie allemande et fournis à une Puissance créancière de l'Allemagne dont le règlement s'effectue en tout ou en partie par le moyen des fonds réservés à cet effet en exécution du Plan des Experts du 7 Juin 1929, suivant la répartition qui en est faite au tableau ci-annexé (annexe I).

2. Les marchandises et services qui peuvent faire l'objet d'un contrat de prestations sont, sous réserve des dispositions du présent règlement, toutes les marchandises d'origine allemande ou fabriquées en Allemagne et tous les services de caractère commercial fournis par l'économie allemande tels que: transports terrestres en Allemagne, transports fluviaux, maritimes ou aériens sous pavillon allemand, projets de travaux publics et contrats d'études pour des travaux à exécuter hors d'Allemagne, vente de licences ou brevets allemands devant être exploités hors d'Allemagne, contrats d'assurances souscrits par les Compagnies allemandes.

3. Les marchandises figurant sur la liste A (annexe II) sont dites « exclues » et ne peuvent faire l'objet d'un paiement au titre des prestations en nature si ce n'est dans le cas prévu à l'article 45 ci-après.

4. Les marchandises figurant éventuellement sur la liste B (annexe III) sont dites « contingentées » et ne peuvent être livrées comme prestations en nature que dans la limite du contingent existant lors de la conclusion du contrat s'y rapportant et sous réserve des dispositions des articles 69 et 70 ci-après.

5. Les marchandises figurant sur la liste C (annexe IV) ne peuvent être livrées comme prestations en nature que sous réserve du paiement direct par l'acheteur au vendeur d'une partie de leur valeur dans les conditions définies par le titre VI du présent Règlement et sous réserve des dispositions des articles 69 et 70 ci-après.

6. Les contrats d'un montant inférieur à 3.000 Reichsmarks ne peuvent être homologués comme contrats de prestations à moins qu'il ne s'agisse d'avenants à des contrats antérieurement homologués.

TITRE II.

Emploi de la quote-part de prestations en nature allouée à chacune des Puissances créancières.

7. Chaque Puissance créancière est responsable de l'emploi de sa part de prestations en nature.

En principe et sous réserve des dispositions des articles 8 et 14 ci-après, elle est tenue de faire homologuer des contrats prévoyant des paiements dont le total soit suffisant année par année, pour absorber sa part de prestations.

8. Chaque Puissance a la faculté de reporter sur l'année suivante une fraction ne dépassant pas 40 pour cent de sa part pour l'année en cours, la fraction ainsi reportée ne s'ajoutant pas au crédit de l'année suivante pour le calcul de la fraction pouvant être reportée à la fin de ladite année.

9. La totalité des crédits pour prestations devra avoir été engagée avant le 31 août 1939 par des contrats ne prévoyant aucune échéance de paiement après cette date.

Les crédits qui seraient éventuellement disponibles à cette date, par suite d'annulation de contrats, seront employés pour de nouveaux contrats de prestations suivant accord à établir entre le Gouvernement créancier intéressé et le Gouvernement allemand.

Aucune livraison ne devra être faite, aucun paiement ne devra être effectué, au titre des prestations en nature, après le 31 Mars 1940.

10. Pour tenir compte des retards qui se produisent normalement dans l'exécution de certains contrats, chaque Puissance créancière peut, sous sa propre responsabilité et sous réserve que les paiements déjà prévus ne puissent s'en trouver retardés, présenter à l'homologation des contrats prévoyant des paiements pour un montant supérieur à celui des crédits qui lui ont été réservés, pour prestations, pendant un mois donné.

Le dépassement autorisé est ainsi déterminé.

Une proportion ne pouvant dépasser 30 pour cent du montant des crédits qui se trouvent bloqués au compte d'une Puissance par suite de retards dans l'exécution des contrats qu'elle a fait homologuer, peut sur sa demande être ajoutée aux crédits dont elle dispose, pour prestations en nature, pendant le trimestre suivant, sans que le montant de ces crédits additionnels puisse jamais dépasser celui des crédits pour prestations encore disponibles au compte de cette Puissance pendant le trimestre suivant celui dont les disponibilités ont été ainsi accrues.

A la fin de chaque mois, la situation est rétablie sur la base du montant des crédits bloqués à cette époque.

11. Si, par suite de l'adoption de la procédure susvisée, les paiements à effectuer aux fournisseurs de prestations, pour le compte d'une Puissance créancière, se trouvent être supérieurs aux sommes dont ladite Puissance dispose pour cet objet, les fonds nécessaires seront avancés par cette dernière à son choix sur toutes ressources lui appartenant et ils lui seront remboursés dans le trimestre suivant celui au cours duquel des avances auront été ainsi faites sur les crédits ouverts pour prestations de manière que le montant total des crédits de cette nature prévu pour cette Puissance au tableau ci-annexé (annexe I) ne puisse se trouver augmenté.

TITRE III.

Dispositions générales relatives à l'exécution des contrats de prestations en nature.

12. Le Gouvernement allemand s'engage à faciliter autant que possible la conclusion dans le cadre di présent règlement, de contrats commerciaux aux conditions commerciales habituelles en ne prenant ni ne permettant de prendre aucune mesure qui aurait pour conséquence de rendre impossible l'obtention de prestations aux conditions commerciales habituelles.

13. Si un Gouvernement créancier estime que le Gouvernement allemand ne s'est pas conformé à cet engagement, et que de ce fait, il n'a pas été en mesure d'absorber dans les conditions prévues au présent règlement sa quote-part du crédit réservé aux prestations conformément au tableau ci-annexé (annexe I), il peut soumettre la question au Tribunal arbitral qui fait l'objet de l'Accord de la Haye de Janvier 1930.

14. Si le Tribunal estime la plainte fondée en tout ou en partie, il détermine le montant que le Gouvernement plaignant n'a pas été pour cette raison en mesure d'utiliser sous forme de prestations et il en ordonne la mise à la libre disposition dudit Gouvernement. L'engagement que ce Gouvernement avait pris d'utiliser une partie de sa créance sous forme de prestations en nature se trouve de ce chef réduit d'un montant équivalent.

15. A la demande qui lui en est faite sous sa responsabilité par le Gouvernement plaignant, le Tribunal peut, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 15 de l'Accord de la Haye de Janvier 1930, faire mettre comme mesure conservatoire à la disposition dudit Gouvernement tout ou partie du montant que celui-ci a indiqué comme n'ayant pu être utilisé par lui sous forme de prestations en nature.

16. Dans ce cas, lors de l'établissement de sa sentence, le Tribunal détermine les conditions dans lesquelles ce versement est à imputer sur ceux qui seront à effectuer en vertu de la sentence elle-même, ou doit au contraire être compensé par des prestations en nature.

TITRE IV.

Organisation.

17. La direction des prestations en nature comportant deux éléments distincts, homologation des contrats et gestion des fonds réservés aux prestations, les Gouvernements créanciers intéressés et le Gouvernement allemand conservent la responsabilité de l'homologation et confient à la Banque des Règlements Internationaux la gestion des fonds réservés aux prestations.

18. L'homologation d'un contrat résulte de l'accord à son sujet entre le Gouvernement créancier intéressé et le Gouvernement allemand.

19. Les Gouvernements créanciers intéressés aux prestations en nature et le Gouvernement allemand nomment chacun un Commissaire chargé de suivre toutes les affaires de

prestations en nature et de remplir toutes tâches lui incombant en vertu du présent Règlement.

Chacun d'eux demeure responsable devant son Gouvernement de la stricte application des dispositions qui y sont prévues.

Les Commissaires des Gouvernements allemand, belge, britannique, français, italien, japonais et yougoslave se réunissent chaque fois que, de l'avis d'un Gouvernement intéressé aux prestations, une telle réunion est nécessaire. La convocation est faite par les soins du Commissaire du Gouvernement qui propose la réunion.

Les mêmes Commissaires se réunissent chaque année, en principe dans la seconde quinzaine de mai, pour l'examen de la situation générale telle qu'elle résulte des documents statistiques fournis par la Banque des Règlements Internationaux.

20. Le Commissaire du Gouvernement allemand est en résidence permanente à Paris où les Commissaires se réunissent dans tous les cas prévus par le présent Règlement. Les Commissaires des Puissances créancières ne sont pas astreints à une résidence fixe.

21. La responsabilité de la Banque des Règlements Internationaux ne peut être engagée que pour les fonctions découlant du mandat qui lui est confié.

22. La Banque des Règlements Internationaux assure les paiements à effectuer en vertu de contrats régulièrement homologués qui lui sont transmis par le Commissaire du Gouvernement allemand ou par le Commissaire de la Puissance créancière intéressée en exécution d'une décision arbitrale dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

23. Elle tient toutes comptabilités et statistiques et assume tous contrôles découlant de ces paiements.

24. Elle a en outre la faculté, conformément aux dispositions contenues dans l'alinéa 28 de l'annexe I du Plan des Experts du 7 juin 1929, d'instituer un Comité consultatif ayant pour mission de la renseigner sur la marche générale des prestations en nature.

Ce Comité peut convoquer chaque fois qu'il le juge opportun les Commissaires du Gouvernement qui ne sont pas eux-mêmes membres du Comité.

Titre V.

Etablissement et révision des listes.

25. Les coefficients de la liste C représentent la proportion, en valeur, par rapport au prix de vente d'une marchandise, au départ de l'usine ou du magasin du vendeur, des matières premières d'origine étrangère incluses dans ladite marchandise.

Ils sont basés sur une étude détaillée des éléments du prix de vente à l'unité.

26. Lors de toute révision de la liste C, il sera fait application de la même méthode pour l'établissement des coefficients.

Après chaque révision devront figurer sur la liste C les marchandises dont le coefficient, ainsi déterminé, sera égal ou supérieur à 25 pour cent.

27. Toutefois, dans l'établissement de la liste, il pourra être tenu compte des dérogations constamment consenties dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

28. Les listes A et C (annexes II et IV) pourront être révisées tous les deux ans, la première révision prenant effet le 1er avril 1932.

29. Si l'un des Gouvernements intéressés désire qu'il soit procédé à une telle révision, son Commissaire en informe les Commissaires des autres Gouvernements avant le 1er février de l'année au cours de laquelle la revision peut être effectuée et leur propose une date pour l'examen de sa demande. Il leur indique les modifications qu'il suggère.

30. Au reçu de cette demande, chacun des Commissaires doit faire connaître s'il propose d'autres modifications.

Le Comité de Revision, composé des Commissaires allemand, belge, britannique, français, italien, japonais et yougoslave, se réunit à Paris.

31. Si les Commissaires présents à la séance sont d'accord, ils arrêtent les listes pour la période de deux ans commençant le 1er avril suivant.

32. En cas de désaccord, la question est soumise à l'arbitre, dont les attributions sont fixées à l'article 108 ci-après.

Après avoir entendu les parties en cause, celui-ci arrête les listes pour la période de deux ans commençant le 1er avril suivant.

33. La même procédure est éventuellement suivie pour la fixation des contingents de la liste B (annexe III). Si le Gouvernement allemand désire la fixation de tels contingents, son Commissaire adresse une demande à cet effet aux Commissaires des Puissances créancières deux mois au moins avant la date à laquelle ces contingents devraient entrer en vigueur.

Titre VI.

Paiements directs.

34. Les paiements que les acheteurs sont tenus d'effectuer directement entre les mains des vendeurs sans imputation sur un compte de prestations sont soumis aux règles exposées ci-après.

35. Pour toute livraison de marchandises figurant sur la liste C l'acheteur remet directement à son vendeur la portion du prix correspondant au coefficient fixé pour cette marchandise par application de l'article 25 du présent Règlement, sous réserve des dispositions du titre VII.

36. Si un contrat met le transport de la marchandise à la charge du vendeur et si le transport n'est pas entièrement effectué par des moyens allemands, un paiement direct est dû chaque fois que le prix du transport est supérieur à 400 Reichsmarks.

37. Si le prix d'un transport effectué par des moyens non allemands est supérieur à 400 Reichsmarks, l'acheteur doit en effectuer le règlement direct à son vendeur pour la totalité, à moins d'accord particulier entre le Commissaire du Gouvernement créancier intéressé et celui du Gouvernement allemand.

38. Par contre les transports en Allemagne ou hors d'Allemagne de marchandises faisant l'objet d'un contrat de prestations, par des moyens allemands, ne donnent lieu à aucun paiement direct.

39. Le transport sous pavillon allemand par voie fluviale, maritime ou aérienne peut à lui seul faire l'objet d'un contrat de prestations lorsqu'il sagit d'un transport effectué entre un port allemand et un port situé sur le territoire d'une Puissance créancière ou sur le territoire d'une de ses colonies et dépendances ou sur un territoire placé sous son mandat, ou vice versa.

40. Si un contrat prévoit que le montage de la marchandise hors d'Allemagne est à la charge du vendeur, ce montage, qu'il soit effectué en tout ou en partie par l'économie allemande, ne donne lieu à paiement direct que si sa valeur est supérieure à 1.000 Reichsmarks.

41. Le montage au sens du présent Règlement comprend, à l'exclusion des fondations et travaux de maçonnerie, la mise en place et l'assemblage des machines et installations dont les pièces ont été totalement ou en grande partie achevées en usine.

42. Au cas où la valeur d'un montage effectué hors d'Allemagne en tout ou en partie par l'économie allemande est supérieure à 1.000 Reichsmarks, il donne lieu à un paiement direct de 50 pour cent de cette valeur dans les limites suivantes:

(a) 10 pour cent du montant du contrat pour les contrats d'une valeur inférieure à 200.000 Reichsmarks;

(b) 10 pour cent sur la première tranche de 200.000 Reichsmarks et 5 pour cent sur le surplus pour les contrats d'une valeur supérieure à 200.000 Reichsmarks.

43. Si la valeur totale du montage effectué hors d'Allemagne dépasse les limites ci-dessus indiquées, l'excédent s'ajoute en totalité au paiement à effectuer directement par l'acheteur au vendeur.

44. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au cas d'emploi hors d'Allemagne de personnel allemand, cet emploi étant régi par les dispositions insérées aux articles 47 et 48 ci-après.

45. Si un contrat relatif à la fourniture d'un ensemble prévoit, à titre de partie de cet ensemble, la livraison:

(a) de marchandises comprises dans la liste C;

(b) de matériel d'équipement de type spécial qui n'est pas de fabrication courante en Allemagne;

(c) de marchandises visées au nota (3) de la liste A, sous réserve qu'il s'agisse de produits finis,

la livraison de ces marchandises ne donne lieu à un paiement direct que si leur valeur totale au départ de l'usine ou du magasin ou rendue à l'usine ou au magasin du vendeur, est supérieure à 10 pour cent du montant total du contrat.

Un ensemble au sens du présent Règlement est une fourniture composée, commandée à un seul fournisseur et exécutée par lui seul ou avec la participation de sous-traitants en vue de lui imposer la responsabilité du fonctionnement et du rendement de la fourniture (machine, outillage d'une usine, bateau, etc.).

46. Si cette valeur telle qu'elle est définie à l'article précédent est supérieure à 10 pour cent du montant total du contrat, il y a lieu à paiement direct de l'acheteur au vendeur pour les marchandises comprises dans la liste C selon les règles fixées pour ces marchandises par l'article 35 du présent Règlement et pour les marchandises visées aux alinéas *b*) et *c*) du paragraphe précédent, pour la totalité de leur valeur.

47. Si un contrat prévoit l'emploi hors d'Allemagne de personnel allemand, les salaires et appointements de ce personnel donnent lieu, à concurrence de 40 pour cent de leur valeur, à un paiement direct de l'acheteur au vendeur.

48. Si toutefois la nourriture du personnel ainsi employé vient d'Allemagne ou si ce personnel est pendant la durée des travaux logé en Allemagne ou si des dispositions spéciales pour sa nourriture ou son logement sont prises sur place par l'acheteur et le vendeur, le pourcentage est réduit par accord entre le Commissaire de la Puissance créancière intéressée et le Commissaire allemand ou, à défaut d'accord, par l'arbitre prévu à l'article 108 ci-après.

49. Si la marchandise faisant l'objet d'un contrat est grevée d'une hypothèque, d'un privilège ou de toute autre charge, en faveur d'un créancier non allemand et doit être livrée libre de toute charge, les paiements nécessaires pour assurer cette libération sont directement effectués par l'acheteur au vendeur.

50. Aucun paiement direct n'est à effectuer dans les cas où le contrat met à la charge du vendeur:

(a) l'inspection et la surveillance d'usage des marchandises ou de la fabrication des marchandises en Allemagne par des agents de l'acheteur ou par des inspecteurs appartenant à des organismes de surveillance reconnus si ces organismes, même non allemands, ont un siège en Allemagne;

(b) le transbordement ou la manutention des marchandises par de la main-d'œuvre ou des moyens non-allemands;

(c) les frais pour avances temporaires de droits de douane ou de droits analogues non-allemands;

(d) les frais pour dépots de garantie effectués en monnaie non-allemande.

51. Lorsqu'un contrat d'assurances n'est pas le complément d'une livraison ou d'un travail à effectuer au titre des prestations, mais forme par lui-même un contrat de prestations, il donne lieu à un paiement direct dont le montant est à fixer dans chaque cas particulier par accord direct entre le Commissaire de la Puissance créancière intéressée et le Commissaire allemand.

Titre VII.

Homologation des contrats.

52. Aucun paiement ne peut être effectué par le moyen des fonds réservés pour les prestations en nature qu'en exécution d'un contrat commercial préalablement homologué par accord entre le Gouvernement créancier intéressé et le Gouvernement allemand.

53. Chaque contrat doit contenir une clause indiquant qu'il doit être payé sur les fonds réservés pour les prestations en nature.

54. Au sens du présent Règlement, un contrat est:

(a) un document signé par le vendeur et par l'acheteur;

(b) une offre ferme, avec ou sans devis, acceptée sans réserve par l'acheteur, par lettre ou par télégramme;

(c) une commande ferme acceptée sans réserve par le vendeur par lettre ou par télégramme.

55. Les contrats doivent être tout d'abord acceptés par la Puissance créancière intéressée qui s'assure préalablement qu'ils sont conformes aux dispositions du Règlement et qu'il existe à son compte de prestations des crédits suffisants pour faire face aux échéances qui y sont prévues.

56. Les contrats sont d'abord transmis en double exemplaire au Commissaire du Gouvernement allemand, la remise s'effectuant par pli recommandé ou directement contre reçu d'un agent qualifié.

57. Le Commissaire du Gouvernement allemand dans les trois jours francs ouvrables suivant la remise qui lui en a été effectuée, fait savoir au Commissaire qui le lui a transmis s'il accepte le contrat avec ou sans réserve ou s'il en propose le rejet.

58. Si le contrat ne soulève pas d'objection de sa part, il en informe la Banque des Règlements Internationaux à qui il remet une copie du contrat.

59. Si le Commissaire du Gouvernement allemand estime que le contrat doit être amendé ou rejeté, ou s'il estime insuffisantes les indications qui y sont contenues, il le retourne avec ses observations motivées au Commissaire qui le lui a transmis.

60. Si le Commissaire du Gouvernement créancier n'accepte pas le point de vue du Commissaire allemand, il porte la question devant l'arbitre prévu à l'article 108 ci-après, qui statue en dernier ressort, après avoir provoqué les observations du Commissaire de la Puissance créancière intéressée et du Commissaire allemand, dans un délai maximum de huit jours francs ouvrables suivant celui où il a été saisi de la question.

61. Le Commissaire du Gouvernement allemand peut s'adresser directement au vendeur allemand pour obtenir les renseignements complémentaires ou les modifications au contrat qu'il juge nécessaires, mais il est tenu d'informer le Commissaire de la Puissance créancière pour que celui-ci puisse agir de son côté auprès de l'acheteur.

62. Dans tous les cas où la procédure s'est ainsi trouvée suspendue, elle reprend dans les mêmes formes et avec les mêmes délais à dater du jour où le Commissaire de la Puissance créancière a communiqué au Commissaire allemand les renseignements nécessaires ou l'accord des parties sur les modifications demandées au contrat.

63. Lorsqu'il est fait appel à l'arbitre, notification de la sentence est faite au Commissaire allemand et au Commissaire de la Puissance créancière intéressée qui peut, dans ce cas, adresser directement le contrat à la Banque des Règlements Internationaux à charge par lui d'en informer le Commissaire allemand.

64. Lorsqu'un contrat ne comporte pas d'écheances fixes, le Commissaire allemand se met d'accord avec le Commissaire ou le service qualifié du Gouvernement créancier pour arrêter un échéancier permettant de faire réserver par la Banque des Règlements Internationaux les fonds nécessaires pour le règlement du contrat.

65. La Banque des Règlements Internationaux tient pour chaque Pays créancier des comptes indiquant les dates et montants des paiements prévus par les contrats homologués ainsi que la quote-part restant disponible pour de nouveaux contrats.

Des relevés de ces situations sont adressés le 1er et le 15 de chaque mois au Commissaire du Pays créancier intéressé et au Commissaire allemand.

66. Avant de présenter un contrat à l'homologation, le Gouvernement créancier intéressé doit avoir convenu d'une manière définitive avec l'acheteur les conditions auxquelles ce dernier pourra obtenir les paiements au titre des prestations.

67. Si, pendant l'exécution d'un contrat, l'acheteur ne satisfait pas à ces conditions, il garde vis-à-vis de son vendeur l'entière responsabilité du contrat dans les conditions commerciales habituelles, même s'il est stipulé dans le contrat qu'il n'est exécutoire q'au titre des prestations en nature.

68. Dan ce cas, sur la demande qui lui en est adressée sous sa responsabilité par la Puissance créancière intéressée, la Banque des Règlements Internationaux débloque les crédits qui on été réservés pour le règlement de ce contrat et n'ont pas encore été employés.

Le Commissaire du Gouvernement allemand est tenu informé de l'opération.

69. Des dérogations au présent Règlement peuvent être consenties par accord entre le Commissaire d'un Gouvernement créancier et le Commissaire du Gouvernement allemand à condition qu'elles ne dépassent pas:

(*a*) en ce qui concerne les contingents qui pourraient être éventuellement établis, 20 pour cent du contingent admis pour l'année en cours;

(*b*) en ce qui concerne les paiements directs, 30 pour cent des paiements qui auraient dû être effectués au titre du contrat en cause si le règlement avait été exactement appliqué.

70. Si les conditions prévues dans un contrat entraînent d'autres dérogations acceptées par le Commissaire allemand, il faut, pour que le contrat puisse être homologué, que trois au moins des Commissaires belge, britannique, français, italien, japonais et yougoslave aient donné leur assentiment à la dérogation proposée.

71. Toutefois, s'il s'agit d'une dérogation à la clause des réexportations qui demeurent en principe interdites, l'unanimité de ces six Commissaires est nécessaire.

72. En transmettant à la Banque des Règlements Internationaux un contrat pour lequel des dérogations ont été admises par application des articles 69, 70 et 71 précédents, le Commissaire du Gouvernement allemand doit y joindre une note indiquant la nature de la dérogation consentie et les Commissaires qui y ont donné leur accord.

En ce qui concerne les contrats approuvés en vertu d'une décision arbitrale dans les conditions prévues à l'art. 63, le Commissaire qui transmet le contrat y joint une copie de la décision arbitrale.

73. Les statistiques que la Banque des Règlements Internationaux doit tenir en exécution de l'art. 23 sont communiquées chaque mois par elle aux Commissaires de tous les Gouvernements et doivent faire ressortir:

(1°) le montant total des contrats qu'elle a reçus au cours du mois précédent, par nature et pour chacun des pays intéressés, les contrats supérieurs à 5 millions de Reichsmarks et les avenants s'y rapportant étant indiqués séparément;

(2°) les indications qui lui sont transmises avec les contrats par application des dispositions de l'art. 72.

TITRE VIII.

Paiements.

(A.) — *Paiements au titre des prestations en nature.*

74. Il est ouvert à chaque Gouvernement créancier à la Banque des Règlements Internationaux, un compte au crédit duquel sont portées toutes les sommes que ce Gouvernement doit réserver pour les prestations en nature conformément au barême adopté et au débit duquel sont portés tous les paiements, effectues pour le règlement des contrats homologués.

75. Le solde créditeur existant à la fin de chaque mois s'ajoute aux crédits ouverts pendant le mois suivant pour former le total des sommes dont la Puissance créancière peut disposer pour prestations en nature au cours de ce mois.

76. Au début de chaque mois, le Commissaire du Gouvernement créancier intéressé et le Commissaire du Gouvernement allemand sont informés de l'état du compte.

77. Sous les réserves prévues au présent Règlement, les sommes versées à ce compte ne peuvent être utilisées que pour le règlement de contrats de prestations.

78. Chaque Puissance créancière peut, pour le règlement des contrats de prestations dûment homologués, disposer librement du solde créditeur existant à ce compte par tous moyens de paiement en usage dans le commerce international et notamment par chèques, ordre de virement et traites à terme.

Les paiements sont effectués par la Reichsbank à Berlin.

79. Les Puissances créancières communiquent à la Banque des Règlements Internationaux les noms et signatures des fonctionnaires ayant qualitè pour émettre les ordres de paiement.

80. Les ordres de paiement sont en principe libellés en Reichsmarks. Lorsq'un contrat stipule que le paiement doit être fait dans la monnaie d'un pays non allemand, l'ordre de paiement est libellé en cette monnaie, mais doit porter l'indication « payable en Reichsmarks ». Dans ce cas, la conversion en Reichsmarks est faite au moment du paiement sur la base du taux moyen officiel de la Bourse de Berlin coté la veille du jour du paiement.

81. Si un contrat prévoit un taux conventionnel de conversion, la conversion en Reichsmarks se fait à ce taux.

82. Tous les odres de paiement doivent indiquer le numéro d'homologation du contrat au titre duquel ils son émis.

83. Les chèques sont émis par le Gouvernement créancier au nom du vendeur et remis à l'acheteur pour être transmis au vendeur. Ils ne peuvent être encaissés directement, mais doivent être versés à un compte de Banque.

84. Les ordres de virement portent les noms de l'acheteur et du vendeur ainsi que l'indication de la Banque chargée d'en assurer le recouvrement.

85. Les traites à terme doivent être à échéance de trente jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus de la date d'émission. Elles ne peuvent être émises que si elles ont été prévues dans le contrat au titre duquel elles sont demandées.

Elles sont tirées par le Gouvernement créancier sur la Banque des Règlements Internationaux. Elles ne sont pas acceptées.

Elles sont émises à l'ordre de l'acheteur qui doit les endosser et les remettre directement au vendeur.

Elles portent la mention « Payables à la Reichsbank à Berlin ».

86. Si un Gouvernement créancier ayant émis une traite à terme ne dispose pas, au moment de l'échéance, de crédits suffisants pour y faire face, il met à la disposition de la Banque des Règlements Internationaux les fonds nécessaires deux jours avant la date prévue.

L'avance qu'il a ainsi consentie lui est remboursée sur les premiers crédits dont il aura ensuite la disposition pour prestations en nature.

87. Chaque jour, le service émetteur et le Commissaire du Gouvernement allemand sont informés des paiements effectués et en reçoivent périodiquement des relevés.

88. Les modalités relatives aux paiements à effectuer par application des articles qui précèdent seront arrêtées de concert entre les représentants des Gouvernements allemand, belge, britannique, français, italien, japonais et yougoslave, et la Banque des Règlements Internationaux, notamment en ce qui concerne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces paiements.

89. Lorsque pour l'exécution ou la liquidation d'un contrat un vendeur doit effectuer un paiement en espèces à l'acheteur, celui-ci en informe son Gouvernement et requiert le vendeur d'effectuer le paiement au crédit du compte ouvert pour prestations en nature à ce Gouvernement.

90. Cette disposition n'est pas applicable aux paiements inférieurs à 10.000 Reichsmarks et à 20 pour cent de la valeur du contrat que le vendeur peut être tenu de faire à l'acheteur aprés que le dernier paiement prévu par le contrat a été effectué et que le contrat est en conséquence considéré par les contractants comme terminé. Dans ce cas, les paiements sont faits directement par le vendeur à l'acheteur.

(B.) — *Paiements directs.*

91. Les dispositions du Titre VI du présent Règlement relatives au paiement direct d'une partie de la valeur de certaines marchandises ou de certains services sont, lorsqu'il y a lieu, appliquées à un contrat:

(*a*) soit en vertu du contrat lui-même;

(*b*) soit par la décision relative à l'homologation du contrat, cette décision étant considérée comme conditionnelle au sens du Titre VII.

Dans le premier cas, le contrat stipule les dates et montants des échéances à payer directement.

Dans le second, les dates et les montants des échéances à payer directement sont précisées dans la décision d'homologation de telle sorte que les paiements directs soient effectués aux mêmes époques et dans la même proportion que les paiements au compte des prestations.

Dans les deux cas, l'acheteur effectue les paiements directs au vendeur suivant les règles commerciales habituelles.

92. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que par accord avec la Puissance créancière intéressée, la Banque des Règlements Internationaux puisse assurer à l'échéance la totalité des paiements prévus à un contrat. Dans ce cas, le paiement direct est effectué dans les conditions et monnaies prévues au contrat, mais il est porté au débit de la Puissance créancière à un autre compte que celui des prestations en nature.

TITRE IX.

Interdiction de réexportation.

93. Chaque Puissance créancière s'engage à empêcher, autant que faire se peut, la réexportation, pendant cinq ans, des marchandises reçues par elle d'Allemagne au titre des prestations en nature.

94. Il n'y a pas réexportation au sens du présent Règlement:

(*a*) S'il s'agit de matériel pour travaux publics utilisé à l'étranger par une entreprise de la Puissance créancière pendant une courte période ne dépassant pas une année, avec obligation de retour sur le territoire de la Puissance créancière;

(*b*) si les marcandises sont exportées dans les colonies, dépendances ou territoires sous mandat de la Puissance créanciere*;

(*c*) si elles sont destinées à des Ambassades, consulats ou à des instituts à l'étranger de la Puissance créancière;

(*d*) si, étant incorporées dans un autre article ou transformées, leur valeur n'entre pas pour plus de 60 pour cent dans la valeur de l'article vendu à l'étranger, ladite valeur étant calculée franco-frontière ou f.o.b. dans un port de la Puissance créancière.

95. Les Puissances créancières ne doivent présenter à l'homologation aucun contrat comportant fourniture de marchandises qui ne contienne ou ne porte annexée la déclaration suivante signée de l'acheteur:

« Je m'engage à ne pas exporter pendant cinq ans les marchandises qui font l'objet du présent contrat.

« Au cas où je vendrais tout ou partie de ces marchandises, je m'engage à exiger de mon acheteur qu'il prenne à sa charge et impose aux acheteurs successifs tous les engagements pris par moi.

« J'accepte, si je manque à un de ces engagements, d'être privé pendant deux ans de la possibilité d'obtenir, pour de nouveaux contrats, conclus par moi, le paiement sur les fonds réservés pour prestations en nature ».

« Les marchandises ne seront pas réputées réexportées:

(*a*) S'il s'agit de matériel pour travaux publics utilisé à l'étranger par une entreprise de la Puissance créancière pendant une courte période ne dépassant pas une année, avec obligation de retour sur le territoire de la Puissance créancière;

(*b*) si les marchandises sont exportées dans les colonies, dépendances ou territoires sous mandat de la Puissance créancière;

(*c*) si elles sont destinées à des Ambassades, consulats ou instituts à l'étranger de la Puissance créancière;

(*d*) si, étant incorporées dans un autre article ou transformées, leur valeur n'entre pas pour plus de 60 pour cent dans la valeur de l'article vendu à l'étranger, la dite valeur étant calculée franco-frontière ou f.o.b. dans un port de la Puissance créancière ».

96. Si le contrat est conclu par le Gouvernement créancier lui-même, il l'envoie au Commissaire du Gouvernement allemand avec l'engagement de ne pas réexporter, pendant cinq ans, ou s'il revend, d'exiger de l'acheteur un engagement dans la forme prescrite à l'article 95.

* Comme par le passé, l'admission au bénéfice des prestations des territoires sous mandat ne préjuge pas de la nature juridique du mandat.

97. Si un différend s'élève entre un Gouvernement créancier et le Gouvernement allemand sur la question de savoir s'il y a eu ou non réexportation, il est soumis à la juridiction prévue à l'article 107 ci-après.

TITRE X.

Infractions et fraudes.

98. Il appartient aux Gouvernements intéressés de prendre sur leurs territoires respectifs les mesures qu'ils jugent nécessaires pour que les contrats s'exécutent conformément au présent Règlement, et, en cas d'infraction intentionnelle ou de fraude, les sanctions qu'ils jugent utiles à l'égard de leurs ressortissants.

99. La Banque des Règlements Internationaux n'encourt aucune responsabilité du fait des fraudes ou irrégularités commises pendant l'exécution d'un contrat. Mais elle est tenue de signaler au Commissaire du Gouvernement créancier intéressé et au Commissaire allemand tout fait qui lui paraîtrait de nature à constituer une fraude ou une infraction intentionnelle au présent Règlement.

100. Les Commissaires des Gouvernements créanciers et du Gouvernement allemand s'informent réciproquement des enquêtes auxquelles leurs Gouvernements respectifs font procéder en vue d'apprécier si un contrat a donné lieu à une fraude ou à une infraction intentionnelle au présent Règlement et ils s'en communiquent les résultats.

101. Les Gouvernements s'engagent à s'accorder réciproquement toutes facilités pour assurer la bonne fin des enquêtes que chacun d'eux décide d'effectuer. En conséquence, les Commissaires des différents pays échangent les renseignements qu'ils possèdent et qui sont de nature à faciliter leurs tâches respectives.

102. Si un Gouvernement créancier ou le Gouvernement allemand estime que l'un de ses ressortissants s'est rendu coupable d'une infraction intentionnelle au présent Règlement ou d'une fraude, il en fait informer par son Commissaire les Commissaires des autres Gouvernements.

103. Du fait de cette notification, aucun contrat dans lequel figurerait comme partie contractante le nom d'une personne en ayant fait l'objet ne peut être homologué pendant les deux ans suivant le dite notification.

104. Le Gouvernement ayant demandé l'exclusion d'un de ses ressortissants peut, avant l'expiration de la période de deux ans ci-dessus prévue, demander sa radiation de la liste d'exclusion.

105. Si, avant le dernier paiement dû sur un contrat l'acheteur ou le vendeur este reconnu, par le Gouvernement dont il est ressortissant, coupable d'une infraction intentionnelle aux dispositions du présent Règlement ou d'une fraude et si son nom est notifié dans les conditons prévues à l'article 102, aucun paiement ne doit plus être effectué sur les fonds de prestations au titre de ce contrat dont le règlement doit s'effectuer directement entre l'acheteur et le vendeur.

Si les sommes jusqu'alors versées représentent une valeur supérieure à celle des marchandises ou des services qui devaient être fournis en exécution du contrat, les Gouvernements intéressés s'efforceront, dans toute la mesure possible, d'obtenir le reversement de l'excédent au compte de prestations en nature de la Puissance créancière.

106. En vue de l'application des dispositions contenues à l'article précédent, la Banque des Règlements Internationaux est informée, par le Commissaire de la Puissance ayant prononcé l'exclusion de son ressortissant, de la mesure dont celui-ci a été l'objet.

TITRE XI.

Arbitrage.

107. Tout différend s'élevant entre une des Puissances créancières et le Gouvernement allemand, au sujet de l'interprétation du présent Règlement, est porté devant le Tribunal arbitral qui fait l'objet de l'article 15 de l'Accord de La Haye de Janvier 1930.

Il en est de même pour tout différend s'élevant au sujet de l'application des dispositions du titre III ainsi que dans le cas visé par l'art. 97 du présent Règlement.

108. Tous autres différends auxquels pourrait donner lieu l'application du présent Règlement sont soumis à un arbitre de nationalité neutre résidant à Paris et jouissant d'une haute situation commerciale ou industrielle.

Cet arbitre est nommé pour deux ans, par accord unanime entre les Gouvernements allemand, belge, britannique, français, italien, japonais et yougoslave ou, à défaut d'unanimité, par le Président du Tribunal arbitral visé à l'article précédent.

TITRE XII.

Dispositions temporaires.

109. Tout contrat homologué à la date où le présent Règlement entre en vigueur continue d'être exécuté sous le régime du Règlement Wallenberg, sous la seule réserve que les paiements par chèques sont substitués aux paiements par traites à vue et les organismes prévus au présent Règlement aux organismes antérieurement existants.

110. Pendant une période de deux ans à dater de la déclaration de culpabilité, aucun contrat ne peut être homologué dans lequel figurerait comme acheteur ou vendeur une personne ayant été l'objet des sanctions prévues par le titre XII du Règlement Wallenberg.

TITRE XIII.

Revision du Règlement.

111. Le présent Règlement peut, à la demande de l'une des Puissances intéressées aux prestations, être soumis à revision, le dite revision devant prendre effet le 1er avril de l'année considérée.

Une première revision pourra avoir lieu en 1931, les autres suivant éventuellement à deux ans d'intervalle.

112. Le Gouvernement qui propose la revision fait connaître son intention à tous les autres Gouvernements intéressés avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la revision peut être effectuée. Il indique les points sur lesquels il suggère que des modifications soient apportées au Règlement et il propose une date pour l'examen de sa demande.

113. La demande est examinée par un Comité composé des Commissaires ou représentants des Gouvernements allemand, belge, britannique, français, italien, japonais et yougoslave.

114. Aucune modification ne peut être apportée au présent Règlement que par accord unanime entre les membres du Comité constitué comme il est dit à l'article précédent.

TITRE XIV.

Authenticité des textes.

115. Ce Règlement est établi en français, en anglais et en allemand, les trois textes faisant également foi pour l'interprétation, étant entendu qu'en cas d'appel à l'arbitrage sur l'interprétation et avant la décision du Tribunal arbitral, il sera fait état de l'interprétation jugée par le Gouvernement créancier intéressé la plus favorable à la bonne exécution des prestations en nature.

ANNEXE I À L'ANNEXE IX.

Tableau indiquant la répartition des prestations en nature entre les Puissances créancières

(remplaçant le tableau du § 190, de l'Annexe VII du Plan des Experts et celui de l'Annexe à l'Appendice 2 du Protocole de La Haye du 31 août 1929).

(En milliers de R. M.)

	France			Grande Bretagne Rec. Act.	Italie	Belgique	Japon	Yougo-Slavi	Portugal	Roumanie *	Grèce	Somme Prestations	Rec. Act.	Total
	Prestations	Rec. Act. (4,95 %)	Total											
Régime transitoire (1.IX.29-31.III.30)	272.293,0	21.507,0	293,800	46.036,00	37.000	24.500,00	2.550	26.000	4.600	—	—	366.943,00	67.543,00	434.486,00
Annuités de prestations première année (1.IV.30-31.III.31)	364.090,4	36.609,6	400.700	190.964,00	52.500	33.750,00	5.625	37.500	6.548	9.000	3.000	512.013,40	227.573,60	739.587,00
Deuxième année (1931-32)	305.540,0	32.860,0	338.400	186.633,70	52.500	31.500,00	5.250	35.000	4.800	6.950	2.800	444.340,00	219.498,70	663.838,70
Troisième » (1932-33)	306.180,6	30.219,4	336.400	140.718,85	52.500	29.250,00	4.875	32.500	4.500	7.150	2.600	439.555,60	170.938,25	610.493,85
Quatrième » (1933-34)	304.506,3	29.693,7	334.200	138.270,60	52.500	27.000,00	4.500	30.000	4.402	6.600	2.400	431.908,30	167.964,30	599.872,60
Cinquième » (1934-35)	274.773,4	27.226,6	302.000	126.782,50	52.500	24.750,00	4.125	27.500	4.125	6.050	2.200	396.023,40	154.009,10	550.032,50
Sixième » (1935-36)	225.977,9	23.182,1	249.160	107.948,70	52.500	20.837,50	3.750	23.300	3.328	5.500	2.000	337.193,40	131.130,80	468.324,20
Septième » (1936-37)	196.314,9	20.545,1	216.860	95.669,70	52.500	17.756,25	3.375	19.400	2.742	4.950	1.800	298.838.15	116.214,80	415.052,95
Huitième » (1937-38)	166.674,6	17.985,4	184.660	83.750,10	52.500	14.675,00	3.000	16.600	2.156	4.400	1.600	261.605,60	101.735,50	363.341,10
Neuvième » (1938-39)	137.124,4	15.335,6	152.460	71.411,25	52.500	11.593,75	1.825	13.200	1.570	3.850	1.400	223.063,15	86.746,85	309.810,00
Dixième » (1.IV.39-31.VIII.39)	45.274,5	4.710,5	49.985	21.934,60	15.500	637,50	500	1.500	604	3.300	1.200	68.516,00	26.645.10	95.161,10
Total ...	2.598.750.0	259.875,0	2.858.625	1.210.125,00	525.000	236.250,00	39.375	262.500	39.375	57.750	21.000	3.780.000,00	1.470.000,00	5.250.000,00

* S'il y avait un accord ultérieur entre le Gouvernement roumain et les firmes allemandes prévoyant, pour une période donnée, un dépassement de ces annuités, une réduction correspondante, à établir en accord entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement roumain, devrait être apportée aux autres annuités. Toutefois, la répartition pour les autres Puissances ne sera pas modifiée.

ANNEXE II.

Liste A.

*Marchandises exclues du régime des prestations en nature *.*

Groupe I. — (*a*) Toutes marchandises de provenance étrangère n'ayant pas subi de transformation en territoire allemand.

(*b*) Denrées alimentaires fabriquées avec des matières premières importées **.

(*c*) Articles en or, en platine et en argent ***.

Groupe II. — Produits industriels dont l'exportation est interdite au moment de la conclusion éventuelle du contrat ****.

Groupe III. — Produits divers:

(*a*) Mitraille d'acier et de fonte (843).

(*b*) Peaux et dépouilles d'animaux (153 à 155), os (156 f).

(*c*) Déchets de papier, vieux papiers, etc. (673 a).

(*d*) Chiffon de fil, de coton, etc., et tous déchets de tissage et autres servant à la fabrications du papier (543 b).

(*e*) Phosphates de chaux naturels (227 d).

(*f*) Minerais (237 a à s).

(*g*) Radium, sels de radium, préparation de radium (ex 266, ex 317, G, ex 388).

(*h*) Bois en grume de toute essence, à l'exception du bois de mine.

ANNEXE IV.

Liste C.

Marchandises qui ne sont que partiellement payables sur les fonds de prestations.

Cette liste est l'ancienne liste C du Règlement Wallenberg à laquelle les modifications suivantes sont apportées:

(*a*) En ce qui concerne le bois, l'accord conclu le 3 juillet 1928 reste en vigueur. Le paragraphe 4 est à compléter comme suit:

	Pour cent
Bois de mine	55
Poteaux télégraphiques, non injectés . . .	60
Traverses de chemins de fer, bois durs ou bois résineux non injectés	60
(*b*) Le poste 470 a et b est à modifier comme suit:	
470 a, b et 28 c à f—lin et chanvre bruts, rouis, sérancés, blanchis, teints, broyés, écangués, débarrassés des parties gluantes, nettoyés,	
Étoupes de lin	95
(*c*) Les postes 890 a et 909 sont à modifier comme suit:	
890 a—Fils (lacets, tresses, etc.), en métal commun, à l'exclusion de l'aluminium, ou alliage de ces métaux, recouverts sous forme de gaine ou par bobinage, filage ou tressage ou autrement recouverts par des matières pour l'électrotechnique	35
909—Câbles pour la transmission des courants électriques, à l'exclusion de ceux en aluminium, avec enveloppes protectrices en métal sous forme de douilles (manteaux); de tôles, de fils, de rubans ou similaires,	
Câbles pour basse tension	35
Câbles pour haute tension	40
(*d*) A ajouter: les hélices en bronze	35

(*e*) Les postes suivants:
ex 156 f Os, etc.,
ex 237 h. Braunstein (oxyde de manganèse),
ex 869 Magnesium (métal),
sont à supprimer.

* Les numéros entre parenthèses sont ceux de la nomenclature statistique allemande des marchandises.

** Cette interdiction ne s'applique pas aux produits alimentaires destinés aux ouvriers allemands travaillant sur le territoire d'une Puissance créancière en exécution d'un contrat de prestations en nature.

*** Cette interdiction s'applique seulement aux articles en or platine, ou argent qui n'entrent pas dans un ensemble. (Voir Titre VI, article 45).

**** Il est entendu qu'aucune interdiction ne peut s'appliquer aux exportations de charbon, de coke, de briquettes et de lignite faites au titre des prestations en nature.

ANNEX X.

Agreement for Amending the Method of Administering « The German Reparation (Recovery) Act, 1921 ».

Whereas it is desired to adapt the provisions of the Agreement between Great Britain and Germany for amending the method of administering the « German Reparation (Recovery) Act 1921 », signed on the 3rd april 1925, to the provisions of the Experts' Plan of 7th june 1929, as adopted by the final Protocol of the Hague Conference (hereinafter referred to as the New Plan).

Now therefore it is agreed between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the German Reich to substitute for the terms of the above Agreement the following provisions:

I.

The German Government undertake to pay each month on the same dates as the other payments forming the postponable annuity to the Bank for International Settlements for the account of His Britannic Majesty's Government the sterling equivalent of the Reichsmark sums available under the New Plan for transfer by means of the Reparation (Recovery) Act to His Britannic Majesty's Government, provided always that the amounts so paid shall not exceed twenty-six per cent. of the sterling value of the German goods imported into Great Britain diring the preceding month but one.

So long as no postponement of transfers is in force the amount of Reichsmarks available each year for transfer under this Agreement shall be the amounts specified in the Annex to this Agreement, representing 33.05 per cent * of the total annual amounts of Deliveries in Kind (including deliveries under Reparation Recovery Acts) provided

* As regards the period from 1st september 1929, to 31st march, 1932, the above mentioned percentage has been applied to the sum total of Deliveries in Kind (including Reparation Recovery Act payments) to be effected during this period.

in the New Plan for each of the ten years up to 31st august 1939. In the event of any postponement of transfer the sum available shall be calculated in accordance with Article III of thin Agreement.

Reichsmarks for this purpose shall be Reichsmarks as provided for in the New Plan. The sterling equivalent shall be calculated at the average of the middle rates (Mittelkurs) prevailing on the Berlin Bourse during the half-monthly period preceding each payment.

The British Government undertakes in return to cause to be placed at the disposal of the German Government, out of the share of the British Government in the annuities provided for in the New Plan and available for Deliveries in Kind, the amount of Reichsmarks of which the sterling equivalent has been paid by the German Government.

II.

The German Government shall arrange for the collection by the Reichsbank or otherwise from the German exporters of the sterling amounts referred to in Article I above. The British Government agree that, having regard to the undertaking of the German Government given in that Article, the Special Reserve Fund provided for in Article 6 of the Agreement of 3rd april 1925, shall be dispensed with, ad the amount in that Fund shall be placed at the free disposal of the German Government immediately on the coming into force of this Agreement.

III.

The British Government shall at all times during the period of the New Plan have the right to a Reparation (Recovery) Act levy *pari passu* with any deliveries in kind, including those furnished under a moratorium, that is to say, that of the total amount transferred in any year in deliveries in kind (including the quotas under the Reparation Recovery Acts) the quota under the British Reparation (Recovery) Act will amount to 23.05 per cent.

IV.

It is understood that this Agreement merely amends the method of administering the Reparation (Recovery) Act, that payments made under this Agreement shall be regarded as deliveries in kind for the purposes of the deliveries in kind system, and that its provisions are without prejudice to any rights enjoyed by the British Government with regard to that Act under the New Plan. So long however as this agreement continues in force, the relation between Germany and Great Britain with regard to the Reparation (Recovery) Act shall be governed exclusively thereby.

V.

The present Agreement shall become operative risultaneously with the coming into force of the New Plan. A certified copy thereof shall be transmitted by the parties to the Bank for International Settlements, so that the Bank may take note of its provisions for all purposes under the New Plan.

Done at Berlin the 2nd day of january 1930.

(gez). CURTIUS. (gez.) RUMBOLD.

ANNEX.

Reichsmarks Amounts, the sterling equivalent of which is payable by the German Government under Article I of this Agreement.

	RM.
Period 1st sept. 1929 to 31st march 1930	46,036,000
year to » » 1931	190,964,000
» » » » 1932	186,638,700
» » » » 1933	140,718,850
» » » » 1934	138,270,600
» » » » 1935	126,782,500
» » » » 1936	107,948,700
» » » » 1937	95,669,700
» » » » 1938	83,750,100
» » » » 1939	71,411,250
Period 1st april to 31st august 1939	21,934,600
Total	1,210,125,000

ANNEXE X-A.

Accord relatif aux modalités du prélèvement sur la valeur des importations allemandes en France.

Afin d'adapter aux prescriptions du Plan des Experts du 7 juin 1929, tel qu'il a été adopté dans le Protocole final de la Conférence de La Haye (ci-après dénommé Nouveau Plan), les prescriptions de la Convention du 16 mars 1928 entre la France et l'Allemagne relative aux modalités d'application du prélèvement sur les importations allemandes en France, il est convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand de substituer aux dispositions de la Convention susvisée les dispositions suivantes:

I.

Le Gouvernement allemand s'engage à payer chaque mois, par montants mensuels égaux et aux mêmes dates que les autres versements de la partie différable de l'annuité, au compte du Gouvernement français à la Banque des Règlements Internationaux, la contre-valeur en francs français des sommes en Reichsmarks qui, d'après le Nouveau Plan, seront disponibles pour être transférées au Gouvernement français au titre du prélèvement sur la valeur des importations allemandes en France, étant entendu que les sommes ainsi versées ne dépasseront pas 26 % de la valeur en francs des marchandises allemandes importées en France au cours de l'avant-dernier mois.

Aussi longtemps qu'aucune suspension de transfert n'est en vigueur, les sommes en Reichsmarks disponibles chaque année pour le transfert au titre du présent accord devront être égales aux montants indiqués dans l'annexe au présent accord, lesquels représentent 4,95 % des montants totaux annuels des livraisons en nature (y compris les livraisons que prévoient les « Reparations Recovery Acts ») tels qu'ils sont fixés dans le Nouveau Plan por chaque année jusqu'au 31 août 1939.

Dans le cas d'une suspension de transfert, les sommes disponibles pour le transfert au titre du présent accord, devront être déterminées conformément à l'article III ci-après.

Sera réputé Reichsmark aux fins du présent accord le Reichsmark tel qu'il est défini dans le Nouveau Plan. La contrevaleur en francs sera calculée d'après la moyenne des cours moyens à la Bourse de Berlin pendant la dernière quinzaine qui précède le jour du paiement.

Le Gouvernement français s'engage, en retour, à mettre à la disposition du Gouvernement allemand par prélèvement sur sa part disponible pour les prestations en nature, dans les annuités prévues par le Nouveau Plan, les montants en Reichsmarks dont la contrevaleur de francs français aura été payée par le Gouvernement allemand.

II.

Le Gouvernement allemand fera le nécessaire pour recueillir des exportateurs allemands les montants en francs mentionnés à l'article I par l'intermédiaire de la Reichsbank, ou par tout autre moyen.

Le Gouvernement français accepte qu'en considération de l'obligation assumée par le Gouvernement allemand dans l'article I ci-dessus, la réserve spéciale qui était prévue dans l'article V de la Convention du 16 mars 1928, soit supprimée et que son montant, immédiatement après la mise en vigueur du présent accord, soit mis à la libre disposition du Gouvernement allemand.

III.

Le Gouvernement français aura le droit, à tout moment, pendant la durée du Nouveau Plan, de lever une taxe de réparations pari passu avec les prestations en nature, y compris celles qui seraient fournies pendant un moratoire, c'est-à-dire que, sur le montant total transféré pendant une année donnée en prestations en nature ou par la voie des Recovery Acts, la part du Recovery Act français sera de 4,95 %.

IV.

Il est entendu que le présent accord ne modifie que les modalités de perception du prélèvement sur les importations allemandes en France, que les paiements résultant de cet accord sont à considérer comme livraisons en nature aux fins du système des livraisons en nature et que ses dispositions ne portent aucune atteinte aux droits du Gouvernement Français relatifs au susdit prélèvement sur la base du Nouveau Plan. Toutefois, aussi longtemps que le présent accord demeurera en vigueur, les rapports entre la France et l'Allemagne relativement au prélèvement sur les importations allemandes en France devront être régis exclusivement d'après ses dispositions.

V.

Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le Nouveau Plan. Une copie certifiée en sera remise à la Banque des Règlements Internationaux par les Parties Contractantes en sorte que ladite Banque puisse tenir compte de ses dispositions pour toutes les fins du Nouveau Plan.

Fait à La Haye, le 18 janvier 1930.

S. CHERON. (S.) MOLDENHAUER.

ANNEXE.

Montant en Reichsmarks dont le Gouvernement Allemand devra verser la contrevaleur en francs, conformément à l'article I du présent accord.

	RM.
1.IX.29 - 31.III.30	21.507.000
1.IV.30 - 31.III.31	36.609.600
1.IV.31 - 31.III.32	32.860.000
1.IV.32 - 31.III.33	30.219.400
1.IV.33 - 31.III.34	29.693.700
1.IV.34 - 31.III.35	27.226.600
1.IV.35 - 31.III.36	23.182.100
1.IV.36 - 31.III.37	20.545.100
1.IV.37 - 31.III.38	17.985.400
1.IV.38 - 31.III.39	15.335.600
1.IV.39 - 31.VIII.39	4.710.500
Total . . .	259.875.000

ANNEXE XI.

Garanties pour l'emprunt extérieur allemand 1924.

Le Gouvernement du Reich allemand, désirant maintenir intégralement le privilège de premier rang par voie de garantie collatérale créé en faveur de l'emprunt extérieur allemand de 1924 à l'article 5 du General Bond du 10 octobre 1924 sur les revenus bruts du Gouvernement allemand provenant des droits de douanes et des impôts sur le tabac, la bière et le sucre, et sur les revenus nets du Gouvernement allemand provenant du monopole de l'alcool et aussi d'autres impôts, s'il y a lieu, comme le Gouvernement allemand pourra le décider à l'effet d'assurer les contributions budgétaires allemandes aux annuités, a proposé la procédure suivante pour maintenir l'efficacité du privilège de premier rang sur lesdits revenus à partir de et après la cessation du Plan Dawes et pour remplacer la procédure de remise et d'administration desdits revenus en vigueur sous le régime de ce Plan, et les Trustees pour l'emprunt extérieur allemand ont consenti à l'application de la procédure suivante à condition qu'elle soit incorporée comme une Annexe à l'Accord de La Haye de janvier 1930, qu'elle soit dûment ratifiée par le Gouvernement du Reich allemand et que le Plan du Comité des Experts du 7 juin 1929 entre dûment en application.

Procedure.

Article I. — Les bureaux de perception d'impôts du Reich allemand continueront à remettre le produit total des cinq revenus qui garantissent collatéralement l'emprunt extérieur allemand de 1924, c'est-à-dire les revenus bruts du Reich allemand provenant des droits de douanes et des impôts sur le tabac, la bière et le sucre, et le revenu net provenant du monopole de l'alcool; mais ils transféreront le produit total de ces cinq revenus directement au compte des Trustees dudit emprunt à la Reichsbank. Au cas où le Gouvernement allemand, conformément aux termes du § 132 des annexes du Plan des Experts, désignerait des revenus supplémentaires pour assurer un produit total d'au moins 150 % de la plus forte contribution budgétaire prévue par le présent Plan, les produits de ces revenus additionnels seraient éga-

lement transférés par les bureaux de perception directement audit compte des Trustees à la Reichsbank.

Article II. — Le compte des Trustees à la Reichsbank pourra être, selon leur désir, au nom des Trustees pour l'emprunt extérieur allemand de 1924, ou au nom de la Banque des Règlements Internationaux pour le compte des Trustees de l'emprunt extérieur allemand de 1924.

Article III. — Les sommes reçues au compte des Trustees seront à leur disposition, suivant leur désir, à l'effet d'assurer le service régulier de l'emprunt, mais les Trustees donneront à la Reichsbank, au moment de l'ouverture de leur compte à celle-ci, un ordre général de paiement révocable aux fins générales suivantes:

(*a*) Aussitôt que, le 1er ou après le 1er de chaque mois, en aura reçu au compte des Trustees un total de Reichsmarks suffisant pour couvrir le montant de devises étrangères requis pour les versements mensuels du service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt, (cette somme comprenant toutes les charges, commissions ou autres paiements à faire par le Gouvernement allemand eu égard audit emprunt), qui est payable, suivant les termes du General Bond, à la date du 15 de chaque mois, la Reichsbank sera autorisée sur ce à donner décharge au Gouvernement allemand ou à son ordre de toutes les sommes en Reichsmarks constituant les résidus des produits mensuels des revenus transférés postérieurement au compte des Trustees jusqu'au premier jour du 1er mois suivant. De même, lorsqu'il y aura de nouveau au compte des Trustees un total de Reichsmarks suffisant pour couvrir le service de paiement de l'emprunt du mois courant, et que le solde des sommes en Reichsmarks susvisé aura été de même libéré pour le reste du mois, la même procédure de rétention et de libération mensuelles se répétera mois par mois, pendant la durée de l'emprunt, sauf, naturellement, annullation ou modification des Trustees suivant les dispositions de l'article IV.

(*b*) Le 15 de chaque mois, si et lorsque le versement en devises étrangères alors dû aura été fait, le montant en Reichsmarks bloqué antérieurement comme couverture sera alors libéré au compte des Trustees et mis à la disposition du Gouvernement allemand.

(*c*) Si avant le 15 de chaque mois le Gouvernement du Reich choisit d'effectuer par anticipation le versement en devises étrangères payable le 15, aussitôt qu'un tel paiement anticipé aura été effectué aux Trustees, les Reichsmarks bloqués comme couverture seront alors libérés au compte des Trustees et mis à la disposition du Gouvernement allemand.

Article IV. — Cet ordre général de paiement des Trustees à la Reichsbank pourra être annulé ou modifié suivant le désir des Trustees à tout moment où ils estimeront que cette mesure sera nécessaire pour sauvegarder pleinement les droits que le General Bond reconnaît aux porteurs de titres.

Article V. — La précédente procédure de réception, de remise et de libération des revenus, entrera en vigueur aussitôt que possible après la cessation légale du Plan Dawes et si possible en même temps. Le Gouvernement allemand est d'accord pour consulter les Trustees à l'effet d'adopter, d'accord avec eux, toutes mesures nécessaires pour effectuer la transition de la procédure passée de remise des revenus à la nouvelle procédure, de façon que le service de l'emprunt soit pleinement assuré pendant cette période de transition.

ANNEXE XII.

Arbitrage. Règles de Procédure.

1° A l'occasion de tout arbitrage la procédure sera réglée par les dispositions du chapitre III de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ci-après ou par les dispositions de l'Accord de La Haye de janvier 1930.

Notamment l'article 85 de la Convention de La Haye recevra application et chaque partie supportera ses propres frais et une fraction égale des frais du Tribunal.

2° Le Tribunal siégera à La Haye ou en tout autre lieu qu'il pourra lui-même désigner.

La date des sessions sera fixée par le Président et préavis de 14 jours au moins sera donné aux Parties.

3° Chacune des Parties nommera un représentant.

Toutes communications, soit entre les Parties et le Tribunal, soit entre les Parties, seront faites per l'intermédiaire de ces représentants.

Le Tribunal désignera un secrétaire à qui les communications devront être adressées.

4° La procédure comprendra deux phases:
l'instruction écrite et
les débats oraux.

Les débats oraux seront publics.

5° La Partie demanderesse présentera son mémoire dans un délai de six semains à compter de la date du compromis ou d'une date à fixer par le Président ou par le Tribunal et l'autre Partie présentera son contre-mémoire dans un délai de six semaines à partir du jour où elle aura reçu le mémoire de la demanderesse.

Si une contestation s'élève sur le point de savoir, dans une espèce donnée, quelle Partie est demanderesse, la question sera résolue en procédure sommaire par le Président du Tribunal ou tout autre de ses membres désigné à cet effet par le Président.

6° Les mémoires comprennent:
(1) un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée;
(2) un exposé de droit;
(2) les conclusions;
(4) le bordereau des pièces à l'appui; ces pièces devront être annexées au memoire.

Les contre-memoires comprennent:
(1) la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire;
(2) le cas échéant, un exposé additionnel des faits;
(3) un exposé de droit;
(4) des conclusions fondées sur les faits énoncés; ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence du Tribunal;
(5) le bordereau des pièces à l'appui; ces pièces devront être annexées au contre-mémoire.

7° Les Parties auront également le droit de présenter respectivement une réplique et une duplique dans un délai de trois semaines à partir de la réception de l'élément antérieur de procédure.

Tous les mémoires seront imprimés. Six exemplaire au moins seront remis à la Partie adverse et douze exemplaires au moins au Tribunal. Chacune des Parties accusera réception de tout document à la Partie qui l'a remis et informera le Tribunal de la date de réception; tous documents invoqués à l'appui seront annexés en copies certifiées conformes.

8° Les délais ci-dessus indiqués peuvent être prolongés, soit par accord entre les Parties, soit par décision du Président ou du Tribunal.

9° La procédure écrite pourra être rédigée en français, anglais ou, au cas où l'Allemagne est partie, en allemand. Tout Membre du Tribunal aura toutefois la faculté de demander que toute pièce de procédure ou autre document (y compris toute traduction) remis dans l'une de ces trois langues soit

traduit en une autre de ces langues et que la traduction soit, le cas échéant, dûment certifiée.

10° Aucune des Parties ne pourra avoir, pour chaque question distincte soumise à l'arbitrage, plus de deux avocats.

11° Les avocats pourront plaider en leur propre langue, sous réserve du droit de tout Membre du Tribunal ou de la Partie adverse de réclamer une traduction en français et en anglais.

12° Il sera établi des comptes-rendus sténographiques de tous les débats oraux et des transcriptions en clair en seront fournies, avec toute la célérité possible aux Membres du Tribunal et aux Parties. L'exécution de la présente clause et la rédaction des procès-verbaux nécessaires incombent au Secrétaire du Tribunal.

13° Pour tout ce qui concerne l'arbitrage et jusqu'au début des débats oraux, le Président ou deux Membres du Tribunal, désignés par le Président, auront qualité pour prendre, au nom du Tribunal, toutes décision que celui-ci est autorisé à prendre.

14° Aucune des Parties ne pourra, sans le consentement de l'autre Partie, utiliser, au cours des débats, un document qui n'aura pas été préalablement communiqué à cette dernière.

15° Tout Membre du Tribunal pourra poser aux Parties, au cours des débats, toutes questions qu'il jugera utiles.

Le Tribunal pourra, à tout moment, jusqu'au prononcé de sa décision, faire usage de tous moyens d'informations qu'il jugera nécessaires et il pourra demander toutes notes, mémoires, documents ou explications supplémentaires qu'il jugera désirables.

Toutefois, au cas où le Tribunal voudrait faire usage d'autres moyens d'information que ceux qui lui ont été fournis par les Parties, il leur donnera la faculté de présenter leurs observations à ce sujet.

16° Aucune explication orale ne sera reçue de l'une des Parties si l'autre Partie n'est présente ou n'a été dûment citée.

17° Toute requête ou communication adressée au Tribunal par l'une des Parties sera en même temps communiquée à l'autre Partie.

18° Le Secrétaire du Tribunal notifiera à toutes les Parties à l'Accord de La Haye de janvier 1930 toutes procédures instituées devant le Tribunal.

19° Lorsqu'une Puissance signataire ou la Banque des Règlements Internationaux estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser au Tribunal une requête aux fins d'intervention.

Faute d'accord entre les Parties, le Président, ou tout Membre du Tribunal désigné par lui à cet effet, fixera le délai dans lequel la Partie intervenante devra présenter son mémoire.

Sous réserve de toutes dispositions contraires prises par le Tribunal, les règles qui précèdent et les stipulations de l'accord de La Haye de janvier 1930 relatives à l'arbitrage, notamment celles ayant trait à la désignation en certains cas d'un membre additionnel, s'appliqueront à la Partie intervenante comme à toute Partie primitivement en cause.

Accord.

(AUTRICHE).

Les Représentants dûment autorisés du Gouvernement de la République d'Autriche, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de la République Grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les obligations financières de l'Autriche résultant de toutes dispositions de l'armistice du 3 novembre 1918, du Traité de Saint-Germain et de tous Traités ou Conventions complémentaires seront définitivement acquittées par les paiements, livraisons et cessions effectués par l'Autriche jusqu'à la date de la mise en vigueur du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'Article IV ci-dessous. En conséquence, le privilège de premier rang établi sur tous les biens et ressources de l'Autriche par l'Article 197 du Traité de Saint-Germain, pour le règlement des Réparations et autres charges résultant dudit Traité ou de Traités et Conventions complémentaires ou de la Convention d'Armistice cesse d'avoir effet.

Article II.

Les rapports entre la Commission des Réparations et l'Autriche prendront fin à la date de la mise en vigueur du présent Accord. Les comptes de la Commission des Réparations avec l'Autriche seront considérés comme définitivement clos à la date de la mise en vigueur du présent Accord.

Article III.

Sous réserve des dispositions de l'Article IV du présent Accord, il est fait abandon réciproque de toutes les réclamations et contre réclamations non réglées à ce jour résultant du Traité de Saint-Germain ou de l'Armistice, ou résultant de mesures de guerre, entre l'Autriche, d'une part, et les autres Puissances signataires du présent Accord, d'autre part, ou entre les ressortissants autrichiens et lesdites Puissances, ou entre les ressortissants desdites Puissances et l'Autriche.

Article IV.

Les arrangements déjà conclus par l'Autriche, d'une part, et toute autre Puissance signataire du présent Accord, d'autre part, en vertu du Traité de Saint-Germain ou de Traités et Conventions complémentaires dudit Traité de Saint-Germain ainsi que les créances résultant desdits arrangements ne sont pas atteints par le présent Accord et demeurent en l'état.

Article V.

Les Puissances créancières signataires du présent Accord s'engagent, à dater de sa mise en vigueur, à cesser d'exercer leur droit de retenir et de liquider les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Saint-Germain, appartenaient à des ressortissants de l'ancien em-

pire d'Autriche ou à des Sociétés contrôlées par eux, pour autant que lesdits biens, droits et intérêts ne sont pas déjà liquides ou liquidés ou qu'il n'en a pas encore été disposé à titre définitif.

Article VI.

Les créances de l'Autriche contre l'Allemagne visées à l'Article 213 du Traité de Saint-Germain et toutes créances de l'Allemagne contre l'Autriche visées à l'Article 261 du Traité de Versailles ont été annulées par l'Accord de La Haye de janvier 1930 conclu avec l'Allemagne. L'Autriche en prend acte et accepte ladite annulation.

De même, toute créance de l'Autriche contre la Hongrie et la Bulgarie visée audit Article 213 du Traité de Saint-Germain et toute créance de la Hongrie et de la Bulgarie contre l'Autriche respectivement visée aux Articles 196 du Traité de Trianon et 145 du Traité de Neuilly sont annulées. Tous instruments et documents relatifs à ces créances seront détruits.

Article VII.

Aucune disposition du présent Accord n'affecte les arrangements conclus au sujet de l'emprunt autrichien garanti de 1923, ni les Bons de relèvement autrichiens, ni les obligations résultant de l'article 203 du Traité de Saint-Germain.

Les modalités d'exécution de cet Article et de son Annexe dans la mesure où elles incombaient à la Commission des Réparations feront éventuellement l'objet d'un arrangement entre les Parties intéressées.

Article VIII.

Tout différend entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera soumis, pour décision finale, au Tribunal prévu par l'Accord de La Haye de janvier 1930 avec l'Allemagne, conformément à la procédure qui y est instituée. Toutefois, à l'occasion de tels différends, le membre nommé par l'Allemagne sera remplacé par un membre nommé par l'Autriche.

Clause finale.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que l'Accord aura été ratifié par l'Autriche, d'une part, et, d'autre part, quatre des Gouvernements ci-après; Belgique, Grande-Bretagne, France, Italie et Japon et trois des Gouvernements ci-après: Grèce, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Le présent Accord entrera en vigueur entre les Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié dès la date de ce premier procès-verbal.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'Accord entrera en vigueur pour chaque Gouvernement signataire à la date de sa notification ou du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à tous les Gouvernements signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

Fait à La Haye en un seul exemplaire, le 20 janvier 1930.

Schober.
Juch.
Henri Jaspar.
Paul Hymans.
E. Francqui.
Philip Snowden.
Peter Larkin.
Granville Ryrie.
E. Toms.
Philip Snowden.
Philip Snowden.
Henri Chéron.
Loucheur.
N. Politis.
J. G. Politis.
A. Mosconi.
A. Pirelli.
Suvich.
Adatci.
K. Hirota.
J. Mrozowski.
R. Ulrich.
Tomaz Fernandes.
G. G. Mironesco.
Al. Zeuceano.
Dr. Eduard Benes.
Stefan Osusky.
Dr. V. Marinkovitch.
Const. Fotitch.

Accord.

(BULGARIE).

Les Représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement du Royaume de la Bulgarie, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République de Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

sont convenus de ce qui suit:

(1) Les Puissances créancières renoncent à la Tranche *B* de la dette de réparations bulgare, telle qu'elle est définie par le Protocole du 21 mars 1923. La Grande-Bretagne, la France et l'Italie renoncent, d'autre part, au solde non payé de leurs créances au titre des armées d'occupation.

(2) Les Puissances créancières acceptent, en satisfaction totale du montant de la Tranche *A* de la dette de réparation bulgare qui reste impayé à ce jour, les annuités en francs-or fixées à l'État de paiement ci-après, le franc-or demeurant défini par l'article 146 du Traité de Neuilly:

Nombre d'annuités en francs or

1 avril 1930: 5 millions.
1 avril 1930 au 31 mars 1940: 10 annuités de 10.000.000
1 april 1940 au 31 mars 1950: 10 annuités de 11.500.000
1 avril 1950 au 31 mars 1966: 16 annuités de 12.515.238

Le premier paiement prévu pour le 1er avril 1930 sera effectué en un seul versement à ladite date. Les annuités suivantes seront payables en deux semestrialités égales à semestre échu, les 30 septembre et 31 mars de chaque année, le premier le 30 septembre 1930 et le dernier le 31 mars 1966.

(3) Les annuités fixées à l'article 2 constitueront une charge inconditionnelle, les Parties signataires renonçant dorénavant à l'application de l'article 122 du Traité de Neuilly. Toutefois, la Bulgarie pourra, le cas échéant, demander l'application de la procédure de suspension de transfert instituée par la décision de la Commission des Réparations du 23 juillet 1926 comme suite au Plan financier approuvé par le Conseil de la Société des Nations le 10 juin 1926.

Ces annuités bénéficieront des mêmes gages spéciaux que les annuites de l'État des Paiements du 21 mars 1923, tels que ces gages se comportent en vertu des Protocoles des 21 mars 1923 et 24 septembre 1928. Elles seront représentées par un certificat de dette muni de coupons, qui sera remis par le Gouvernement bulgare à la Banque des Règlements Internationaux agissant en tant que mandataire des Puissances créancières.

Le privilège de premier rang établi par l'article 132 du Traité de Neuilly sur tous les biens et ressources de la Bulgarie pour le règlement des réparations et autres charges visées par cet article cessera d'avoir effet. Mais, pour le cas où le produit des gages spéciaux tomberait au-dessous de 150 % des sommes nécessaires au service de l'annuité, le Gouvernement bulgare s'engage à affecter aux réparations sur la demande et avec l'acceptation de la Banque des Règlements Internationaux, des gages supplémentaires rétablissant au moins ce pourcentage et à promulguer toutes lois nécessaires à cet effet.

(4) La Banque Nationale de Bulgarie sera maintenue dans ses attributions et obligations relatives au paiement des réparations, telles qu'elles résultent du règlement du 7 juillet 1923, relatif à l'application du Protocole du 21 mars 1923 et elle se conformera à ce règlement pour tout ce qui concerne la perception du produit des gages, la constitution en monnaie nationale du fonds des annuités et la conversion en devises étrangères.

(5) Les droits et pouvoirs conférés à la Commission des Réparations et à la Commission Interalliée de Bulgarie seront transférés, dans la mesure nécessaire, à la Banque des Règlements Internationaux. En conséquence, les relations entre la Commission des Réparations et la Commission Interalliée de Bulgarie, d'une part, et le Gouvernement bulgare, d'autre part, prendront fin dès que cela sera possible. Les modalités et la date de ce transfert seront arrêtées par un Comité constitué par deux représentants du Gouvernement bulgare, par quatre représentants de la Commission des Réparations ou de la Commission Interalliée de Bulgarie dont le Délégué commun à la Commission des Réparations ou un représentant désigné par lui et le cas échéant par deux représentants de la Banque des Règlements Internationaux.

(6) En outre, et en sus des paiements fixés par l'article 2, le Gouvernement bulgare demeurera tenu de toutes ses obligations à l'égard des ressortissants des Puissances créancières, ressortissants dont les droits tels qu'ils existent actuellement ne sont en rien touchés par le présent Accord.

Les Gouvernements créanciérs qui n'ont pas encore adhéré au contrat du 14 avril 1923, relatif à un moratoire accordé au Gouvernement bulgare par les créanciers français et belges, à l'avenant du 10 octobre 1923 audit contrat et à l'Accord du 14 avril 1923 relatif à l'émission d'obligations 6 1/2 % 1923 de l'État bulgare pourront y adhérer jusqu'au 30 juin 1930, et le Gouvernement bulgare s'engage à accepter ces adhésions et à leur donner plein effet.

(7) Les Gouvernements créanciers renoncent, à dater de la mise en vigueur du présent Accord, à exercer leur droit de retenir et de liquider les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares, pour autant que ces biens ne sont pas encore liquides ou liquidés ou qu'il n'en a pas été disposé de façon définitive.

Toutefois les biens bulgares sujets à liquidation en Roumanie ont fait l'objet d'un accord sur la base d'un versement de 110 millions de lei à faire à la Roumanie en deux tranches égales dont la première payable trois mois après la ratification, la seconde dans un délai d'un an. Cet accord fait partie intégrante du présent Accord.

(8) La Bulgarie s'engage à conclure, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Accord, tous arrangements nécessaires pour assurer le service régulier de la quote-part de la dette ottomane qui lui incombe et à s'acquitter sans délai des obligations qui découleront pour elle desdits accords.

(9) A l'exception de celles qui ont fait l'objet d'un accord spécial antérieur ou d'une convention conclue en vertu du Traité de Neuilly, ainsi que de celles qui résultent de l'article 141 dudit Traité, toutes réclamations du Gouvernement bulgare à l'encontre des Puissances créancières ou de leurs ressortissants ainsi que toute réclamation des ressortissants bulgares à l'encontre des Puissances créancières, fondées sur une disposition du Traité de Neuilly sont annulées de plein droit du fait du présent Accord.

(10) Les réclamations d'ordre privé des ressortissants des Puissances créancières dont le Traité de Neuilly prévoit le règlement, soit par l'intermédiaire des Offices de Compensation, soit par les Tribunaux arbitraux mixtes et qui n'auront pas été régulièrement introduites devant ces organismes avant la mise en vigueur du présent Accord, n'y seront plus recevables.

(11) Les créances de la Bulgarie contre l'Allemagne visées à l'article 145 du Traité de Neuilly et toutes créances de l'Allemagne contre la Bulgarie visées à l'article 261 du Traité de Versailles ont été annulées par l'Accord de La Haye de janvier 1930 conclu avec l'Allemagne. La Bulgarie en prend acte et accepte ladite annulation.

De même, toute créance de la Bulgarie contro l'Autriche et la Hongrie visée audit article 145 du Traité de Neuilly et toute créance de l'Autriche et de la Hongrie contre la Bulgarie respectivement visée aux articles 213 du Traité de Saint-Germain et 196 du Traité de Trianon sont annulées. Tous instruments et documents relatifs à ces créances seront détruits.

(12) Rien dans le présent arrangement ne modifie les droits résultant pour la Société des porteurs de créances civiles en Bulgarie du contrat intervenu le 30 mai 1923 entre eux et la Banque Nationale de Bulgarie. Les Gouvernements créanciers qui n'ont pas adhéré à ce contrat pourront y adhérer jusqu'au 30 juin 1930.

(13) Au cas où la Banque des Règlements Internationaux n'accepterait pas dans son intégralité le mandat qui lui est confié par le présent Accord, la nomination d'un mandataire (Trustee) se substituant dans la mesure nécessaire à la Banque, serait du ressort du Comité constitué en vertu de l'article 5.

(14) Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera

soumis pour décision définitive au tribunal prévu par l'Accord de La Haye de janvier 1930 conclu avec l'Allemagne, conformément à la procédure qui y est instituée. A l'occasion de ces différends, le membre nommé par le Gouvernement allemand sera remplacé par un membre nommé par le Gouvernement bulgare.

Clause finale.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que l'Accord aura été ratifié par la Bulgarie d'une part, et d'autre part, par quatre d'entre les Gouvernements de Belgique, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie et du Japon et par trois d'entre les Gouvernements de Grèce, de Pologne, du Portugal, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie.

Le présent Accord entrera en vigueur entre les Parties Contractantes qui l'auront ainsi ratifié dès la date de ce premier procès-verbal.

Sous reserve des dispositions qui précèdent, l'Accord entrera en vigueur, pour chaque Gouvernement signataire, à la date de sa notification du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à tous les Gouvernements signatoires une copie certifiée conforme des procès verbaux de dépôt des ratifications.

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930.

HENRI JASPAR.
PAUL HYMANS.
E. FRANCQUI.
PHILIP SNOWDEN.
PETER LARKIN.
GRANVILLE RYRIE.
E. TOMS.
PHILIP SNOWDEN.
PHILIP SNOWDEN.
A. D. BOUROFF.
VL. MOLLOFF.
HENRI CHÉRON.
LOUCHEUR.
N. POLITIS.
J. G. POLITIS.
A. MOSCONI.
A. PIRELLI.
SUVICH.
ADATCI.
K. HIROTA.
J. MROZOWSKI.
R. ULRICH.
TOMAZ FERNANDES.
G. G. MIRONESCO.
N. TITULESCO.
J. LUGOSIANO.
AL. ZEUCEANO.
DR. EDUARD BENES.
STEFAN OSUSKY.
DR. V. MARINKOVITCH.
CONST. FOTITCH.

DÉCLARATION DES GOUVERNEMENTS CRÉANCIERS JOINTE A L'ACCORD AVEC LA BULGARIE.

Les Gouvernements créanciers ont pris note de la demande du Gouvernement bulgare tendant à bénéficier d'une remise d'une partie de sa dette au cas où les Gouvernements créanciers obtiendraient eux-mêmes des remises de dettes interalliées. Ils se déclarent prêts, le cas échéant, à examiner collectivement avec bienveillance la possibilité de faire bénéficier la Bulgarie d'avantages proportionnels à ceux que le Memorandum spécial des Experts des principales Puissances créancières et de l'Allemagne, concernant les paiements extérieurs, joint au rapport des Experts du 7 juin 1929, accorde à l'Allemagne, sans que, toutefois, aucune Puissance ne puisse, du chef de ce réexamen éventuel, voir réduire de plus de 50 % sa part dans les annuités bulgares.

CONFÉRENCE DE LA HAYE 1930.

Le Gouvernement bulgare s'engage à payer la somme de L. 8000 pour couvrir les frais de liquidation de la Commission Interalliée de Bulgarie. Cette somme est en sus des mensualités prévues pour l'entretien de la Commission.

20 janvier 1930.

A. D. BOUROFF.
VL MOLLOF.

Accord relatif aux obligations hongroises résultant du Traité.

Les Gouvernements de la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Sud-Afrique, les Indes, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Tchéco-Slovaquie, la Yougoslavie, se sont réunis à La Haye en vue de régler d'une façon complète et définitive la question des réparations dues par la Hongrie et celle de diverses créances spéciales, ainsi que d'assurer le règlement des différends d'ordre financier qui ont surgi entre le Hongrie ou les ressortissants hongrois, d'une part, et certaines Puissances, d'autre part.

Les textes ci-annexés et dûment paraphés établissent et précisent les bases des accords qui constituent d'ores et déjà un engagement des Gouvernements signataires.

C'est sur ces bases que devront être rédigés les textes définitifs. Leur rédaction est confiée à un Comité qui comprendra un Représentant de chacune des Puissances signataires et qui devra siéger à Paris à partir du 5 février.

Si le Comité est unanime, les textes par lui établis deviendront définitifs.

En cas de difficulté pour l'établissement de ces textes, les parties déclarent s'en remettre à la décision unanime de la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

HENRI JASPAR.
PAUL HYMANS.
E. FRANCQUI.
HENRI CHÉRON.
LOUCHEUR.
PHILIP SNOWDEN.
PETER LARKIN.
GRANVILLE RYRIE.
E. TOMS.
PHILIP SNOWDEN.
PHILIP SNOWDEN.
N. POLITIS.

J. G. POLITIS.
L. WALKO.
A. WEKERLE.
FR. KORANYI.
A. MOSCONI.
A. PIRELLI.
SUVICH.
ADATCI.
K. HIROTA.
J. MROZOWSKI.
R. ULRICH.
TOMAZ FERNANDES.
G. G. MIRONESCO.
J. LUGOSIANO.
DR. EDUARD BENES.
STEFAN OSUSKY.
DR. V. MARINKOVITCH.
CONST. FOTITCH.

ANNEXE I

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LES PUISSANCES CRÉANCIÈRES ET LA HONGRIE.

Un certain nombre de réclamations ont été présentées par des ressortissants hongrois contre les trois Gouvernements de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie à la suite de l'application des lois de réforme agraire dans ces pays et en se basant sur l'article 250 du Traité de Trianon.

Ces procès sont actuellement pendants devant les Tribunaux arbitraux mixtes prévus au Traité.

Les trois Gouvernements intéressés, s'ils sont disposés à conclure le présent accord dans un esprit de conciliation pour faire disparaître, dans la plus grande mesure possible, les discussions actuellement en cours avec le Gouvernement hongrois, déclarent formellement que, de ce fait, il ne pourrait en résulter q'uils reconnaissent légitimes pour si peu que ce soit, lesdites réclamations.

Ils entendent, au contraire, réserver formellement leur point de vue de droit et il ne saurait être, en aucune façon, pris acte du présent arrangement pour justifier toute action nouvelle ou toute réclamation.

Répondant à l'appel des Puissances amies non intéressées dans ces discussions, les trois Gouvernements ont voulu manifester leur bonne volonté de conciliation et leur désir de paix.

Article I.

En ce qui concerne tous les procès relatifs aux lois agraires y compris la réforme à accomplir en Yougoslavie et qui n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive, la responsabilité des procès en cours et de ceux qui pourraient être intentés incombera désormais à un fonds commun appelé ci-après « Fonds agraire », dans les limites des disponibilités de ce fonds.

Article II.

Le Fonds agraire sera doté de la personnalité juridique et aura l'autonomie financière dans les conditions qui sont déterminées dans l'Accord spécial relatif à ce Fonds.

Article III.

Il sera entièrement substitué aux défendeurs actuels dans les procès agraires déja introduits devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes ou pouvant dériver d'un acte antérieur au présent Accord de saisie ou de disposition.

Article IV.

Les requêtes présentées contre la Roumanie, la Tchécoslovaquie ou la Yougoslavie seront considérées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire.

Article V.

Les sentences seront rendues en faveur du Fonds agraire ou contre lui seront exécutées sur ce Fonds.

Article VI.

Le Fonds agraire sera seul et entièrement responsable dans les limites des disponibilités de fonds ainsi qu'il est indiqué plus haut, du paiement des indemnités allouées par les Tribunaux Arbitraux Mixtes dans les procès visés ci-dessus, la Roumanie, le Tchécoslovaquie et la Yougoslavie étant exemptes de toute responsabilité présente ou future.

Article VII.

Le Fonds agraire n'effectuera aucun paiement avant d'avoir reçu notification de la totalité des jugements. Il sera fait alors aux ayants droit bénéficiaires une repartition définitive dont le total ne pourra dépasser le montant du fonds agraire. Cette répartition sera faite sur la base d'un règlement qui sera arrêté par le Comité de gestion du Fonds.

Article VIII.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes n'auront aucune compétence pour se prononcer sur les divergences de principe entre les parties, divergences qui se trouvent exposées dans le préambule du présent accord. Ils se prononceront exclusivement sur la base du présent accord, en assignant éventuellement aux requérants une indemnité à la charge du Fonds agraire.

Article IX.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes examineront si le requérant est ressortissant hongrois qualifié et si sa propriété a été expropriée en vertu des législations agraires et, dans ce cas, ils se prononceront, à défaut d'accord amiable avec le Fonds agraire, sur le montant de l'indennité à allouer.

Article X.

Pour l'exécution du présent accord, les Tribunaux Arbitraux Mixtes seront chaçun complétés dans leur composition par l'adjonction de deux membres choisis par la Cour Permanente de Justice Internationale, parmi les ressortissants de Pays ayant été neutres au cours de la dernière guerre et offrant les qualités nécessaires pour remplir des fonctions arbitrales.

Article XI.

Dans les rapports entre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ou leurs ressortissants, d'une part, et la Hongrie ou ses ressortissants, d'autre part, les Tribunaux Arbitraux Mixtes auront désormais pour toutes les affaires la composition indiquée à l'article précédent.

Article XII.

Pour toutes les sentences de compétence ou de fonds rendues désormais par les Tribunaux Arbitraux Mixtes dans tous les procès autres que ceux visés dans le présent accord et relatifs à des affaires agraires, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, d'une part, et la Hongrie d'au-

tre part, conviennent de reconnaître à la Cour Permanente de Justice Internationale, sans qu'il y ait besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel.

Article XIII.

Le fonctionnement des Tribunaux Arbitraux Mixtes sera suspendu pour une période de six mois à compter de ce jour.

ANNEXE II.

CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS AGRAIRE.

Par un accord signé ce jour avec le Gouvernement hongrois, il a été prévu la constitution d'un fonds, dit « Fonds agraire ». La présente convention a pour but préciser les conditions de constitution et de fonctionnement de ce fonds.

Article I.

Le capital de ce fonds est fixé à 240.000.000 de couronnes-or.

Le chiffre de 240.000.000 de couronnes-or a été obtenu en prenant pour base les chiffres indiqués dans le mémoire de la Délégation hongroise déposé à la Conférence de La Haye (2ième Commission: Réparations non allemandes). A cette époque, la Hongrie présentait un total de revendications de 310.000.000 de couronnes-or, qui a été réduit à 240.000.000 de couronnes-or.

Les chiffres de base, pris dans ledit mémoire pour la valeur moyenne du jugar cadastral dans chacun des pays, doivent en conséquence être réduits dans la proportion de 310 à 240.

Pour toutes les terres considérées comme expropriées dans le susdit mémoire hongrois et rendues aux propriétaires soit à partir de ce jour, en Tchécoslovaquie, soit depuis le début en Yougoslavie, on devra réduire d'autant le montant du fonds en appliquant à ces jugars le prix de base réduit résultant du calcul ci-dessus. Toutefois, il pourra être apporté des correctifs à cette règle par la Commission de gestion du fonds, afin de tenir compte de la qualité des terres.

Article II.

Il y a lieu de prendre également en considération les sommes déjà payées suivant les lois locales aux propriétaires expropriés qui ont accepté ce paiement, qu'il ait été fait en argent ou en valeurs; elles seront considérées comme versées au fonds et les engagements envers ce fonds seront réduits d'autant.

Il est entendu que si la Tchécoslovaquie ne libère pas 200.000 jugars sur les biens expropriés ou frappés d'indisponibilité, la réduction ci-dessus ne sera pas faite pour ce qui concerne la Tchécoslovaquie. En un mot, pour ce pays, c'est seulement pour les quantités de terres libérées au-delà de 200.000 jugars que la réduction sera faite.

Article III.

Seront versées au fonds toutes les sommes, valeurs ou autres qui, d'après la loi locale, sont à payer ultérieurement, et le seraient, entre les mains de propriétaires expropriés, si ceux-ci introduisent des instances.

Si, au contraire, contre ce paiement un propriétaire abandonne toute réclamation il sera assimilé, pour le calcul du fonds, à un propriétaire d'un bien rendu, pour autant qu'il s'agit d'un bien dont la libération n'entraîne pas réduction d'après l'article II.

Article IV.

Le capital définitif du fonds sera fixé en tenant compte des déductions ci-dessus. Afin d'assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des bons qu'il pourra créer, pour un montant ègal au capital définitif, il disposera d'annuités et du produit des valeurs qu'il aura reçus comme il est dit aux articles II et III ci dessus pour les propriétés expropriées.

Les calculs ont été faits pour un service d'intérêt au taux de 4 pour cent à partir de 1933 jusqu'en 1966, l'amortissement des titres étant effectué à partir de 1944, de telle façon que l'annuité d'intérêts et d'amortissement soit égale pour chaque année de 1944 à 1966.

Article V.

Les annuités dont le fonds dispose sont les suivants:

1° à partir de 1944: 6.100.000 couronnes-or versées par la Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Roumanie au moyen des sommes reçues au titre des créances spéciales;

2° à partir de 1931 jusqu'en 1943 des annuités payées par la Hongrie au titre des réparations et constituant la part de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Portugal, du Japon et de la Belgique;

3° des annuités versées par la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, et dont les maxima sont ci-dessus fisés:

1931 et 1932 0
1933 à 1934 . . . . . 3.600.000 cour-or

dont 40 % par la France,
40 % par l'Italie,
20 % par la Grande-Bretagne.

de 1944 à 1966 . . . 2.280.000 cour.-or

avec les mêmes proportions.

Ces dernières annuités seront réduites, s'il y a lieu, pour tenir compte de la diminution du capital finale du fonds,

Les sommes visées par cette réduction seront versées au Fonds B. (visé à l'Accord de ce jour) par ces Puissances lorsque, d'accord avec elles, la Commission de gestion le jugera possible et seulement si c'est nécessaire.

Article VI.

Commission de gestion. — Le fonds sera géré par une Commission composée de 4 membres dont un nommé par le Gouvernement hongrois et 3 par le Comité Financier de la Société des Nations ou tel autre organisme choisi par les trois Puissances: France, Grande-Bretagne, Italie.

Article VII.

La Commission prévue à l'article VI nommera un Comité financier qui aura mission de rechercher les modalités à établir en vue d'assurer, dans la plus large mesure et dans les meilleurs conditions possibles, la mobilisation ou l'escompte des bons délivrés par le fonds. Notamment, il devra se préoccuper de donner à ces bons une forme telle qu'ils puissent être utilisés par les porteurs pour se procurer des avances.

Les membres de ce Comité seront choisis parmi les ressortissants des pays ayant un important marché financier y compris la Hongrie.

Le Comité devra faire toute diligence pour que ces modalités soient intégrées dans le texte définitif des Accords tels qu'is seront soumis à la ratification du Parlement Hongrois.

Dans le cas où, d'après l'avis du Comité, les disponibilités en espèce le permettraient, le Comité pourra faire des versements transactionnels en espèces, contre annulation des bons.

Article VIII.

En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent accord la question sera déférée à un arbitre choisi par le Comité de gestion d'un commun accord, ou à défaut par le Président de la Cour Permanente de Justice internationale.

Article IX.

Un Comité d'organisation composé de quatre membres sera nommé par le Président de la Conférence de La Haye, M. Jaspar, après consultation avec les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Hongrie.

Ce Comité d'organisation sera chargé d'établir le règlement détaillé, la constitution et le fonctionnement du fonds visé par le présent accord.

ANNEXE III.

ACCORD ENTRE LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, L'ITALIE, LA ROUMANIE, LA TCHECOSLOVAQUIE ET LA YOUGOSLAVIE RELATIF A LA CONSTITUTION D'UN FONDS SPECIAL DIT « FONDS B ».

Par un accord signé ce jour avec le Gouvernement hongrois, les questions soulevées relatives aux réformes agraires ont été réglées.

Il reste néanmoins en suspens entre certains ressortissants hongrois et les trois Gouvernements de Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie des différends importants relatifs à l'application des articles 63, 191 et 250 du Traité de Trianon. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, désireuses, dans un but de paix et d'amitié, d'aider au règlement de ce différend ont accepté d'intervenir comme il est dit ci-après:

I.

Il sera créé un fonds dont le capital nominal sera de 100 millions de couronnes or. Ce fonds pourra être constitué sous forme autonome avec personnalité juridique.

II.

Ce fonds ne sera pas composé de sommes versées en capital, mais au moyen d'annuités précisées ci-après et calculées en prenant pour base:

(1°) à partir du 1er janvier 1931, un taux d'intérêt de 3 % soit 3.000.000 de couronnes-or par an.

(2°) à partir du 1er janvier 1944, un taux de 5 % avec amortissement calculé jusqu'à fin 1966, soit 7.400.000 couronnes-or.

III.

Pour les treize premières années, de 1931 à 1943, les 3.000.000 de couronnes-or nécessaires seront versée dans les conditions suivantes:

20 % soit 600.000 couronnes-or par la Grande-Bretagne,
40 % soit 1.200.000 couronnes-or par la France,
40 % soit 1.200.000 couronnes or par l'Italie,

dans la limite des besoins du Fonds tel qu'il est exposé ci-après.

Ces sommes seront versées par moitié le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

IV.

Pendant chacune des 23 années de 1944 à 1966, les versements maxima à faire au Fonds seront de 7.400.000 couronnes-or par an. Ils seront prélevés sur la somme de 13.500.000 couronnes-or que la Hongrie s'est engagée à payer à partir de 1944, et pendant 23 années, au titre des créances spéciales.

V.

Le Fonds pourra émettre des obligations ou procéder à toute opération de crédit ou d'escompte basée sur les versements ci-dessus.

VI.

A ce fonds seront débités les montants des condamnations définitives qui seraient prononcées par les Tribunaux Arbitraux Mixtes contre les Gouvernements de la Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

A cet effet, le montant effectivement versé par chaque État pendant chaque semestre sera notifié au Fonds. Le paiement à chacun des trois États intéressés sera fait au prorata du total des sommes dont chacun d'eux aura été crédité à des époques et suivant des modalités qu'ils auront convenues entre eux et avec le Comité de gestion du Fonds. Le Fonds ne sera tenu en aucun cas de payer plus que le montant de son actif résultant des recettes annuelles ci-dessus précisées. Il pourra s'acquitter au moyen d'obligations avec les taux d'intérêt et les conditions d'amortissement qui ont été indiqués plus haut.

VII.

Il ne sera fait appel aux versements prévus à l'article ci-dessus pour ce fonds qu'au fur et à mesure des besoins. En conséquence, les versements prévus à la charge de trois Puissances (Grande-Bretagne, France et Italie) sont des maxima.

VIII.

Les économies faites sur les recettes du Fonds seront employées à amortir les sommes versées au Fonds par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie dans la proportion des contributions faites par chacune de ces Puissances.

IX.

Le Fonds en question pourra être alimenté en sus des ressources ci-dessus et par suite son capital sera augmenté au moyen des excédents disponibles du Fonds spécial dit « Fonds agraire » créé à la date de ce jour par accord avec la Hongrie.

X.

Le Fonds sera géré par un Comité de gestion composé de six membres nommés respectivement par les Gouvernements de la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

Le Comité de gestion choisira son Président.

L'organisation et le fonctionnement du fonds feront l'objet d'un règlement spécial établi par le Comité d'organisation prévu à l'Article XIII.

XI.

Tous les frais du fonctionnement du fonds seront à la charge de celui-ci.

XII.

En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent accord, la question sera déférée à un arbitre choisi par le Comité de gestion, d'un commun accord, ou, à défaut, par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale.

XIII.

Un Comité d'organisation composé de 6 membres sera nommé respectivement par les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

Ce Comité d'organisation sera chargé d'établir le règlement détaillé, la constitution et le fonctionnement du présent fonds.

Arrangement entre le Gouvernement hongrois et les puissances créancières.

Pour l'acquittement total et définitif des charges, qui lui incombent en vertu du Traité de Trianon, de l'armistice du 3 novembre 1918 et de tous arrangements complémentaires, la Hongrie s'engage — sans préjudice des paiements prévus par la décision de la Commission des Réparations No. 2797, en date du 21 février 1924 — à effectuer, au titre des créances spéciales qui ont leur fondement dans ledit Traité, à partir du 1er janvier 1944 et pendant les années 1944 à 1966 inclus, le paiement d'une annuité constante de 13.5 millions de couronnes-or.

2. Le présent accord ne porte aucune atteinte aux obligations relatives aux dettes publiques d'avant-guerre dont la charge incombe à la Hongrie en vertu du Traité de Trianon ainsi que toutes les obligations découlant pour elle de tous autres accords ou arrangements conclus jusqu'à la mise en vigueur du présent accord.

3. Les paiements exigibles jusqu'au 1er janvier 1944 demeureront soumis aux conditions résultant des textes actuellement en vigueur et notamment de la décision No. 2797 de la Commission des Réparations. Toutefois, ils seront effectués à la Banque des Règlements Internationaux au compte des États créanciers.

4. Les paiements exigibles après 1944 constituent une obligation inconditionnelle, c'est-à-dire sans aucun droit de suspension quelconque. Ils seront effectués en or ou en devises équivalentes à l'or par termes semestriels égaux le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, la première échéance tombant le 1er janvier 1944. Ils seront, comme les précédents, effectués à la Banque des Règlements Internationaux, au compte des États créanciers.

5. La Hongrie s'engage à réserver sur ses revenus d'État une recette annuelle au moins égale à 150 % des annuités prévues sous l'article 1 et il est entendu que si une annuité n'était pas payée à sa date d'exigibilité, la Hongrie devrait immédiatement et à la simple requête des créanciers représentant la moitié au moins du montant de l'annuité considérée, constituer en gage la dite recette.

6. Sous réserve de l'application de l'article précédent, le privilège de premier rang établi par l'article 180 du Traité de Trianon sur tous les biens et ressources de la Hongrie pour le règlement des Réparations et autres charges visées

par ledit article cessera de jouer, à dater de la mise en vigueur du présent accord.

7. Le Gouvernement hongrois remettra à la Banque des Règlements Internazionaux agissant en tant que Trustee des Puissances créancières des certificats représentant les annuités prévues sous I, certificats qui, dans leur contexte, devront reproduire les dispositions des articles 3 et 5.

8. Les Puissances créancières signataires du présent accord s'engagent, à dater de sa mise en vigueur, à cesser d'exercer leur droit de retenir et de liquider les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon, appartenaient à des ressortissants de l'ancien royaume de Hongrie ou à des sociétés contrôlées par eux, pour autant que lesdits biens, droits et intérêts ne sont pas déjà liquides ou liquidés, ou qu'il n'en a pas encore été disposé à titre définitif.

9. Les Puissances créancières signataires du présent arrangement s'engagent à s'abstenir de recouvrer les créances de la Hongrie sur ses anciens Alliés qui ont été transférées auxdites Puissances par l'article 196 du Traité de Trianon, et la Hongrie renonce pour ce qui la concerne à tout solde net qui pourrait lui être dû à raison de ces créances. Lesdites Puissances s'engagent en outre à s'abstenir de recouvrer les créances que les anciens Alliés de la Hongrie possédaient sur celle-ci et qui ont été transférées auxdites Puissances par les articles 261 de Traité de Versailles, 213 du Traité de St. Germain, et 145 du Traité de Neuilly; en conséquence, lesdites créances deviennent entièrement caduques.

10. Les rapports entre la Commission des Réparations et la Hongrie prendront fin aussitôt que possible.

Les droits et pouvoirs conférés à la Commission des Réparations seront transférés dans la mesure nécessaire à la Banque des Réglements Internationaux.

Les modalités et la date de ce transfert seront arrêtées par un Comité constitué par deux représentants du Gouvernement hongrois, par quatre représentants de la Commission des Réparations dont le délégué commun à la Commission des Réparations ou un représentant désigné par lui et par un représentant de la Banque des Règlements Internationaux.

Au cas où la Banque des Règlements Internationaux n'accepterait pas dans son intégralité le mandat qui lui est confié par le présent accord, les modifications à envisager pour obtenir son adhésion entière et à défaut la désignation d'un mandataire (Trustee) dans la mesure nécessaire à la Banque seront du ressort du Comité constitué ci-dessus.

11. Il est entendu que, sous réserve de l'approbation du Conseil de la Société des Nations, le Comité de Contrôle pour la Hongrie cessera d'exercer ses fonctions dès la mise en vigueur du présent Accord.

12. Tout différend entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera soumis, pour décision finale, au Tribunal prévu par l'Accord de La Haye de janvier 1930 avec l'Allemagne, conformément à la procédure qui y est instituée. Toutefois, à l'occasion de tels différends, le Membre nommé par l'Allemagne sera remplacé par un membre nomme par la Hongrie.

13. Moyennant l'exécution des paiements ci-dessus, les Gouvernements des Puissances créancières d'une part et le Gouvernement hongrois d'autre part, renoncent réciproquement, et chacun pour ce qui le concerne, à toutes créances découlant du Traité de Trianon ou de l'Armistice ou de tous Arrangements complémentaires.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement français, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que l'accord aura été ratifié par la Hongrie d'une part et, d'autre part, quatre d'entre les Gouvernements belge, britannique, français, italien et japonais et deux d'entre les Gouvernements grec, roumain, tchécoslovaque et yougoslave, portugal et polonais.

Le présent Accord entrera en vigueur entre les Parties Contractantes qui l'auront ainsi ratifié dès la date de ce premier procès-verbal.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'Accord entrera en vigueur pour chaque Gouvernement signataire à la date de sa notification ou du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à tous les Gouvernements signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

Accord avec la Tchécoslovaquie.

Les Représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de la République Grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République de Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Pour le règlement intégral et définitif de sa dette envers les autres Puissances créancières de réparations, au titre des Traités de Versailles, Saint-Germain, Trianon et Neuilly, telle qu'elle découle de l'Accord du 10 septembre 1919, la Tchécoslovaquie paiera 37 annuités de dix millions de marks-or dont les échéances sont fixées pour la première annuité entière au 15 mars 1930 et pour les autres payables en deux semestrialités égales, au 1er juillet et au 1er janvier de chaque année, la dernière étant payable le 1er janvier 1966.

Article 2.

Les paiements seront faits par le Gouvernement tchécoslovaque à la Banque des Règlements Internationaux, pour le compte des Gouvernements créanciers, en livres sterling, au cours moyen des trois jours précedant le jour de l'échéance.

La Banque virera les sommes encaissées au compte de chacun des Gouvernaments créanciers, conformément aux règles de répartition fixées par l'Arrangement concernant les biens cédés conlu à la Conférence de La Haye 1930 et à tout accord particulier entre deux ou plusieurs de ces Gouvernements touchant leurs parts respectives telles qu'elles résultent dudit Arrangement, qui lui aura été notifié par les Gouvernements créanciers intéressés.

Article 3.

Le présent Accord constitue entre le Gouvernement tchécoslovaque d'une part, les autres Gouvernements signataires d'autre part, un règlement définitif de toutes les obligations de la Tchécoslovaquie pouvant découler des Traités de Versailles, Saint-Germain, Trianon et Neuilly, de l'Accord du 10 septembre 1919, et de tous Arrangements complémentaires auxdits Traités et Accords.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement français, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le Gouvernement français remettra à tous les Gouvernements signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de depôt des ratifications.

Fait à la Haye en un seul exemplaire, le 20 janvier 1930.

HENRI JASPAR.
PAUL HYMANS.
E. FRANCQUI.
PHILIP SNOWDEN.
PETER LARKIN.
GRANVILLE RYRIE.
E. TOMS.
PHILIP SNOWDEN.
PHILIP SNOWDEN.
HENRI CHÉRON.
LOUCHEUR.
N. POLITIS.
J. G. POLITIS.
A. MOSCONI.
A. PIRELLI.
SUVICH.
ADATCI.
K. HIROTA.
J. MROZOWSKI.
R. ULRICH.
TOMAZ FERNANDES.
G. G. MIRONESCO.
AL. ZEUCEANO.
DR. EDUARD BENES.
STEFAN OSUSKY.
DR. V. MARINKOVITCH.
CONST. FOTITCH.

Convention
concernant la Banque des Règlements Internationaux.

Les Représentants dûment autorisés des Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Italie et du Japon d'une part,

et les Représentants dûment autorisés du Gouvernement de la Confédération suisse d'autre part,

réunis lors de la Conférence de La Haye de janvier 1930, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

La Suisse s'engage à accorder sans délai à la Banque des Règlements Internationaux la Charte Constitutive qui suit ayant force de loi; à ne pas abroger cette Charte, à n'y apporter ni modifications ni additions et à ne pas sanctionner les modifications aux Statuts de la Banque visées au paragraphe 4 de la Charte si ce n'est d'accord avec les autres Gouvernements signataires.

Article 2.

Tout différend entre le Gouvernement suisse et l'un quelconque des autres Gouvernements signataires concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis au Tribunal Arbitral prévu à l'Accord de La Haye de janvier 1930. Le Gouvernement suisse pourra désigner un membre qui siègera à l'occasion de ces différends, le Président ayant voix prépondérante. En recourant audit Tribunal, les Parties peuvent toujours se mettre d'accord pour soumettre leur différend au Président ou à un des membres du Tribunal choisi comme arbitre unique.

Article 3.

La présente Convention est conclue pour une durée de 15 ans. Elle est conclue de la part de la Suisse sous réserve de ratification et elle sera mise en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse. L'instrument de ratification sera déposé au Ministère des Affaires Etrangères à Paris. Dès cette mise en vigueur, le Gouvernement suisse engagera la procédure constitutionnelle nécessaire pour obtenir l'assentiment du peuple suisse au maintien en vigueur pour toute la durée de la Banque des dispositions de la présente Convention. Dès que ces mesures auront reçu plein effet, le Gouvernement suisse en donnera notification aux autres Gouvernements signataires et les mêmes dispositions deviendront valables pour la durée de la Banque.

Charte Constitutive
de la Banque des Règlements Internationaux.

Considérant que les Puissances signataires de l'Accord de La Haye de janvier 1930 ont adopté un Plan qui envisage la création par les Banques centrales d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon et par un établissement financier ou groupe bancaire des Etats-Unis d'Amerique d'une Banque Internationale qui sera appelée la « Banque des Règlements Internationaux » ;

et considérant que lesdites Banques centrales et un groupe bancaire comprenant MM. J. P. Morgan & Co. de New-York, the First National Bank of New-York, New-York, et the First National Bank of Chicago, Chicago, ont entrepris de fonder ladite Banque et ont garanti ou pris des mesures pour faire garantir a souscription de son capital autorisé s'élevant à cinq cents milions de francs suisses, équivalent à 145,161,290.32 grammes d'or fin et divisé en deux sent mille actions ;

et considérant que le Gouvernement fédéral suisse a conclu, avec les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon une Convention par laquelle il a accepté d'accorder la présente Charte constitutive de la Banque des Règlements Internationaux s'engageant à ne pas abroger cette Charte, à n'y apporter ni modifications ni additions et à ne pas sanctionner les modifications aux Statuts de la Banque visées au paragraphe 4 de la présente Charte, si ce n'est d'accord avec lesdites Puissances.

1. La personnalité juridique est conférée par la présente Charte à la Banque des Règlements Internationaux (ci-après dénommée « la Banque »).

2. La Constitution de la Banque, ses opérations et son domaine d'activité sont définis et régis par les Statuts annexés qui sont sanctionnés par la présente Charte.

3. Les modifications aux articles desdits Statuts autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 4 ci-dessous pourront être faites et seront mises en vigueur ainsi qu'il est prévu à l'article 59 desdits Statuts et non autrement.

4. Les articles 2, 3, 4, 9, 15, 20, 25, 28, 46, 53, 56, 59 et 60 des Statuts ne pourront être modifiés qu'aux conditions suivantes ; la modification devra être adoptée à la majorité des duev tiers par le Conseil d'Administration de la Banque, approuvée à la majorité par l'Assemblée Générale et sanctionnée par une loi additionnelle à la présente Charte.

5. Les Statuts et toute modification qui leur serait apportée conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront valables et auront effet nonobstant toute contradiction avec toutes dispositions actuelles ou futures du droit suisse.

6. La Banque est libre et exempte de tous impôts rentrant dans les catégories suivantes :

(*a*) droits de timbre, d'enregistrement et autres droits, sur tous acts ou autres documents ayant trait à la constitution ou à la liquidation de la Banque ;

(*b*) droits de timbre et d'enregistrement sur toute émission initiale des actions de la Banque souscrites par une Banque centrale, par un établissement financier, par un groupe bancaire ou par une personne ayant pris ferme soit à la création de la Banque, soit avant, soit en vertu des dispositions des articles 7 et 9 des Statuts ;

(*c*) tous impôts sur le capital de la Banque, ses réserves ou ses bénéfices distribués ou non, qu'ils frappent ces bénéfices avant distribution ou qu'ils soient perçus au moment de la distribution, sous forme d'une taxe à payer ou à retenir par la Banque sur les coupons. Cette stipulation ne porte pas atteinte au droit de la Suisse d'imposer les personnes résidant en Suisse autres que la Banque, comme elle le juge opportun ;

(*d*) tous impôts sur tous contrats que la Banque pourra conclure en liaison avec l'émission d'emprunts de mobilisation des annuités allemandes et sur les titres d'emprunts de cette nature émis sur un marché étranger ;

(*e*) tous impôts sur les rémunération et les salaires payés par la Banque à ses administrateurs et à son personnel n'ayant pas la nationalité suisse.

7. Toutes les sommes déposées à la Banque par n'importe quel Gouvernement en vertu des dispositions du Plan adopté par l'Accord de La Haye de janvier 1930 seront libres et exemptes d'impôts à percevoir soit par voie de retenue par la Banque agissant pour le compte de l'autorité imposante, soit de toute autre manière.

8. Les susdites exemption et immunités s'appliqueront aux impôts présents et futurs, sous quelque nom qu'on les désigne et qu'il s'agisse d'impôts de la Confédération, de cantons, de communes ou d'autres autorités publiques.

9. En outre, sans préjudice aux exemptions spécifiées ci-dessus, il ne pourra être levé sur la Banque, ses opérations ou son personnel, aucun impôt qui n'aurait pas un caractère général et auquel les autres établissements bancaires établis à Bâle ou en Suisse, leurs opérations ou leur personnel, ne seraient pas assujettis en droi et en fait.

10. La Banque, ses biens et avoirs, ainsi que les dépôts ou autres fonds qui lui seront confiés, ne pourront faire, ni en temps de paix, ni en temps de guerre, l'objet d'aucune mesure telle que expropriation, réquisition, saisie, confiscation, défense ou restriction d'exporter ou d'importer de l'or ou des devises ou de toute autre mesure analogue.

11. Tout différend entre le Gouvernement suisse et la Banque concernant l'interprétation ou l'application de la présente Charte sera soumis au Tribunal Arbitral prévu à l'Accord de La Haye de janvier 1930.

Le Gouvernement suisse d'ésignera un membre qui siégera à l'occasion de ce différend, le Président ayant voix prépondérante.

En recourant audit Tribunal, les Parties peuvent toutefois se mettre d'accord pour soumettre leur différend au Président ou à un membre du Tribunal choisi comme arbitre unique.

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930.

J. E. R.

CURTIUS.
HENRI JASPAR.
PAUL HYMANS.
E. FRANCQUI.
HENRI CHERON.
LOUCHEUR.
PHILIP SNOWDEN.

A. MOSCONI.
A. PIRELLI.
SUVICH.
M. ADATCI.
K. HIROTA.
G. BACHMANN.
W. BURCKHARDT.
DR. R. MIESCHER.

ANNEXE.

Statuts de la Banque des Règlements Internationaux.

Chapitre I. — *Nom, Siège et Objet.*

Article 1.

Il est constitué sous le nom de Banque des Règlements Internationaux (ci-après dénommée « la Banque ») une société anonyme par actions.

Article 2.

Le siège social de la Banque est établi à Bâle, Suisse.

Article 3.

La Banque a pour objet: de favoriser la coopération des banques centrales et de fournir des facilités additionnelles pour les opérations financières internationales; et d'agir comme mandataire (trustee) ou comme agent en ce qui concerne les règlements financieres internationaux qui lui sont confiés en vertu d'accords passés avec les Parties intéressées.

Article 4.

Pendant tout les temps que le Nouveau Plan tel qu'il est défini par l'Accord de La Haye de janvier 1930 (ci-après dénommé « le Plan ») sera en vigueur, la Banque:

(1) remplira les fonctions qui lui sont assignées par le Plan;

(2) dirigera ses affaires en vue de faciliter l'exécution du Plan;

(3) observera, dans son administration et ses opérations, les dispositions du Plan;

le tout dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

Pendant ladite période, la Banque, agissant comme mandataire (trustee) ou comme agent des Gouvernements intéressés, recevra, administrera, et distribuerá les annuités payées par l'Allemagne en vertu du Plan; elle surveillera et facilitera la commercialisation et la mobilisation de certaines fractions de ces annuités, et rendra, à l'occasion du paiement des réparations allemandes et des règlements internationaux qui s'y rattachent, les services dont il pourra être convenu avec les Gouvernements intéressés.

Chapitre II. — *Capital.*

Article 5.

Le capital autorisé de la Banque est fixé à cinq cent millions de francs suisses or, équivalent à 145.161.290,32 grammes d'or fin.

Il est divisé en deux cent mille actions, chacune d'égale valeur-or nominale.

La valeur nominale de chaque action sera exprimées également au recto de chaque titre, en francs suisses et dans la monnaie du pays d'émission, la conversion étant faite sur la base de la parité monétaire de l'or.

Article 6.

La souscription de l'intégralité du capital autorisé ayant été garantie, par quotités égales, par la Banque Nationale de Belgique, la Bank of England, la Banque de France, la Reichsbank, la Banca d'Italia, MM...... X..... agissant à la place de la Banque du Japon et MM..... Y..... New York, la Banque peut commercer ses opérations dès qu'un minimum de cent douze mille actions est souscrit.

Article 7.

(1) Dans les deux ans qui suivront la constitutions de la Banque, le Conseil d'Administrations de la Banque (ci après dénommé « le Conseil ») prendra les mesures nécessaires pour la souscription de toute fraction non émise du capital autorisé.

(2) Cette fraction non émise pourra être offerte aux banques centrales ou à d'autres banques des pays qui n'ont pas participé à la souscription primitive. Le choix des pays dans lesquels de telles actions seront mises en souscription et le montant à souscrire dans chaque pays feront l'objet d'une décisions du Conseil statuant à la majorité des deux tiers, étant entendu d'une part, que les actions ne pourront être mises en souscription que dans les pays intéressés aux réparations ou dont la monnaie satisfait, de l'avis du Conseil, aux exigences pratiques de l'étalon-or ou de l'étalon de change or et, d'autre part, que le montant émis dans l'un quelconque de ces pays ne dépassera pas huit mille actions.

(3) Conformément à la garantie donnée par chacun d'eux, les sept établissements bancaires mentionnés à l'article 6 souscriront ou assureront la souscription, par quotités égales, de toute partie du capital autorisé non souscrit à la fin de la période de deux années.

Article 8.

(1) Les actions ne sont libérées, au moment de la souscription, que de vingt-cinq pour cent de leur valeur nominale. Le solde restant dû peut être appelé ultérieurement en une ou plusieurs fois au choix du Conseil. Le appels de fonds doivent être faits avec un préavis de trois mois.

(2) Si l'actionnaire ne répond pas à l'appel de fonds à l'échéance prévue, le Conseil peut, après avoir donné à cet actionnaire un préavis raisonnable le déclarer déchu de ses draits sur l'action pour laquelle il y a défaut de versement. Cette action pourra être vendue aux conditions et suivant la procédure qui le Conseil jugéra appropriées, et le Conseil pourra en opérer le transfert au bénéfice de la personne ou de la société à laquelle l'action aura été vendue. Le produit de la vente pourra être encaissé par la Banque, qui versera à l'actionnaire défaillant toutre partie du produit net de la vente qui excédera le contant appelé et impayé.

Article 9.

(1) Le capital de la Banque peut être augmenté ou réduit sur proposition du Conseil faite à la majorité des deux tiers et adoptée par l'Assemblée Général, à la majorité des deux tiers.

(2) En cas d'augmentation du capital autorisé et d'une nouvelle émission d'actions, la répartition entre pays est fixée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Les banques centrales d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, de France, d'Italie, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, ou tout autre établissement financier de ce dernier pays qui soit acceptable par les banques centrales précitées, ont le droit de souscrire ou d'assurer la souscription, par quotités égales, de cinquante-cinq pour cent au minimum de toute nouvelle émission.

(3) Aucune part de l'augmentation de capital non absorbée par les banques de ces sept pays ne peut être souscrite dans d'autres pays que ceux qui sont intéressés au règlement des réparations ou qui ont, au moment de la nouvelle émission, une monnaie qui, de l'avis du Conseil, satisfait aux exigences pratiques de l'étalon-or ou de l'étalon de change-or.

Article 10.

En prennant les dispositions necessaires pour les souscriptions de capital prévues à l'alinéa 2 de l'article 7 ou à l'article 9, le Conseil doit tenir compte de l'intérêt qui s'attache à faire participer à la Banque le plus grand nombre possible de banques centrales.

Article 11.

Il ne peut être émis d'actions au-dessous du pair.

Article 12.

Les actionnaires ne sont tenus de contribuer aux engagements de la Banque qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Article 13.

Les actions sont nominatives. Leur transfert s'établit par inscription sur les registres de la Banque.

Le Banque peut, sans fournir aucun motif, refuser d'accepter toute personne ou société comme cessionnaire d'une action. Elle ne peut pas transférer d'actions sans y avoir été autorisée au préalable par la banque centrale, ou par l'établissement substitué à cette banque, qui à émis ces actions ou par l'intermédiaire duquel ces actions ont été émises.

Article 14.

Les actions jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices de la Banque et dans toute distribution d'actifs faites conformément aux articles 53, 54 et 55 des statuts.

Article 15.

La propriété d'une action de la Banque ne comporte aucun droit de vote ni de représentation aux Assemblées Générales. Les droits de représentation et de vote sont exercés, en proportion du nombre des actions souscrites dans chaque pays, par la banque centrale de ce pays ou par la personne désignée par elle. Si la banque centrale d'un pays quelconque ne désire pas exercer ces droits, ils peuvent l'être par un établissement financier de réputation largement reconnue et de même nationalité, désigné par le Conseil, et contre lequel la banque centrale du pays en question n'aura pas soulevé d'objections. Dans le cas où il n'existe pas de banque centrale, ces droits peuvent être exercés, si le Conseil le juge opportun, par un établissement financier qualifié du pays en question choisi par le Conseil.

Article 16.

Tout établissement ou tout groupe de banques ayant souscrit des actions peut émettre ou faire émettre dans le public les actions souscrits par lui.

Article 17.

Tout établissement ou tout groupe de banques ayant souscrit des actions peut émettre dans le public des certificats en contrepartie des actions qu'il détient. La forme, le libellé et les conditions d'émission de tels certificats sont établis par la banque émettrice, en accord avec le Conseil.

Article 18.

La détention ou la propriété d'actions de la Banque ou de certificats émis en conformité des dispositions de l'article 17 emporte adhésion aux statuts de la Banque: il sera fait mention du contenu de cet article sur les actions et certificats.

Article 19.

La propriété de l'action s'établit par l'inscription du nom de l'actionnaire sur les registres de la Banque.

Chapitre III. — *Pouvoirs de la Banque.*

Article 20.

Les opérations de la Banque doivent être conformes à la politique monétaire des banques centrales des pays intéressés.

Avant qu'une opération financière quelconque sur un marché déterminé ou dans une monnaie déterminée soit entreprise par la Banque ou pour son compte, le Conseil doit donner à la banque centrale ou aux banques centrales directement intéressées la possibilité de s'y opposer. En cas d'opposition à signifier dans un délai raisonnable que devra fixer le Conseil, l'opération projetée n'aura pas lieu. Une banque centrale peut faire dépendre son agrément de certaines conditions et limiter son autorisation à une opération particulière ou passer une convention générale en vertu de laquelle la Banque serait autorisée à entreprendre ses opérations dans des conditions déterminées, quant au temps, au montant et au caractère des transactions. Cet article ne doit pas être interprété comme exigeant l'autorisation de la banque centrale pour le retrait de son marché des fonds qui y auraient été placés sans opposition de sa part, sauf stipulation contraire de la part de la banque centrale intéressée au moment où a été effectuée l'opération primitive.

Le fait que le Gouverneur d'une banque centrale, ou son suppléant ou tout autre administrateur spécialement autorisé par la banque centrale de son pays pour agir en son nom à cette fin, n'aura pas, étant présent à une réunion du Conseil, voté contre la proposition d'une telle opération implique valablement l'assentiment de la banque centrale intéressée.

Si le représentant de la banque centrale en question est absent ou si une banque centrale n'est pas directement représentée au Conseil, les mesures nécessaires doivent être prises pour donner à la banque centrale ou aux banques centrales intéressées la possibilité de s'opposer aux opérations les concernant.

Article 21.

Les opérations que la Banque effectue pour son propre compte ne peuvent être entreprises que dans des monnaies qui, de l'avis du Conseil, satisfont à toutes les exigences pratiques de l'étalon-or ou de l'étalon de change-or.

Article 22.

Le Conseil fixe le caractère des opérations que la Banque peut entreprendre.

La Banque peut notamment:

(*a*) acheter et vendre de l'or en pièces ou en lingots pour son propre compte ou pour le compte de banques centrales;

(*b*) avoir de l'or sous dossier pour son propre compte dans les banques centrales;

(*c*) accepter la garde d'or pour le compte de banques centrales;

(*d*) consentir des avances ou emprunter aux banques centrales contre garantie d'or, de lettres de change et d'autres effets négociables à courte échéance de premier ordre, ou d'autres valeurs agréées;

(e) escompter, réescompter, acheter ou vendre en les endossant ou non des lettres de change, chèques et autres effets à courte échéance de premier ordre, y compris les Bons du Trésor et toutes autres valeurs d'État à court terme de ce genre, couramment négociables sur le marché;

(f) acheter et vendre des devises pour son propre compte ou pour celui de banques centrales;

(g) acheter et vendre des valeurs négociables autres que des actions, pour son propre compte ou pour celui de banques centrales;

(h) escompter à des banques centrales des effets provenant de leur portefeuille et réescomptes auprès des banques centrales des effets provenant de son portefeuille;

(i) se faire ouvrir et conserver des comptes courants ou des comptes à terme dans des banques centrales;

(j) recevoir:

(i) les dépôts effectués par les banques centrales en comptes courants ou en comptes à terme;

(ii) les dépôts résultant des contrats de trust qui pourront être passés entre la Banque et des Gouvernements en matière de règlements internationaux;

(iii) tous autres dépôts qui, de l'avis du Conseil, rentrent dans le cadre des attributions de la Banque.

La Banque peut aussi:

(k) agir comme agent ou correspondant de toute banque central;

(l) s'entendre avec toute banque centrale pour que celle-ci agisse comme son agent ou correspondant. Dans le cas où une banque centrale ne serait pas en mesure de jouer ce rôle ou s'y refuserait, la Banque pourra prendre toutes autres dispositions nécessaires, pourvu que la banque centrale intéressée n'y fasse pas d'objections. Si, dans de telles circonstances, il paraissait opportun que la Banque ouvrit une agence, une décision du Conseil, prise à la majorité des deux tiers, serait nécessaire;

(m) passer des accords pour agir comme mandataire (trustee) ou comme agent dans la matière des règlements internationaux, pourvu que de tels accords ne portent pas atteinte aux obligations de la Banque à l'égard de tiers, et exécuter les diverses opérations prévus dans ces accords.

Article 23.

Toute opération que la Banque est autorisée à effectuer avec les banques centrales aux termes de l'article précédent peut être entreprise avec les banques, banquiers, sociétés ou particuliers de n'imports quel pays; pourvu toutefois que la banque centrale de ce pays n'y fasse pas d'objections.

Article 24.

La Banque peut conclure avec les banques centrales des accords spéciaux pour faciliter entre elles le règlement des transactions internationales.

A cette fin, elle peut accepter de détenir pour le compte de banques centrales de l'or sous dossier transférable sur leur ordre, ouvrir des comptes permettant aux banques centrales de transférer leurs avoirs d'une monnaie à une autre et prendre, dans la limite des pouvoirs conférés à la Banque par les statuts, toutes autres mesures que le Conseil pourrait estimer opportunes. Les principes et les règles du fonctionnement de tels comptes sont établis par le Conseil.

Article 25.

Il est interdit à la Banque:

(a) d'émettre des billets payables à vue et au porteur;

(b) d'accepter des lettres de change;

(c) de faire des avances aux Gouvernements;

(d) d'ouvrir des comptes courants au nom des Gouvernements;

(e) d'aquérir un intérêt prédominant dans une affaire;

(f) sauf dans la mesure indispensable pour la gestion de ses propres affaires, de rester propriétaire d'immeubles plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire pour réaliser avantageusement toute propriété immobilière dont la Banque serait amenée à prendre possession en recouvrement de créances.

Article 26.

La Banque doit être administrée en tenant particulièrement compte de la nécessité de maintenir sa liquidité. A cet effet, elle doit conserver des actifs répondant aux conditions d'échéances et au caractère de ses engangements. Ses actifs liquides à court terms peuvent comprendre des billets de banque, des chèques payables à vue tirés sur des banques de premier ordre, des effets à l'encaissement, des dépôts à vue ou à court préavis dans des banques de premier ordre, et des lettres de change de premier ordre à quatrevingt-dix jours d'échéance au maximum, telles qu'elles sont couramment acceptées au réescompte par les banques centrales.

La proportion des actifs de la Banque pouvant être conservés dans une monnaie donnée est déterminée par le Conseil en tenant dûment compte des engagements de la Banque.

Chapitre IV. — *Administration.*

Article 27.

L'administration de la Banque appartient au Conseil.

Article 28.

Le Conseil est composé de la façon suivante:

(1) Les Gouverneurs en exercice de chacune des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, du Japon et des Etets-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « administrateurs d'office ») ou, si l'un quelconque d'entre ces Gouverneurs ne veut ou ne peut accepter ces fonctions, la personne désignée par lui (ci-après dénommée « substitut »).

La durée des fonctions d'un substitut est laissée à la discrétion du Gouverneur qui l'a nommé, mais elles prennent fin, en tous cas, lorsque ce Gouverneur cesse d'exercer lui-même ses fonctions.

Tout administrateur d'office peut nommer comme suppléant une personne qui aura le droit d'assister aux réunions du Conseil et d'y exercer les fonctions d'administrateur si le Gouverneur ne peut y assister en personne.

(2) Sept personnes représentant la finance, l'industrie ou le commerce, nommée chacune par un des Gouverneurs des banques centrales mentionnées à l'alinéa (1) et de la même nationalité que le Gouverneur qui les nomme.

Pendant la durée de l'obligation de l'Allemagne de payer des annuités de réparations, deux personnes respectivement de nationalité française et allemande, représentant l'industrie ou le commerce, nommées respectivement par les Gouverneurs de la Banque de France et de la Reichsbank, si ceux-ci le désirent.

Si, pour une raison quelconque, le Gouverneur d'un quelconque des sept établissements ci-dessus désignés ne peut ou ne veut remplir lui-même les fonctions d'administrateur au nommer un substitut conformément aux stipulations de l'alinéa (1) ni procéder à la nomination prévue à l'alinéa (2), les Gouverneurs des autres institutions précitées, ou la majorité d'entre eux, peuvent inviter à devenir membres du Con-

seil deux nationaux du pays dont ce Gouverneur est ressortissant, et contre le choix desquels la banque centrale du pays en question ne soulève pas d'objections.

Les administrateurs nommés comme dit ci-dessus, autres que les administrateurs d'office ou leur substitut, exercent leur mandat pendant trois ans, mais sont rééligibles.

(3) Neuf personnes au maximum élues suivant la procédure suivante:

Le Gouverneur de la banque centrale de chacun des pays, autres que ceux indiqués dans l'alinéa (1), dans lequel il a été souscrit des actions au moment de la constitution de la Banque a le droit de proposer une liste de quatre candidats de sa nationalité aux postes d'administrateurs, laquelle liste peut comprendre son propre nom. Deux des candidats sur chaque liste doivent être des représentants de la finance et les deux autres des représentants de l'industrie ou du commerce. Sur les listes ainsi établies, le Conseil peut élire, à la majorité des deux tiers, au maximum neuf personnes.

Les administrateurs ainsi élus sont répartis par tirage au sort en trois groupes, autant que possible de nombre égal; un de ces groupes se retire à la fin du premier exercice financier de la Banque, un autre à la fin du deuxième, le troisième à la fin du troisième exercice. Les administrateurs qui se retirent peuvent être réélus.

A la première réunion des administrateurs qui aura lieu au cours du deuxième exercice et des exercices suivants, le Conseil peut élire, à la majorité des deux tiers, trois administrateurs au maximum sur une liste générale de candidats groupant les listes de personnes ayant des titres analogues à ceux qui sont prévus pour la première élection. Les Gouverneurs des banques centrales de tous les pays, autres que ceux indiqués dans l'alinéa (1), dans lesquels des actions auront été souscrites à la date de cette reunion, ont le droit de soumettre une liste de quatre personnes dont les noms seront portés sur la liste générale. Les administrateurs ainsi élus restent en fonctions pendant trois ans; mais ils peuvent être réélus.

Si, dans l'un quelconque des pays visés au précédent alinéa, il n'y a pas de banque centrale, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, peut désigner un établissement financier qualifié pour exercer le droit de presenter une liste de candidats à l'élection.

Article 29.

En cas de vacance d'un poste au Conseil pour toute autre raison que l'échéance du terme des fonctions fixée à l'article précédent, il est pourvu à cette vacance conformément à la procédure suivie pour le choix du membre à remplacer. S'il s'agit d'administrateurs autres que les administrateurs d'office, le nouvel administrateur ne reste en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur. Il peut toutefois être réélu à l'expiration de ce mandat.

Article 30.

Les administrateurs doivent avoir leur résidence habituelle en Europe ou être en mesure d'assister régulièrement aux réunions du Conseil.

Article 31.

Ne peut être nommé ni demeurer administrateur aucun membre ou fonctionnaire d'un gouvernement ni aucun membre d'un corps législatif, à moins qu'il ne soit Gouverneur d'une banque centrale.

Article 32.

Les séances du Conseil doivent être tenues au moins dix fois par an. Quatre de ces séances au moins doivent avoir lieu au siège social de la Banque.

Article 33.

Tout membre du Conseil qui n'est pas présent en personne à une séance du Conseil peut donner à tout autre membre une procuration l'autorisant à voter en son nom à cette séance.

Article 34.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par procuration. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il réunit un quorum. Ce quorum sera fixé par un règlement qui doit être adopté par le Conseil à la majorité des deux tiers.

Article 35.

Les membres du Conseil peuvent recevoir, outre leurs frais de déplacement, un jeton de présence et une rémunération (ou l'un ou l'autre) dont le montant est fixé par le Conseil sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 36.

Les délibérations du Conseil sont résumées dans des compterendus signés par le Président.

Les copies ou les extraites de ces compte-rendus doivent, aux fins de production en justice, être certifiés par le Directeur Général de la Banque.

Un procès-verbal des décisions prises à chaque réunion doit être envoyé dans les huit jours qui suivent la réunion à chacun des membres du Conseil.

Article 37.

Le Conseil représente la Banque vis-à-vis des tiers et a seul le droit de contracter des engagements au nom de la Banque. Il peut, néanmoins, déléguer ce droit à un ou plusieurs des membres du Conseil ou du personnel permanent de la Banque, à condition de spécifier les pouvoirs de chacune des personnes auxquelles il délègue ce droit.

Article 38.

La Banque est valablement engagée vis-à-vis des tiers soit par la signature du Président, soit par deux signatures de membres du Conseil ou de membres du personnel qui ont été dûment autorisés par le Conseil à signer en son nom.

Article 39.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; l'un de ceux-ci préside les séances en l'absence du Président.

Le Président du Conseil est Président de la Banque.

Il est nommé pour trois ans et est rééligible.

Sous réserve de l'autorité du Conseil, le Président exécute la politique de la Banque et en dirige l'administration.

Il ne peut remplir d'autres fonctions qui, de l'avis du Conseil, pourraient le gêner dans l'exercice de ses fonctions de Président.

Article 40.

La séance du Conseil, au cours de laquelle est élu le Président, est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil.

Article 41.

Le Conseil, sur la proposition du Président, nomme un Directeur Général. Celui-ci est responsable vis-à-vis du Président des opérations de la Banque; il est le chef du personnel.

Les Chefs de Service, ainsi que les autres fonctionnaires occupant un rag analogue, sont nommés par le Conseil sur la proposition du Président après avis du Directeur Général.

Les autres membres du personnel sont nommés par le Directeur Général avec l'approbation du Président.

Article 42.

Le Conseil établit la division de la Banque en services.

Article 43.

Le Conseil peut, s'il juge utile, désigner certains de ses membres pour costituer un Comité Exécutif qui assistera le Président dans l'administration de la Banque.

Le Président est membre de ce Comité, qu'il préside d'office.

Article 44.

Le Conseil peut constituer des Comités Consultatifs dont les membres peuvent, en totalité ou en partie, être choisis parmi des personnes étrangères à la direction de la Banque.

Article 45.

Pendant tout temps que le Plan sera en vigueur, le Conseil, sur réception de l'avis mentionné au Plan, convoquera le Comité Consultatif Spécial qui y est prévu.

Chapitre V. — *Assemblée Générale.*

Article 46.

Peuvent assister aux Assemblées Générales de la Banque les personnes désignées par les banques centrales ou par les autres établissements financiers visés à l'article 15.

Le droit de vote est réparti proportionnellement au nombre des actions souscrites dans le pays de chaque établissement représenté à l'assemblée.

Le Président du Conseil, ou, en son absence, un Vice-Président, préside les Assemblées Générales.

Ceux qui ont le droit d'être représentés aux Assemblées Générales devront être avertis des réunions avec un préavis d'au moins trois semaines.

L'Assemblée Générale fixe sa propre procédure, dans les limites des dispositions des statuts.

Article 47.

L'Assemblée Générale ordinaire doit se réunir au cours des trois mois suivant la fin de l'exercice social de la Banque, à la date que fixe le Conseil.

La réunion a lieu au siège social de la Banque.

Le vote par procuration sera permis dans les conditions qui pourront être établiés à l'avance par le Conseil dans un règlement.

Article 48.

L'Assemblée Générale ordinaire a compétence pour:

(*a*) approuver le rapport annuel, le bilanc annuel sur le rapport fait par les commissaires-vérificateurs, et le compte de profits et pertes, et tous les changements proposés au sujet des rémunérations, jetons de présence ou frais des membres du Conseil;

(*b*) décider les affectations aux réserves et aux fonds spéciaux, et se prononcer sur la déclaration d'un dividende et son montant;

(*c*) nommer les commissaires-vérificateurs pour l'année suivante et fixer leur rémunération; et

(*d*) décharger les membres du Conseil de toute responsabilité individuelle en ce qui concerne l'exercice social écoulé.

Article 49.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées pour statuer sur toute proposition du Conseil concernant:

(*a*) les modifications aux statuts;

(*b*) l'augmentation ou la réduction du capital de la Banque;

(*c*) la liquidation de la Banque.

Chapitre VI. — *Comptes et Benefices.*

Article 50.

L'exercice social de la Banque commence le 1er avril et se termine le 31 mars. Le premier exercice sociale se termine le 31 mars 1931.

Article 51.

La Banque publie un rapport annuel et, au moins une fois par mois, une situation de ses comptes, dans la forme prescrite par le Conseil.

Le Conseil prend les mesures nécessaires pour qu'un compte de profitis et pertes et un bilan de la Banque, se rapportant à chaque exercice social, soient établis en temps voulu pour être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 52.

Les comptes et le bilan doivent être vérifiés par des commissaires verificateurs indépendants. Les commissaires-vérificateurs ont pleins pouvoirs pour examiner tous les livres et comptes de la Banque et pour demander des renseignements complets sur toutes ses opérations. Les commissaires-vérificateurs doivent soumettre un rapport au Conseil et à l'Assemblée Générale, et indiquer dans leur rapport:

(*a*) s'ils ont obtenu ou non toutes les informations et toutes les explications qu'ils ont demandés; et

(*b*) si, à leur avis, le bilan analysé dans le rapport est établi de manière à donner une vue exacte et correcte de l'état des affaires de la Banque, tel que celui ci ressort de l'examen des livres de la Banque et pour autant qu'ils puissent en juger d'après les renseignements dont ils disposent et les explications qui leur ont été données.

Article 53.

Les bénéfices nets annuels de la Banque sont répartis de la manière suivante:

(*a*) cinq pour cent de ces bénéfices nets, on telle fraction de cinq pour cent qui pourra être nécessaire à cet effet, sont portés à un Fonds de Réserve appelé Fonds de Réserve Légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un montat égal en

valeur à dix pour cent du montant du capital de la Banque effectivement versé;

(*b*) les bénéfices nets sont appliqués ensuite au paiement d'un dividende jusqu'à concurrence de six pour cent par an sur le capital versè de la Banque. Ce dividende sera cumulatif (c'est-à-dire que l'actionnaire aura droit au paiement des arriérés de dividendes avant toute autre distribution de bénéfices sous forme de dividende);

(*c*) sur le solde de ces bénéfices nets, s'il y en a un, vingt pour cent sont versées aux actionnaires jusqu'à concurrence d'un dividende supplémentaire non cumulatif de six pour cent au maximum, étant entendu que le Conseil peut, toute année, retenir tout ou partie de ce versement supplémentaire, et en porter le montant au crédit d'un fonds spécial de réserve de dividendes, destiné à assurer le paiement du dividende de six pour cent cumulatif prévu à l'alinéa précédent, ou à être réparti ultérieurement entre les actionnaires;

(*d*) une fois effectués les prélèvements indiqués ci-dessus, la moitié des bénéfices nets annuels restants sera versée au Fonds de Réserve Générale de la Banque, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le montant du capital versé; à partir de ce moment, quarante pour cent seront versés au Fonds de Réserve Générale, jusqu'à ce que le fonds atteigne le double du capital versé; la proportion sera alors ramenée à trente pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le triple du capital versé, à vingt pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le quadruple du capital versé a dix pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le quintuple du capital versé; et, à partir de ce moment, elle sera de cinq pour cent sans limitation.

Au cas où, par suite de pertes ou d'une augmentation du capital versé, le Fonds de Réserve Générale tomberait au-dessous des montants prévus ci-dessus, après les avoirs atteints, les pourcentages appropriés seront prélevés à nouveau sur les bénéfices nets annuels jusqu'à ce que la situation soi rétablie.

(*e*) Pendant tout le temps que le Plan sera en vigueur tout solde des bénéfices nets, une fois effectués les prélèvements prévus ci-dessus, sera distribué de la manière suivante:

(i) soixante-quinze pour cent seront attribués aux Gouvernements ou aux banques centrales d'Allemagne et des pays ayant droit à une part dans les annuités payables en vertu du Plan qui auront laissé à la Banque des dépôts à terme ne pouvant être retirés qu'après au moins cinq ans de date, ou après quatre ans sur préavis d'au moins une année. Cette somme sera répartie chaque année proportionnellement au chiffre des dépôts laissés respectivement à la Banque par les Gouvernements ou les banques centrales en question. Le Conseil aura le droit de fixer le dépôt minimum donnant droit à cette répartition;

(ii) vingt-cinq pour cent comme suit:

Si le Gouvernement allemand décide de faire à la Banque un dépôt à long terme remboursable seulement dans les conditions spécifiées à l'alinéa (i) et s'élevant au minimum à quatre cents millions de Reichmark, lesdits vingt-cinq pour cent seront attribués à un Fonds Spécial qui servira à aider l'Allemagne à payer les vingt-deux dernières annuités prévues au Plan.

Si le Gouvernement allemand décide de faire un dépôt à long terme de ce genre pour une somme inférieure à quatre cents millions de Reichsmarks, la part du Gouvernement allemand sera réduite proportionnellement et le solde sera ajouté aux soixante-quinze pour cent mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus.

Si le Gouvernement allemand décide de ne faire aucun dépôt à long terme de ce genre, lesdits vingt-cinq pour cent seront répartis comme il est prévu à l'alinéa (i) ci-dessus.

Le Fonds Spécial prévu ci-dessus es productif d'intérêts composés calculés annuellement au taux courant maximum payé par la Banque sur les dépôts à terme.

Si le Fonds Spécial dépasse le montant nécessaire au paiement des vingt-deux dernières annuités, le solde en sera réparti entre les Gouvernements créanciers, ainsi qu'il est prévu au Plan.

(*f*) à l'axpiration de la période mentionnée au premier paragraphe de l'alinéa (*e*), l'affectation du solde des bénéfices nets auquel se réfère l'alinéa (*e*) sera décidée par l'assemblée Générale sur la proposition du Conseil.

Article 54.

Fonds de Réserve.

Le Fond de Réserve Générale servira à couvrir toutes les pertes subies par la Banque. En cas d'insuffisance il sera loisible de recourir au Fonds de Réserve Légale prévu à l'article 53 (*a*).

En cas de liquidation, après règlement des obligations de la Banque et des frais de liquidation, ces fonds de réserve seront répartis entre les actionnaires.

Chapitre VII. — *Dispositions Générales.*

Article 55.

La Banque ne peut être liquidée que par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quarts. En aucun cas la Banque ne peut être liquidée tant qu'elle ne se sera pas acquittée de la totalité des obligations assumées par elle conformément au Plan.

Article 56.

(1) Si un différend vient à s'élever quant à l'interprétation ou à l'aplication des statuts de la Banque, soit entre la Banque, d'une part, et telle banque centrale, établissement financier ou autre banque visé aux statuts, d'autre part, soit entre le Banque et ses actionnaires, ce différend sera soumis, pour décision définitive, au Tribunale prévu par l'Accord de la Haye de janvier 1930.

(2) Faute d'accord sur les termes du compromis, chacune des parties au différend visé au présent article pourra saisir le Tribunal qui statuera, fût-ce par défaut, sur toute question, y compris celles relatives à l'étendue de sa compétence.

(3) Avant toute décision finale, et sansa préjuger du fond, le Président du Tribunal, ou, en cas d'empêchement de sa part dans un cas quelconque, tout autre membre désigné par lui d'urgence, pourra, sur requête de la partie la plus diligente, ordonner des mesures conservatoires provisoires au bénéfice des parties.

(4) Le dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit des parties de désigner, d'un commun accord, à l'occasion d'un de ces différends, comme arbitre unique, le Président ou l'un des membres dudit Tribunal.

Article 57.

Pour tous les cas qui ne sont pas prévus à l'article précédent, ou pour lesquels d'autres dispositions d'arbitrage n'ont pas été prises, la Banque pourra ester en justice et être assignée devant toute juridiction compétente.

Article 58.

Aux fins des statuts, il faut entendre:

(1) par banque centrale, la banque chargée dans un pays de la mission de règler le volume de la circulation monétaire et du crédit dans ce pays; ou dans le cas où un groupement de banques est chargé d'une telle mission, la banque faisant partie de ce groupement qui a son siège et qui opère dans le marché financier principal du pays en question;

(2) par Gouverneur d'une banque centrale, la personne qui, sous l'autorité de son Conseil d'Administration ou de tel autre pouvoir compétent, dirige la politique et l'administration de la banque;

(3) par majorité des deux tiers du Conseil, au moins les deux tiers des voix de la totalité du Conseil (que les votes soient émis en personne ou par procuration).

Article 59.

Des modifications à tous les articles des statuts, à l'exception des articles énumérées à l'article 60, peuvent être proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers. Si ces modifications sont adoptées par la majorité de l'Assemblée Générale, elles entrent en vigueur, pourvu qu'elles ne soiet pas incompatibles avec les dispositions des articles énumérés à l'article 60.

Article 60.

Les articles 2, 3, 4, 9, 15, 20, 25, 28, 46, 53, 56, 59 et 60 ne peuvent être modifiés que dans les conditions suivantes: la modification doit être adoptée par une majorité des deux tiers du Conseil, approuvée par la majorité de l'Assemblée Générale et sanctionnée par une loi additionnelle à la Charte de la Banque.

J. E. R.

Arrangement relatif au mémorandum joint au rapport des experts du 7 juin 1929.

Les Représentants dûment autorisés des Gouvernements de Belgique, de France, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, d'Italie, de Portugal, de Roumanie, de Yougoslavie sont convenus avec le Gouvernement allemand de ce qui suit:

Article 1.

Les Puissances créancières s'engagent à faire bénéficier l'Allemagne, aux conditions mentionnées à l'Annexe jointe (qui reproduit le Memorandum joint au Rapport des Experts du 7 juin 1929), le toute remise qu'une ou plusieurs d'entre elles, abtiendraient sur les paiements extérieurs nets afférents à leurs dettes de guerre, telles qu'elles résultent des Accords énumérés ci-après.

Dettes interalliées qui ont été prises en considération pour le calcul des annuités conformément au Plan Young.

(1) Aux États-Unis d'Amerique:

Grande-Bretagne: Accord du 18 juin 1923.
France: Accord 29 avril 1926.
Italie: Accord 14 novembre 1925.
Belgique: Accord 18 août 1925.
Yougoslavie: Accord 3 mai 1926.
Roumanie: Accord 4 décembre 1925.
Grèce: Accord 18 janvier 1928.

(2) A la Grande-Bretagne:

France: Accord du 12 juillet 1926.
Italie: Accord 27 janvier 1926.
Roumanie: Accord 19 octobre 1925.
Yougoslavie: Accord 9 août 1927.
Portugal: Accord 31 décembre 1926.
Grèce: Accord 9 avril 1927.

(3) A la France:

Roumanie: Accord du 17 janvier 1930.
Youguslavie: Accord du 20 janvier 1930 pour le règlement de la dette de guerre.
Grèce: Accord du 20 janvier 1930 concernant la dette préarmistice - Tranche *A*.

Article 2.

Tout différend entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Arrangement sera soumis, pour décision définitive, au Tribunal établi par l'Accord conclu avec l'Allemagne à La Haye en janvier 1930.

Article 3.

Le présent Arrangement, dont les textes anglais et français feront également foi, sera ratifié et entrera en vigueur, pour chaque Gouvernement ayant ratifié, en même temps qu'entrera en vigueur pour lui l'Accord sur le règlement complet et définitif des Réparations conclu ce même jour avec l'Allemagne à La Haye.

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930.

CURTIUS.
WIRTH.
SCHMIDT.
MOLDENHAUER.
HENRI JASPAR.
PAUL HYMANS.
E. FRANCQUI.
HENRI CHÉRON.
LOUCHEUR.
PHILIP SNOWDEN.
N. POLITIS.
J. G. POLITIS.
A. MOSCONI.
A. PIRELLI.
SUVICH.
G. G. MIRONESCO.
J. LUGOSIANO.
AL. ZEUCEANO.
DR. V. MARINKOVITCH.
CONST. FOTITCH.

ANNEXE.

Mémorandum joint, mais ne faisant pas Partie du Rapport

Mémorandum spécial des Experts des principales Puissances créancières et de l'Allemagne concernant les Paiements extérieurs.

(Signé en même temps que le Rapport du Comité des Experts).

1. Dans les annuités prévues dans le Rapport, les sommes suivantes sont nécessaires pour couvrir les paiements extérieurs:

	Equivalent en millions de Reichsmarks
2	965,1
3	942,3
4	995,4
5	1.136,4
6	1.199,0
7	1.224,9
8	1.271,8
9	1.334,0
10	1.352,5
11	1.375,0
12	1.487,6
13	1.437,9
14	1.455,1
15	1.451,5
16	1.464,7
17	1.460,9
18	1.456,5
19	1.472,3
20	1.467,1
21	1.461,6
22	1.503,9
23	1.487,9
24	1.491,0
25	1.498,1
26	1.509,4
27	1.504,5
28	1.499,1
29	1.506,7
30	1.538,6
31	1.515,4
32	1.525,4
33	1.543,2
34	1.535,0
35	1.547,4
36	1.546,8
37	1.573,7
38	1.566,9
39	1.566,1
40	1.575,9
41	1.589,2
42	1.602,9
43	1.613,1
44	1.621,5
45	1.624,9
46	1.627,6
47	1.634,2
48	1.637,9
49	1.644,6
50	1.654,7
51	1.659,6
52	1.670,5
53	1.687,6
54	1.691,8
55	1.703,3
56	1.683,5
57	925,1
58	931,4
59	897,8

On fait remarquer qu'au cas où des modifications seraient apportées au profit des créanciers aux obligations relatives à des paiements extérieurs, les annuités allemandes devraient subir quelque allègement correspondant. En conséquence, les Experts des quatre principales **Puissances créancières** et de l'Allemagne recommandent que l'Allemagne et tous les Gouvernements créanciers ayant des obligations de paiement à l'extérieur concluent entre eux un accord sur les bases suivantes.

2. Toute remise qu'une Puissance créancière quelconque pourra effectivement obtenir sur ses paiements extérieurs nets afférents aux dettes de guerre, compte dûment tenu de toutes contre-parties matérielles ou financières et de toutes remises portant sur les recettes de dettes de guerre qu'elle pourra elle-même consentir, sera traitée de la façon suivante:

Pour ce qui est des 37 premières années:

(*a*) L'Allemagne bénéficiera, à raison des deux tiers, de la remise nette disponible, sous forme d'une réduction de ses obligations d'annuités ultérieures.

(*b*) Le tiers de la remise nette sera conservé par le créancier en question, en outre des sommes qu'il aura par ailleurs à recevoir de l'Allemagne.

(*c*) Néanmoins, tant que subsistera un engagement quelconque de l'Allemagne portant sur la période postérieure au 31 mars 1966, le créancier intéressé ne conservera annuellement que le quart de la remise nette, le solde étant versé à la Banque des Règlements Internationaux.

(*d*) Ces paiements effectués à la Banque des Règlements Internationaux s'accumuleront pour aider l'Allemagne à remplir ses angagements afférents à la période postérieure au 31 mars 1966; toutes sommes qui, après l'affectation de fonds prévue à l'Annexe I, ne seront pas jugées nécessaires à cette fin (ainsi que les accumulations y relatives) seront restituées aux créanciers qui les avaient versées.

Pour ce qui est des 22 dernières années:

La totalité d'une remise de cette nature servira à réduire les engagements de l'Allemagne.

3. Nous recommandons qu'au cas où l'effet de la remise à l'Allemagne envisagée par rapport à une réduction possible des paiements extérieurs nets, serait tel qu'il modifierait sensiblement les pourcentages suivant lesquels les annuités totales prévues au Présent Plan sont réparties entre eux, les Gouvernements créanciers consentent à se réunir pour envisager une revision tendant à rétablir les pourcentages actuels, mais en tenant compte des conditions suivantes ci-dessous indiquées et de tous autres facteurs importants existant alors:

(*a*) Le service de toutes obligations mobilisées par le pays créancier et le solde de ses paiements extérieurs nets du chef des dettes de guerre restant à régler, doivent continuer à être couverts sur la part lui revenant dans les annuités que l'Allemagne doit payer ultérieurement.

(*b*) Il sera tenu compte de toutes contre-parties matérielles et financières acceptées par le Pays créancier à l'occasion de la remise qui lui est accordée sur les paiements de dettes de guerre.

4. On avait suggéré, à l'origine, que le montant des annuités allemandes dont le transfert pourrait être différé, fût exactement calculé d'après les montants nets dont les divers créanciers peuvent eux-mêmes différer le paiement en ce qui concerne les dettes de guerre interalliées; les principes régissant cet ajournement se seraient appliquées également à cette partie de la dette allemande. Pour diverses raisons, cette méthode de calcul n'a pu être adoptée, mais on s'est efforcé d'adapter les dispositions du moratoire de telle sorte que le droit reconnu à l'Allemagne ne fût pas supérieur à

celui des Puissances créancières; la fraction non différable de l'annuité a donc été fixée en prévoyant pour le reste des garanties.

Paris, le 7 juin 1929.

GUTT.
FRANCQUI.
DR. HJALMAR SCHACHT.
KASTL.
E. MOREAU.
J. PARMENTIER.
J. C. STAMP.
C. S. ADDIS.
A. PIRELLI.
SUVICH.

Arrangement entre les Puissances créancières.

(ALLEMAGNE).

Les Représentants des Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement de l'Australie, du Gouvernement de la Nouvelle Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de la République Grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République de Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République Tchécoslovaque et le Gouvernement du Royaume de Yougoslavie; sont convenus de ce qui suit:

1. Les Puissances signataires acceptent, en ce qui les concerne, la répartition des paiements allemands, telle qu'elle résulte du Nouveau Plan, comme constituant un règlement définitif de toutes les questions relatives à la répartition des paiements, transferts, cessions et livraisons déjà faits par l'Allemagne en exécution du Traité de Versailles, des Conventions d'Armistice et des Conventions supplémentaires, sous la seule réserve des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent Arrangement.

Cette répartition entre les Puissances signataires ne devra être affectée par aucun des arrangements existants elles ni par le résultant de comptes relatifs à des opérations passées.

2. En conséquence, tous comptes entre les Puissances soussignées, ou entre l'une d'elles et la Commission des Réparations, relatifs aux questions prévues à l'article 1er et concernant la période antérieure à l'application du Plan des Experts du 7 juin 1929 (y compris les comptes relatifs aux parts de la Dette publique allemande d'avant-guerre) seront désormais sans objet et sans effet et seront clos dans leur état actuel sous la seule réserve des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent Arrangement.

3. Toutefois:

(*a*) Les actions de la Compagnie des Chemins de fer de Bagdad actuellement détenues par la Commission des Réparations seront attribuées par tiers à la France, à la Grande-Bretagne et à l'Italie, sans que cette attribution puisse donner lieu a aucun ajustement de comptes entre les Puissances créancières;

(*b*) les conditions de partage des câbles cédés par l'Allemagne en vertu du Traité de Versailles seront réglées par les Puissances créancières intéressées;

(*c*) les frais du Comité des Experts de 1929 incombant aux Puissances créancières, seront répartis définitivement entre elles d'après les pourcentages prévus par l'Accord de Spa et par les Accords complémentaires;

(*d*) toutes économies réalisées sur les allocations faites aux sections de la Haute Commission Interalliée des Territoires Rhénans par prélèvement sur la cinquième annuité Dawes seront utilisées à faire face aux dépenses desdites sections après le 31 août 1929, y compris les frais de liquidation. Le solde sera imputé, à concurrence des maxima suivants: Belgique: 250.000 R.M., France: 750.000 R.M., Grande-Bretagne: 364.000 R.M. sur le fonds prévu par l'annexe IV du Protocole du 31 août 1929;

(*e*) dans la mesure où les dépenses de la Commission des Réparations et des organismes du Plan Dawes postérieures au 31 août 1929 ne seraient pas complètement couvertes par la somme de 6.000.000 de R.M. constituée en vertu de l'annexe III du Protocole de La Haye du 31 août 1929, tout excédent sera réglé au moyen des économies réalisées respectivement par la Commission des Réparations et par lesdits organismes sur les sommes affectées aux dépenses de même nature, antérieurement au 31 août 1929, au titre des annuités du Plan Dawes;

(*f*) toutes questions relatives aux créances ou actifs de la Commission des Réparations dont la répartition n'est pas prévue par les alinéas précédents seront réglées par les Gouvernements de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon. Toutes recettes au titre de ces créances ou de ces actifs seront réparties conformément aux règles de répartition établies par l'Accord du 14 janvier 1925.

4. Pour l'application de l'article 192 des Annexes du Rapport des Experts, une somme de 118.100.000 R.M. sera prélevée au profit de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Grèce, sur les recettes au titre des cinq derniers mois du Plan Dawes.

Ce versement sera réparti comme suit:

Grande-Bretagne	102.000.000
Italie	14.800.000
Grèce	1.300.000

Il sera imputé sur les excédents des différentes Puissances à raison de:

France	89.380.446
Belgique	12.014.283
Japon	2.527.350
Yougoslavie	13.021.695
Portugal	134.661
Roumanie	912.920
Pologne	108.645

5. Les paiements effectués à la Commission des Réparations par le Gouvernement du Danemark, par la Ville Libre de Dantzig et par le Conseil du Port et des Voies d'Eau de Dantzig sont considérés comme constituant un règlement définitif de leurs obligations respectives envers la Commission des Réparations au titre des biens d'Etat cédés par l'Allemagne et de leur part dans la dette publique allemande d'avant-guerre.

6. L'excédent de la réserve visé à l'alinéa 113 des annexes du Rapport des Experts du 7 juin 1929 (avant dernière phrase) sera réparti entre les Gouvernements créanciers conformément à un arrangement qui interviendra entre eux le moment venu.

7. Afin de donner effet à l'article VI de l'Annexe I du Protocole du 31 août 1929, les Gouvernements français et

italien conviennent de payer à la Grande-Bretagne, au cours de chacune des 36 années financières commençant au mois d'avril 1930, les annuité prévues dans les accords respectifs concernant le règlement de leur dette de guerre sous forme de versements mensuels le 15 de chaque mois, au lieu de versements semestriels le 15 septembre et le 15 mars de chaque année.

Les dates de la libération du dépôt d'or italien telles qu'elles sont prévues par l'article 7 de l'accord anglo-italien sur la consolidation de la dette de guerre italienne seront modifiées en conséquence.

8. Les annuités prévues par les articles 3 et 4 de l'annexe I du Protocole de La Haye du 31 août 1929, seront payées en deux versements égaux le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année à partir du 1er juillet 1930 jusqu'au 1er janvier 1966. Pour l'année courante, sauf arrangement contraire, le paiement sera fait intégralement le 15 mars 1930 avec intérêt calculé au taux de 5 ½ % à partir du 1er octobre 1929.

9. Le service de l'annuité de 19,8 millions de R.M. dont la France et la Belgique ont garanti le paiement à la Grande-Bretagne conformément à l'article III de l'Annexe I du Protocole de La Haye du 31 août 1929, sera assuré à concurrence de 16.650.000 R.M. par la France et de 3.150.000 R.M. par la Belgique.

10. Le présent Arrangement dont les textes anglais et français feront également foi, sera ratifié et entrera en vigueur, pour chaque Gouvernement ayant ratifié, en même temps qu'entrera en vigueur pour lui l'Accord sur le règlement complet et définitif des réparations conclu ce même jour avec l'Allemagne à La Haye.

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930.

HENRI JASPAR.
PAUL HYMANS.
E. FRANCQUI.
PHILIP SNOWDEN.
PETER LARKIN.
GRANVILLE RYRIE.
E. TOMS.
PHILIP SNOWDEN.
PHILIP SNOWDEN.
HENRI CHÉRON.
LOUCHEUR.
N. POLITIS.
J. G. POLITIS.
A. MOSCONI.
A. PIRELLI.
SUVICH.
ADATCI.
K. HIROTA.
J. MROZOWSKI.
R. ULRICH.
TOMAZ FERNANDES.
G. G. MIRONESCO.
N. TITULESCO.
J. LUGOSIANO.
AL. ZEUCEANO.
DR. EDUARD BENES.
STEFAN OSUSKY.
DR. V. MARINKOVITCH.
C. FOTITCH.

Accord.

Arrangement entre les Puissances créancières (Autriche, Hongrie, Bulgarie, dette de libération).

Les Représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, de Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de la République Grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République de Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie.

sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne les biens d'Etat cédés par l'Autriche, la Hongrie et la Bulgarie, les dettes de libération et la répartition des réparations non allemandes.

Article I.

Les Puissances signataires du présent Arrangement qui ont une dette au titre des biens cédés en vertu des Traités de Saint-Germain, de Trianon et de Neuilly et des indemnités de libération qui ont leur origine dans les accords des 10 septembre et 8 décembre 1919 reçoivent remise complète et définitive de cette dette.

Toutefois, aucune desdites Puissances ne bénéficiera de la présente disposition qu'autant qu'elle aura préalablement ratifié les autres accords conclus à la Haye en janvier 1930 avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Tchécoslovaquie.

Article II.

L'annuité de dix millions de marks or que, par l'Accord en date de ce jour, la Tchécoslovaquie s'est engagée à payer aux autres Puissances créancières sera répartie entre les Puissances créancières autres que la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie conformément au tableau de répartition ci-dessous:

	Marks or.
France	3.187.854
Grande-Bretagne	1.384.519
Italie	3.146.632
Belgique	418.816
Japon	51.920
Portugal	51.920
Grèce	1.758.339

Article III.

Sous réserve des dispositions des articles IV et V les sommes provenant des paiements de réparations bulgares et des paiements de réparations hongroises jusqu'en 1943 seront réparties comme suit:

Grèce 76,73 % sur les paiements bulgares et sur les paiements hongrois;

Roumanie 13 % sur les paiements bulgares et sur les paiements hongrois;

Tchécoslovaquie 1 % sur les paiements bulgares et sur les paiements hongrois;

Yougoslavie 5 % sur les paiements bulgares et 2 % sur les paiements hongrois.

Le solde en ce qui concerne tant les paiements bulgares que les paiements hongrois étant réparti entre les autres Puissances créancières au prorata de leurs pourcentages de l'article II de l'Arrangement de Spa du 16 juillet 1920 et des Arrangements complémentaires.

Articles IV.

La Grèce recevra:

a) les avoirs liquides réalisés par la Commission des Réparations au titre du Traité de Neuilly et non encore répartis à ce jour;

b) le paiement de 5 millions de francs or à effectuer le 1er avril 1930 par la Bulgarie.

Article V.

La Yougoslavie disposera en totalité des sommes à payer par la Hongrie jusqu'au 30 juin 1930 (inclus) aux termes de l'état des paiements en vigueur, sous réserve d'une retenue à effectuer par la Commission des Réparations pour ses dépenses administratives.

Article VI.

Les règles de répartition fixée par les articles précédents sont forfaitaires et définitives.

Article VII.

Le présent Accord constitue entre les Gouvernements signataires un règlement définitif de toutes leurs réclamations reciproques en ce qui concerne les biens d'État cédés en vertu des Traités de Saint-Germain, de Trianon et de Neuilly, les dettes de libération, ainsi que tous les paiements et livraisons effectués auxdits Gouvernements en vertu des Traités de Saint-Germain, Trianon et Neuilly et des arrangements complémentaires.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement Française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le Gouvernement français remettra à tous les Gouvernements signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

Fait à la Haye en un seul exemplaire, le 20 janvier 1930.

Henri Jaspar.
Paul Hymans.
E. Francqui.
Philip Snowden.
Peter Larkin.
Granville Ryrie.
E. Toms.
Philip Snowden.
Philip Snowden.
Henri Chéron.
Loucheur.
N. Politis.
J. G. Politis.
A. Mosconi.
A. Pirelli.
Suvich.
Adatci.
K. Hirota.
J. Mrozowski.
R. Ulrich.
Tomaz Fernandes.
G. G. Mironesco.
N. Titulesco.
J. Lugosiano.
Al. Zeuceano.
Dr. Eduard Benes.
Stefan Osusky.
Dr. V. Marinkovitch.
Const. Fotitch.

Arrangement concernant la mobilisation d'une fraction de la partie non différable des annuités du Nouveau Plan.

Les Représentants dûment autorisés des Gouvernements signataires prenant en considération, d'une part, l'article 165 du Rapport des Experts qui constate qu'au point de vue des Puissances créancières, un élément essentiel du Nouveau Plan est le fait que l'annuité est payée sous une forme se prêtant à la mobilisation selon les dispositions qu'il institue à cet effet; d'autre part, l'article 161 du même rapport qui reconnaît la nécessité de rétablir l'autonomie financière de l'Allemagne;

Sont, dans un esprit de collaboration, convenus de ce qui suit:

I.

1. Certains Gouvernements créanciers déclarent leur intention de procéder aussitôt que possible à l'émission sur les marchés internationaux d'une ou de plusieurs tranches de Bons de réparations d'un montant global de 300 millions de dollars. Ils se proposent de faire cette émission avant le 1er octobre 1930.

2. Le Gouvernement allemand déclare qu'il ne procédera à aucune émission d'emprunt extérieur à long terme avant le 1er octobre 1930 ou, si l'émission susvisée n'a pu être réalisée avant cette date, avant l'expiration du délai d'un an à partir de la remise à la Banque des Règlements Internationaux du Certificat de Dette du Reich, sans que cet engagement puisse subsister au delà du 31 mars 1931. Cette déclaration concerne également la Reichspost et la Deutsche Reichsbahngesellschaft.

3. De plus, la déclaration ci-dessus du Gouvernement allemand deviendra caduque dans les cas suivants:

(*a*) dès la réalisation effective d'opérations de mobilisation portant sur le montant indiqué plus haut;

(*b*) deux mois après que la Banque des Règlements Internationaux aura fait connaître, conformément aux dispositions de l'article 143 des Annexes du Plan, qu'il lui paraît pratiquement possible de procéder à l'émission du montant envisagé ci-dessus ou d'une émission le complétant, si, du fait des Puissances créancières, cette émission n'a pas été réalisée.

4. Le montant de 300 millions de dollars ci-dessus visé s'entend du produit effectif et non pas de la valeur nominale des titres émis.

5. Le Reich fait savoir qu'en vertu d'un Acte en date du 26 octobre 1929, il a contracté, auprès de la Svenska Tändsticke Aktiebolaget de Stockholm et de la N. V. Financieele Moj. Kreuger et Toll d'Amsterdam un emprunt de 125 millions de dollars.

Il est antendu que les déclarations ci-dessus ne s'appliquent pas à cet emprunt.

Toutefois, le Gouvernement allemand s'engage à ce que les obbligations du Reich à créer en vertu de cet Acte ne soient offertes par souscription publique qu'après le 30 juin 1933.

Il s'engage, d'accord avec le Svenska Tändsticke Aktiebolaget de Stockholm et la N. V. Financieele Mij. Kreuger et Toll d'Amsterdam, dont l'adhésion fait l'objet d'une lettre qui sera annexée aux présentes, à ce que le service de cet emprunt ne puisse entraîner une discrimination au détriment de celui des annuités inconditionnelles.

II.

6. Le Gouvernement allemand se réserve la faculté de participer aux opérations de mobilisation du montant de 300 millions de dollars, visées au paragraphe 1 ci-dessus. Cette participation aura lieu aux conditions d'origine.

7. Ces opérations seront effectuées par l'intermédiaire de la Banque des Règlements Internationaux. Leur produit et leur service seront répartis entre les créanciers de réparations pour la part inconditionnelle et le Gouvernement allemand, en proportion de deux tiers pour les premiers et d'un tiers pour le second.

8. Le service de tels emprunts sera assuré conjointement dans les proportions ci-dessus par un prélèvement sur les paiements de réparation et par un versement du Reich à la Banque des Règlements Internationaux. Pour chacun de ces emprunts, ce prélévement et ce versament seront confondus par la Banque des Règlements Internationaux dans un compte exclusivement et uniquement affecté au service dudit emprunt.

9. Les contrats d'emprunts de type ci-dessus devront comporter une clause de remboursement anticipé après une période qui ne pourra dépasser dix ans.

10. Si, le Gouvernement allemand ayant déclaré vouloir faire usage de la faculté indiquées plus haut, la collaboration envisagée ne pouvait cependant être obtenue dans la forme ci-dessus décrite, les Gouvernements intéressés se déclarent fermement résolus à la réaliser néanmoins en recherchant les solutions pratiques qui pourraient assurer le même résultat.

Les textes allemand et français du présent Arrangement feront également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume allemand:

MOLDENHAUER.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

PHILIP SNOWDEN.

Pour le Gouvernement de la République Française:

HENRI CHÉRON.
LOUCHEUR.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie:

A. MOSCONI.
A. PIRELLI.
SUVICH.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. ADATCI.
K. HIROTA.

Pour le Gouvernement de la République de Portugal:

R. ULRICH.
TOMAZ FERNANDES.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

Dr. V. MARINKOVITCH.
Const. FOTITCH.

Abschrift.

Der Reichsminister der Finanzen,
Haag, den 17 *januar* 1930.

Sehr geehrter Herr Kreuger!

Dei deutsche Regierung hat den Gläubigermächten gegenüber die folgende Erklärung abgegeben:

« Le Gouvernement allemand s'engage à ce que les obligations du Reich à créer en vertu de cet Acte ne soient offertes par souscription publique qu'après le 30 juin 1933.

Il s'engage, d'accord avec le Svenska Tändsticke Aktiebolaget de Stackholm et de la N.V. Financieele Mij. Kreuger et Toll d'Amsterdam, dont l'adhésion fait l'objet d'une lettre qui sera annexée aux présentes, à ce que le service de cet emprunt ne puisse entraîner une discrimination au détriment de celui des annuités inconditionnelles ».

Ich bitt mir zu bestätigen, dass die Svenska Tändsticke Aktiebolaget Stockholm, die Sie vertreten, mit dieser Erklärung einverstandes ist und dass Sie das Einverständnis der N. V. Financieele Mij. Kreuger et Toll Amsterdam herbeiführen werden.

(Gez.) MOLDENHAUER.

Herrn Jvar Kreuger.
Haag, Park-Hotel.

Abschrift.

Haag, den 17 *januar* 1930.

Sehr geehrter Herr Ministe!

Ich habe Ihr geehrtes Schreiben com 17.1 erhalten und erlaube mir hiermit zu bestätigen, dass die Svenska Tändsticke Aktiebolaget de Stockholm, die ich vertrete, mit der Erklärung, die Sie den Gläubigermächten gegenüber gemacht haben, einverstanden ist und dass ich das Einverständnis der N.V. Financieele Mij. Kreuger et Toll d'Amsterdam herbeiführen werde.

Mit verbindlichstem Gruss

(Gez). Jvar KREUGER.

Herrn Reichsminister der Finanzen,
Professor Dr. Moldenhauer,
z.Zt. den Haag.

Echange de lettres au sujet de l'Accord Germano-Américain.

Seiner Exzellenz
Herrn Henri Jaspar,
Präsident der Haager Konferenz.

Haag, den 20 *januar* 1930.

Herr Präsident,

Namens meiner Regierung beehre ich mich, Jhnen Folgendes mitzuteilen:

Die Deutsche Regierung wird gegenüber keiner der Gläubigermächte die Rechte zum Aufschub, die ihr durch die zur

Zeit gezeichneten oder paraphierten Abkommen zuerkannt sind, ausüben, ohne gleichzeitig auch die gleichartigen Rechte auszuüben, die ihr etwa gegenüber einer der anderen Mächte zustehen, deren Ansprüche in die im Sachverständigenbericht vom 7 juni 1929 vorgesehenen Annuitäten eingeschlossen sind.

Ferner wird die Deutsche Regierung in Zukunft im Zusammenhang mit einem Aufschub keiner einzelnen dieser Mächte einen besonderen Vorteil einräumen.

Nichts in der vorstehenden Erklärung soll so ausgelegt werden, als würden dadurch irgendwie die Rechte oder Verpflichtungen Deutschlands aus den zur Zeit gezeichneten oder paraphierten Abkommen berührt.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

(s) CURTIUS.

Traduction.

A Son Excellence Monsieur Menri Jaspar,
Président de la Conférence de La Haye.

La Haye, le 20 *janvier* 1930.

Monsieur le Président,

Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Le Gouvernement allemand n'exercera pas, à l'égard de l'une quelconque des Puissances créancières, les droits de suspension qui lui sont reconnus par les accords actuellement signés ou paraphés, sans exercer en même temps les droit analogues qu'il peut avoir à l'égard de l'une des autres Puissances dont les créances sont englobées dans les annuités, telles qu'elles figurent au Rapport des Experts du 7 juin 1929. En outre, il ne consentira à l'avenir, en matière de suspension, aucun avantage particulier à l'une quelconque de ces Puissances.

Rien dans la présente déclaration ne devra être interprété de manière à préjudicier, de quelque façon que ce soit, les droits ou obligations de l'Allemagne découlant des accords déjà signés ou paraphés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

(s) CURTIUS.

La Haye, le 20 *janvier* 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour par laquelle vous m'avez communiqué au nom du Gouvernement allemand ce qui suit:

« Le Gouvernement allemand n'exercera pas, à l'égard de l'une quelconque des Puissances créancières, les droit de suspension qui lui sont reconnus par les Accords actuellement signés ou paraphés, sans exercer en même temps les droit analogues qu'il peut avor à l'égard de l'une des autres Puissances dont les créances sont englobées dans les annuités, telles qu'elles figurent au Rapport des Experts du 7 juin 1929. En outre, il ne consentira à l'avenir, en matière de suspension, aucun avantage particulier à l'une quelconque de ces Puissances.

Rien dans la présente déclaration ne devra être interpréte de manière à préjudicier de quelque façon que ce soit, les droits ou obligations de l'Allemagne découlant des accords déjà signés ou paraphés ».

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

(s) HENRI JASPAR.

A Monsieur Curtius,
Ministre des Affaires Etrangères du Reich.

Letters exchanged concerning the tariffs of the German Railway Company.

Den Haag, den 20 *januar* 1930.

Herr Präsident!

Ich beehre mich, Ihnen mitzuteilen, dass die Deutsche Delegation mit der von den Eisenbahnsachverständigen ausgearbeiteten Formel einverstanden ist, wonach die Gesellschaft unter Beachtung der Bestimmungen des Reichsbahngesetzes und der Satzung bei ihrer Wirtschaftsführung ihre Ausgaben so zu bemessen und ihre Tarife so zu gestalten hat, dass die Zahlungen für die Reparationssteuer, für den Zinsen-und Tilgungsdienst der Schuldverschreibungen, für die Vorzugsdividende sowie die Aufbringung der Mittel für die Einziehung der Vorzugsaktien gewährleistet bleiben.

Die Deutsche Regierung ist der Meinung, dass sich diese Verpflichtung schon, wie die Sachverständigen dargelegt haben, aus den Bestimmungen des Entwurfs zu dem Reichsbahngesetz ergibt.

Sie ist aber bereit, diese Auslegung noch dadurch festzulegen, dass sie eine entsprechende Erläuterung in die Begründung zu dem Gesetzentwurf aufnimmt.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

(Gez.) CURTIUS.

An den Herrn, Präsidenten der Konferenz.

Traduction.

La Haye, le 20 *janvier* 1930.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Délégation allemande accepte la formule établie par les Experts ferroviaires spécifiant que la Compagnie des chemins de fer allemands aura l'obligation, tout en observant dans sa gestion les dispositions de la Loi des Chemins de fer et des Statuts, de régler ses dépenses et de fixer ses tarifs de telle manière que les paiements afférents à la taxe de réparation, à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts de la Compagnie, au dividende des actions de préférence, ainsi qu'au remboursement de celles-ci restent assurés.

Le Gouvernement allemand est d'avis que cette obligation résulte déjà des dispositions du projet de la Loi, ainsi que les Experts l'ont constaté. Il est prêt toutefois à fixer cette interprétation en insérant une explications à cet effet dans l'exposé des motifs du projet de Loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

(s) CURTIUS.

A Monsieur le Président de la Conférence.

La Haye, le 20 *janvier* 1930.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 janvier 1930 par laquelle vous avez bien voulu m'informer que la Délégation allemande accepte la formule établie

par les Experts ferroviaires spécifiant que la Compagnie des Chemins de fer allemands aura l'obligation, tout en observant dans sa gestion les dispositions de la Loi des Chemins de fer et des Statuts, de régler ses dépenses et de fixer ses tarifs de telle manière que les paiements afférents à la taxe de réparation, à l'interêt et à l'amortissement des emprunts de la Compagnie, au dividende des actions de préférence, ainsi qu'au remboursement de celles-ci restent assurés.

Je prends note également que le Gouvernement allemand est d'avis que cette obligation résulte déjà des dispositions du projet de la Loi, ainsi que les Experts l'ont constaté. Il est prêt toutefois à fixer cette interprétation en insérant une explication à cet effet dans l'exposé des motifs du projet de Loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Président de la Conférence:
(s) HENRI JASPAR.

A Son Excellence Monsieur Curtius,
Ministre des Affaires Etrangères d'Allemagne
La Haye.

Dispositions transitoires.

Le Président de la Conférence constate que les Gouvernements représentés à la Conférence se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes:

A titre de supplément à l'Annexe III au Protocole de La Haye du 31 août 1929, l'Agent Général des Paiements de Réparations recevra mandat de mettre à la disposition de la Trésorerie du Reich par la voie du crédit, pendant la période s'écoulant entre la signature de l'Accord de La Haye sur les réparations allemandes jusqu'à la ratification dudit Accord par le Gouvernement allemand, la différence entre les paiements du Plan Dawes et les montants prévus dans le Nouveau Plan.

A partir de la date de la ratification par l'Allemagne de l'Accord conclu à La Haye en janvier 1930 sur les réparations allemandes jusqu'à la mise à exécution du Nouveau Plan telle qu'elle est prévue à l'alinéa 5 de la clause finale dudit accord, le Gouvernement allemand sera en droit de ne verser à l'Agent Général des Paiements de Réparations que les annuités à payer d'après le Nouveau Plan.

Dans le cas où le Nouveau Plan ne pourrait être mis à exécution, le présent Accord deviendrait caduc et les arriérés résultant de son application seraient payés aux Puissances créancières dans un délai de quatre mois.

Le 20 *janvier* 1930.

HENRI JASPAR.

M. P. A. HANKEY.

Letters addressed to the President of the Conference by the Belgian and German Plenipotentiaries, concerning the Agreement Between their respective Governments respecting the German marks in Belgium.

Haag, den 16 *januar* 1930.

Herr Präsident,

In anlage VI des Sachverständigenberichts vom 7 juni 1929 haben die Sachverständigen der Auffassung Ausdruck gegeben, dass der neue Plan nicht in Kraft treten kann, bevor die Deutsche und die Belgische Regierung zu einem völkerrechtlich bindenden Abkommen über die sogenannte Markforderung gelangt sind.

Mit Beziehung hierauf beehre ich mich Euerer Exzellenz mitzuteilen, dass namens der Deutschen und der Belgischen Regierung am 13 juli 1929 in Brüssel ein Abkommen zur Regelug dieser Frage unterzeichnet worden ist und dass dieses Abkommen nach seiner Ratifikation zugleich mit dem neuen Plan völkerrechtliche Verbindlichkeit erhalten wird.

Diese Erklärung wird im Einvernehmen mit der Belgischen Regierung abgegeben.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

(s) CURTIUS.

Seiner Exzellenz Herrn Jaspar, Ministerpräsident,
Präsident der Haager Konferenz.

Traduction.

La Haye, le 16 *janvier* 1930.

Monsieur le Président,

Dans l'annexe VI du Rapport des Experts du 7 juin 1929, les Experts ont exprimé l'avis que le Nouveau Plan ne pourrait entrer en vigueur avant que les Gouvernements belge et allemand aient conclu un accord les liant au point de vue international sur la question dite des marks.

Me référant à cet avis, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence qu'au nom des Gouvernements belge et allemand, un accord a été signé à Bruxelles le 13 juillet 1929 pour régler cette question et que, après notification, cet accord devra entrer en vigueur en même temps que le Nouveau Plan.

Cette déclaration est faite d'accord avec le Gouvernement belge.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(s) CURTIUS.

Monsieur Jaspar, Premier Ministre,
Président de la Conférence Internationale
de La Haye.

La Haye, le 16 *janvier* 1930.

Monsieur le Président,

Dans l'annexe VI du Rapport des Expert du 7 juin 1929, les Experts ont exprimé l'avis que le Nouveau Plan ne pourrait entrer en vigueur avant que les Gouvernements belge et allemand aient conclu un accord les liant au point de vue international sur la question dite des marks.

Me référant à cet avis, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence qu'au nom des Gouvernements belge et allemad, un accord a été signé à Bruxelles le 13 juillet 1929 pour régler cette question et que, après notification, cet accord devra entrer en vigueur en même temps que le Nouveau Plan.

Cette déclaration est faite d'accord avec le Gouvernement allemand.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(s) HYMANS.

Monsieur Jaspar, Premier Ministre,
Président de la Conférence Internationale
de La Haye.

Accordo tra l'Italia e la Germania per la sistemazione definitiva delle questioni ancora insolute di cui alla Parte X del Trattato di Versaglia.

Haag, den 20 Januar 1930.

Ew. Exzellenz

beehre ich mich den Empfang Ihres Schreibens vom 18. Januar ds. Jahres zu bestätigen, von dessen Inhalt ich Kenntnis genommen habe.

Meine Regierung würdigt die von der Italienischen Regierung bekundete freundschaftliche Haltung.

Genehmigen Ew. Exzellenz den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

CURTIUS.

Sr. Exzellenz
den Herrn Senator ANTONIO MOSCONI
Kgl. Italienischen Minister der Finanzen

L'Aja, 20 gennaio 1930 - Anno VIII

Eccellenza,

Firmando l'accordo per la sistemazione delle questioni insolute di cui alla Parte X del Trattato di Versaglia concluso oggi, mi pregio di dichiarare quanto segue:

Il Governo italiano ha sempre sostenuto la tesi, che mantiene tuttora, che esso non è obbligato nè verso il Governo germanico nè verso i sudditi germanici di mettere a loro disposizione il saldo che risulterebbe a favore della Germania dai conti istituiti in base agli articoli 296 e 297 del Trattato di Versaglia. La dichiarazione del Governo italiano contenuta nell'Accordo di oggi di corrispondere alla Germania, il saldo stabilito nell'Accordo stesso, dei suddetti conti costituisce dunque, senza pregiudizio del punto di vista italiano, un atto volontario, ispirato unicamente dall'intendimento di venire incontro al desiderio del Governo germanico e di compiere verso di lui un atto amichevole.

Voglia gradire, Vostra Eccellenza, l'espressione della mia più alta considerazione.

A. MOSCONI.

A Sua Eccellenza
il Dr. JULIUS CURTIUS
Ministro degli Affari Esteri del Reich

ACCORDO TRA L'ITALIA E LA GERMANIA PER LA SISTEMAZIONE DEFINITIVA DELLE QUESTIONI ANCORA INSOLUTE DI CUI ALLA PARTE X DEL TRATTATO DI VERSAGLIA.

Sussistendo una divergenza di vedute fra il R. Governo italiano ed il Governo germanico nei riguardi dell'applicazione di alcune disposizioni del nuovo rapporto degli Esperti del 7 giugno 1929, concernenti la liquidazione del passato, al quale viene data esecuzione con l'Atto finale firmato nel gennaio 1930 all'Aja, allo scopo di eliminare in via amichevole ogni controversia in dipendenza della suaccennata divergenza di opinioni, come pure di sistemare nello stesso spirito tutte le altre questioni ancora aperte della Parte X del Trattato di Versaglia,

Sua Maestà il Re d'Italia ha nominato a suo plenipotenziario:

S. E. Antonio Mosconi, Ministro delle Finanze;

Il Presidente del Reich Germanico ha nominato a suo plenipotenziario:

Il signor Julius Curtius, Ministro degli Affari Esteri;

i quali, avendo scambiati i loro pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

Art. 1.

Senza pregiudizio dei punti di vista del R. Governo italiano e del Governo germanico sulla questione della destinazione dei saldi che risultano o che risulterebbero a favore della Germania dalle operazioni dei due Uffici di Verifica e Compensazione italiano e germanico, riguardo ai conti istituiti a norma degli articoli 296 e 297 del Trattato di Versaglia, ove le operazioni suddette fossero continuate, i due Governi in via di transazione e di amichevole componimento convengono quanto segue:

1. — Il saldo definitivo che risulterebbe a favore della Germania nel caso della continuazione dei reciproci accreditamenti sui conti 296 e 297 in base alle disposizioni vigenti, viene stabilito in una somma globale di cinque milioni di Lire italiane.

2. — Tale ammontare sarà pagato al Governo germanico a Berlino in cinque annualità di un milione ciascuna, scadibili il 1° gennaio, dei prossimi cinque anni.

3. — Con tale pagamento s'intende definitivamente eliminata qualunque pretesa germanica sul detto saldo da chiunque possa essere sollevata. Il Governo germanico garantisce il Governo italiano da qualunque pretesa da parte di chicchessia nei riguardi del saldo in questione.

Art. 2.

E' annullato l'obbligo reciproco di continuare gli accreditamenti sui conti istituiti fra gli Uffici di Verifica e di Compensazione in base agli articoli 296 e 297 del Trattato di Versaglia.

I crediti ancora in corso tra i due Uffici s'intendono definiti nei rapporti fra gli Uffici e fra i creditori e debitori, anche se abbiano dato luogo ad un ricorso innanzi il Tribunale Arbitrale Misto Italo-Germanico.

Le domande in corso presentate da sudditi italiani al Tribunale Arbitrale Misto o all'Arbitro istituito in conformità del paragrafo 4 dell'allegato alla Sezione IV della Parte X del Trattato di Versaglia e quelle che i sudditi italiani avrebbero potuto presentare, contro il Governo germanico, in base alle Sezioni IV a VI della predetta parte del Trattato, sono considerate decadute.

Se il Governo germanico ne farà specifica richiesta, caso per caso, entro un anno dall'entrata in vigore di questo accordo, il Governo italiano darà informazioni sulle liquidazioni dei beni, diritti ed interessi germanici fatte in Italia.

Art. 3.

Ciascuno dei due Governi ha la facoltà di provvedere con norme interne alla definizione dei crediti e dei reclami dei propri sudditi, al ricupero delle somme già accreditate dal suo Ufficio di Verifica e Compensazione all'Ufficio corrispondente, ma non ancora pagate dai debitori, ed al ricupero delle somme dovute dai propri sudditi già denunciate agli Uffici di Verifica e Compensazione e non ancora accreditate.

Art. 4.

I due Governi sono d'accordo nel constatare che il Governo italiano ha liberata in varie volte una parte dei beni, diritti ed interessi germanici in Italia ed ha disposto prima del 7 giugno 1929 definitivamente della rimanenza dei detti beni, diritti ed interessi esclusa dalla liberazione. Pertanto la raccomandazione contenuta nel paragrafo 144 del nuovo Piano degli Esperti del 7 giugno 1929, non trova ulteriore applicazione nei riguardi dell'Italia e della Germania.

L'accordo del 1° settembre 1927 sui beni, diritti ed interessi germanici in Italia, rimane in vigore. Le disposizioni del R. decreto del 12 dicembre 1926 a favore dei cittadini

germanici per i beni da essi posseduti nelle nuove provincie annesse al Regno, rimangono in vigore soltanto agli effetti delle domande presentate, in base al R. decreto medesimo, al Governo italiano sino al 1° gennaio 1930.

Art. 5.

Il Tribunale Arbitrale Misto Italo-Germanico, istituito in base all'art. 304 del Trattato di Versaglia, è soppresso.

Cessano le funzioni dell'arbitro nominato a norma del paragrafo 4 dell'allegato alla sezione IV della parte X del Trattato di Versaglia.

I giudizi in corso dinanzi al Tribunale Arbitrale Misto ed all'arbitro, non avranno più seguito. Le spese rimangono a carico della parte che le ha sostenute. Non si fisseranno spese di giudizio. I depositi preventivi già eseguiti verranno restituiti alle parti od agli Uffici di Verifica e di Compensazione se fatti da essi.

Dall'entrata in vigore di questo accordo non avranno più applicazione, nei riguardi dell'Italia e dei suoi cittadini da una parte e della Germania e dei suoi cittadini dall'altra parte, le disposizioni degli articoli 300, lettere da *b*) ad *f*), 302, 304, secondo comma della lettera *b*), e 305 del Trattato di Versaglia.

Le vertenze indicate all'art. 304, lettera *b*) secondo comma, del Trattato di Versaglia possono essere presentate alla giurisdizione ordinaria competente e per esse la prescrizione, interrotta dall'istanza presentata al Tribunale Arbitrale Misto, riprende il suo corso dopo sei mesi dal giorno di entrata in vigore di quest'accordo.

Art. 6.

Il presente accordo sarà ratificato e entrerà in vigore dopo lo scambio delle ratifiche contemporaneamente col nuovo Piano degli Esperti. Lo scambio delle ratifiche avverrà contemporaneamente col deposito dei documenti di ratifica per i Trattati e accordi che saranno conclusi in relazione col Piano degli Esperti.

Fatto in duplice originale, in lingua italiana ed in lingua tedesca.

L'Aja, addì 20 gennaio 1930 - Anno VIII

A. Mosconi.
Curtius.

Abkommen zwischen Italien und dem Deutschen Reich über die endgültige Regelung der noch offenen Fragen des Teils X des Vertrags von Versailles.

Angesichts der zwischen der Königlich Italienischen Regierung und der Deutschen Regierung bestehenden Meinungsverschiedenheit über die Anwendung einiger die Bereinigung der Vergangenheit betreffender Bestimmungen des Sachverständigenberichts vom 7. Juni 1929, zu dessen Ausführung sich die Beteiligten durch die im Januar 1930 im Haag unterzeichnete Schlussakte verpflichteten, haben, um auf freundschaftlichem Wege jeglichen Streit wegen der vorbezeichneten Meinungsverschiedenheit auszuräumen, wie auch um in demselben Geiste alle übrigen noch offenen Fragen des Teils X des Vertrags von Versailles zu regeln,

zu ihren Bevollmächtigen ernannt:

Seine Majestät der König von Italien:

Den Finanzminister Sr. Exzellenz Antonio Mosconi;

Der Präsident des Deutschen Reichs:

Den Reichsminister des Auswärtigen Dr. Julius Curtius;

Die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Art. 1.

Unbeschadet der Rechtsstandpunkte der Königlich Italienischen und der Deutschen Regierung über die Frage der Behandlung der Überschüsse, die sich aus den Abrechnungen zwischen dem italienischen und dem deutschen Ausgleichsamt auf den gemäss Artikel 296 und 297 des Vertrags von Versailles eingerichteten Konten zugunsten Deutschlands ergeben oder bei Fortdauer dieser Abrechnungen ergeben würden, vereinbaren beide Regierungen im Wege freundschaftlichen Vergleichs folgende Regelung:

1. — Der endgültige Überschüss, des sich im Falle der Fortsetzung der beiderseitigen Gutschriften auf den Konten 296 und 297 nach Massgabe der geltenden Bestimmungen zugunsten Deutschlands ergeben würde, wird auf eine Pauschalsumme von fünf Millionen italienischer Lire festgesetzt.

2. — Dieser Betrag wird in fünf Jahresraten von je einer Million, die jeweils am 1. Januar der kommenden fünf Jahre fällig sind in Berlin an die Deutsche Regierung gezahlt.

3. — Durch diese Zahlung gilt jeder deutsche Anspruch auf den vorgenannten Überschuss, gleichviel von wem er erhoben werden möge, als endgültig ausgeräumt. Die Deutsche Regierung leistet der Italienischen Regierung Gewähr gegenüber jedem Anspruch, der von irgendeiner Seite in Bezug auf den in Betracht kommenden Überschuss erhoben werden sollte.

Art. 2.

Die beiderseitige Verpflichtung, die Gutschriften auf den zwischen den Ausgleichsämtern gemäss Artikel 296 und 297 des Vertrags von Versailles eingerichteten Konten fortzusetzen fällt fort.

Die bei den Ämtern noch anhängigen Forderungen gelten als im Verhältnis zwischen den Ämtern und zwischen den Gläubigern und Schuldnern endgültig geregelt, auch wenn sie bereits im Klagewege dem deutsche italienischen Gemischten Schiedsgericht unterbreitet sind.

Die Ansprüche gegen das Deutsche Reich, die von italienischen Staatsangehörigen auf Grund der Abschnitte IV bis VI des Teils X des Vertrags von Versailles bei dem Gemischten Schiedsgericht oder bei dem gemäss § 4 des Anhangs zu Abschnitt IV des genannten Teils des Vertrags von Versailles bestellten Schiedsrichter anhängig gemacht wurden und noch schweben, oder von italienischen Staasangehörigen noch hätten anhängig gemacht werden können, gelten als erloschen.

Die Königlich Italienische Regierung wird, falls die Deutsche Regierung innerhalb eines Jahres nach dem Inkrafttreten dieses Abkommens jeweils in Einzelfällen darum ersucht, Auskünfte über die in Italien erfolgten Liquidationen deutscher Güter, Rechte und Interessen erteilen.

Art. 3.

Jeder der beiden Regierungen steht es frei, durch innerstaatliche Vorschriften die Forderungen und Ansprüche ihrer Staatsangehörigen endgültig zu regeln, sowie die von ihrem Ausgleichsamt dem anderen Ausgleichsamt bereits gutgeschriebenen, aber von dem Sculdner noch nicht bezahlten Summen, wie auch die von ihren Staatsangehörigen geschuldeten, den Ausgleichsämtern bereits angemeldeten, aber noch nicht bezahlten Summen einzuziehen.

Art. 4.

Beide Regierungen stellen übereinstimmend fest, dass die Italienische Regierung wiederholt einen Teil der deutschen Güter, Rechte und Interessen in Italien freigegeben, und dass sie vor dem 7. Juni 1929 über den von der Freigabe

ausgeschlossenen Rest dieser Güter, Rechte und Interessen endgültig verfügt hat. Im Verhältnis zwischen Italien und Deutschland ist daher für die Anwendung der in § 144 des neuen Sachverständigenplans vom 7. Juni 1929 enthaltenen Empfehlung kein Raum mehr.

Das Abkommen vom 1. September 1927 über die deutschen Güter, Rechte und Interessen in Italien bleibt in Kraft. Die Bestimmungen des Königlichen Dekrets vom 12, Dezember 1926 zugunsten deutscher Staatsangehöriger wegen ihrer in den neuen, mit Italien vereinigten Provinzen gelegenen Güter bleiben weiterhin lediglich für solche Anträge im Sinne dieses Königlichen Dekrets in Kraft, die der Italienischen Regierung bis zum 1. Januar 1930 eingereicht worden sind.

Art. 5.

Das auf Grund des Artikels 304 des Vertrags von Versailles bestellte deutsch-italienische Gemischte Schiedsgericht wird aufgehoben.

Das Amt des Schiedsrichters, der gemäss § 4 des Anhangs zu Abschnitt IV des Teils X des Vertags von Versailles eingesetzt wurde, ist beendet.

Die vor dem Gemischten Schiedsgericht und vor dem Schiedsrichter schwebenden Verfahren werden eingestellt. Die Kosten hat jede Partei selbst zu tragen. Gerichtskosten werden nicht erhoben. Die schon gezahlten Vorschüsse werden an die Parteien oder, wenn sie von den Ausgleichsämtern gezahlt wurden, an diese zurückgezahlt.

Von dem Inkrafttreten dieses Abkommens an finden zwischen Italien und seinen Staatsangehörigen einerseits und dem Deutschen Reich und seinen Staatsangehörigen andererseits die Bestimmungen der Artikel 300 b — f, 304 b Absatz 2 und 305 des Vertrags von Versailles keine Anwendung mehr.

Die in Artikel 304 b Abs. 2 des Vertrags von Versailles bezeichneten Streitsachen können bei dem zuständigen ordentlichen Richter anhängig gemacht werden; für sie beginnt die durch die Klageerhebung bei dem Gemischten Schiedsgericht unterbrochene Verjährung wieder sechs Monate nach dem Tag des Inkrafttretens des gegenwärtigen Abkommens zu laufen.

Art. 6.

Das vorstehende Abkommen soll ratifiziert werden und nach Austausch der Ratifikationsurkunden gleichzeitig mit dem neuen Sachverständigenplan in Kraft treten. Der Austausch der Ratifikationsurkunden soll gleichzeitig mit der Hinterlegung der Ratifikationsurkunden für die Verträge oder Abkommen erfolgen, die in Bezug auf den Sachverständigenplan geschlossen werden.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift, in italienischer und in deutscher Sprache.

Haag, den 20 Januar 1930.

CURTIUS.
A. MOSCONI.

Accord entre l'Italie et la Bulgarie pour le Tribunal arbitral Mixte et biens, droits et interets bulgares.

Attendu que l'Italie et la Bulgarie ont ravvisé l'opportunité de supprimer le Tribunal Arbitral Mixte institué en vertu du Traité de Neuilly et de régler les biens, droits et intérêts saisis sur le territoire de l'Italie;

Par conséquent les deux Gouvernements ont nommé:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Exc. ANTONIO MOSCONI, Ministre des Finances;

Sa Majesté le Roi de Bulgarie:

Son Exc. A. D. BOUROFF, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit:

Article 1er.

Le Gouvernement de Bulgarie s'engare à payer, dans le délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, la somme de lires 300.000 à satisfaction de toutes les réclamations pour dommages dont le paiement, au terme du paragraphe 4 de l'Annexe à la Section IV, Partie IX, du Traité de Neuilly, serait à la charge du produit des biens, droits et intérêts bulgares passibles de retention et liquidation par l'Italie, à cause de l'article 177 du Traité susdit.

Le Gouvernement d'Italie, d'autre part, s'engage à libérer dans un délai de 10 jours à dater du payement dont l'alinéa qui précède tous le biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares, qui à la date susdite résulteront saisis sur le territoire de l'Italie.

Article 2.

A dater du payement dont l'alinéa premier de l'article 1 du présent Accord, toutes le réclamations présentées au Tribunal Arbitral Mixte institué entre l'Italie et la Bulgarie, et à l'arbitre prévu au paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV, Partie IX, du Traité de Neuilly, seront considérées sans objet.

Le Tribunal Arbitral Mixte dont l'alinéa qui précède est supprimé.

Le Gouvernement Italien se réserve de régler, à l'égard de ses ressortissants, les créances qui découlent des réclamations susdites dans la mesure et avec les modalités qui seront établies des dispositions intérieures et la Bulgarie sera libérée à cet égard de toute responsabilité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930, en français, en deux exemplaires, dont un est rémis à chacune des Parties signataires.

Pour le *Royaume d'Italie*: A. MOSCONI

Pour le *Royaume de Bulgarie*: A. D. BOUROFF.

Accord entre l'Italie et la Bulgarie pour les frais de rapatriement des prisonniers de guerre bulgares.

Il est déclaré que l'Italie a envers la Bulgarie une créance de lires or 471.473 pour les frais de rapatriement des prisonniers de guerre, qui n'a pas encore été réglée.

Les deux Gouvernements ont convenu que le paiement de cette obligation soit fait en dix ans par annuités avec intérêts au 5 %, à partir du premier janvier 1931.

Par conséquent:

S. M. le Roi d'Italie:

A nommé ANTONIO MOSCONI, Ministre des Finances;

S. M. le Roi de Bulgarie:

A nommé A. D. BOUROFF, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit:

Article unic.

La Bulgarie paiera en dix ans, à partir du premier janvier 1931, aux intérêts du 5 %, la somme de lires or 471,473, moyennant une annuité de lires or 61.057,91 payable à la fin de chaque année du 1931 au 1940. Le premier payement se fera le 31 décembre 1931.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, le vingt janvier mille neuf cent trente, en français, en deux exemplaires, dont un est rémis à chacune des Parties signataires.

Pour le *Royaume d'Italie*: A. MOSCONI

Pour le *Royaume de Bulgarie*: A. D. BOUROFF.

La Haye, le 20 janvier 1930.

Excellence,

En me réferant à la déclaration d'aujourd'hui je prends acte que le Gouvernement bulgare se réserve relativement aux accords entre l'Italie et la Bulgarie pour les frais de rapatriement des prisonniers de guerre, de vérifier la somme de lires or 471.473 et la monnaie de paiement.

Il est entendu que la vérification ci-dessus aura lieu au plus tôt possible et en tous cas entre le délai de six mois à partir d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

MOSCONI.

A Son Excellence
Monsieur A. D. BOUROFF
Ministre des Affaires Etrangères de la Bulgarie.

Accord entre le Royaume d'Italie et la Republique Tchécoslovaque concernant le reglement des creances mutuelles.

Attendu que la Tchécoslovaquie est débitrice envers l'Italie au titre:

1. — de fournitures de matériel et de ravitaillement effectuées pendant la guerre, d'un montant de lires italiennes	Lit.	169.984.605,68
2. — du ravitaillement pendant l'année 1919, d'un montant de lires italiennes	»	8.752.495,86
soit . .	Lit.	178.737.101,54

Attendu que la Tchécoslovaquie est créditrice envers l'Italie au titre:

1. — de transports de charbon italien par les chemins de fer tchécoslovaques en compte des réparations, d'un montant de .	Lit.	18.223.473,32	
2. — des taxes de transfert du palais de la Légation Royale à Prague .	»	610.788 —	
3. — de fournitures de ravitaillement aux soldats italiens en Sibérie .	»	149.977 —	
4.— de pensions avancées aux ressortissants italiens militaires à Prague, années 1923-1925	»	68.351 —	
5. — des paiements des polices d'assurances aux légionnaires, sommes avancées par l'administration de l'Etat tchécoslovaque jusqu'au 24 septembre 1929	»	722.000 —	
			Lit. 19.774.589,32

Il résulte pour la Tchécoslovaquie une dette du montant de . . . . Lit. 158.962.512,22

Dans le but d'arriver à un règlement définitif de ces créances mutuelles, ont nommé:

S. M. le Roi d'Italie:

S. E. ANTONIO MOSCONI, Sénateur du Royaume, Ministre des Finances;

Le President de la République Tchécoslovaque:

S. E. Le Dr. STEPHAN OSUSKY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Mr. Dr. JOSEPH HLADKY, Conseiller Ministériel au Ministère des Finances;

lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit:

Article 1er

Le Royaume d'Italie prend à sa charge le service des polices d'assurances délivrées par l'« Istituto Nazionale Italiano delle Assicurazioni » aux légionnaires tchécoslovaques, libérant, de ce chef, la République tchécoslovaque de tout paiement.

Article 2.

Compte tenu de toutes les sommes du doit et de l'avoir dont il est question dans le préambule, la République Tchécoslovaque reconnaît être, en définitive, débitrice envers le Royaume d'Italie d'un montant déterminé à forfait, y compris les intérêts, de lires italiennes 190.680.000 (en chiffre rond) correspondant à une annuité de lires italiennes 11.400.000 (en chiffre rond), équivalent à 2.500.000 marks or (R. M.), pour 37 ans.

Article 3.

La République tchécoslovaque s'engage à payer les annuités visées à l'article précédent en 74 semestralités, en Reichsmarks, à savoir en marks ayant une parité monétaire de $^{1}/_{2790}$ kilogrammes d'or fin.

Les deux premières semestralités, savoir 2.500.000 marks or (R. M.), seront payées sans intérêts, le 15 mars 1930.

Les semestralités suivantes, chacune de 1.250.000 marks or (R. M.), seront payées le premier juillet et le premier janvier de chaque année.

La dernière semestralité sera payée le premier janvier 1966.

Les paiements seront faits à la Banque des Règlements Internationaux pour le compte du Gouvernement Royal d'Italie, ou à telle autre Banque qui sera indiquée par le Royaume d'Italie.

Il est convenu que les intérêts à cinq pour cent courront de plein droit du jour de chaque échéance à défaut de paiement aux dates établies.

Article 4.

Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur à la date de dépôt des ratifications. Les instruments de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930, en français, en deux exemplaires, dont un est remis à chacune des Parties signataires.

Pour le Royaume d'Italie :
A. Mosconi.

Pour la République Tchécoslovaque :
Stephan Osusky
Joseph Hladky

Arrangement.

Les Représentants soussignés, dûment autorisés du Gouvernement italien et du Gouvernement polonais ont convenu les dispositions suivantes pour ce qui concerne le règlement de la dette de la Pologne envers l'Italie résultant des frais d'occupation des territoires plébiscitaires de la Haute-Silésie, de Marienwerder et d'Allenstein.

I.

Le montant de la dette de la Pologne envers l'Italie résultant des frais d'occupation des territoires plébiscitaires de la Haute-Silésie, de Marienwerder et d'Allenstein a été arrêté à 38.446.117,34 lires.

II.

En règlement complet et définitif de cette dette, la Pologne s'engage à payer et l'Italie convient d'accepter les annuités suivantes:

Années	1931-35	inclus	lires 1.531.062
»	1936-40	»	» 1.913.829
»	1941-50	»	» 2.296.590
»	1951-65	»	» 2.484.828

Les payements indiqués ci-dessus seront effectués le 15 avril de chaque année, le premier payement ayant lieu le 15 avril 1931.

III.

Les versements prévues par le présent Arrangement seront effectués en monnaie italienne à Rome, Ministère des Finances ou chez la Banque qui sera indiquée par celui-ci.

IV.

La Pologne se reserve le droit de racheter en totalité ou en partie les payements non encore effectués sur la base d'un taux d'escompte de 4 %.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 20 janvier 1930.

Pour le Gouvernement polonais :
O. Mrozowski.

Pour le Gouvernement italien :
A. Mosconi.

Arrangement financier entre le Royaume d'Italie et le Royaume de Roumanie.

Attendu que en vertu du Plan élaboré par le Comité des Experts présidé par Owen Young et accepté par tous les Etats intéressés dans les réparations allemandes, la Roumanie encaisse un montant insuffisant à couvrir intégralement tous ses engagements au titre de dettes extérieures de guerre, le Royaume d'Italie, en vue de contribuer dans une mesure équitable à l'allégement des charges qui viennent ainsi à naître pour la Roumanie, a décidé de lui accorder des facilités concernant les créances de l'Italie envers le dit Etat.

Par conséquent *S. M. le Roi d'Italie* a nommé:

S. Exc. Antonio Mosconi, Sénateur du Royaume, Ministre des Finances;

S. M. le Roi Mihai I de Roumanie **a nommé:**

S. Exc. M. Georges Mironescu Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit:

Article 1er

L'Italie a une créance envers la Roumanie constituée des annuités suivantes qui ont l'échéance au premier juillet de chaque année; du 1930 jusqu'au 1936 Lit 2.250.000; du 1937 jusqu'au 1946 Lit. 4.000.000; du 1947 jusqu'au 1958 Lit. 5.500.000; du 1959 jusqu'au 1976 Lit. 6.500.000 comme il résulte de la convention stipulée à Rome le 15 juin 1926.

L'Italie, renonce, sans aucune autre compensation à partir de l'échéance du premier juillet 1967 jusqu'à l'échéance du premier juillet 1976, au paiements des annuités de la dette susdite se montant à lires italiennes 6.500.000 chacune, correspondant à une valeur nominale de 10 fois 6.500.000 c'est-à-dire, lires italiennes 65.000.000, constituant une valeur actuelle au 5 ½ % de lires italiennes 6.758.050 c'est-à-dire m. o. 1.485.285.

Article 2.

Il est convenu que les annuités dues par la Roumanie jusqu'à l'échéance du premier juillet 1966, seront versées sur le compte de l'Italie à la Banque des Règlements Internationaux qui en disposera sur la base des instructions reçues.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930, en français, en deux exemplaires, dont un est remis à chacune des Parties signataires.

Pour le *Royaume d'Italie* :
A. Mosconi.

Pour le *Royaume de Roumanie* :
G. G. Mironescu.

La Haye, le 18 janvier 1930.

Les Représentants des Gouvernements britannique, français, italien et japonais se déclarent d'accord pour reconnaître que la question de la destination de l'or russe visé aux Art. 116 et 259 du Traité de Versailles n'est en aucune façon affectée par les accords signés à la Conférence de La Haye de janvier 1930.

Cette question continuera à être traitée entre les Gouvernements intéressés afin d'aboutir à un règlement dans le plus bref délai possible.

SMITH SNOWDEN — M. ADATCI
A. MOSCONI — HENRY CHÉRON

L'Aja, 19 gennaio 1930-VIII.

Signor Cancelliere Federale,

Ho l'onore di dichiarare a V. E. che il Governo di S. M. il Re d'Italia, a fine di ottenere una sistemazione definitiva dei crediti dell'Italia verso la Repubblica d'Austria dipendenti dalle forniture relief, dà la propria adesione all'accordo accettato a Londra il 15 giugno 1928 dal Comitato internazionale dei Buoni di soccorso dell'Austria rappresentante i Governi della Danimarca, Francia, Gran Bretagna, Olanda, Norvegia, Svezia e Svizzera; il quale Comitato prese atto che condizioni analoghe sarebbero state offerte al Governo italiano.

Si intendono richiamate le clausole del detto Accordo per quanto si riferisce all'Italia. Il credito italiano al 1° gennaio 1928 risulta di dollari degli Stati Uniti dell'America del Nord 27.952.298
di sterline 318.470.1.0
e lire italiane 28.674.014,70

Le annualità pagabili al 1° gennaio di ognuno degli anni dal 1943 al 1967 inclusivo, calcolate secondo i criteri stabiliti nell'anzidetto accordo, sono le seguenti:

dollari 1.039.194
sterline 11.840
lire italiane 1.066.026

Le annualità pagabili il 1° gennaio di ognuno degli anni dal 1929 al 1968, in caso di esercizio dell'opzione da parte dell'Austria di iniziare i pagamenti dal 1° gennaio 1929, sono le seguenti:

a) Periodo di 5 anni (dal 1929 al 1933):
Dollari Stati Uniti 223.482
Sterline 2.546
Lire italiane 229.252

b) Periodo di 10 anni (dal 1934 al 1943):
Dollari Stati Uniti 357.572
Sterline 4.074
Lire italiane 366.805

c) Periodo di 25 anni (dal 1944 al 1968):
Dollari Stati Uniti 577.479
Sterline 6.579
Lire italiane 592.389

Prendo atto che il Governo della Repubblica di Austria ha stabilito di esercitare il diritto di opzione sopraindicato e, cioè, di iniziare i pagamenti dal 1° gennaio 1929 alle stesse condizioni stabilite con gli Stati creditori di buoni di soccorso, che hanno accettato l'accordo del 15 giugno 1928.

I buoni relief già rilasciati al R. Governo d'Italia saranno al più presto possibile sostituiti con le stesse modalità seguite con gli altri Stati creditori, che hanno accettato l'accordo del 15 giugno 1928, e, cioè, con buoni relief Serie B 1920 (Buoni di rinnovazione) riferentisi a tutto il debito relief verso il Regno d'Italia. Questi Buoni di rinnovazione saranno attergati nei modi previsti nel detto accordo di Londra.

Voglia gradire V. E. l'espressione della mia più alta considerazione.

MOSCONI.

A Sua Eccellenza
il Dott. JOHANN SCHOBER
Cancelliere Federale della Repubblica d'Austria

DER BUNDESKANZLER
DER
REPUBLIK OSTERREICH

Haag, den 19 januar 1930.

Herr Minister,

Ich habe die Note vom heutigen Tage erhalten, mit der Euere Exzellenz erklärt haben, dass die Regierung Seiner Majestät des Königs von Italien zum Zwecke der Regelung ihrer Forderungen gegen die Republik Oesterreich aus den Reliefflieferungen dem in London am 15. Juni 1928 vom Internationalen Komitee für die österreichischen Reliefbonds in Vertretung der Regierungen Dänemarks, Frankreichs, Grossbritanniens, der Niederlande, Norwegens, Schwedens und der Schweiz angenommenen Uebereinkommen beitritt. Das genannte Komitee hatte zur Kenntnis genommen, dass der italienischen Regierung gleichartige Bedingungen angeboten werden würden.

Die Bestimmungen des genannten Uebereinkommens gelten als in Beziehung auf Italien übernommen. Die italienische Forderung nach dem Stande vom 1. Januar 1928 ergibt:
Dollar der Vereinigten Staaten von

Nordamerika 27.952.298
Pfund Sterling 318.470,1.0
italienische Lire 28.674.014,70

Die am 1. Januar jedes Jahres von 1943 bis einschliesslich 1967 zahlbaren, nach dem obangeführten Uebereinkommen berechneten Annuitäten sind die folgenden:

U. S. A. Dollar 1.039.194
Pfund Sterling 11.840
italienische Lire 1.066.026

Die Annuitäten, die im Falle der Ausübung der Option seitens Oesterreichs, mit den Zahlungen am 1. Januar 1929 beginnen zu wollen, am 1. Januar jedes Jahres von 1929 bis 1968 zu zahlen sind, sind die folgenden:

a) Periode von 5 Jahren (1929 bis 1933):
U. S. A. Dollar 223.482
Pfund Sterling 2.546
italianische Lire 229.252

b) Periode von 10 Jahren (1934 bis 1943):
U. S. A. Dollar 357.572
Pfund Sterling 4.074
italienische Lire 366.805

c) Periode von 25 Jahren (1944 bis 1968):
U. S. A. Dollar 577.479
Pfund Sterling 6.579
italienische Lire 592.389

Wollen Euere Exzellenz gefälligst zur Kenntnis nehmen, dass die Regierung der Republik Oesterreich beschlossen hat, das vorerwähnte Optionsrecht, nämlich die Zahlungen mit 1. Januar 1929 zu beginnen, unter den gleichen Bedingungen auszuüben, die für die Reliefbond-Gläubigerstaaten gelten, die das Uebereinkommen vom 15. Juni 1928 angenommen haben.

Die an die königlich italienische Regierung bereits ausgestellten Schuldverschreibungen werden so rasch als möglich unter den gleichen Modalitäten ausgetauscht werden wie gegenüber den anderen Gläubigerstaaten, die das Uebereinkomen vom 15. Juni 1928 angenommen haben, demnach gegen Reliefbonds Serie B. von 1920 (Erneuerungsbonds), die sich auf die gesamte Reliefschuld an das Königreich Italien beziehen werden. Diese Schuldverschreibungen werden in der im genannten Londoner Uebereinkommen vorgesehenen Weise indossiert werden.

Genehmigen Euere Exzellenz den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

SCHÖBER.

Seiner Exzellenz
Herrn ANTONIO MOSCONI
Finanzminister des Königreiches Italien

La Haye, le 20 janvier 1930.

Monsieur le Président,

Par lettre du 31 août 1929, le Gouvernement français s'est déclaré, en conformité des accords intervenus à La Haye, prêt à reconnaître au Gouvernement italien un privilège sur la part française dans les créances résultant des arrangements du 10 septembre et du 8 décembre 1929 à concurrence d'une annuité de 3.500.000 Reichsmarks.

Par suite de l'accord intervenu en date de ce jour pour le règlement des dettes au titre des biens d'Etat cédés et des indemnités de libération, la part attribuée à la France dans l'annuité due par la Tchécoslovaquie se trouve ramenée à 3.187.854 R. M.

En conséquence, le Gouvernement français s'est engagé à transférer au Gouvernement italien les versements susvisés de 3.187.854 R. M., à recevoir de la Tchécoslovaquie, et en outre à payer à l'Italie une somme annuelle de 312.146 R. M. pour une durée de 37 ans; la première annuité viendra à échéance le 15 mars 1930 et les annuités suivantes seront payables, en deux semestrialités égales, au premier juillet et au premier janvier de chaque année, et la dernière le premier janvier 1966.

J'ai l'honneur de vous confirmer les termes de cet engagement. Les paiements seront faits pour le compte du Gouvernement italien à la Banque des Règlements Internationaux, à l'exclusion du premier qui sera effectué à tel autre Institut bancaire qui sera indiqué par le Gouvernement italien.

Le présent engagement sera notifié par les deux Gouvernements à la Banque des Règlements Internationaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

HENRY CHÉRON.

A Son Excellence
Monsieur ANTONIO MOSCONI
Ministre des Finances d'Italie

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

Accords relatifs aux obligations résultant du Traité de Trianon signés à Paris le 28 avril 1930.

1° *Preambule.*

2° *Accord I* concernant les arrangements entre la Hongrie et les Puissances créancières.

3° *Accord II* concernant le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux Tribunaux Arbitraux Mixtes.

4° *Accord III* concernant l'organisation et le fonctionnement d'un Fonds agraire dit « Fonds A »:

A) Mémoire de la Délégation hongroise déposé à la Conférence de La Haye.

B) Avenant prévu à l'article 12 de l'Accord III (procès 821) entre la France, la Hongrie, l'Italie et la Tchécoslovaquie.

C) Avenant aux Accords concernant la répartition des 13.500.000 couronnes-or à payer par la Hongrie après 1943.

D) Avenant prévu à l'article 20 de l'Accord III concernant le fonctionnement de la réserve spéciale du Fonds agraire entre la Hongrie, d'une part, et la France et l'Italie, d'autre part.

5° *Accord IV* — Accord entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie relatif à la constitution du « Fonds B ».

Paris, le 28 avril 1930.

Copie certifiée conforme.

Le Secrétaire Général:	*Le Ministre Plénipotentiaire Chef du Service du Protocole*:
E. DE FELCOURT.	P. DE FOUQUIÈRE.

PREAMBULE.

Accords rélatifs aux obligations résultant du Traité de Trianon.

Les Représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République Française, du Gouvernement de la République Grecque, du Gouvernement du Royaume de Hongrie, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

se sont réunis à La Haye, en vue de régler d'une façon complète et définitive la question des obligations financières incombant à la Hongrie en vertu du Traité de Trianon, de l'Armistice du 3 novembre 1918 et de toutes Conventions complémentaires et d'assurer le règlement des différends d'ordre financier qui ont surgi entre la Hongrie ou les ressortissants hongrois, d'une part, et certaines Puissances ou leurs ressortissants, d'autre part.

A cet effet un Accord a été signé a La Haye et quatre annexes ont été dûment paraphées à La Haye, le 20 janvier 1930.

A l'Annexe III ancienne (Accord IV actuel), certaines Puissances ne sont pas Parties contractantes.

Il a été décidé à La Haye que la rédaction définitive de ces Accords serait confiée à un Comité qui devait siéger à Paris.

A la suite des travaux de ce Comité, les textes ci-annexés élaborés en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, ont été signés à Paris le 28 avril 1930.

Ces Accords doivent être considérés comme liés indivisiblement et ratifiés comme tels.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que les Accords auront été ratifiés par la Hongrie, d'une part, par les six Puissances: France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie et par l'une des cinq autre Puissances: Belgique, Grèce, Japon, Pologne et Portugal, d'autre part.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement français, par leur Représentant diplomatique à Paris que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Les Accords entreront en vigueur entre les Parties contractantes, qui les auront ainsi ratifiés dès la date de ce premier procès-verbal.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les Accords entreront en vigueur pour chaque Gouvernement signataire à la date de sa notification ou du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à tous les Gouvernements signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de notification ou de dépôt de ratification.

Les présents Accords resteront déposés dans les archives du Gouvernement français qui en délivrera une copie authentique à chacun des Gouvernements signataires du Traité de Trianon.

Fait à Paris, en un seul exemplaire, le 28 avril 1930.

LOUCHEUR
Dr. E. BENES
Robert PERIER
W. A. C. GOODCHILD
W. A. C. GOODCHILD
W. A. C. GOODCHILD
W. A. C. GOODCHILD
W. A. C. GOODCHILD
Philippe ROY
D. CAVADIAS
KORANYI
Igino BROCCHI
M. NAGAÏ
Tomas FERNANDEZ
J. MROZOWSKI
N. TITULESCO.
Const. FOTITCH.

Texte définitif et signé.

ACCORD I.

Concernant les arrangements entre la Hongrie et les Puissances créancières.

Article 1.

Pour l'acquittement complet et définitif des charges qui lui incombent en vertu du Traité de Trianon, de l'Armistice du 3 novembre 1918 et de toutes conventions complémentaires, mais sans préjudice des stipulations de l'article 2 ci-dessous, la Hongrie confirme son obligation de payer les sommes prescrites par la Décision n. 2797 de la Commission des Réparations, en date du 21 février 1924 et s'engage, au titre des créances spéciales qui ont leur fondement dans ledit Traité, à effectuer à partir du 1er janvier 1944 et pendant les années 1944 à 1966 inclus le paiement d'une annuité constante de 13,5 millions de couronnes-or.

Le Gouvernement hongrois renonce, d'autre part, à toutes ses créances contre les Puissances créancières en vertu du Traité de Trianon, de l'Armistice du 3 novembre 1918 et de toutes conventions complémentaires.

Article 2.

1° Le present Accord ne porte aucune atteinte aux obligations relatives aux dettes publiques d'avant-guerre dont la charge incombe à la Hongrie en vertu du Traité de Trianon, non plus qu'aux obligations découlant, soit pour la Hongrie, soit pour les autres Puissances signataires, de tous autres accords ou arrangements conclus jusqu'à la mise en vigueur du présent Accord.

2° Les modalités d'exécution de l'article 186 du Traité de Trianon et de son annexe, dans la mesure où elles incombaient à la Commission des Réparations, feront éventuellement l'objet d'un arrangement entre les Parties intéressées.

3° Les sentences rendues ou à rendre par les Tribunaux Arbitraux Mixtes contre le Gouvernement hongrois en faveur de ressortissants des Puissances créancières, avec lesquelles la Hongrie n'a pas de convention de vérification et de compensation, seront acquittées par le Gouvernement hongrois de la façon suivante:

Le montant des condamnations portera intérêt au taux de 3 % l'an à partir du 1er janvier 1933 si la sentence est antérieure à cette date et a partir de la sentence elle-même si elle est postérieure à cette date.

Ces intérêts simples ne seront pas payés chaque année, mais seront ajoutés au montant de la condamnation jusqu'au 1er janvier 1944. Le total ainsi calculé sera payé en 5 annuités égales, le 1er janvier 1914, le 1er janvier 1945, le 1er janvier 1946, le 1er janvier 1947 et le 1er janvier 1948.

Aux quatre derniers paiements seront ajoutés les intérêts à 3 % des sommes dont la Hongrie sera encore redevable à cette date.

Dans les trois mois à partir de la mise en vigueur du présent Accord ou dans les trois mois qui suivront la notification de la sentence, la Hongrie remettra des bons avec cinq coupons, chacun d'eux représentant la somme à payer à chacune des cinq échéances ci-dessus prévues.

Article 3.

Les paiements exigibles jusqu'au 1er janvier 1944 demeureront soumis aux conditions résultant des textes actuellement en vigueur relatifs à la reconstruction financière de la Hongrie et notamment de la Décision n. 2797 du 21 février 1924 de la Commission des Réparations. Toutefois, la Banque des Réglements Internationaux sera chargée de recevoir ces sommes suivant les modalités prévues dans les textes mentionnés au présent article.

Article 4.

Les paiements exigibles après 1944 constituent une obligation inconditionnelle, c'est-à dire sans aucun droit de suspension quelconque. Ils seront effectués à la Banque des Règlements Internationaux, en or ou devises équivalentes

à l'or, par termes semestriels égaux, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, la première échéance tombant le 1er janvier 1944.

Article 5.

La Banque des Règlements Internationaux portera toutes les sommes qu'elle aura reçues en exécution des articles 3 et 4 du présent Accord au crédit du compte ouvert aux Puissances créancières.

Article 6.

Le privilège de premier rang établi par l'article 180 du Traité de Trianon sur tous les biens et ressources de la Hongrie pour le règlement des réparations et autres charges visées par ledit article cessera définitivement de jouer à dater de la mise en viguer du présent Accord.

Article 7.

Toutefois la Hongrie s'engage à réserver sur ses revenus d'Etat à partir de la mise en vigueur du présent Accord une recette annuelle au moins égale à 150 % des paiements annuels mentionnés à l'article 1. Il est entendu que si l'un quelconque de ces paiements n'était pas acquitté à sa date d'exigibilité, la Hongrie devrait immédiatement, et sur simple requête de cinq des Puissances créancières, constituer en gage ladite recette.

Les modalités de constitution et de gestion du gage feront l'objet d'un accord particulier entre le Gouvernement hongrois et la Banque des Règlements Internationaux. Faute d'entente entre eux à ce sujet, elles seront fixées par trois experts nommés par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 8.

Le Gouvernement hongrois remettra aussitôt après la mise en vigueur du présent Accord à la Banque des Règlements Internationaux, agissant en tant que Trustee des Puissances créancières, des certificats représentant les annuités prévues sous l'article 1er et dont le modèle sera établi par le Comité prévu à l'article 11, alinéa 4 ci-après.

Article 9.

Les Puissances créancières signataires du présent Accord s'engagent, à dater de sa mise en vigueur, à cesser d'exercer leur droit de retenir et de liquider les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Trianon, appartenaient à des ressortissants de l'ancien Royaume de Hongrie ou à des Sociétés contrôlées par eux, pour autant que lesdits biens, droits et intérêts ne sont pas déjà liquides ou liquidés, ou qu'il n'en a pas encore été disposé à titre définitif.

Article 10.

Les créances de la Hongrie contre l'Allemagne visées à l'article 196 du Traité de Trianon et les créances de l'Allemagne contre la Hongrie visées à l'article 261 du Traité de Versailles ont été annulées par l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930 conclu avec l'Allemagne. La Hongrie en prend acte et accepte ladite annulation.

De même, toutes les créances de la Hongrie contre l'Autriche et la Bulgarie visées audit article 196 du Traité de Trianon et toutes les créances de l'Autriche et de la Bulgarie contre la Hongrie respectivement visées aux articles 213 du Traité de St. Germain et 145 du Traité de Neuilly sont annulées.

Tous les instruments et documents relatifs à ces créances seront détruits par les soins des Comités restreints chargés d'assurer le transfert des pouvoirs de la Commission des Réparations.

Article 11.

Les rapports entre la Commission des Réparations et la Hongrie prendront fin aussitôt que possible.

Les comptes de la Commission des Réparations avec la Hongrie seront considérés comme définitivement clos et sans effet à la date de la mise en vigueur du présent Accord.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2° de l'article 2 les droits et pouvoirs conférés à la Commission des Réparations seront transférés dans la mesure nécessaire à la Banque des Réglements Internationaux.

Les modalités et la date de ce transfert seront arrêtées par un Comité constitué par deux représentants du Gouvernement hongrois, par quatre représentants de la Commission des Réparations, dont le Délégué commun à la Commission des Réparations ou un représentant désigné par lui, et par un représentant de la Banque des Règlements Internationaux.

Au cas où la Banque des Règlements Internationaux n'accepterait pas dans son intégralité le mandat qui lui est confié par le présent Accord, la nomination d'un mandataire (Trustee) se substituant dans la mesure nécessaire à la Banque serait du ressort du Comité constitué en vertu du présent article.

Article 12.

Sous réserve de l'approbation du Conseil de la Société des Nations, le Comité de contrôle pour la Hongrie cessera d'exercer ses fonctions des la mise en vigueur du présent Accord. Le Gouvernement française qui est chargé de recueillir les ratifications, est aussi chargé de présenter au Conseil de la Société des Nations la requête nécessaire.

Article 13.

Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera soumis, pour décision finale, au Tribunal prévu par l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930 avec l'Allemagne, conformément à la procédure qui y est instituée. Toutefois, à l'occasion de tels différends, le Membre nommé par l'Allemagne sera remplacé par un Membre nommé par la Hongrie.

Fait à Paris, en un seul exemplaire, le 28 Avril 1930.

LOUCHEUR.
Dr. E. BENES.
Robert PERIER.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
Philippe ROY.
D. CAVADIAS.
KORANYI.
Igino BROCCHI.
M. NAGAI.
Tomas FERNANDEZ.
J. MROZOWSKI.
N. TITULESCU.
Const. FOTITCH.

Texte définitif et signé.

ACCORD II.

Règlement des quéstions rélatives aux réformes agraires et aux Tribunaux arbitraux mixtes.

PRÉAMBULE.

Un certain nombre de réclamations on été présentées par des ressortissants hongrois contre les trois Gouvernements de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, à la suite de l'application des réformes agraires dans ces pays et en se basant sur l'article 250 du Traité de Trianon.

Ces procès sont actuellement pendants devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes prévus au Traité. D'autres pourraient être engagés.

Le trois Gouvernements intéressés, s'ils sont disposés à conclure le présent Accord dans un esprit de conciliation pour faire disparaître les discussions actuellement en cours avec le Gouvernement hongrois, déclarent formellement que, de ce fait, il ne pourrait en résulter qu'ils reconnaissent légitimes, pour si peu que ce soit, lesdites réclamations.

Ils entendent, au contraire, réserver formellement leur point de vue de droit et il ne saurait être en aucune façon pris acte du présent Arrangement pour justifier toute action nouvelle ou toute réclamation.

De même il ne saurait être pris acte du présent Arrangement pour l'interpréter comme l'abandon des droits que les ressortissants roumains, tchécoslovaques et yougoslaves possèdent directement en vertu du Traité de Trianon pour tous faits dont le règlement n'est pas visé dans les Accords conclus ce jour.

Répondant à l'appel des Puissances amies non intéressées dans ces discussions, les trois Gouvernements ont voulu manifester leur bonne volonté de conciliation et leur désir de paix.

De son côté, le Gouvernement hongrois déclare maintenir, au point de vue du droit, la position qu'il a prise précédemment sur ces questions et il entend se prêter au présent Arrangement dans le même désir de conciliation et de paix. Il ne saurait être pris acte du Présent Arrangement pour l'interpréter comme l'abandon des droits que les ressortissants hongrois possèdent, selon le Gouvernement hongrois, directement en vertu du Traité de Trianon pour tous faits dont le règlement n'est pas visé dans les Accords conclus ce jour.

Article 1.

Du jour de la mise en vigueur du présent Accord, les responsabilités du défendeur dans tous les procès qui ont été intentés jusqu'au 20 janvier 1930 par des ressortissants hongrois devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes à la Roumanie, à la Tchécoslovaquie et à la Yougoslavie, à propos des réformes agraires, incomberont exclusivement à un Fonds, dit « Fonds agraire ».

1° Il en sera de même des procès que des ressortissants hongrois pourraient encore intenter à la Roumanie, à propos de la réforme agraire devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes, à raison des conséquences d'un acte de saisie ou de disposition antérieur au 20 janvier 1930. Tous ces procès ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, la Roumanie étant hers de cause.

2° Il en sera de même des procès que des ressortissants hongrois pourraient encore intenter, à propos de la réforme agraire, devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes, à la Yougoslavie, où la réforme agraire n'a pas encore fait l'objet d'une loi définitive, à raison de propriétés qui sont déjà mises, par les lois et ordonnances en vigueur, sous le coup de la réforme agraire, et au sujet desquelles la libre disposition du propriétaire a été limitée par l'application effective à sa propriété des dispositions de ces lois et ordonnances avant le 20 janvier 1930.

Pour les propriétés visées à l'alinéa ler ainsi qu'au 2° du présent article, il est entendu que les procès qui pourraient être intentés à la suite de l'application de la nouvelle loi yougoslave réglant définitivement leur sort, ne pourront être intentés que contre le Fonds agraire, la Yougoslavie étant hors de cause.

Il a été convenu, à ce sujet, que la Yougoslavie promulguerait avant le 20 juillet 1931 la loi définitive, et qu'elle prendait les mesures nécessaires pour que l'application des nouvelles dispositions législatives se fasse aussi rapidement que possible, sans pouvoir être retardèe au-delà du 31 décembre 1933, en ce qui concerne les proprietés susvisées.

3° Il en sera de même également des procès que les ressortissants hongrois pourraient encore intenter à la Tchécoslovaquie, à propos de la réforme agraire, devant les Tribunaux Arbitraux Mixtes, compte tenu des dispositions spéciales prévues aux articles 11 à 20 de l'Accord III.

Article 2.

Ce Fonds sera doté de la personnalité juridique, aura l'autonomie financière et sera entièrement substitué aux trois Etats dans les procès visés à l'Article 1.

Article 3.

Les requêtes introductives des procès visés à l'Article 1, présentées contre la Roumanie, la Tchécoslovaquie ou la Yougoslavie seront considerées d'office comme l'ayant été contre le Fonds agraire.

Les sentences seront rendues et exécutées, en cas de condamnation, exclusivement contre ce Fonds, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie étant exemptes de touto responsabilité présente ou future pour lesdits procès.

Article 4.

Le Fonds ne sera tenu à aucun paiement avant d'avoir reçu notification de la totalité des jugements.

Afin d'accélérer cette notification, les Tribunaux Arbitraux Mixtes suivront un programme de travail qu'ils détermineront à l'avance.

Ce programme envisagera des sessions assez fréquentes pour terminer les plus tôt possible tous les procès par des sentences définitives.

Les présidents des Tribunaux Arbitraux Mixtes s'efforceront de rechercher et d'appliquer les méthodes les plus rapides possibles. Les délais réguliers de la procédure écrite prévue dans les Règlements de procédure seront abrégés de le moitié dans les procès visés à l'article 1er.

Article 5.

Le sentences seront remises au fur et à mesure qu'elles seront rendues, à la Commission de Gestion du Fonds agraire, prévue dans l'Accord III signé ce jour concernant l'organisation et le fonctionnement de ce Fonds.

Article 6.

Aussitôt que la Commission de Gestion aura reçu la totalité des sentences rendues dans les procès visés à l'article 1er, mais en tout cas avant le 31 décembre 1932, elle procèdera

entre les bénéficiaires desdites sentences à une répartition proportionnelle, dont le total ne pourra dépasser les disponibilités du Fonds.

Un règlement établi par la Commission de Gestion du Fonds fixera les règles de la répartition. Ce règlement pourra prévoir la délivrance de certains acomptes aux bénéficiaires.

Si, après une première répartitions, de nouvelles disponibilités du Fonds se présentent, la Commission de Gestion opérera una nouvelle répartition entre les bénéficiaires désignés dans les sentences.

Si un nombre suffisamment important de sentences a été rendu et s'il est à craindre que les autres sentences se trouvent retardées pour des causes fortuites, il pourra être procédé à une répartition provisoire, à la condition que la Commission de Gestion puisse apprécier avec une approximation suffisante les sommes nécessaires pour faire face aux sentences non encore rendues.

Les paiements alloués en vertu de ces diverses répartitions éteindront le droit total des bénéficiaires.

Article 7.

Dans les procès visés à l'article 1er, les Tribunaux Arbitraux Mixtes n'aurent aucune compétence pour se prononcer sur les divergences de principe entre les parties en cause, telles qu'elles se trouvent exposées dans le préambule du présent Accord, notamment pour interpréter l'article 250 du Traité de Trianon. Ils prononceront et motiveront leurs sentences exclusivement sur la base du présent Accord et assignerent aux requérants, le cas échéant, une indemnité à la charge du Fonds.

Article 8.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes examineront si le requérant est ressortissant hongrois qualifié en vertu du Traité de Trianon et si son bien a été exproprié par l'application de la législation agraire. Dans le cas affirmatif, ils se prononceront sur le montant de l'indemnité éventuelle à allouer.

L'indemnité sera établie par une procédure sommaire et suivant des méthodes que les trois Tribunaux Arbitraux Mixtes établiront d'avance après entente avec la Commission de Gestion du Fonds agraire.

Cette Commission de Gestion pourra conclure aussi des Accords amiables avec les requérants.

Article 9.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes fonctionnant entre, d'une part, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie et, d'autre part, la Hongrie, seront, pour toutes les affaires agraires et autres, complétés chacun dans leur composition par l'adjonction de deux membres, choisis par la Cour Permanente de Justice Internationale parmi les ressortissants des Pays ayant été neutres au cours de la dernière guerre et offrant les qualités nécessaires pour remplir des fonctions arbitrales.

Article 10.

Pour toutes les sentences de compétence ou de fond rendues désormais par les Tribunaux Arbitraux Mixtes dans tous les procès autres que ceux visés par l'article 1er du présent Accord, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, d'une part, et la Hongrie, d'autre part, conviennent de reconnaître à la Cour Permanente de Justice Internationale, sans qu'il y ait besoin de compromis spécial, compétence comme instance d'appel.

Le droit d'appel pourra être exercé par voie de requête par chacun des deux Gouvernements entre lesquels se trouve constitué le Tribunal Arbitral Mixte, dans un délai de trois mois à dater de la notification faite à son Agent de la sentence dudit Tribunal.

Article 11.

Pour faciliter des accords amiables, les Tribunaux Arbitraux Mixtes fonctionnant entre, d'une part, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, et, d'autre part, la Hongrie, ne statueront sur aucune question litigieuse jusqu'au 20 octobre 1930 et proregeront jusqu'à cette date tous les délais de la procédure.

Cette prorogation ne s'appliquera pas aux délais établis pour le dépôt des requêtes introductives d'instance.

Article 12.

Dans les procès visés à l'article 1er, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie auront le choix soit de conserver leur juge national au Tribunal Arbitral Mixte, soit de faire nommer un juge par le Fonds agraire. Dans ce dernier cas, l'Etat en question devra subvenir à tous les frais que ce remplacement entraînera.

Dans ces procès, le Fonds agraire comme défendeur sera représenté par son Agent; l'Agent du Gouvernement de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie pourra intervenir aussi comme organe d'information toutes les fois qu'il le désirera.

Article 13.

Les délais qui ont été fixés par les Règlements de Procédure de chaque Tribunal Arbitral Mixte fonctionnant entre les Puissances créancières et la Hongrie pour la présentation des requêtes sont déclarés définitifs pour toutes les affaires et ne pourront plus être prolongés.

En outre, toutes les requêtes tardives présentées après le 20 janvier 1930 sont déclarées irrecevables.

Article 14.

En ce qui concerne les affaires agraires en Roumanie, le délai de forclusion (six mois) visé à l'article 13, courra à partir du jour où la Commission d'Arrondissement (Comisiunea de Ocol) aura rendu sa décision en vertu de la loi sur la réforme agraire pour la Transylvanie, Banat, Crisana et Maramures du 30 juillet 1921, au sujet des lots de terre faisant l'objet de ladite décision.

Article 15.

En ce qui concerne les affaires agraires en Tchécoslovaquie, le délai de forclusion (six mois) visé ci-dessus est compté de la notification faite au propriétaire de la décision de transfert, ainsi qu'il est prévu aux articles 2, 2 *a*, 3 et 3 *a* de la loi tchécoslovaque du 8 avril 1920, n. 329, au sujet des lots de terres faisant l'objet de ladite décision.

Article 16.

En ce qui concerne les affaires agraires en Yougoslavie, la question de la forclusion est résolue par les dispositions générales de l'article 13 tant que la Loi agraire définitive n'aura pas été promulguée. Après promulgation de la loi définitive, les Gouvernements de la Hongrie et de la Yougoslavie se mettront d'accord pour établir, à partir de quel acte prévu par cette loi le délai de forclusion (six mois) commencera à courir. A défaut d'accord, les dispositions générales de l'article 13 trouveront application.

Article 17.

En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord et à défaut d'accord entre les Parties intéressées sur la désignation d'un arbitre unique, tout Etat intéressé aura le droit de s'adresser par voie de requête à la Cour Permanente de Justice Internationale, sans qu'on puisse lui opposer une sentence du Tribunal Arbitral Mixte en vertu de l'article 1er du présent Accord.

Fait à Paris, en seul exemplaire, le 28 avril 1930.

LOUCHEUR.
Dr. E. BENES.
Robert PERIER.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
Philippe ROY.
D. CAVADIAS.
KORANYI.
Igino BROCCHI.
M. NAGAI.
N. TITULESCU.
J. MROZOWSKI.
Tomas FERNANDEZ.
Const. FOTITCH.

Texte définitif et signé.

ACCORD III.

Concernant l'organisation et le fonctionnement d'un fonds agraire dit « Fonds A ».

Création et fonctionnement du fonds agraire.

Par un accord signé ce jour avec le Gouvernement hongrois, il a été prévu la constitution d'un fonds nommé « Fonds agraire institué par les Accords de La Haye du 20 janvier 1930 » et en abrégé « Fonds agraire » ou « Fonds A ». La présente Convention a pour but de préciser les conditions de constitution et de fonctionnement de ce Fonds.

Article 1er.

Le capital du Fonds est de 219.500.000 couronnes or (une couronne-or est équivalente à 0,304878 gramme d'or fin).

Le chiffre de 219.500.000 couronnes or à été obtenu en prenant pour base les chiffres indiqués dans la mémoire de la Délégation hongroise déposé à la Conférence da La Haye (2ème Commission: Réparations non allemandes) et ci-annexé (Annexe A). A cette époque, la Hongrie présentait un total de revendications de 310.000.000 de couronnes or qui a été réduit à 240.000.000 de couronnes or.

Les chiffres de base, pris dans ledit mémoire pour la valeur moyenne du jugar cadastral dans chacun des pays, doivent en conséquence être réduits dans la proportion de 310 à 240.

Depuis et à la suite de nouvelles enquêtes et des modifications de superficies spécifiées aux articles 11 à 19 du présent Accord relatifs à la réforme agraire en Tchécoslovaquie où elle est en cours d'exécution, le capital du Fonds a été réduit à 219 millions 500.000 couronnes-or, conséquence des diminutions de superficies envisagées et en gardant les mêmes chiffres de base réduits pour la valeur du jugar.

Article 2.

En sus des versements, ci-après prévus, par la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie au titre des indemnités locales, le Fonds disposera des annuités ci-dessous:

1° A partir du 1er juillet 1930 jusqu'en 1943 inclus, des annuités payées par la Hongrie au titre des réparations et constituant la part de la Belgique, de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et du Portugal en conformité de l'Arrangement du 20 janvier 1930 entre les Puissances créancières.

2° Pendant chacune des 23 années de 1944 à 1966 inclus: 6.100.000 couronnes-or par an (six millions cent mille) prélevés par les Etats créanciers sur la somme de 13.500.000 couronnes or que la Hongrie s'est engagée à payer pendant 23 années à partir de 1944, au titre des créances spéciales.

3° A partir du 1er avril 1930 et jusqu'au 1er avril 1966 des annuités payables par moitié le 1er octobre et le 1er avril de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 1er octobre 1930 et le dernier le 1er avril 1966. Ces annuités seront versées par la Belgique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie, et seront égales aux sommes effectivement reçues par lesdites Puissances au titre des réparations bulgares, en conformité de l'Arrangement du 20 janvier 1930 entre les Puissances créancières.

4° Des annuités versées par l'Empire Britannique, la France et l'Italie et dont les maxima sont ci-dessous fixés:

(*a*) 1931 et 1932 (soit jusqu'au 1er janvier 1933) 800.000 couronnes-or par an, dont 400.000 par la France et 400.000 par l'Italie.

(*b*) de 1933 au 1er janvier 1944:

(3.600.000 C.O. + 325.640 + 212.000)
soit 4.137.640 couronnes-or,

dont

par l'Empire britannique	827.528
par la France	1.680.000
par l'Italie	1.630.112

(*c*) et de 1944 au 1er janvier 1967:

(2.280.000 C.O. + 544.690 + 354.606)
soit 3.179.296 couronnes-or,

dont

par l'Empire britannique	579.269
par la France	1.340.000
par l'Italie	1.260.027

Ces annuités seront payables par moitié le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année, le premier paiement devant être fait pour les annuités sous lettre (*a*) le 1er juillet 1931, pour celles sous lettre (*b*) le 1er juillet 1933 et pour celles sous lettre (*c*) le 1er juillet 1944, le dernier paiement devant, pour celles-ci, être fait le 1er janvier 1967.

En cas d'utilisation de la réserve spéciale visée par l'article 20 du présent Accord, le Fonds disposera également, en sus des versements ci-dessus mentionnés, des ressources prévues par ledit article.

Il est entendu qu'en aucun cas le trois Puissance (Empire britannique, France, Italie) ne seront tenues à des versements supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, sauf ce qui est dit à l'article 20 du présent Accord en ce qui concerne l'intervention de la France et de l'Italie dans la constitution de la réserve spéciale, compte tenu aussi de l'article 12.

Article 3.

Le Fonds agraire émettra des obligations pour un capital nominal égal au montant définitif du Fonds qui sera fixé en tenant compte des réductions prévues au présent Ac-

cord ainsi que de l'augmentation qui pourrait résulter des expropriations visées aux articles 17 et 18 du présent Accord.

Toutes les obligations du Fonds seront du même type et jouiront notamment des mêmes garanties. Elles seront libellées en monnaies de divers pays sur la base de la couronne-or si la Commission de Gestion le décide ainsi.

Les calculs en vue de l'émission de ces obligations ont été faits en couronnes-or et sur la base d'un service d'intérêt au taux de 4 % à partir de 1933 jusqu'en 1966, l'amortissement des titres étant effectué à partir de 1944 de telle façon que l'annuité totale d'intérêts et d'amortissement soit égale pour chaque année de 1944 à 1966.

Article 4.

Le Fonds sera organisé, géré et représenté par une Commission composée de quatre membres dont un nommé par le Gouvernement hongrois et trois par le Comité Financier de la Société des Nations ou tel autre organisme choisi par les trois Puissances: France, Grande-Bretagne et Italie.

Article 5.

La Commission de Gestion veillera à ce que soient régulièrement effectués les versaments prévus au présent Accord et notifiera tout retard dans les versaments aux Puissances signataires du présent Accord, qui, le cas échéant, se concerteront en vue de l'élimination de toute cause de retard.

Article 6.

La Commission de Gestion est autorisée à accepter des offres de rachat ou d'escompte portant sur le total ou sur une partie de n'importe quelles annuités luit revenant.

Article 7.

Dans le cas où les disponibilités en espèces le permettraient, la Commission de Gestion pourra faire des versements transactionnels en espèces contre annulation des obligations émises par le Fonds et pourra aussi accorder des avances sur les obligations. Elle aura également la faculté d'effectuer l'amortissement des obligations par des rachats sur le marché libre.

Article 8.

La Commission de Gestion fera toute diligence pour que la mobilisation directe ou indirecte des obligations émises par le Fonds puisse s'opérer dans la plus large mesure et dans les meilleures conditions possibles. Etant donné que l'émission et la mobilisation des obligations ne pourront être effectuées qu'aprés un certain délai, la Commission de Gestion nommera, si elle le juge utile, un Comité financier qui sera chargé d'étudier quand et dans quelles conditions une opération de mobilisation pourrait avoir lieu et de faire des propositions à ce sujet à la Commission de Gestion. Les membres du Comité financier seront choisis parmi les ressortissants des pays ayant un important marché financier, y compris la Hongrie. La Commission de Gestion ne pourra effectuer la mobilisation des titres si le membre hongrois de la Commission en demande l'ajournement.

La Commission de Gestion aura le droit de demander à la Banque des Règlements Internationaux d'assumer le rôle de Trustee pour le Fonds. Au cas où cette Banque accepterait le donner suite à cette demande, les Etats contributaires au Fonds donneront un ordre permanent à la susdite Banque pour transférer périodiquement dans la mesure où elles seront exigibles, les sommes à verser par chaque Etat, selon les prévisions du présent Accord, du compte dudit Etat au compte du Fonds.

En vue d'assurer des conditions plus favorables pour le placement des titres, la Commission de Gestion s'adressera en temps utile aux Gouvernements des Etats ayant un marché financier important, afin d'obtenir si possible pour les titres les facilités nécessaires.

Elle s'efforcera aussi d'obtenir pour le Fonds toutes les facilités fiscales que l'Etat, sur le territoire duquel le Fonds aura son siège, pourra accorder.

Le siège du Fonds sera choisi également par la Commission de Gestion.

Les frais des procès, de fonctionnement et en général tous les frais de gestion du Fonds sont à la charge du Fonds. A cet effet, il à été prévu dans les calculs qu'une somme de quatre millions huit cent mille couronnes serait prélevée sur les premiers versements reçus par le Fonds agraire pour aider le Fonds à supporter ces frais.

Article 9.

Pour l'application de la réforme agraire en Roumanie aux requérants hongrois présents et futurs, comme il est dit à l'article 1er de l'Accord II, la Roumanie n'a aucune autre obligation que celle de verser au Fonds sa rente locale fixée pour le tout et à forfait comme suit:

a) La Roumanie accepte de verser chaque année, au Fonds agraire, à partir de 1931, une annuité de 500.000 couronnes-or et cela jusqu'au 1er janvier 1944 inclus, payable par moitié le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année et, à partir de 1944 jusqu'au 1er janvier 1967 inclus, une annuité de 836.336 couronnes-or (huit cent trente six mille trois cent trente six couronnes-or) payable de la même façon.

b) Le Gouvernement roumain reprend la libre disposition des rentes locales qu'il avait consignées en faveur des requérants hongrois.

c) Certains requérants hongrois ayant déjà pris possession de la rente roumaine, il y aura lieu de réduire en conséquence les annuités ci-dessus fixées.

Pour cela, on établira le montant nominal de la rente roumaine ainsi acceptée en paiement; on convertira ce montant en couronnes-or, sur la base de la parité monétaire.

Pour le période de 1931 jusqu'au 1er janvier 1944 inclus, l'annuité sera diminuée de quatre pour cent de ce montant, et pour le période du 1er juillet 1944 jusqu'au 1er janvier 1967 inclus de six seixante neuf pour cent de ce montant (6,69 %).

L'annuité sera réduite dans les mêmes conditions pour la rente roumaine correspondant aux terres des requérants hongrois que le Tribunal Arbitral Mixtes débouterait, soit pour raison d'incompétence, ou de forclusion, soit pour toute autre raison. Toutefois, cette réduction ne sera pas effectuée si le Tribunal constate que le requérant est de nationalité roumaine.

Au moment où elle fera cette réduction, la Roumanie présentera à la Commission de Gestion les preuves de la remise de la rente et, en ce qui concerne les requérants qui auront été déboutés par le Tribunal Arbitral Mixte, elle communiquera les décisions des Autorités roumaines fixant l'indemnité locale.

Il reste entendu qu'en ce qui concerne la Roumanie l'Accord a un caractère forfaitaire quelle que soit l'étendue des terres faisant l'objet des procès visés à l'article 1er de l'Accord II signé ce jour.

Article 10.

Pour l'acquittement total de ses obligations envers le Fonds agraire, la Yougoslavie versera audit Fonds agraire chaque année, à partir de 1931, une annuité de 1.000.000 de couronnes-or et cela jusqu'au 1er janvier 1944 inclus, payable par moitié le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année et, à partir de 1944 jusqu'au 1er janvier 1967 inclus, une annuité de 1.672.672 couronnes-or (un milione six cent soixante-douze mille six cent soixante-douze couronnes-or) payable dans les mêmes conditions.

Cette somme représente à forfait le montant total des indemnités qui pourront être allouées par la loi yougoslave en préparation, pour les terres expropriées appartenant aux requérants présents et futurs dans les termes de l'article 1er de l'Accord II signé ce jour.

Le capital du Fonds agraire sera diminué de 387 couronnes-or par jugar cadastral laissé aux propriétaires depuis le début de la réforme agraire, dans les propriétés faisant l'objet des procès visés à l'article 1er de l'Accord II de ce jour.

Il en sera de même pour les jugars cadastraux appartenant aux propriétaires requérants actuels à la date de la signature des présents accords pour lesquels le Tribunal Arbitral Mixte se déclarerait incompétent, ou que le Tribunal débouterait.

Cette diminution du capital du Fonds aura comme contrepartie:

1° Jusqu'à concurrence de 30.000 jugars cadastraux ainsi laissés aux propriétaires ou dégagés, une diminution de l'annuité à payer par la Yougoslavie de 15 couronnes-or 48 par jugar jusqu'au 1er janvier 1944 inclus et de 25 couronnes-or 89 du 1er juillet 1944 au 1er janvier 1967 inclus.

2° Au delà de 30.000 jugars cadastraux ainsi laissées aux propriétaires ou dégagés, et par jugar supplémentaire, une diminution de l'annuité à payer par la Yougoslavie de 6 couronnes 24 centièmes jusqu'au 1er janvier 1944 inclus et de 10 couronnes quarante quatre centièmes du 1er juillet 1944 au 1er janvier 1967 inclus et le virement d'une somme de 231 couronnes-or du « Fonds A » au « Fonds B » (Section yougoslave).

Toutefois, il pourra être apporté des correctifs au chiffre de 387 couronnes-or par la Commission de Gestion du Fonds pour tenir compte de la qualité des terres laissées aux propriétaires. La Yougoslavie aura alors la faculté soit d'accepter l'évaluation de la Commission de Gestion et, dans ce cas, les déductions susvisées seront calculées sur la base de ces prix ainsi modifiés, soit d'annuler la libération des terres laissées aux propriétaires.

La liste détaillée des terres libérées sera, par les soins du Gouvernement yougoslave, notifiée au Fonds.

Il reste entendu qu'en ce qui concerne la Yougoslavie l'accord a un caractère forfaitaire quelle que soit l'étendue des terres faisant l'objet des procès visés à l'article 1er de l'Accord II signé ce jour.

Article 11.

En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, étant donné que la réforme agraire est actuellement en cours d'exécution, il a été procédé à un nouvel examen des chiffres.

Les arrangements amiables conclus en Tchécoslovaquie avec tout ressortissant hongrois au sujet de l'application de la réforme agraire à ses biens seront observés de part et d'autre.

Par de tels arrangements, ont été réglés les procès agraires d'un certain nombre de ressortissants hongrois qui, avant le 20 janvier 1930, se sont désistés des procès intentés par eux devant le Tribunal Arbitral Mixte et portant, au total, sur une superficie d'environ 275.000 jugars cadastraux (dite première catégorie) suivant la liste échangé entre les Gouvernements intéressés.

Article 12.

En dehors de cette superficie, celle des terres sur lesquelles l'expropriation est en cours et qui ont donné lieu à des procès avant le 20 janvier 1930 est de

586.000 jugars environ (dite deuxième catégorie).

La Tchécoslovaquie déclare que sur cette quantité les propriétés d'une superficie de 145.000 jugars cadastraux environ, faisant l'objet d'un procès devant le Tribunal Arbitral Mixte sous le n. 821, ont donné lieu à un accord direct, accord aujourd'hui contesté par l'ancien propriètaire.

Ce procès sera poursuivi contre le Fonds agraire, ainsi qu'il est prévu pour les procès visés a l'article 1er de l'Accord II. Les conditions dans lesquelles serait couvert le risque éventuel sont réglées par un accord spécial en date de ce jour, entre les Gouvernements intéressés.

D'autre part, il a été expliqué par la Tchécoslovaquie qu'elle avait complètement réglé par un arrangement amiable les litiges n. 62 et n. 74, relatifs à une superficie totale de 90.000 jugars environ et qu'elle a obtenu le désistement de l'instance engagée.

Dans ces conditions, les procès en cours entrante dans la deuxième catégorie ne portent plus que sur des propriétés d'une superficie totale de 351.000 jugars environ.

Article 13.

Sur ces 351.000 jugars cadastraux environ, le Gouvernement tschécoslovaque, par l'application de sa loi agraire, a libéré ou libèrera au profit des propriétaires requérants actuels, un minimun de 100.000 jugars cadastraux.

Pour le calcul de cette superficie, il est précisé que lorsqu'il s'agit de terres en co-propriété, la quote-part revenant au requérant entre seule en ligne de compte.

Losqu'un propriétaire a été autorisé à vendre sa propriété, la quantité de terres qui devait y être libérée entrera en ligne de compte pour les 100.000 jugars à libérer.

Mais, lorsqu'un propriétaire est obligé par les autorités tchécoslovaques de vendre des terres à des tierces personnes, ces terres n'entreront pas on ligne de compte pour les 100.000 jugars, ces ventes étant assimilées à des expropriations.

Entrent en ligne de compte les étendues de terres que les autorités tchécoslovaque ont offert de libérer à un requérant si, exceptionellement, ce requérant les abandonne de plein gré.

Les terres libérées doivent entrer de même dans le calcul des 100.000 jugars cadastraux, dans le cas où le Tribunal Arbitral Mixte établit que le requérant dont il s'agit n'est pas un ressortissant hongrois qualifié, ou si le Tribunal se déclare incompétent, ou s'il déboute le requérant, ou bien encore si celui-ci se désiste de son procès.

Article 14.

La Tchécoslovaquie a versé ou versera directement aux propriétaires requérants les indemnités dues en vertu de la loi locale. L'emploi de ces indemnités à l'acquittement des dettes et des charges publiques du propriétaire selon les lois locales sera considéré comme un versement direct.

Le sommes versées aux ayants-droit seront considérées comme versées au Fonds agraire et viendront, pour chaque ayant-droit, en diminution de celles que le Fonds aurait à lui régler.

Si un propriétaire n'accepte pas le paiement, le sommes seront versées directement au Fonds.

Article 15.

En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, il est entendu que le capital du Fonds sera diminué comme il est indiqué ci-dessous:

1° pour tout jugar cadastral libéré au-delà du chiffre de 100.000 jugars cadastraux fixé à l'article 13 ci-dessus, le capital du Fonds sera réduit de 226 couronnes-or par jugar ainsi libéré en supplément;

2° qu'il s'agisse de propriétés (deuxième catégorie) pour lesquelles le procès cesse pour cause d'arrangement ou de désistement ou pour lesquelles le Tribunal se déclare incompétent, ou encore déboute le requérant, dans tous ces cas le capital fu Fonds sera réduit de 226 couronnes-or par jugar non libéré.

Lorsque le capital du Fonds sera ainsi diminué, la différence entre le prix moyen de 226 couronnes-or et l'indemnité moyenne calculée aux fins du présent article à 100 couronnes-or par jugar cadastral sera virée du « Fonds A » au « Fonds B » (section tchécoslovaque).

Toutefois, il pourra être apporté des correctifs au chiffre de 226 couronnes or par la Commission de Gestion du Fonds pour tenir compte de la qualité des terres libérées.

Article 16.

La nomenclature des terres libérées au sens des Articles précédents sera, par les soins du Gouvernement tchécoslovaque, notifiée au Fonds ainsi que le montant des sommes attribuées aux propriétaires en application des lois agraires.

La notification fera mention des sommes déduites à titre des charges publiques et des dettes payées, selon la législation locale, le tout payé pour le compte du propriétaire.

Article 17.

Un examen détaillé des propriétés faisant l'objet de la réforme agraire en Tchécoslovaquie a montré que le Gouvernement de ce Pays continuant l'application de la réforme agraire va procéder encore à un certain nombre d'expropriations des terres appartenant à des propriétaires déclarant être ressortissants hongrois ou qui sont présumés l'être. Une liste échangée entre les Gouvernements intéressés contient les noms de ces 146 propriétaires.

Le Gouvernement tchécoslovaque, tout en faisant des réserves sur la nationalité de ces requérants possibles (dits de 3ème categorie), a déclaré que, pour un grand nombre de terres appartenant à ces propriétaires, il y avait eu règlement définitif ou qu'il y avait forclusion. En ce qui concerne les autres terres, il a déclaré également que, dans l'ensemble, poursuivant l'application de la réforme agraire à cette catégorie, il ne retiendrait qu'une superficie totale ne dépassant pas 25.000 jugars.

Article 18.

Parmi tous les propriétaires touchés par la loi agraire et ne rentrant pas dans une des trois catégories envisagées ci-dessus, il pourrait, contre toute attente, se trouver plusieurs propriétaires non considérés actuellement comme ressortissants hongrois et qui viendraient à revendiquer cette qualite (4ème catégorie).

Le Gouvernement tchécoslovaque à déclaré que la quantité de terres qui pourrait être ainsi retenue par lui en dehors des cas où il y aurait en règlement definitif ainsi que ceux où il y aurait forclusion, ne saurait dépasser 25.000 jugars en totalité.

Article 19.

Le Gouvernement tchécoslovaque prendra toutes les mesures nécessaires pour que les notifications prévues par l'article 15 del l'Accord II en date de ce jour soient faites aux propriétaires avant le 30 juin 1932.

Article 20.

Afin de réaliser l'apaisement, unanimement souhaité, les deux Puissances (France et Italie) ont accepté d'intervenir financièrement au moyen d'une annuité totale de 326.000 couronnes-or au maximum de 1933 à 1943 inclus et de 545.291 couronnes-or de 1944 à 1966 inclus, qui, avec les indemnités payées per la Tchécoslovaquie suivant la loi locale pour les terres expropriées visées aux articles 17 et 18 cidessus, constituera un chapitre spécial du Fonds agraire, intitulé « Réserve Spéciale ».

Elle a pour but de permettre au Fonds agraire de supporter les procés correspondant aux 3ème et 4ème catégories dont il a été parlé aux articles 17 et 18 ci-dessus.

Les conditions d'emploi de cette annuité ont fait l'objet d'un accord entre les deux Puissances (France et Italie) et la Hongrie, accord qui prévoit notamment que les économies faites sur cette réserve speciale ne seront pas versées au « Fonds B », mais viendront en diminution de l'annuité ci-dessus fixée.

Dans les conditions du présent Accord, et en conséquence de la création de cette réserve spéciale et des articles 11 à 19 ci-dessus, toute réclamation de ressortissants hongrois relative à l'application de la loi agraire en Tchécoslovaquie ne sera présentée valablement que contre le Fonds agraire, le Gouvernement tchécoslovaque se trouvant mis hors de cause.

Article 21.

Les virements à faire du « Fonds A » au « Fonds B » prévus aux articles 10 et 15 se feront non pas en capital mais au moyen du virement des annuités correspondantes.

Article 22.

En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord et à défaut d'accord entre les Parties intéressées sur la désignation d'un Arbitre unique, tout Etat intéressé aura le droit de s'adresser par voie de requête à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Fait à Paris en un seul exemplaire, le 28 avril 1930.

LOUCHEUR.
Dr. E. BENES.
Robert PERIER.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
Philippe ROY.
D. CAVADIAS.
KORANYI.
Igino BROCCHI.
M. NAGAI.
J. MROZOWSKI.
Tomas FERNANDEZ.
N. TITULESCU.
Constantin FOTITCH.

Annexe A à l'Accord III.

MEMOIRE DE LA DELEGATION HONGROISE DEPOSE A LA CONFERENCE DE LA HAYE.

(2ème Commission: Réparations non allemandes).

La Délégation hongroise désire faciliter, ainsi qu'il suit, le travail qui vise le calcul de la somme nécessaire pour servir de limite maxima à la responsabilité du « Fonds Spécial ».

Dans ce but, la Délégation hongroise croit pouvoir indiquer les chiffres ci-dessus. Ces chiffres sont, en ce qui concerne la Roumanie, de nature stricte, les éléments du calcul ayant été fournis par une longue étude approfondie et poursuivie en commun par les Délégation hongroise et roumaine à l'occasion des négociations en vue d'une entente à l'amiable. Ils sont moins stricts, en ce qui concerne la Yougoslavie, le nombre des jugars expropriés n'étant connu que des requêtes, telles qu'elles se trouvent déposées au Tribunal Arbitral Mixte. On peut supposer, toutefois, d'après les règlements yougoslaves de réforme agraire, ainsi que d'après les faits concrets connus, que les propriétés en question ont été expropriées presque en leur totalité. Les moins stricts sont les chiffres qui concernent la Tchécoslovaquie, les lois de réforme agraire de cet Etat n'exigeant jamais l'expropriation totale des immeubles, mais permettant que des étendues variées restent en la possession des anciens propriétaires, ces étendues n'étant pas encore définitivement établies dans les cas individuels.

Roumanie: Dans les procès des ressortissants hongrois qui faisaient l'objet des négociations susmentionnées, on a pu constater, à l'aide de conversations et d'échanges de documents, que 578.556 jugars cadastraux ont été expropriés et 50.259 jugars cadastraux on été laissés aux propriétaires en question. Le Gouvernement hongrois serait prêt à accepter, en indemnité définitive pour les 578.556 jugars cadastraux expropriés, la somme fort réduite de 130 millions de couronnes-or, qui ne tient-pas compte de la valeur réelle ni des privations de jouissance s'étendant sur presque dix années, la même somme qu'il était prêt à accepter dans un esprit de conciliation au cours des négociations susmentionnées. Cela revient à 225 couronnes-or par jugar cadastral. Cette somme, comme toutes les autres qui suivront, est entendue, naturellement, en valeur actuelle.

Yougoslavie: Les procès en cours portent approximativement sur 150 mille jugars cadastraux expropriés. La Délégation hongroise croit que 80 millions de couronnes-or suffiraient pour déterminer les ressortissants hongrois à retirer leurs requêtes, respectivement à servir de limite des responsabilités du « Fonds Spécial ». En effet, cette somme correspond à une indemnité d'environ 500 couronnes-or par jugar. Cette somme ne comprend ni dommages effectifs ni privation de jouissance, dont on est prêt à ne pas tenir compte. Etant question de terres excessivement bonnes, l'évaluation à 500 couronnes-or reste encore bien au-dessous de leur valeur véritable.

Tchécoslovaquie: Les requêtes portent sur environ 500 mille jugars cadastraux, mais, en mentionnant de telles étendues, elles tiennent compte non seulement des lots déjà expropriés mais aussi des lots menacés d'expropriations encore possibles, en vertu de la loi et en tout cas frappés d'indisponibilité, de la sorte, pour ainsi dire, de toute l'étendue de la propriété. Très approximativement 50 à 75 % de l'étendue totale sont déjà expropriés. A supposer que les autres 50 à 25 % ne seront pas expropriés, mais peuvent être gardés en nature par les propriétaires, ainsi que la pratique des expropriations le permet d'espérer et ce qui ne serait point impossible d'après la loi tchécoslovaque, 100 millions de couronnes-or suffiraient à peu près pour indemniser — sur une échelle réduite — les requérants hongrois de leurs terres déjà expropriées. Une telle indemnité correspondrait à peu près à une indemnité de 2000 couronnes tchécoslovaques par jugar cadastral, qui est assez fréquente au cours de l'application de la loi de réforme agraire elle-même à savoir d'environ 292 couronnes-or par jugar cadastral. Cette somme ne tient pas compte non plus des dommages effectifs, qui n'étaient pas trop élevés en Tchécoslovaquie, ni de la privation de jouissance qui est déjà plus considérable, ni de l'impôt sur le capital (en tant qu'il est déjà payé définitivement), excessivement lourd, mais c'est une indemnité réduite. Elle est plus élevée que les 225 couronnes-or acceptées pour la Roumanie; cette élévation légère tient à la circonstance qu'en moyenne les terres en Tchécoslovaquie, quoique n'étant pas si bonnes qu'en Yougoslavie, sont supérieures en qualité à celles situées en Transylvanie.

Les indemnités payées effectivement d'après la loi locale pour les lots expropriés doivent, naturellement, être déduites des montants d'indemnité ci-dessus.

Texte définitif et signé.

AVENANT
PREVU A L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD III.

(Procès n. 821).

entre la France, la Hongrie, l'Italie et la Tchécoslovaquie.

L'Accord III concernant l'organisation et le fonctionnement du Fonds agraire prévoit, dans son Article 12, qu'une superficie de 145.000 jugars cadastraux environ faisant l'objet d'un procès devant le Tribunal Arbitral Mixte sous le n. 821 a donné lieu à un accord direct, qui est aujourd'hui contesté par l'ancien propriétaire.

Dans le but d'éviter tout préjudice à l'équilibre du Fonds, il est convenu que le risque éventuel de ce procès sera garanti par une réserve spéciale à fournir — à l'occurrence — à raiso de 45 % par la France, de 45 % par l'Italie et de 10 % par le « Fonds B » (Section tchécoslovaque).

Ce risque représente la différence entre 226 couronnes-or par jugar cadastral et le prix établi dans l'accord direct ci-dessus mentionné qui s'élève à environ 19.500.000 couronnes-or — et atteindra au maximum 13.000.000 couronnes-or.

Le risque assumé au total par les deux premiers Etats (France et Italie) atteindra donc au maximum 11.700.000 couronnes-or en capital et sera représenté, le cas échéant, par une annuité permettant d'assurer le service d'un intérêt à 4 % jusqu'au 1er janvier 1944 et le service de l'intérêt 4 % et l'amortissement de 1944 au 1er janvier 1967 du montant susdit de 11.700.000 couronnes-or.

Il ne sera réclamé aux trois Puissances garantes que les sommes (dans les proportions ci-dessus indiquées) nécessaires pour faire face éventuellement à l'engagement ci-dessus.

En conséquence, le « Fonds B » ne pourra émettre aucune prétention sur aucune somme devenant disponible de ce chef.

Paris, le 28 avril 1930.

LOUCHEUR.
KORANYI.
Igino BROCCHI.
pour M. BENES: IBL.

Texte définitif et signé.

AVENANT AUX ACCORDS SIGNES CE JOUR.

Les Représentants du Gouvernement de Sa Majesté le Roi **des Belges,** du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande **Bretagne** et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de Nouvelle-Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République de Pologne, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

ont convenu de ce qui suit:

Article unique.

Les 13.500.000 couronnes-or à payer par la Hongrie à partir du 1er janvier 1944 jusqu'à fin 1966 seront répartis comme suit:

1° - 6.100.000 couronnes-or au Fonds agraire comme il est dit à l'article 11 de l'Accord III signé ce jour.

2° - 7.400.000 couronnes-or au « Fond B » comme il est dit à l'article 4 de l'Accord IV signé ce jour.

Paris, le 28 avril 1930.

LOUCHEUR.
Igino BROCCHI.
Dr. E. BENES.
N. TITULESCU.
J. MROZOWSKI.
Tomas FERNANDEZ.
D. CAVADIAS.
Robert PERIER.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
Philippe ROY.
M. NAGAI.
Constantin FOTITCH.

Texte définitif et signé.

AVENANT

PRÉVU À L'ARTICLE 20 DE L'ACCORD III, CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DU FONDS AGRAIRE ENTRE LA HONGRIE, D'UNE PART, ET LA FRANCE ET L'ITALIE, D'AUTRE PART.

L'Accord III concernant l'organisation et le fonctionnement du Fonds agraire prévoit, dans son article 20, la constitution d'une réserve spéciale au Fonds agraire dont le but est précisé audit article.

Une annuité de 326.000 couronnes-or de 1933 jusqu'au 1er janvier 1944 inclus et de 545.291 couronnes-or de 1944 jusqu'au 1er janvier 1967 inclus a été prévue comme représentant une partie du capital de cette réserve spéciale fixé à 13.150.000 couronnes-or, l'autre partie étant constituée par l'indemnité à recevoir de la Tchécoslovaquie en vertu de la loi agraire. Ces annuités seront payables par moitié, le 1er juillet ed le 1er janvier de chaque année, le premier paiement devant être fait le 1er juillet 1933.

En ce qui concerne la gestion de cette réserve spéciale ainsi que le service des bons qui pourraient être émis aux ayants-droit de la 3ème et de la 4ème catégories de requérants, la réserve spéciale sera unifiée avec le Fonds constitué pour l'indemnisation des ayantsdroit de la 2ème catégorie.

Le chiffre de base par jugar exproprié reste fixé à 226 couronnes-or. Toutefois, il a été convenu que pour les jugars expropriés faisant partie de la catégorie dite 3ème, il serait alloué en outre un supplément de 74 couronnes-or par jugar.

Le versement des annuités ne sera demandé à la France et à l'Italie qu'au fur et à mesure des besoins de la réserve spéciale.

La fixation des sommes à allouer à la charge de la réserve spéciale aux requérants individuels, se fera séparément et pour la troisième et pour la quatrième catégories, et cela suivant le méthode prévue pour les requérants de la deuxième catégorie. Il est entendu que le montant de la totalité des indemnités dans chacune de ces deux catégories sera autant de fois 226 couronnes-or (majorées de 74 couronnes-or pour la troisième catégorie) qu'il y aura de jugars effectivement expropriés. Par contre, en ce qui concerne les titres remis aux ayants-droit des troisième et quatrième catégories, ils seront du même type et jouiront des mêmes garanties que les titres remis aux ayants-droit de la deuxième catégorie. Pour le service des titres il n'y aura donc qu'un seul Fonds.

Si, par suite de la diminution du nombre de jugars expropriés, ou pour toute autre cause (par exemple des arrangements à l'amiable) des économies sont réalisées sur la réserve spéciale, elles se traduiront par la diminution correspondante de l'annuité à payer par la France et l'Italie, ces économies ne devant pas être virées au « Fonds B ».

Si contre toute attente, il se révélait une insuffisance des paiements de la Tchécoslovaquie pour les terres expropriées par rapport aux chiffres annoncés dans la lettre du 26 avril 1930 de M. le Ministre des Affaires Etrangères de cet Etat, il est convenu que les économies éventuelles de la Réserve spéciale pourront être employées à combler le déficit en résultant pour le Fonds.

C'est dans ce sens que l'alinéa 3 de l'article 20 de l'Accord III doit être interprété.

Paris, le 28 avril 1930.

LOUCHEUR.
IGINO BROCCHI.
KORANYI.

Texte définitif et signé.

ACCORD IV.

Accord entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie rélatif à la constitution d'un fonds spécial dit « Fonds B ».

Par un accord signé ce jour avec le Gouvernement hongrois, les questions relatives aux réformes agraires ont été règlées.

Il reste néammoins en suspens entre certains ressortissants hongrois et les trois Gouvernements de Roumanie,

Tchécoslovaquie et Yougoslavie des différends importants relatifs à l'application des articles 63, 191 et 250 du Traité de Trianon. La France, la Grande-Bretagne et l'Italie, désireuses, dans un but de paix et d'amitié, d'aider au règlement de ce différend ont accepté d'intervenir comme il est dit ci-après:

I.

Il sera créé un Fonds dont le capital nominal sera de 100 millions de couronnes-or. Ce fonds sera constitué sous forme autonome avec personnalité juridique.

II.

Ce Fonds sera constitué au moyen d'annuités précisées ci-après et calculées en prenant pour base:

1° A partir du 1er janvier 1931 jusqu'au 31 décembre 1943, un taux d'intérêt de 3 %, soit 3.000.000 de couronnes-or par an;

2° à partir du 1er janvier 1944, un taux de 5 % par au avec amortissement calculé jusqu'au 31 décembre 1966, soit 7.400.000 couronnes-or par an.

III.

Pour les treize premières années de 1931 à 1943 les 3.000.000 de couronnes-or nécessaires seront versées comme suit:

20 % soit 600.000 couronnes-or par la Grande-Bretagne;
40 % soit 1.200.000 couronnes-or par la France;
40 % soit 1.200.000 couronnes-or par l'Italie,

dans la limite des besoins du Fonds tels qu'ils sont exposés ci-après.

Ces sommes seront versées par moitié le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le 1er Juillet 1931 et le dernier paiement le 1er janvier 1944.

Il est entendu qu'en aucun cas les trois Puissances ne seront tenues à des versements supérieurs à ceux ci-dessus indiqués.

IV.

Pendant chacune des 23 années de 1944 à 1966, les versements à faire su Fonds seront de 7.400.000 couronnes-or par an. Ils seront prélevés sur la somme de 13.500.000 couronnes-or que la Hongrie s'est engagée à payer pendant 23 années à partir de 1944 au titre des créances spéciales.

V.

Le Fonds pourra émettre des obligations ou procéder à toute opération de crédit ou d'escompte basée sur les versements ci-dessus.

Les obligations seront du type correspondant aux conditions d'intérêt et d'amortissement prévues par l'article II ci-dessus.

Toutefois, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie pourront d'un comun accord demander que les titres émis portent uniformément intérêt à 4 % l'an pendant toute la période allant du 1er janvier 1931 au 1er janvier 1967 et amortissables du 1er janvier 1944 au 1er janvier 1967, l'annuité d'intérêt et d'amortissement pendant cette dernière période étant constante. Le Comité de Gestion donnera suite à cette demande si les Puissances intéressées garantissent le 1 % de supplément d'intérêt aux titres pendant la période allant du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1943 et acceptent de se considérer comme remboursées par le 1 % d'intérêt devenu disponible sur les mêmes titres pendant la période allant du 1er janvier 1944 au 1er janvier 1967.

Les dispositions prévues à l'article 8 de l'Accord III concernant la mobilisation du « Fonds A » s'appliquent aussi au « Fonds B » afin d'en assurer la mobilisation dans les mêmes conditions.

VI.

Quelle que soit l'époque où les paiements auront lieu, ils seront augmentés des intérêts aux taux ci-dessus prévus, à partir de 1931, ou bien les obligations seront livrées avec tous leurs coupons attachés depuis l'origine.

La répartition du Fonds entre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie sera faite, conformément à l'accord qui sera établi entre ces trois Puissances.

Les jugements prononcés par les Tribunaux Arbitraux Mixtes en faveur des ressortissants hongrois ainsi que les accords amiables intervenus avec ces ressortissants seront immédiatement notifiés par la Puissance intéressée au Comité de Gestion du Fonds.

Dans la limite de la part revenant à chaque Puissance, le Comité de Gestion paiera les indemnités allouées par lesdits jugements ou résultant desdits accords.

Le paiement sera fait à la Puissance intéressée sur la présentation d'une copie authentique du jugement ou de l'accord. Il sera effectué en obligations émises par le Fonds, ces obligations étant comptées pour leur valeur nominale. Toutefois, s'il y a eu mobilisation partielle ou totale des obligations, le paiement en obligations sera remplacé par un paiement en espèces, dans la limite des ressources en espèces disponibles. Ces paiements en espèces seront effectués proportionnellement à la part de chacun des trois Etats comme il est dit au paragraphe 2 du présent article. Dans un délai de six mois à partir de chaque versement qui lui aura été fait, la Puissance intéressée devra remettre au Comité de Gestion la justification du paiement effectué par elle.

VII.

Si le Fonds reçoit des excédents du Fonds agraire, dans les conditions prévues par l'Accord III, le capital du Fonds sera augmenté à due concurrence et cette augmentation de capital sera répartie entre les trois Puissances intéressées suivant les dispositions convenues entre elles.

VIII.

Les économies réalisées par le Fonds, après exécution de ses obligations, seront réparties entre la Grande-Bretagne, la France et l'Italie au prorata de leur contribution.

IX.

Le Fonds sera géré par un Comité de Gestion composé de six membres nommés respectivement par les Gouvernements de la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

Le Comité de Gestion choisira son Président et établira le règlement relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Fonds.

X.

Tous les frais de fonctionnement du Fonds seront à sa charge.

XI.

En cas de divergence sur l'interprétation et l'application du présent Accord, la question sera déférée à un arbitre choisi par le Comité de Gestion, d'un commun accord, ou, à défaut,

à trois arbitres nommés, l'un par la majorité, l'autre par la minorité du Comité de Gestion et le troisième par le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Fait à Paris, en un seul exemplaire, le 28 avril 1930.

LOUCHEUR.
Igino BROCCHI.
Dr. E. BENES.
N. TITULESCU.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
Philippe ROY.
Constantin FOTITCH.

Accords rélatifs aux obligations résultant du Traité de Trianon signés à Paris le 28 avril 1930.

LETTRES ET DOCUMENTS ANNEXÉS AUX ACCORDS.

Paris, le 28 avril 1930.

Monsieur le Président de la Délégation Française.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie certifiée conforme d'une lettre en date du 26 avril 1930 qui m'a été adressée par le Président de la Délégation tchécoslovaque au sujet de l'impôt sur le capital en Tchécoslovaquie.
Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

(signé) LOUCHEUR.

Même lettre:

à Monsieur le Président de la Délégation Britannique.
» » » » Italienne.
» » » » Hongroise.

Paris, 26 avril 1930.

Monsieur le Président,

Au sujet de l'impôt sur le capital, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

1° Lorsque les terres sont expropriées en vertu des Lois sur la réforme agraire, il dépend du propriétaire seul de demander la réduction de l'impôt sur le capital, pour la différence entre le prix pris comme base de la fixation de cet impôt et celui attribué au propriétaire, et cette réduction est accordée en vertu de la Loi n. 323 du 12 août 1921.

2° Il dépend également du propriétaire de demander que le Tribunal, en répartissant les sommes attribuées pour les terres expropriées, ne prescrive le paiement que de la quote-part de l'impôt sur le capital relative aux terres expropriées.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien en faire part aux Puissances intéressées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

(signé) Dr. E. BENES
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tchécoslovaque.

Copie certifiée conforme à l'original.

Paris, le 28 avril 1930.

(signé) LOUCHEUR.

A Son Excellence
Monsieur LOUIS LOUCHEUR,
Président de la Conférence des Réparations Orientales
PARIS.

Paris, le 28 avril 1930.

Monsieur le Président de la Délégation Française.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie certifiée conforme d'une lettre en date du 26 avril 1930 qui m'a été adressée par le Président de la Délégation Tchécoslovaque au sujet des sommes à verser par la Tchécoslovaquie en application de ses lois agraires.
Je vous prie de bien vouloir m'en accuser réception.

(signé) LOUCHEUR.

Même lettre adressée:

à Monsieur le Président de la Délégation Britannique.
» » » » Italienne.
» » » » Hongroise.

Paris, le 26 avril 1930.

Monsieur le Président,

Vous nous avez demandé de préciser quelles seraient les sommes que nous verserions, en application de nos lois agraires, pour le expropriations effectuées et visées dans les articles 11-19 de l'Accord III:

1° En ce qui concerne 154.000 jugars environ déjà expropriés, le montant payé ou qui sera payé atteindra environ 27 millions de couronnes or.

2° L'évaluation des sommes à payer pour les terres au sujet desquelles l'expropriation n'est pas terminée est beaucoup plus difficile. Elle n'atteindra pas la valeur moyenne des terres précédemment visées, car la qualité de ces terres est de beaucoup moindre. Toutefois, il résulte de nos informations que cette évaluation sera d'eviron 100 couronnes-or par jugar ce qui, pour les 97.000 jugars, ferait un total de 9.700.000 couronnes-or.

Cette valeur moyenne serait aussi appliquée aux terres à exproprier dans les autres catégories.

Les paiements, qui doivent être effectués directement au Fonds, seront faits au comptant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

(signé) Dr. E. Benes
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tchécoslovaque.

Copie certifiée conforme à l'original.

Paris, le 28 avril 1930.

(signé) Loucheur.

A Son Excellence
Monsieur Louis Loucheur,
Président de la Conférence
des Réparations Orientales
Paris.

Paris, le 28 avril 1930.

Monsieur le Président
de la Délégation Hongroise.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes copies, certifiées conformes, des lettres que je viens de recevoir en date du 26 avril 1930:

1) de Monsieur le Président de la Délégation roumaine,
2) de Monsieur le Président de la Délégation tchécoslovaque,
3) de Monsieur le Président de la Délégation yougoslave.

Je vous prie de bien vouloir m'en accuser réception.

(signé): Loucheur.

Copie certifiée conforme.

Paris, le 28 avril 1930.

(signé) Loucheur.

Paris, le 26 avril 1930.

Monsieur le Président
de la Commission des Réparations Orientales.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous confirmer que vous m'avez autorisé a faire en votre nom à la Délégation hongroise la déclaration ci-après:

« Il est entendu que les biens faisant l'objet des procès numéros 15, 65, 158, 159, 184, 216, 221, 226, 323, 324 avec la Tchécoslovaquie (la Roumanie et la Yougoslavie n'ont pas de procès analogues), ainsi que des procès avec la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, touchant aux biens privés dits de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie, ne seront considérés en aucun cas comme faisant l'objet de procès qui tombent sous l'article 1er de l'Accord II signé ce jour ».

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente en vous disant d'accord ».

Je suis heureux de vous confirmer que je suis d'accord.

Le Président
de la Délégation Roumaine:
(signé) N. Titulescu.

Copie certifiée conforme.

Paris, le 28 avril 1930.

(signé) Loucheur.

Paris, le 26 avril 1930.

Monsieur le Président
de la Commission des Réparations Orientales.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous confirmer que vous m'avez autorisé à faire en votre nom à la Délégation hongroise la déclaration ci-après:

« Il est entendu que les biens faisant l'objet des procès numéros 15, 65, 158, 159, 184, 216, 221, 226, 323, 324 avec la Tchécoslovaquie (la Roumanie et la Yougoslavie n'ont pas de procès analogues), ainsi que des procès avec la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, touchant aux biens privés dits de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie, ne seront considérés en aucun cas comme faisant l'objet de procès qui tombent sous l'article 1er de l'Accord II signé ce jour ».

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente en vous disant d'accord ».

Je suis heurex de vous confirmer que je suis d'accord.

Le Président
de la Délégation tchécoslovaque
(signé) Dr. E. Benes.

Copie certifiée conforme.

Paris, le 28 avril 1930.

(signé) Loucheur.

Paris, le 26 Avril 1930.

Monsieur le Président
de la Commission des Réparations Orientales.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de vous confirmer que vous m'avez autorisé à faire en votre nom à la Délégation hongroise la déclaration ci-après:

« Il est entendu que les biens faisant l'objet des procès numéros 15, 65, 158, 159, 184, 216, 221, 226, 323, 324 avec la Tchécoslovaquie (la Roumanie et la Yougoslavie n'ont pas de procès analogues), ainsi que des procès avec la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, touchant aux biens privés dits de l'ancienne famille souveraine d'Autriche-Hongrie, ne seront considerés en aucun cas comme faisant l'objet de procès qui tombent sous l'article 1er de l'Accord II signé ce jour ».

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente en vous disant d'accord ».

Je suis heureux de vous confirmer que je suis d'accord.

Le Président
de la Délégation Yougoslave
(signé) Const. FOTITCH.

Copie certifiée conforme.

Paris, le 28 avril 1930.

(signé) LOUCHEUR.

LEGATION ROYALE DE HONGRIE
EN FRANCE

Paris, le 30 avril 1930.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception des trois lettres que votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 28 avril 1930, avec leurs annexes, comme il suit:

1° copie certifiée conforme d'une lettre que Son Excellence Monsieur Benes a adressée à votre Excellence au sujet des indemnités locales que la Tchécoslovaquie entend payer aux ayants-droit;

2° copie certifiée conforme d'une lettre que Son Excellence Monsieur Benes a adressée à votre Excellence au sujet de la façon dont l'impôt sur le capital peut être acquitté en Tchécoslovaquie;

3° copies certifiées conformes de trois lettres que les chefs des trois Délégations roumaine, tchécoslovaque et yougoslave ont adressées à votre Excellence au sujet de certains biens qui en aucun cas ne sauraient faire l'objet de procès incombant au « Fonds A ».

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(signé) KORANYI.

Son Excellence
Monsieur LOUIS LOUCHEUR,
Président de la Commission
des Réparations Orientales
PARIS.

Les Représentants dûment autorisés du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, du Gouvernement de la Nouvelle Zélande, du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, du Gouvernement de l'Inde, du Gouvernement de la République française, du Gouvernement de la République grecque, du Gouvernement du Royaume de Hongrie, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon, du Gouvernement de la République du Portugal, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, du Gouvernement de la République tchécoslovaque, du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Yougoslavie.

Au moment de signer les textes définitifs des Accords concernant:

1° les arrangements entre la Hongrie et les Puissances créancières;

2° le règlement des questions relatives aux réformes agraires et aux Tribunaux Arbitraux Mixtes;

3° l'organisation et le fonctionnement d'un Fonds agraire, dit « Fonds A »;

4° l'Accord entre la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie relatif à la constitution d'un Fonds dit « Fonds B »;

5° le préambule aux Accords relatifs aux obligations résultant du Traité de Trianon

paraphés à La Haye le 20 Janvier 1930, ont fait, au nom de leurs Gouvernements la déclaration suivante:

Declaration.

1° Le texte des Accords paraphés à La Haye le 20 janvier 1930 et fixé définitivement par le Comité de Rédaction réuni sous la présidence de M. Louis Loucheur, signés aujourd'hui ici à Paris est connu par les Gouvernements susdits;

2° Les Gouvernements intéressés ont déjà donné leur approbation aux Accords en cause; ceux-ci seront donc soumis s'il y a lieu et sans délai à la ratification dans la forme prescrite par les lois des pays intéressés.

Paris, le 28 avril 1930.

LOUCHEUR.
Igino BROCCHI.
KORANYI.
Tomas FERNANDEZ.
M. SPALAIKOVITCH.
N. TITULESCU.
Robert PERIER.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
W. A. C. GOODCHILD.
Pour M. BENES; IBL.
D. CAVADIAS.
Philippe ROY.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
FANI.

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore*. ROSSI ENRICO, *gerente*

Roma — Istituto Poligrafico dello Stato G. C.